



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/1990/5/Add.55
9 décembre 2002

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Session de fond de 2003

**APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

**Rapports initiaux présentés par les États parties en application
des articles 16 et 17 du Pacte**

Additif

Lituanie

[17 juillet 2002]

* Les informations présentées par la Lituanie conformément aux directives concernant la partie initiale des rapports des États parties figurent dans le document de base (HRI/CORE/1/Add.97)

GE.02-46238 (EXT)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Article premier du Pacte	1 – 15	3
Article 2 du Pacte	16 – 54	4
Article 6 du Pacte	55 – 185	9
Article 7 du Pacte	186 – 256	43
Article 8 du Pacte	257 – 288	56
Article 9 du Pacte	289 – 378	61
Article 10 du Pacte	379 – 449	95
Article 11 du Pacte	450 – 502	108
Article 12 du Pacte	503 – 553	120
Article 13 du Pacte	554 – 624	129
Article 14 du Pacte	625	148
Article 15 du Pacte	626 – 700	148
Annexe I Emploi		166
Annexe II Nombre de personnes employées travaillant à temps réduit		167
Annexe III Taux de chômage		168
Annexe IV Travailleurs placées (par an)		169
Annexe V Formation professionnelle des chômeurs et des salariés Ayant reçu un avertissement ou ayant été licenciés		170
Annexe VI Information, conseils et orientations professionnelles ...		171
Annexe VII Population employée, par statut, au regard de l'emploi		172

Article premier du Pacte

1. Le 16 février 1918, le Conseil suprême lituanien a proclamé l'Acte d'indépendance, selon lequel la République de Lituanie est devenue un État indépendant et a été reconnu par la communauté internationale. L'État est devenu membre à part entière de la Société des Nations et a existé jusqu'à l'occupation par l'URSS et son incorporation à l'Union soviétique, en 1940, en tant que République socialiste soviétique de Lituanie.
2. En 1988, un mouvement populaire, le Sajudis, a pris naissance avec pour objectif de recouvrer l'indépendance. Le 24 février 1990, les premières élections démocratiques au Conseil suprême de la RSS de Lituanie ont eu lieu en Lituanie occupée et ont été remportées par le Sajudis. Le 11 mars 1990, le Conseil suprême de la République de Lituanie, nouvellement rebaptisée, a adopté l'Acte de rétablissement de l'État indépendant de la République de Lituanie, qui a déclaré que "le Conseil suprême de la République de Lituanie, exprimant la volonté de la nation, décide et annonce solennellement le rétablissement du pouvoir souverain de l'État de Lituanie qui a été annihilé par une force étrangère et, désormais, la Lituanie sera un État indépendant".
3. L'Acte de rétablissement de l'indépendance stipule en outre que "l'État lituanien réaffirme sa fidélité aux principes universellement reconnus du droit international et reconnaît l'inviolabilité des frontières comme stipulé dans l'Acte final de la Conférence de Helsinki sur la sécurité et la coopération en Europe, qui garantit les droits de l'homme, les droits civils et les droits des communautés nationales".
4. Le 9 février 1991, dans un plébiscite, plus des trois quarts de la population lituanienne ayant le droit de vote, se prononçant au scrutin secret, appuie l'idée de la "Lituanie en tant que République démocratique indépendante".
5. Le 25 octobre 1992, les citoyens de la République de Lituanie adoptent la Constitution, dont l'article premier stipule que la Lituanie est une république démocratique indépendante.
6. La Constitution dispose que "l'État lituanien est fondé par le peuple. La souveraineté appartient au peuple". "Nul ne peut restreindre ou limiter la souveraineté du peuple, ou s'approprier les pouvoirs souverains qui appartiennent au peuple".
7. La République de Lituanie reconnaît et respecte le droit d'autodétermination des nations ainsi que leur droit de déterminer librement leur statut politique et de choisir librement les modalités de leur développement économique, social et culturel.
8. L'article 135 de la Constitution dispose que "la République de Lituanie, dans la conduite de sa politique étrangère, est guidée par les principes et les normes universellement reconnus du droit international et coopère à la création d'un ordre international fondé sur le droit et sur la justice".
9. Les droits des minorités ethniques sont reconnus dans la Constitution, la Loi sur les minorités ethniques, la Loi sur la langue nationale, la Loi sur l'éducation et d'autres lois.

10. L'article 37 de la Constitution garantit le droit des citoyens qui appartiennent aux communautés ethniques de veiller au développement de leur langue, de leur culture et de leurs coutumes. L'article 45 garantit le droit des minorités ethniques de gérer de façon indépendante les affaires de leur culture ethnique, leur éducation, leurs œuvres de charité et leur assistance mutuelle.

11. Le préambule de la Loi sur les minorités ethniques (XI-3412, publiée au *Valstybės žinios*, 1989.12.10, No 34, publication No 485) dispose que "la République de Lituanie garantit à tous ses citoyens, quelle que soit leur appartenance ethnique, l'égalité de libertés et de droits politiques, économiques et sociaux, reconnaît l'identité ethnique de ses citoyens et la continuité de leur culture et encourage la conscience ethnique et son expression".

12. Le gouvernement mène le Programme d'appui aux minorités ethniques par le biais de son Département des minorités ethniques et de l'émigration, créé en 1998.

13. Le droit de la population de choisir librement l'orientation de son développement économique est reflété à l'article 46 de la Constitution, qui stipule que "l'économie de la Lituanie est fondée sur le droit à la propriété privée, sur la liberté d'activité économique individuelle et sur l'initiative individuelle".

14. La République de Lituanie n'est responsable de l'administration d'aucun territoire non autonome ou territoire sous tutelle.

15. L'article 10 de la Constitution stipule que le territoire de l'État lituanien est un et ne peut être divisé en démembrements de l'État.

Article 2 du Pacte

Paragraphes 1 et 2 de l'article 2

16. L'obligation de respecter les accords internationaux auxquels la République de Lituanie est partie est stipulée au paragraphe 1 de l'article 11 de la Loi relative aux accords internationaux (VIII-1248, publiée au *Valstybės žinios*, 1999.07.09, No 60, publication No 1948), où il est dit que "les accords internationaux entrés en vigueur à l'égard de la République de Lituanie ont force exécutoire".

17. Aux termes du droit interne de la République de Lituanie, la règle générale est que les ressortissants d'États étrangers et les apatrides jouissent des mêmes droits et libertés que les nationaux, sauf dans les cas où la loi ou les accords internationaux n'en disposent autrement.

18. L'article 29 de la Constitution dispose que "tous les individus sont égaux devant la loi, les tribunaux, les autres institutions de l'État ou leurs fonctionnaires. Un individu ne peut voir ses droits restreints d'aucune façon ou se voir accorder des privilèges du fait de son sexe, de sa race, de sa nationalité, de sa langue, de son origine, de son statut social, de sa religion, de ses convictions ou de ses opinions".

19. La Loi sur le statut juridique des étrangers (XIII-978, publiée au *Valstybės žinios*, 1998.12.31, No 115, publication No 3236) accorde aux étrangers qui se trouvent en Lituanie les mêmes droits et les mêmes libertés que ceux qui sont garantis par la Constitution et la législation lituanienne et par les accords internationaux. Les étrangers sont égaux devant la loi sans égard à leurs race, sexe, couleur, langue, religion, convictions politiques ou autres, origine nationale ou sociale, appartenance à une minorité ethnique, situation de fortune, lieu de naissance ou autres conditions.

20. La République de Lituanie est partie à plusieurs accords internationaux interdisant la discrimination. Le 12 mars 1991, le Conseil suprême de la République de Lituanie a décidé d'adhérer au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le 10 septembre 1995, le Seimas de la République de Lituanie a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La République de Lituanie a présenté deux rapports sur la mise en œuvre des dispositions de la Convention. Le 10 novembre 1998, la Lituanie a ratifié la Convention internationale sur toutes les formes de discrimination raciale. La Lituanie a présenté son rapport initial sur l'application de cette convention.

21. Afin d'appliquer les dispositions juridiques relatives à l'abolition de la discrimination, la législation lituanienne dispose que toute incitation à la discrimination est passible de sanctions administratives et pénales.

22. L'article 72 du Code pénal réprime les actes dirigés contre un groupe ou un membre du groupe pour des raisons de sexe, de race, d'origine ethnique, de langue, d'origine, de statut social, de convictions ou d'opinions et tendant à empêcher sa participation sur un pied d'égalité aux activités politiques, économiques, sociales, culturelles, opérationnelles ou autres ou à restreindre les droits et libertés du groupe ou d'un de ses membres.

23. En outre, le Code pénal réprime l'encouragement de telles activités dirigées contre un groupe ethnique, racial, national, religieux ou autre ainsi que le financement de telles activités.

24. Le nouveau Code pénal adopté le 26 septembre 2001, qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2003, ainsi que le nouveau Code de procédure pénale et le Code administratif contiennent des dispositions semblables réprimant les mesures discriminatoires.

25. L'article 214 du Code relatif aux violations du droit administratif stipule que la production et la possession à des fins de distribution ainsi que la distribution de matériels imprimés, vidéo, audio et autres tendant à semer la discorde nationale, raciale ou religieuse sont passibles de sanctions administratives.

26. L'article 214 de ce Code réprime la création de toute organisation encourageant la discorde nationale, raciale ou religieuse ainsi que l'appartenance à une telle organisation.

Les exceptions au principe général selon lequel les étrangers jouissent en Lituanie de droits égaux à ceux des nationaux ne peuvent être établies que par la loi et seulement pour des motifs stipulés par la loi.

27. L'article 48 de la Constitution dispose que "chacun peut librement choisir son travail de même que sa profession et a le droit d'avoir des conditions de travail convenables conformes à la sécurité et à l'hygiène, une rémunération équitable pour son travail et une protection sociale en cas de chômage".

28. La Loi relative au statut juridique des étrangers (XIII-978, publiée au *Valstybės žinios*, 1998.12.31, No 115, publication No 3236) dispose que tout étranger disposé à travailler sur la base d'un contrat d'emploi en République de Lituanie reçoit un permis de travail délivré par le Ministère de la protection sociale et du travail. La décision concernant la délivrance d'un permis de travail à un étranger est prise par la Bourse nationale du travail sur la base de la demande de permis présenté par l'étranger et de la recommandation de la Bourse locale du travail, compte tenu de la situation actuelle sur le marché du travail et du contingent annuel concernant l'emploi des étrangers en Lituanie fixé par le Gouvernement. Le permis de travail n'est délivré à un étranger que pour une période d'un an, laquelle peut, si besoin est, être prolongée pendant la durée nécessaire à l'achèvement des travaux à condition que celle-ci ne dépasse pas 12 mois.

29. Un étranger qui est muni d'un permis de séjour permanent en République de Lituanie (délivré par le Ministère de l'intérieur ou l'institution autorisée par ce dernier) n'est pas tenu d'obtenir un permis de travail. Le permis de séjour permanent est délivré à un étranger, sur sa demande, s'il a eu un permis de séjour temporaire au cours des cinq années écoulées, a une résidence dans le pays et a une source licite de revenus en République de Lituanie.

30. Les étrangers peuvent également être employés en Lituanie sur la base d'accords d'activités économiques conclus entre entreprises du pays et d'États étrangers conformément aux dispositions des accords internationaux conclus entre la Lituanie et des États étrangers touchant l'emploi mutuel de leurs ressortissants.

31. Il y a lieu de noter que la législation du travail de la République de Lituanie interdit toute discrimination à l'égard des employés pour des raisons de nationalité, d'origine ethnique ou d'autres motifs. La Loi sur les contrats d'emploi (I-2048, publiée au *Lietuvos Aidas*, 1991.12.10, No 246 et au *Valstybės žinios*, 1991.12.31, No 36, publication No 973) stipule qu'aucun employé ne peut être licencié pour des raisons de sexe, de race, de nationalité, de citoyenneté, de convictions politiques, de croyances religieuses ou toute autre raison qui n'affecte pas ses qualifications professionnelles.

32. Il est interdit de refuser un emploi à quiconque pour des motifs de sexe, de race, d'origine ethnique ou toute autre raison qui n'affecte pas les qualifications professionnelles de l'intéressé. En cas de refus d'emploi pour de tels motifs, un recours en justice peut être intenté dans un délai d'un mois.

33. Si le tribunal parvient à la conclusion que le demandeur s'est vu refuser un emploi pour des raisons illicites, l'employeur est tenu d'employer l'intéressé à compter de la date de sa demande d'emploi et de lui verser une rémunération égale au salaire minimum pendant la période qui s'est écoulée depuis lors.

34. La nationalité lituanienne est une des conditions que doivent remplir les personnes employées en tant que juges, avocats, notaires ou fonctionnaires [Loi sur les tribunaux (I-480, publiée au *Valstybės žinios*, 1994.06.17, No 46, publication No 851), Loi sur la profession d'avocat (VII-811, publiée au *Valstybės žinios*, 1998.07.17, No 64, publication No 1840), Loi sur le notariat (I-2882, publiée au *Lietuvos Aidas*, 1992.10.01 et au *Valstybės žinios*, 1992.10.10, No 28, publication No 810), Loi sur la fonction publique (XIII-978, publiée au *Valstybės žinios*, 1999.07.30, No 66, publication No 2130 et au *Valstybės žinios*, 1999.12.09, No 105)]. En ce qui concerne la fonction publique, cette règle n'est pas applicable aux fonctionnaires qui sont résidents de la République de Lituanie. Selon la Loi sur la fonction publique, l'on entend par fonctionnaire tout agent public employé par une institution, émanation de l'État ou une municipalité qui est chargé de fonctions économiques ou techniques ou qui fournit des services de caractère civil à la société.
35. Les membres de la carrière diplomatique doivent également être ressortissants de la République de Lituanie et tel est le cas aussi des agents consulaires. Toutefois, si l'État sur le territoire duquel se trouve le poste consulaire y consent, les fonctions consulaires peuvent être exercées par un ressortissant de cet État ou d'un État tiers.
36. La Loi sur les syndicats (I-2018, publiée au *Lietuvos Aidas*, 1991.11.30, No 240 et au *Valstybės žinios*, 1991.12.10, No 34, publication No 933) stipule que les citoyens lituaniens et toute autre personne ayant sa résidence permanente en Lituanie a le droit de s'affilier à un syndicat et de participer à ses activités.
37. La Loi sur les principes fondamentaux de protection sociale (I-696, publiée au *Lietuvos Aidas*, 1990.10.26, No 111 et au *Valstybės žinios*, 1990.11.20, No 32, publication No 761) a mis en place un système public de protection sociale à l'intention de tous les résidents de la République, ce qui signifie qu'il n'est pas nécessaire d'être ressortissant lituanien pour bénéficier des prestations de ce service. Les Lituaniens, les étrangers qui ont leur résidence permanente en Lituanie et les apatrides ont les mêmes droits à la protection sociale, pour autant que la législation lituanienne ou les accords internationaux n'en disposent pas autrement.
38. La Loi sur l'assurance maladie (I-1343, publiée au *Valstybės žinios*, 1996.06.12, No 55, publication No 1287 et au *Valstybės žinios*, 1996.10.12, No 99) dispose que les ressortissants lituaniens, les ressortissants d'autres États et les apatrides ayant leur résidence permanente en Lituanie sont obligatoirement couverts par l'assurance maladie.
39. La Loi sur les pensions de l'État (I-549, publiée au *Valstybės žinios*, 1994.08.03, No 59, publication No 1153), la Loi sur les prestations de maladie et de maternité (IX-110, publiée au *Valstybės žinios*, 2000.12.29, No 111, publication No 3574), la Loi sur l'aide aux chômeurs (I-864, publiée au *Lietuvos Aidas*, 1990.12.29, No 153 et au *Valstybės žinios*, 1991.01.20, No 2, publication No 25), la Loi sur l'assurance contre les accidents et les maladies du travail (VIII-1509, publiée au *Valstybės žinios*, 1999.12.29, No 110, publication No 3207) réglementent les différents aspects du programme de protection sociale et ne contiennent aucune disposition établissant une discrimination à l'égard des étrangers.

40. L'article premier de la Loi sur les pensions de l'État dispose que les étrangers et les apatrides qui ont leur résidence permanente en Lituanie ont les mêmes droits aux pensions de l'État à moins que la législation lituanienne ou les accords internationaux ne prévoient d'autres conditions pour pouvoir bénéficier des prestations.

41. La Loi sur les prestations de maladie et de maternité indique quelles sont les catégories de personnes qui doivent obligatoirement être couvertes par l'assurance maladie et les prestations de maternité, ces catégories étant définies en fonction de considérations professionnelles.

42. La Loi sur l'aide aux chômeurs s'applique aux étrangers et aux apatrides dans les mêmes conditions qu'aux nationaux, pour autant que d'autres lois et les accords internationaux n'en disposent pas autrement.

43. La Loi sur l'assurance contre les accidents et les maladies du travail indique quelles sont les catégories de personnes couvertes par ce type d'assurance sociale, quelle que soit leur nationalité, et sans égard à d'autres considérations sans rapport avec les conditions de travail.

Paragraphe 3 de l'article 2

44. Afin de réglementer les relations en matière de sécurité sociale, la République de Lituanie a conclu des accords bilatéraux de sécurité sociale avec le Bélarus, l'Estonie, la Finlande, la Lettonie et la République tchèque. En outre, le 15 mai 2001, le Parlement a ratifié la Charte sociale européenne de 1996, telle que modifiée, et, le 29 juin 1999, l'Accord intérimaire européen concernant la sécurité sociale (Recueil de traités de l'Union européenne, ETS 12 et 13) et protocoles (ETS 12A et ETS 13A).

45. La République de Lituanie reconnaît le droit à l'éducation, consacré dans le Pacte et aspire à donner aux nationaux et aux étrangers des possibilités égales de jouir de ce droit.

46. La Loi sur l'éducation (I-1489, publiée au *Lietuvos Aidas*, 1991.08.06, No 153 et au *Valstybės žinios*, 1991.08.20, No 23, publication No 593) stipule que la scolarité, dans les écoles publiques et municipales d'enseignement général, les établissements de formation professionnelle et les collèges, est gratuite aussi bien pour les nationaux que pour les étrangers.

47. Les textes qui définissent les procédures applicables à l'éducation et à la scolarité dans les écoles secondaires du pays stipulent que les étrangers ayant acquis un diplôme secondaire reconnu en Lituanie peuvent être admis dans les établissements d'enseignement supérieur du pays.

48. Les établissements d'enseignement, conformément aux règles approuvées par le gouvernement, établissent eux-mêmes les procédures détaillées applicables à l'accès des étrangers et des apatrides aux établissements d'enseignement supérieur.

49. Conformément aux règles établies par le gouvernement touchant l'accès des étrangers et des apatrides aux établissements d'enseignement supérieur, peuvent être admis dans un établissement financé par l'État les nationaux d'un État où les Lituanais ont gratuitement accès à l'enseignement ainsi que les citoyens et étrangers titulaires d'un permis de séjour permanent en République de Lituanie.

50. Le Ministère de l'éducation et des affaires scientifiques fixe et applique des contingents d'accès des étrangers aux établissements financés par l'État. Les étudiants étrangers admis dans de tels établissements ont les mêmes droits que les Litvaniens de recevoir une bourse du Fonds de bourses d'études.
51. Les étrangers peuvent commencer leurs études s'ils ont obtenu un permis de séjour temporaire en Lituanie ou s'ils sont titulaires d'un permis de séjour permanent.
52. Les étrangers qui arrivent dans le pays dans le cadre d'accords et de traités internationaux coordonnés par le Ministère de l'éducation et des affaires scientifiques sont admis dans les établissements d'enseignement supérieur conformément aux dispositions desdits instruments. Les modalités de financement de l'éducation des étrangers sont définies dans les accords ou traités internationaux ainsi que par la législation de la République de Lituanie.
53. Les étrangers qui ont achevé sans interruption le programme d'éducation qu'ils ont choisi reçoivent un diplôme rédigé sur un formulaire préétabli dans la langue de l'État.
54. Il convient de noter qu'il existe en Lituanie des établissements d'éducation préscolaire et des écoles d'enseignement général complet pour les minorités ethniques, où les élèves peuvent suivre un enseignement général fondé sur leur propre culture nationale, une partie des matières étant enseignées dans leur langue maternelle. Les parents ou tuteurs peuvent choisir une maternelle ou une école d'enseignement général selon la langue dans laquelle l'instruction est dispensée. Ces écoles utilisent des manuels rédigés en lituanien ainsi que des manuels étrangers approuvés par le Ministère de l'éducation et des affaires scientifiques. Dans ces écoles, le lituanien, en tant que langue de l'État, est enseigné en même temps que d'autres langues et les élèves, une fois leurs études achevées, ont une connaissance du lituanien suffisante pour poursuivre leurs études (y compris dans des établissements d'enseignement supérieur) dans la langue de l'État. Les écoles publiques d'enseignement général peuvent constituer des classes distinctes, des classes facultatives ou des cours du soir pour les membres de minorités ethniques réduites ne constituant pas une communauté homogène mais qui souhaitent apprendre ou mieux connaître leur langue maternelle.

Article 6 du Pacte

Convention de l'OIT (paragraphe 8 des directives)

55. En 1994, le Seimas a ratifié la Convention No 111 de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession) de 1958. Le rapport sur l'application en Lituanie des dispositions de cette Convention a été soumis à l'OIT en 2001. On trouvera des informations touchant l'application des dispositions de l'article 6 du Pacte dans la partie II dudit rapport.
56. Du 12 au 30 juin 2000, à la vingt-troisième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la Lituanie a présenté et défendu ses premier et deuxième rapports périodiques (CEDAW/C/LTU/1 et CEDAW/C/LTU/2) touchant l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Dans l'ensemble, les données figurant dans ces rapports témoignent du respect des dispositions des paragraphes 3 a) et c) de l'article 6, du paragraphe 4 a) et b) de l'article 7 et des paragraphes 6 a), b) et c) de l'article 16 du Pacte relatives à l'égalité des chances.

Emploi (paragraphe 9 des directives)

57. La restructuration de l'économie, la privatisation, l'établissement de relations axées sur le marché et d'autres facteurs internes et externes ont entraîné une diminution de l'emploi et ont aggravé le chômage. Les dix dernières années ont été marquées par des changements significatifs en matière d'emploi. Pendant la période 1991-2000, le nombre de personnes employées a diminué de près de 300 000 et la structure de l'emploi a simultanément changé. En 1990, avant le début des réformes économiques, la majeure partie de la population était employée dans l'industrie (30%), l'agriculture (18%) et la construction (12%) (annexe I, tableau 1). Pendant la mise en œuvre des réformes, c'est-à-dire pendant la période 1992-2000, le nombre de personnes employées a baissé surtout dans les secteurs de l'industrie et de la construction – de près de moitié – et a augmenté dans le secteur tertiaire, où travaille la moitié du total des personnes employées. Le taux d'activité est tombé de 89,7% en 1991 à 50,2% en 2000¹. L'on a assisté à un transfert intensif des salariés du secteur public au secteur privé. Pendant la période 1990-2000, le nombre total des salariés des entreprises, institutions et organisations publiques est tombé de 1 332 900 à 495 200 et le nombre des employés d'entreprises privées a presque doublé (passant de 564 700 à 1 090 800). Il y a lieu de noter que la majeure partie des employés du secteur public (environ 64%) sont des femmes, tandis que le taux d'activité des hommes est plus élevé dans le secteur privé (57%). En ce qui concerne l'emploi des hommes et des femmes (annexe I, tableau 2), il y a lieu de noter que l'emploi des hommes a diminué plus que celui des femmes. En 1999, le taux d'emploi des hommes était de 58,4%, mais est tombé à 55,5% en 2000. Le taux d'emploi des femmes a diminué d'une année sur l'autre de 48,7 à 47,5%. Ce recul s'explique sans doute par le fait qu'en 2000, les difficultés économiques ont touché principalement les domaines d'activité dominés par les hommes.

58. En ce qui concerne la situation de l'emploi, l'on peut distinguer trois types de régions : les régions où l'emploi est le plus élevé, c'est-à-dire dans les villes (Vilnius, Kaunas, Klaipėda), les régions où le chômage ne dépasse pas la moyenne et où le secteur industriel prédomine (Alytus, Plungė, Outena et d'autres villes) et les régions où l'emploi est le plus réduit, c'est-à-dire les petites villes et les régions où continuent de prédominer les activités agricoles (Lazdijai, Šalčininkai, Skuodas et autres régions). Au cours des cinq dernières années, le nombre de salariés a diminué le plus dans les districts de Šiauliai (9 400), de Panevėžis (9 000) et d'Outena (3 100), tandis qu'il a augmenté dans les districts de Vilnius (11 200) et Kaunas (8 200) (annexe I, tableau 3).

59. Selon les données recueillies lors de l'Enquête sur la population active menée par le Département de la statistique en novembre 2000, il y avait en Lituanie 1 489 000 personnes employées à un travail rémunéré. Les deux tiers des salariés travaillaient en ville et un tiers dans les régions rurales (-10,5%), dans l'industrie (-7,8%) et dans les services (-2,6%). Le nombre de personnes employées dans le secteur du commerce n'a guère augmenté (+1,2%). Beaucoup de problèmes se sont accumulés dans le secteur agricole, qui occupe environ le cinquième du total des personnes employées dans le pays. Le processus de réforme de l'agriculture a débouché sur la création de petites exploitations qui ne peuvent ni assurer un emploi rémunérateur aux propriétaires et à leurs familles ni garantir le revenu nécessaire. L'emploi dans l'agriculture a augmenté jusqu'en 1996, date à laquelle ce secteur occupait 24,1% du total des personnes employées. Depuis

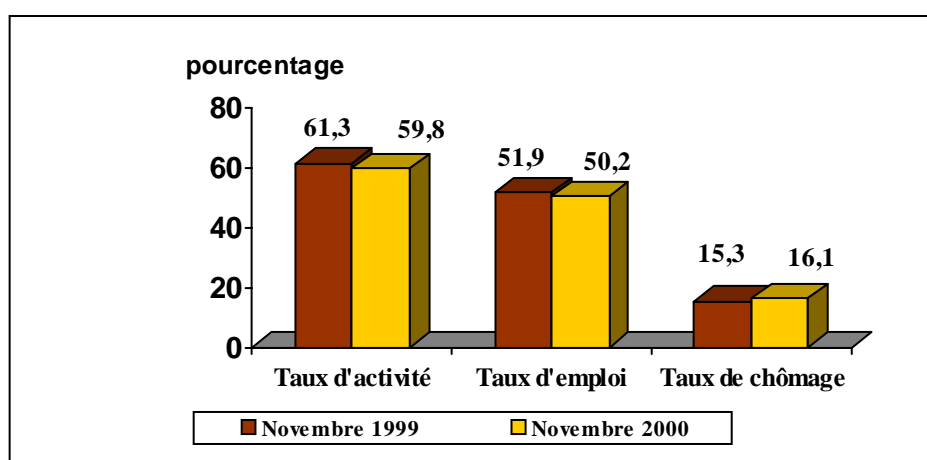
¹ Données provenant de l'Enquête sur la population active réalisée par le Département de la statistique du Gouvernement de la République de Lituanie en novembre 2000.

lors, le taux d'emploi dans l'agriculture a diminué et est tombé à 18% en 2000. Toutefois, ce taux est supérieur à la moyenne de l'Union européenne, qui était de 4,7% en 1998. Simultanément, la proportion des personnes employées dans l'industrie est de 20,7%, c'est-à-dire un chiffre inférieur à la moyenne de l'UE, qui était de 29,5% en 1998. En Lituanie, le secteur des services n'est pas suffisamment développé et occupait en 2000 40,2% du total des personnes employées.

60. En 2000, le taux d'emploi a baissé dans tous les districts sauf ceux de Panevėžys et de Tauragė.

Graphique 1

Évolution des taux d'activité^a, d'emploi^b et de chômage^c en 1999-2000



Source : Enquête sur la population active du Département de la statistique du Gouvernement de la République de Lituanie

^a Taux d'activité – ratio entre la population active et la population en âge de travailler et la population âgée.

^b Emploi – ratio entre la population employée et la population en âge de travailler et la population âgée.

^c Taux de chômage – ratio entre les chômeurs et la population active.

61. En 2000, selon les données du Département de la statistique (tableau 1), les salariés représentaient la majeure partie (79,3%) de la population employée, tandis que les employeurs et les travailleurs indépendants ne représentaient que 16,7% du total. Par ailleurs, 61,2% du nombre total d'employeurs étaient des hommes. Les femmes représentaient la même proportion de travailleurs familiaux (les travailleurs familiaux sont considérés comme étant les membres de la famille du propriétaire d'une entreprise ou d'un agriculteur, dont le nombre est habituellement supérieur à un. Ainsi, en cas de faillite d'une entreprise ou d'une exploitation, plusieurs travailleurs familiaux deviennent des chômeurs). En 2000, le nombre de salariées a augmenté de 42 100. Par rapport à 1999, toutefois, l'augmentation de la proportion d'employeurs de sexe féminin et de travailleuses

indépendantes a été insignifiante (0,9%), mais le nombre total d'employeurs et de travailleurs indépendant a baissé de 2,2%, le nombre de salariés de 4,9% et le nombre de travailleurs familiaux de 19%. La diminution marquée du nombre de travailleurs familiaux s'explique par celle du nombre d'employeurs et de travailleurs indépendants.

Tableau 1**Population employée, en fonction de son statut au regard de l'emploi**

	1999		2000		Variation +/-(%)
	%	%	%	%	
Nombre total d'employés	1 598,4	100,0	1 517,9	100,0	-5,0
Femmes	786,3	49,2	758,1	49,9	-3,6
Hommes	812	50,8	759,8	50,1	-6,4
Employeurs et travailleurs indépendants	259,2	16,2	253,4	16,7	-2,2
Femmes	97,3	37,5	98,2	38,8	0,9
Hommes	161,9	62,5	155	61,2	-4,3
Salariés	1 265,8	79,2	1 203,5	79,3	-4,9
Femmes	648,6	51,2	622,8	51,7	-4,0
Hommes	617,1	48,8	580,7	48,3	-5,9
Travailleurs familiaux	68,4	4,3	55,4	3,6	-19,0
Femmes	37,6	55,0	33,9	61,2	-9,8
Hommes	30,8	45,0	21,5	38,8	-30,2
Autres	5	0,3	5,7	0,4	14,0
Femmes	2,8	56,0	3,1	54,4	10,7
Hommes	2,2	44,0	2,6	45,6	18,2

Source : Département de la statistique du Gouvernement de la République de Lituanie

Emploi à temps partiel

62. Dans la pratique, est considérée comme "travailleur à temps partiel" toute personne qui travaille moins que les heures normales de travail journalier ou hebdomadaire fixées par la loi et est rémunérée en proportion de la durée de son travail. Par ailleurs, tout employé à plein temps doit respecter les horaires normaux de travail fixés par la loi ou les conventions collectives.

Conformément à l'article 40 de la Loi sur la protection du travail (I-266, publiée au *Valstybės žinios*, 1993.10.22, No 55, publication No 1064 et au *Valstybės žinios*, 2000.11.08, No 95, publication No 2968), la durée standard de la semaine de travail ne peut pas dépasser 40 heures et sa durée moyenne 48 heures.

63. Conformément à l'article 46 de la Loi sur la protection du travail, le travailleur qui en fait la demande peut, avec l'accord de son employeur, abrégé son horaire de travail journalier ou hebdomadaire.

64. L'employeur est tenu d'accorder un horaire de travail journalier ou hebdomadaire plus court aux femmes enceintes ou aux mères allaitantes, aux femmes qui viennent d'accoucher et aux travailleuses qui élèvent plusieurs enfants de moins de 14 ans ou un enfant handicapé de moins de 16 ans qui en font la demande. Le père a lui aussi le droit à un horaire de travail abrégé s'il élève seul un enfant de moins de 14 ans ou un enfant handicapé de moins de 16 ans.

65. Il convient de noter en outre que l'arrêté gouvernemental No 21 de 1995 relatif au raccourcissement de l'horaire de travail journalier et hebdomadaire promulgué par le gouvernement pour donner effet à l'article 46 de la Loi sur la protection du travail, stipule, ce que ne fait pas cette loi, que l'employeur est tenu d'autoriser les femmes enceintes à suivre un horaire journalier ou hebdomadaire à temps partiel, mais ne mentionne pas les mères allaitantes ou les femmes qui viennent d'accoucher. Sans égard aux restrictions prévues par la loi, qui ont été confirmées par cet arrêté, les dispositions de caractère plus général de la Loi sur la protection du travail s'appliquent. De manière générale, le statut d'exception dont jouissent les femmes enceintes est incontestable étant donné que la Loi sur l'égalité des chances (VIII-947, publiée au *Valstybės žinios*, 1998.12.23, No 112, publication No 3000) garantit "une protection spéciale à la femme pendant la grossesse, l'accouchement et l'allaitement" sans que cela soit pour autant considéré comme une mesure discriminatoire.

66. L'arrêté susmentionné prévoit plusieurs options de travail à temps partiel ainsi que la possibilité de séparer les heures de travail à temps partiel. Ainsi, on peut réduire le nombre d'heures de travail par jour ou le nombre de jours de travail par semaine ainsi que de combiner les deux formules. Pour ce qui est des jours et des heures de travail, une restriction spécifique de l'arrêté stipule que : "La journée de travail à temps partiel doit représenter au moins la moitié de la journée de travail (équipe) à plein temps et la semaine de travail à temps partiel doit représenter au moins trois jours de travail par semaine" sans imposer cette limitation à certains groupes d'employés (sans considération de sexe) spécifiés dans l'arrêté.

67. L'article 22 de la Loi sur le contrat d'emploi (I-2048, publiée au *Lietuvos Aidas*, 1991.12.10, No 246 et au *Valstybės žinios*, 1991.12.31, No 36, publication No 973) stipule que l'employeur n'a le droit de modifier les conditions de travail ou autres d'un employé, y compris le régime de travail que si ce changement est lié à un changement des méthodes de fabrication ou des technologies ou si l'organisation du travail est modifiée. Cette disposition s'applique aux travailleurs aussi bien à plein temps qu'à temps partiel ainsi que dans les cas de transfert obligatoire d'un régime de travail à plein temps à un régime à temps partiel et inversement. Tous les employés "doivent recevoir notification écrite de la modification prévue des conditions de travail avec un préavis d'au moins un mois avant l'introduction de ces changements". Si les changements sont liés aux technologies de fabrication, l'employeur doit donner aux employés la possibilité de perfectionner leurs qualifications ou de changer de spécialisation pour pouvoir continuer à travailler après l'introduction des changements des technologies de fabrication. La convention collective peut prévoir un préavis plus long et imposer des obligations supplémentaires pour permettre à l'employé de pouvoir continuer à travailler après l'introduction des modifications des technologies de production.

68. L'employé, s'il refuse de travailler dans les conditions modifiées, peut être licencié selon les modalités prévues dans la Loi sur le contrat d'emploi (I-864, publiée au *Lietuvos Aidas*, 1990.12.29, No 153 et au *Valstybės žinios*, 1991.01.20, No 2, publication No 25), qui s'applique également aux travailleurs à plein temps et à temps partiel. "S'il est introduit des changements en conséquence

desquelles le salaire de l'employé est réduit (par exemple s'il est transféré d'un travail à plein temps à un travail à temps partiel) pour des raisons indépendantes de la volonté de celui-ci, l'employé touche la différence de salaire pendant trois mois au moins suivant l'introduction de la modification des conditions de travail".

69. Cela étant, il est évident que les conditions applicables au travail à temps partiel et au travail à plein temps sont à peu près identiques. Le travail à temps partiel ne se traduit pas des prestations sociales, une sécurité de l'emploi et des possibilités de carrière réduites par rapport à un travail à plein temps. La rémunération horaire n'est pas moindre dans le cas d'un travail à temps partiel.

70. Dans la pratique, le travail à temps partiel en général n'est pas populaire à tous les niveaux dans l'entreprise, mais les services statistiques ne publient pas de données sur la proportion du travail à temps partiel en fonction de la nature de l'entreprise ou du niveau de qualification.

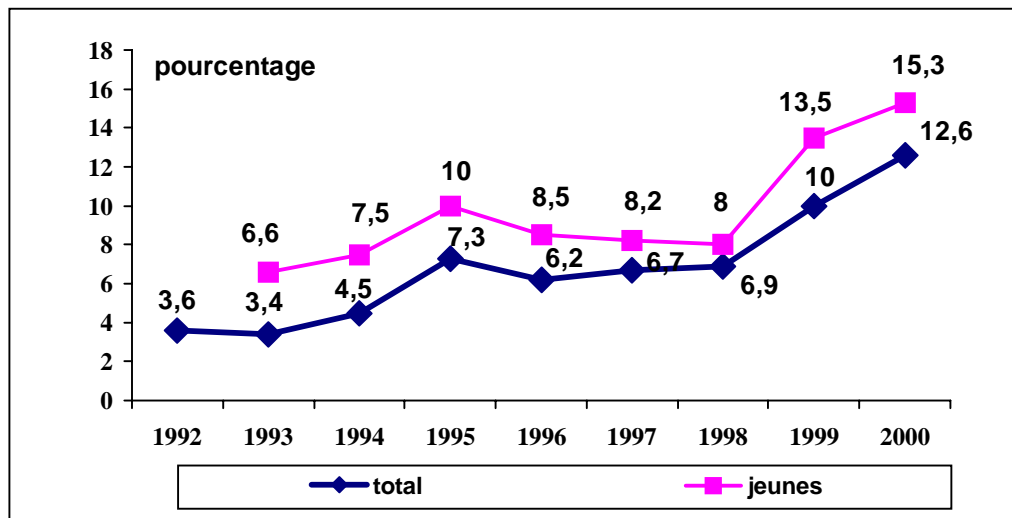
71. À l'heure actuelle, l'homme reste considéré comme le principal soutien de famille et le travail de la femme est simplement censé compléter le revenu de l'homme. En dépit de cette idée stéréotypée et du fait que le taux de chômage ne cesse d'augmenter, le travail à temps partiel reste peu populaire en Lituanie, aussi bien pour les femmes que pour les hommes. En 1998 et 1999, 11,6% et 6,9% respectivement des employés travaillaient à temps partiel. En 1998, plus de femmes (55,2%) que d'hommes avaient un horaire de travail journalier raccourci. En 1999, au contraire, plus de la moitié (50,4%) des travailleurs à temps partiel étaient des hommes. Cela, ainsi que le fait que les femmes ayant un horaire journalier raccourci constituaient 12,3% du total des employées et 10,3% des femmes mariées, montre qu'un travail à temps partiel est dû plutôt au manque de travail qu'à un dévouement à la famille ou aux responsabilités du ménage. Selon les données publiées par la Bourse du travail, 8,4% de la population active en 1999 étaient au chômage, ces aux étant de 8,2% pour les femmes et de 8,5% pour les hommes, avec une tendance de plus en plus nette au chômage. Le taux de chômage a atteint 14,1% en 1999 selon l'Enquête sur la population active, dont il ressort en outre qu'à l'époque, 12,6% de la population active de sexe féminin et 15,6% de la population active de sexe masculin étaient au chômage (voir l'annexe II).

Chômage

72. Après le rétablissement de l'indépendance, pendant la période 1992-1994, le taux de chômage a augmenté lentement et, à la fin de cette période, ne dépassait pas de 3,6 à 4,5% (graphique 2), mais le chômage s'était étendu à de nouvelles régions et à de nouveaux groupes sociaux et démographiques. L'année 1995 a été marquée par une augmentation continue du taux de chômage (lequel atteignait 7,3% à la fin de l'année) du fait de l'accélération de la restructuration et de la libéralisation de l'économie. Le taux de chômage plus réduit enregistré à la fin de 1996 (6,2%) a été dû en partie aux nouvelles dispositions de la Loi sur l'aide aux chômeurs (I-864, publiée au *Lietuvos Aidas*, 1990.12.29, No 153 et au *Valstybės žinios*, 1991.01.20, No 2, publication No 25) adoptées au début de l'année pour dynamiser les chômeurs et stimuler leur initiative ainsi que pour imposer des conditions plus rigoureuses à l'inscription des chômeurs et à l'octroi de prestations. Depuis 1997, le taux de chômage a recommencé à augmenter du fait de la crise financière en Russie, qui a eu un impact évident sur l'économie lituanienne, et le taux de chômage, au quatrième trimestre de 1998 et à la fin de 1999, a atteint 10%.

Graphique 2

Taux de chômage pendant la période 1992-2000 (en fin d'année)



Source : Données provenant de la Bourse du travail lituanienne

73. En 2000, le taux officiel de chômage est passé de 10,0% au début janvier à 12,6% en fin d'année, soit le chiffre le plus élevé depuis le rétablissement de l'indépendance. En 2000, néanmoins, l'augmentation du taux de chômage a été plus lente qu'en 1999. Entre le 1^{er} janvier 1999 et le début de 2000, ce taux s'est accru de 3,1% mais, entre le 1^{er} janvier 2000 et le début de 2001, de 2,6% seulement. Pour la première fois, il n'y a pas eu de fluctuations saisonnières notables du chômage sur le marché du travail. Pendant l'été 2000, le chômage n'a presque pas diminué et, entre avril et octobre, il n'a varié que de 0,5%.

74. Pour l'ensemble de l'année 2000, le taux de chômage des femmes est demeuré moindre que celui des hommes. Cette différence se creuse néanmoins. Le 1^{er} janvier 2000, le taux de chômage était de 9,6% pour les femmes et de 10,4% pour les hommes mais, le 1^{er} janvier 2001, les chiffres avaient 11,6% et 13,5% respectivement (annexe III, tableau 1).

75. Le chômage était en progression dans toutes les régions du pays, bien qu'à des rythmes différents.

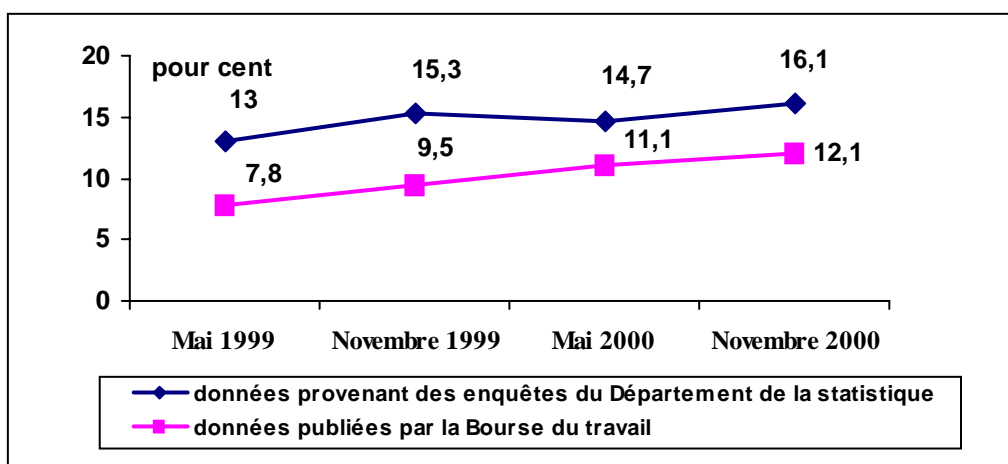
76. Le changement le plus marqué en ce qui concerne le niveau du chômage a été enregistré dans les régions de Drouskininkai (10,8%), de Joniškis (7,4%) et de Mažeikiai (6,5%). La variation la plus faible a été enregistrée à Anykščiai et à Varėna, où le taux de chômage ne s'est accru que de 0,4%. Dans les plus grandes villes, c'est surtout à Panevėžis (2,5%) et à Klaipėda (2%) que le taux de chômage a augmenté.

77. Les taux de chômage ont beaucoup varié d'une région à une autre. À la fin de l'année, les taux étaient de trois à quatre fois plus élevés dans certaines régions que dans d'autres. Le taux le plus fort était enregistré à Drouskininkai (27%), à Akmenė (24%) et à Pasvalys (22,8%), et le moindre à Anykščiai (7,2%), Trakai et Kretinga (8,1%).

78. Le taux de chômage le plus élevé a été constaté dans les régions d'Alytus, Šiauliai et Outena, où l'emploi a généralement diminué (annexe III, tableau 2). Dans ces districts, le nombre d'employés a diminué dans l'agriculture, l'industrie et la construction. La croissance de l'emploi dans le secteur des services n'a pas compensé les compressions d'emplois dans les domaines susmentionnés.

79. Les données concernant le taux de chômage et le nombre de personnes employées proviennent généralement des informations publiées par la Bourse nationale du travail. Cependant, les chômeurs ne sont pas tous déclarés à cette institution, et une proportion considérable des chômeurs sont en quête d'emplois par l'entremise d'agences privées ou se tiennent informés des offres d'emploi par les médias, des proches, des connaissances ou des employeurs potentiels. Une autre façon d'évaluer le nombre de personnes employées et de chômeurs consiste à mener une enquête au moyen de sondages d'opinion touchant la question du chômage. Ainsi, les données sur le chômage recueillies au moyen d'enquêtes diffèrent de celles que publie la Bourse du travail (graphique 3).

Graphique 3
Taux de chômage en 1999-2000



Source : Enquête sur la population active du Département de la statistique

Chômeurs

80. Selon l'Enquête sur la population active, 276 000 personnes étaient en quête d'emplois en 2000, dont 57,7% d'hommes, et 258 000 chômeurs étaient inscrits aux Bourses régionales du travail (contre 244 700 en 1999), parmi lesquels les femmes représentaient une minorité, à savoir 43%. En moyenne, il y eu 21 500 chômeurs inscrits par mois (contre 20 400 en 1999 et 17 000 en 1998). Le nombre de chômeurs était en hausse dans l'ensemble du pays, sauf dans les régions d'Anykščiai et de Trakai.

81. En 2000, la proportion d'hommes parmi les chômeurs a augmenté de 1,2% et la proportion de femmes a diminué en conséquence. En outre, la proportion représentée par les jeunes au chômage a également diminué (de -2,3%), mais la proportion de jeunes, et surtout de diplômés en quête d'emplois est passée de 30,5% à 36,6% entre le début et la fin de l'année.

82. La proportion des chômeurs de longue durée a considérablement augmenté (+13,1%). Au début de l'année, ce groupe représentait 14,5% du total des chômeurs inscrits, mais ce chiffre avait atteint 27,6% en fin d'année. Pendant l'année, par conséquent, leur nombre a été multiplié par un facteur de 2,4. Le groupe le plus nombreux, parmi les chômeurs de longue durée, était les chômeurs âgés, peu qualifiés et peu motivés. La part des chômeurs n'ayant pas atteint l'âge de la retraite est passée de 7,9% à 8,4% entre le début et la fin de l'année et près du tiers d'entre eux n'avaient guère de qualifications et n'avaient pas eu de travail depuis plus d'un an.

83. En 2000, le nombre de chômeurs inscrits dans les régions rurales a augmenté de 25 300 et leur proportion par rapport au total est passée de 35% à 39% entre le début et la fin de l'année. La plupart des chômeurs de cette catégorie n'avaient qu'un niveau d'instruction primaire et secondaire et n'avaient guère de qualifications professionnelles vendables.

Chômage chez les jeunes

84. Les jeunes constituent le groupe de chômeurs le plus vulnérable. En 2000, 62 600 jeunes de moins de 25 ans (soit 24,3% du total) étaient inscrits au chômage, dont 5,3% de jeunes de plus de 18 ans. Un quart des chômeurs enregistrés dans les bourses du travail avaient moins de 25 ans. Le taux le plus élevé de chômage chez les jeunes (graphique 2) en comparaison des autres groupes est dû, compte tenu de la conjoncture économique et sociale actuelle et de la diminution de la demande de main-d'œuvre, à leur niveau d'instruction et à l'insuffisance de leur formation professionnelle. Une proportion très considérable des jeunes inscrits au chômage auprès de la Bourse du travail (environ 42%) n'ont aucune qualification professionnelle. La plupart d'entre eux (60%) sont des hommes. L'on a constaté deux tendances en ce qui concerne le choix du domaine d'activité : premièrement, à la fin de leurs études secondaires du premier cycle, un grand nombre de jeunes poursuivent leurs études dans l'intention de s'inscrire ensuite dans un collège ou un établissement d'enseignement supérieur. Une proportion considérable d'entre eux combinent des études et un travail, acquièrent une expérience professionnelle et trouvent un emploi. Les jeunes chômeurs de moins de 25 ans diplômés de l'enseignement supérieur ne représentent que de 3 à 4% du total. Deuxièmement, du fait de la dégradation de la situation sociale et économique, certains jeunes de moins de 16 ans ne fréquentent les écoles secondaires d'enseignement général et ne parviennent pas à un niveau d'instruction suffisant. Une proportion relativement réduite de jeunes – environ 30% (contre quelque 50% dans les pays de l'UE) poursuivent leurs études dans un collège après la fin de leurs études secondaires du premier cycle. Le nombre de jeunes qui sont en quête d'emplois ou qui reçoivent les privilèges ou prestations prévus par la loi est en augmentation. L'on peut en dire autant des diplômés des écoles secondaires du deuxième cycle qui n'ont pas réussi à entrer dans un collège ou un établissement d'enseignement supérieur. Pour différentes raisons, les jeunes qui n'ont pas achevé leurs études dans une école de formation professionnelle viennent rejoindre les rangs des chômeurs ou, s'ils ont achevé leurs études, choisissent des professions peu demandées.

Politiques en matière d'emploi (paragraphe 9 b) des directives)

Mise en œuvre des politiques concernant le marché du travail

85. En 2000, compte tenu de la nécessité d'améliorer l'efficacité du fonctionnement des institutions qui régissent le marché du travail et de faciliter la mise en œuvre de leurs politiques (graphique 4), l'attention a porté principalement sur les domaines suivants :

a) L'amélioration des possibilités d'emploi pour les personnes à la recherche d'un travail; promotion de l'intégration des chômeurs au marché du travail grâce à une combinaison de prestations sociales et de mesures d'appui à l'emploi;

b) L'amélioration de l'interaction entre les institutions et de leur efficacité grâce à une combinaison des efforts des partenaires sociaux en vue du règlement des problèmes du chômage et du marché du travail.

86. Pour atteindre les objectifs susmentionnés, les institutions du marché du travail se sont vu confier un certain nombre de tâches, ce pourquoi il leur a été alloué des crédits du Fonds pour l'emploi. L'exécution de ces tâches a été suivie de près.

Tableau 2

Politiques concernant le marché du travail

Politiques passives	Politiques actives
Prestations de chômage	Formation professionnelle
	Prévention du chômage et correspondance entre l'offre et la demande de main-d'œuvre
	Appui à l'emploi : travaux publics travaux appuyés par le Fonds pour l'emploi création d'entreprises indépendantes création d'emplois nouveaux pour les personnes pouvant prétendre à des prestations supplémentaires

87. Les politiques concernant le marché du travail sont financées par le Fonds pour l'emploi, qui fait partie de la Caisse nationale d'assurances sociales. Lors de l'approbation du budget annuel de la Caisse, le Seimas établit les crédits à allouer au Fonds pour l'emploi selon la situation du marché du travail. Environ 1,5% du taux approuvé de 31% des cotisations obligatoires aux assurances sociales des affiliés.

88. Pendant la période 1995-2000, les contributions annuelles au Fonds pour l'emploi sont passées de 70 à 160 millions de LTL. Le total des crédits alloués au financement des politiques touchant le marché du travail a varié entre 0,29 et 0,36% du produit intérieur brut (PIB) de cette période (voir le tableau 3).

Tableau 3

Dépenses liées aux politiques concernant le marché du travail

	1995	1996	1997	1998	1999	2000
PIB (millions de LTL)	24 102,8	31 568,3	38 340,3	42 944,5	42 5970,0	44 525,0
Dépenses afférentes aux politiques concernant le marché du travail (millions de LTL)	70,8	101,8	114,2	150,6	151,6	159,1
Dépenses afférentes aux politiques concernant le marché du travail (en %)	0,29	0,32	0,30	0,35	0,36	0,36

Source : Données du Ministère de la protection sociale et du travail.

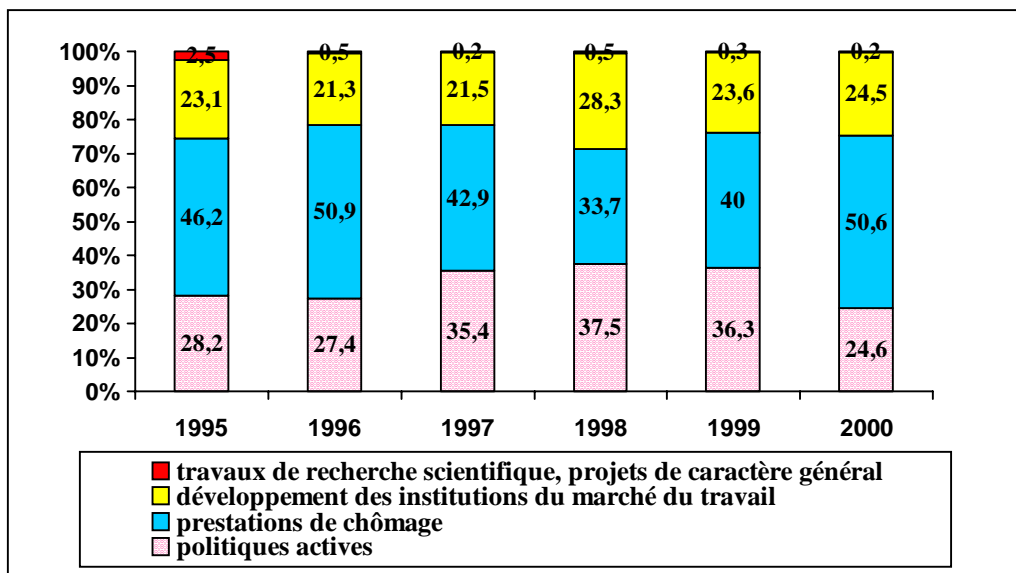
89. Vingt-quatre à 37% du total des fonds ont été alloués au financement des politiques actives et de 33 à 50% aux politiques passives, c'est-à-dire aux prestations de chômage (voir le graphique 4), et de 21 à 28% aux dépenses de fonctionnement des institutions du marché du travail.

Prestations de chômage

90. Étant donné la diminution des possibilités d'emploi, le Fonds pour l'emploi a, en 2000, alloué des crédits accrus pour les prestations de chômage (voir le graphique 4), qui sont une aide temporaire en espèces versée aux personnes qui ont perdu leur emploi. Selon la loi sur l'aide aux chômeurs, un travailleur au chômage, pour pouvoir prétendre à une prestation, doit se faire inscrire auprès de la Bourse nationale du travail et doit avoir cotisé pendant 24 mois au moins au régime obligatoire d'assurance sociale au cours des trois années écoulées si la Bourse du travail ne lui a pas offert un emploi correspondant à ses qualifications professionnelles, à son état de santé ou à sa formation professionnelle. Le montant de la prestation est lié à la durée des cotisations au régime obligatoire d'assurance sociale et aux raisons de la perte d'emploi. Une prestation plus élevée est versée aux personnes qui ont travaillé et qui ont été couvertes par le régime obligatoire d'assurance sociale pendant une période plus longue.

Graphique 4

Dépenses afférentes aux politiques concernant le marché du travail (en pourcentage)



Source : Données du Ministère de la protection sociale et du travail.

91. Tout chômeur qui souhaite recevoir une prestation de chômage ou qui en reçoit une doit réunir certaines conditions. Il doit accepter l'emploi qui lui est offert si celui-ci correspond à ses qualifications professionnelles et à son état de santé et suivre une formation professionnelle et se présenter régulièrement à la Bourse du travail. Si les conditions susmentionnées ne sont pas remplies, la prestation de chômage peut être refusée, suspendue ou réduite.

92. En 2000, comme l'année précédente, le montant de la prestation de chômage n'a pas été inférieur à celui du soutien des revenus approuvé par le gouvernement (135 LTL) ni supérieur au double du minimum de subsistance (250 LTL). La même année, 30% des chômeurs inscrits à la Bourse du travail ont reçu une prestation de chômage (contre 26,6% en 1999).

93. Au cours des cinq dernières années (1996-2000), la proportion de chômeurs de sexe masculin est passée de 47% (1996) à 55% (2000) tandis que celle des travailleuses au chômage a diminué en conséquence.

94. La proportion des personnes à l'âge de la préretraite touchant une prestation de chômage est passée de 7% à 1996 à 8,4% en 2000, tandis que la proportion des jeunes de moins de 25 ans au chômage touchant une prestation est tombée de 17,3% du total en 1996 à 15,2% en 2000.

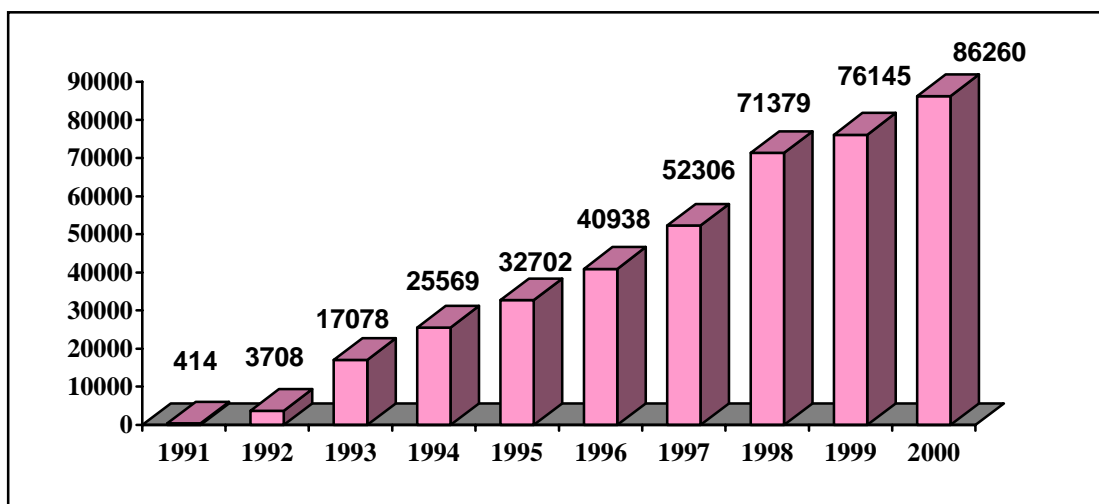
95. Les deux tiers des chômeurs pouvant prétendre à une prestation ont cotisé au régime obligatoire d'assurance sociale et les autres reçoivent la prestation minimum. La majeure partie des chômeurs de sexe masculin (55-57%) touchent la prestation maximum tandis que la proportion de femmes au chômage est plus forte (56-61%) parmi ceux qui reçoivent la prestation minimum. Les

femmes reviennent sur le marché du travail après un congé de maternité n'ont souvent pas cotisé assez longtemps au régime d'assurance sociale. Au cours des cinq dernières années, le nombre de chômeurs pouvant prétendre à une prestation qui sont diplômés d'une école professionnelle, d'un collège ou d'un établissement d'enseignement supérieur est passé de 40,5% (1996) à 48,5% (2000). Cette situation s'explique sans doute par le fait qu'un certain nombre de jeunes qui font inscrire à la Bourse du travail ne sont pas en quête d'emplois mais souhaitent simplement jouir de leurs droits à une protection sociale. En outre, la proportion des anciens détenus par rapport au nombre total de chômeurs recevant une prestation est passé de 2,8% en 1996 à 22,3% en 2000 par suite de l'amnistie décrétée en 1999, tandis que la proportion par rapport au total de personnes démobilisées est passée de 3,2% en 1996 à 14% en 2000. La proportion de femmes ayant à charge des enfants de moins de 18 ans et n'ayant pas cotisé assez longtemps au régime obligatoire d'assurance sociale représentait un peu plus de 1% par rapport au nombre total de chômeurs ayant droit à prestations, tandis que la proportion de personnes s'occupant d'handicapés était de 0,5% du total.

Politiques actives sur le marché du travail

Graphique 5

Participation des chômeurs aux politiques actives sur le marché du travail



Source : Données de la Bourse du travail de Lituanie

96. Par suite de l'extension des possibilités d'emploi, 38,2% du total de chômeurs inscrits ont bénéficié des politiques actives concernant le marché du travail en 2000 (voir le graphique 5) contre 31,1% en 1999. La proportion de jeunes bénéficiant de ces programmes a été de 31,3% (31,8% en 1999) et celle des chômeurs de longue durée de 40% (27,2% l'année précédente). Certaines des politiques actives appliquées en Lituanie ont pour but de prévenir le chômage de longue durée; tel est notamment le cas des mesures concernant la formation professionnelle, les clubs de métiers, l'appui financier fourni aux employeurs qui recrutent des chômeurs pour des travaux appuyés par l'État et d'autres mesures encore. Le nombre de chômeurs de longue durée ayant augmenté

en 2000, une plus grande proportion d'entre eux ont bénéficié de toutes les politiques actives et près du double ont participé à des programmes de travaux publics et de clubs de métiers. Un sur trois des chômeurs ayant bénéficié des politiques actives était un chômeur de longue durée.

97. Le programme de formation professionnelle exécuté dans le cadre des mesures de promotion du marché du travail offre la possibilité aux personnes en quête d'emplois, avec l'aide de la Bourse du travail, d'acquérir des qualifications, de perfectionner leurs compétences ou de changer de profession, selon la demande de main-d'œuvre. En 2000, la priorité a été accordée aux jeunes de moins de 25 ans qui sont au chômage et qui commencent à travailler sans avoir suivi de cours de formation professionnelle. La majorité des participants au programme de formation professionnelle étaient des jeunes dépourvus de qualifications, qui représentaient la moitié du nombre total de chômeurs orientés vers une formation, et 58,2% de ces derniers étaient des femmes. En outre, les femmes s'employaient plus activement à améliorer leurs compétences professionnelles dans des collèges et des établissements d'enseignement supérieur : elles représentaient 83,9 et 88,8% respectivement de ces groupes; 59% des participants aux programmes de recyclage étaient des femmes. Enfin, 90% des chômeurs ont trouvé du travail dans l'année suivant la formation professionnelle.

98. *Prévention du chômage et correspondance entre l'offre et la demande de main-d'œuvre.* Le programme de prévention du chômage a pour but d'aider les travailleurs qui risquent d'être licenciés à conserver leur travail dans la même entreprise ou dans une autre entreprise en leur donnant des qualifications plus poussées ou de nouvelles qualifications ainsi qu'en utilisant d'autres mesures de soutien de l'emploi pour atténuer les conséquences du chômage. En 2000, 404 employeurs ont eu recours à ce programme de perfectionnement des compétences de leurs travailleurs. La plupart des personnes employées ont participé aux programmes de recyclage. Les métiers les plus recherchés étaient ceux de menuisier et d'opérateur de machines, pompier, de sauveteur et d'informaticien. Dans les entreprises ayant décidé de licencier un grand nombre de travailleurs, il a été introduit un nouveau service de la Bourse du travail – en quelque sorte une "mini" bourse du travail – selon lequel les bourses régionales du travail affectent des spécialistes auprès de l'entreprise pour conseiller les employés auxquels le licenciement a été annoncé.

99. Les activités des clubs de métiers visent à enseigner les méthodes de recherche d'emploi, à encourager les chômeurs à rechercher plus activement un emploi sur le marché du travail et à motiver les chômeurs à rechercher des solutions novatrices. Dans le cadre de ce programme, chaque employeur se voit confié une tâche concrète qu'il est tenu de mener à bien. En 2000, un sur six des chômeurs inscrits à la Bourse du travail a participé à ces clubs. Dans les grandes villes, les participants étaient pour la plupart des femmes et, dans les régions, des hommes. Ainsi, 14% des participants aux clubs de métiers ont obtenu un emploi, 8% ont décidé de poursuivre leurs études, 3% sont devenus travailleurs indépendants et 23% ont décidé de régler de façon indépendante le problème du chômage.

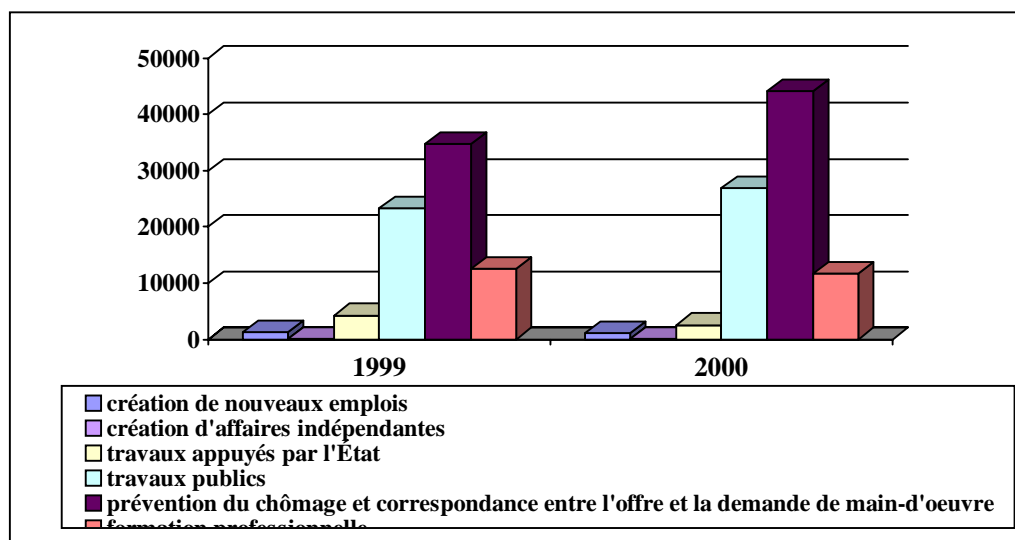
100. Afin de fournir les informations les plus récentes aux demandeurs d'emplois et aux employeurs, de faire mieux correspondre l'offre et la demande de main-d'œuvre et d'assurer un fonctionnement transparent du marché du travail, le système formation ouverte sur le marché du travail, orienté vers la demande des usagers, a été renforcé en 2000. Afin d'informer et de consulter les clients et de sélectionner des offres d'emploi appropriées, les Bourses régionales du travail ont créé des programmes de promotion des affaires et d'orientation professionnelle, des programmes à

l'intention des jeunes et des employeurs, des programmes d'assistance et des zones d'emploi ouvert. Ces services sont fournis à tous les usagers potentiels. En 2000, il a été créé deux centres du travail et trois centres d'information et de conseils. La modernisation des systèmes d'information a permis d'installer dans huit bourses régionales du travail et neuf centres de formation professionnelle des ordinateurs spéciaux pour la recherche autonome d'informations sur les offres d'emploi. Dans le cadre de l'expansion des services d'information, il a été offert un nouveau service d'information des usagers appelé Journées du marché du travail qui diffuse des informations sur la situation du marché du travail à l'intention des personnes qui vivent dans des régions reculées. Le nouveau service d'information téléphonique en ligne des usagers a été lancé pour permettre aux demandeurs d'emplois de gagner du temps. L'introduction du principe de liberté d'accès à l'information a permis aux chômeurs de différents milieux d'avoir plus facilement accès à une information plus compréhensible.

101. *Mesures de soutien de l'emploi.* Compte tenu de l'évolution de la composition des chômeurs, une attention considérable a été accordée au programme de soutien de l'emploi, qui a pour but d'aider les chômeurs à trouver un emploi temporaire ou permanent (voir le graphique 6).

Graphique 6

**Participation des chômeurs aux politiques actives de soutien du marché du travail
1999-2000**



Source : Données de la Bourse de travail de Lituanie

102. Le programme de soutien de l'emploi est exécuté par le biais des composantes ci-après :

a) Des travaux publics, c'est-à-dire des travaux d'utilité publique qui sont organisés par les administrations locales et les employeurs pour aider les chômeurs à gagner leur vie et atténuer ainsi les tensions sociales. En 2000, le programme de travaux publics a été considérablement élargi et a été presque doublé par rapport à 1997. Les chômeurs participant à ce programme ont eu la possibilité de reprendre temporairement du travail et de gagner un peu d'argent pour subsister. Afin

d'individualiser les politiques actives, le programmes de travaux publics a, en 2000, accordé la priorité aux chômeurs n'ayant pas cotisé assez longtemps au régime obligatoire d'assurance sociale pour pouvoir toucher des prestations de chômage mais ayant des enfants à charge ou faisant partie d'une famille ayant deux ou plusieurs chômeurs, ainsi qu'aux chômeurs n'ayant pas plus de cinq de service à accomplir pour pouvoir prétendre à une pension. Près de la moitié des personnes qui ont participé au programme de travaux publics ont été des citoyens, et la moitié d'entre eux ont été des chômeurs de longue durée, et environ 6% des enfants de familles socialement vulnérables. Étant donné la pénurie de fonds municipaux, 1 700 employeurs ont, en 2000, contribué au moyen de leurs propres ressources à la mise en œuvre de ce programme, dont 220 agriculteurs et 72 entreprises agricoles. Le projet de travaux publics a permis d'appuyer et de développer l'infrastructure sociale locale, a aidé à la mise en œuvre de projets environnementaux et a contribué à réduire le chômage et les pressions sociales dans les régions où se trouvaient le plus grand nombre de chômeurs. Dans les régions d'Akmenė, de Joniškis, de Jonava, de Jurbarkas, de Kelmė, de Lazdijai, de Mažeikiai, de Pasvalys, de Radviliškis, de Švenčionys et de Šalčininkai, où le taux de chômage était 1,5 fois plus élevé que la moyenne nationale, le financement accru (dans des proportions atteignant jusqu'à 100%) du programme de travaux publics accordé par le Fonds pour l'emploi a permis de créer 2 000 emplois temporaires pour atténuer les pressions sociales et de réduire le taux de chômage de 0,5 à 1,5% en moyenne;

b) Les travaux appuyés par le Fonds pour l'emploi constituent une autre des mesures de soutien de l'emploi tendant à aider les travailleurs à acquérir des compétences professionnelles de base ou à perfectionner leurs qualifications dans un travail spécifique, ainsi que de renforcer les capacités des intéressés de conserver un emploi permanent. En 2000, le programme de travaux appuyés par le Fonds pour l'emploi a accordé la priorité aux chômeurs qui avaient suivi des cours de formation professionnelle : les jeunes chômeurs de moins de 25 ans qui avaient commencé à travailler et les chômeurs de longue durée. Les deux tiers des 2 500 chômeurs qui ont participé à ce programme ont été des jeunes de moins de 25 ans, un quart des chômeurs de longue durée et un tiers des ruraux. À la suite de ce programme, 70% des chômeurs ont trouvé un emploi permanent, 40% ont acquis des compétences professionnelles de base ou les ont perfectionnées en cours d'emploi et 16% de ceux qui n'avaient aucune qualification professionnelle ont eu la possibilité de décider de leur métier futur;

c) Beaucoup de chômeurs s'intéressent à la possibilité de créer leur propre affaire. Le programme d'appui à la création d'entreprises indépendante a pour objet de promouvoir l'esprit d'entreprise chez les chômeurs, d'orienter les clients vers l'initiative privée et de fournir une aide organisationnelle, méthodologique et financière aux demandeurs d'emplois;

d) En 2000, 12 400 chômeurs ont pu créer leur propre affaire grâce aux prêts sans intérêts accordés par la Bourse du travail ou aux licences qu'ils ont obtenues à des conditions particulièrement favorables. Un sur cinq des chômeurs ayant créé sa propre affaire était un chômeur de longue durée. La demande de cours gratuits sur les rudiments de l'administration des affaires s'est accrue, et 3 400 chômeurs ont été formés pour les aider à résoudre eux-mêmes le problème de leur chômage. D'autres chômeurs ayant créé leur propre affaire se sont vu accorder des licences à des conditions particulièrement favorables, surtout dans des métiers dans le commerce, la construction, la réparation et la fourniture de services quotidiens. Simultanément, comme l'année précédente, le nombre de personnes qui ont sollicité une assistance financière a été réduit. Les

chômeurs peuvent néanmoins obtenir un prix modique pour créer une affaire, s'il y a de bonnes raisons de penser que le prêt sera remboursé sur une période de trois ans. Les chômeurs qui ont créé leur propre affaire se sont orientés surtout vers le commerce, la restauration et les services quotidiens;

e) Le programme de création de nouveaux emplois est une autre des mesures de soutien de l'emploi utilisée pour les personnes socialement les plus vulnérables qui ne peuvent pas jouir de l'égalité de droits en ce qui concerne la concurrence sur le marché du travail et qui peuvent bénéficier de prestations supplémentaires conformément à la Loi sur l'aide aux chômeurs. Le coût de la création de nouveaux emplois selon les modalités prévues par la loi est remboursé aux employeurs par le Fonds pour l'emploi. En outre, les municipalités accordent des facilités sous forme de dégrèvement de l'impôt foncier, de l'impôt sur le revenu des personnes physique et de l'impôt sur le chiffre d'affaires des employeurs qui créent de nouveaux emplois et engagent des personnes socialement vulnérables. Ce programme garantit pendant une période de trois ans un emploi permanent aux personnes ainsi recrutées, qui jouissent de garanties supplémentaires en matière d'emploi. En 2000, la priorité a été accordée aux chômeurs. Dix personnes souffrant d'incapacités motrices ont été engagées comme comptables et informaticiens après que leur lieu de travail a été spécialement aménagé. En outre, les entreprises ont créé 15 emplois pour des handicapés.

103. Du fait de la difficulté de la situation économique, le nombre d'employeurs ayant créé de nouveaux emplois a été réduit. Le processus de création d'emplois s'est ralenti en particulier pour les détenus nouvellement libérés, les personnes à l'âge de la préretraite et les jeunes de moins de 18 ans. La plupart des personnes en question ne sont pas préparées pour le marché du travail ou n'ont pas les qualifications professionnelles requises.

104. En 2000, la Bourse du travail de Lituanie a commencé à mettre en œuvre le programme intitulé "Premiers pas sur le marché du travail" qui a pour but d'intégrer au marché du travail, dans un délai de six mois, les jeunes qui viennent de commencer à travailler et qui ont suivi une formation professionnelle et, dans un délai de 12 mois, les personnes sans qualifications professionnelles.

105. Le programme intitulé "Banque des talents" a été lancé en mai 2000. Il s'agit d'une base de données de spécialistes hautement qualifiés qui permet aux employeurs d'afficher leurs offres d'emploi sur Internet. En six mois, près de la moitié des participants inscrits (820 personnes) était des diplômés d'université, et un tiers des chômeurs hautement qualifiés. Les groupes visés par le Banque des talents étaient surtout des spécialistes des sciences techniques, des enseignants, et cadres d'entreprises.

106. La mise en œuvre de cette politique de soutien actif de l'emploi a permis d'atténuer les conséquences sociales et économiques négatives du chômage et de fournir une aide aux travailleurs temporairement au chômage. Cette politique de gestion active du marché du travail a eu pour résultat une réduction de 0,9% du taux de chômage et de 1,4% du taux de chômage des jeunes de moins de 25 ans. Pour soutenir l'emploi, il a été créé grâce à un financement du Fonds pour l'emploi 30 300 emplois temporaires.

Programme de promotion de l'emploi pour 2001-2004

107. Le 8 mai 2001, le gouvernement a adopté l'arrêté No 529 concernant l'emploi en République de Lituanie pendant la période 2001-2004 (Žin, 2001, No 40-1404), qui définit la stratégie et la politique de l'État en matière d'emploi et de gestion du marché du travail, définit des objectifs prioritaires à moyen terme et énonce les mesures que le gouvernement et les autres autorités administratives ont l'intention d'adopter pour accroître l'emploi. La structure, les tendances et les caractéristiques du programme de promotion de l'emploi sont coordonnées avec les quatre principaux piliers stratégiques de l'UE au moyen d'une définition des principaux problèmes, des objectifs à atteindre et des mesures à adopter en matière d'emploi.

108. Les principaux objectifs du programme sont les suivants :

- Surmonter les conséquences négatives des réformes économiques structurelles et des facteurs externes sur l'emploi et le marché du travail;
- Accroître l'emploi, réduire le chômage et promouvoir l'équilibre sur le marché du travail;
- Préparer la participation au processus commun de coordination de la stratégie en matière d'emploi de l'Union européenne.

109. Dans la recherche de ces objectifs, des efforts sont déployés dès la fin de 2001 et le premier semestre de 2002 pour freiner l'aggravation du chômage puis ramener progressivement le taux officiel de chômage à un niveau de 7 à 8%. Pendant la période d'exécution du programme, il devra être créé des conditions favorables au développement des affaires et des investissements, ce qui assurera la création de 110 000 à 120 000 nouveaux emplois. Ces mesures constitueront les conditions préalables qui devront être remplies l'on veut accroître l'emploi pour le porter à un niveau correspondant à la moyenne des États membres de l'Union européenne et parvenir au plein emploi. Les principales composantes du programme de promotion de l'emploi pour la période 2001-2004 sont les suivantes :

- a) Création d'emplois (promotion de l'esprit d'entreprise);
- b) Amélioration des activités de soutien de l'emploi;
- c) Renforcement des capacités d'adaptation au changement;
- d) Amélioration de l'égalité des chances sur le marché du travail;
- e) Intégration de la politique de l'emploi.

110. Les activités et mesures envisagées pour résoudre le problème du chômage sont énoncées dans le programme susmentionné, dont les principales composantes sont les suivantes :

a) *Création d'emplois.* Il est prévu d'améliorer le système d'incitations à la création d'emplois en combinant toutes les ressources disponibles (programmes financés au titre du budget de l'État, privatisation, Fonds pour l'emploi, fonds locaux, programmes communautaires et autres programmes d'assistance internationale, etc.) ainsi que de promouvoir l'initiative locale en matière

d'emploi pour créer, sur la base de la coopération et de l'initiative des partenaires locaux, des conditions propices au développement de l'économie locale, à l'augmentation de l'emploi et à la solution des problèmes du chômage et de la pauvreté;

b) *Amélioration des activités de soutien de l'emploi.* Il s'agira notamment de renforcer les capacités des jeunes qui arrivent sur le marché du travail ainsi que des chômeurs de longue durée, d'organiser des programmes d'éducation et de formation professionnelle, d'améliorer les systèmes d'orientation et de conseils professionnels, de préparer de nouveaux programmes de formation répondant aux besoins du marché, de mettre en place un réseau d'institutions de formation professionnelle et de faciliter l'accès aux programmes de formation et de perfectionnement des capacités. Il est prévu d'élaborer un programme de téléformation en 2001 et un système de reconnaissance de l'enseignement et de la formation informels en 2002. L'on a commencé à élaborer le cadre juridique de la réforme du financement des programmes concernant le marché du travail en établissant un système distinct d'assurance-chômage et de séparer le financement des programmes actifs et passifs;

c) *Renforcement des capacités d'adaptation au changement.* Afin d'accroître la flexibilité du marché du travail, il est prévu de préparer les bases juridiques de formes souples d'organisation et de rémunération du travail, notamment en créant des emplois temporaires, en encourageant le télétravail et le travail au foyer et en créant des conditions propices au travail indépendant. En outre, il est prévu d'autres mesures qui régleront le processus de licenciement en groupes;

d) *Amélioration de l'égalité des chances sur le marché du travail.* Pour que tous aient accès au marché du travail, pour garantir l'égalité des chances des hommes et des femmes et pour promouvoir l'emploi des handicapés, il est prévu d'éliminer le contingent obligatoire de recrutement pour les employeurs qui engagent des membres socialement vulnérables de la population et de le remplacer par un mécanisme d'incitations économiques; d'accroître l'intégration sociale des membres socialement vulnérables de la population au marché du travail en combinant ce mécanisme d'incitations économiques à un système d'assistance sociale; de fournir un appui aux femmes qui fondent de petites et moyennes entreprises; et de créer des conditions qui permettent aux mères et aux pères de combiner leurs responsabilités professionnelles et familiales (modalités de travail souples, services de garderies d'enfants de haute qualité, assistance sociale aux familles, etc.);

e) *Des mesures d'intégration de la politique de l'emploi* seront prises afin, notamment, d'améliorer la coordination des décisions politiques et de l'action des institutions intéressées qui ont un impact sur l'emploi. Il est prévu d'améliorer le système de gestion de l'emploi et du marché du travail (en décentralisant l'administration et en encourageant la coopération tripartite) ainsi que de restructurer les institutions du marché du travail en les adaptant à la réforme de l'administration territoriale et aux nouvelles conditions de fonctionnement du marché du travail

Travail productif (paragraphe 9 c) des directives)

111. Pour une large part, la capacité de travail des salariés dépend de leurs qualifications et de leurs compétences. Eu égard aux transformations qui caractérisent le marché du travail et afin de contribuer au développement de la formation professionnelle continue, les autorités compétentes ont

organisé un module de formation qui permet une évaluation souple de l'état actuel de préparation de la population ainsi que de ses besoins effectifs. À la demande des employeurs, il a été élaboré des modèles de programmes de formation fondés sur les programmes établis pour les métiers les plus demandés.

112. Dernièrement, les programmes informels de formation ont gagné en popularité dans la mesure où ils sont conçus pour actualiser et perfectionner les qualifications professionnelles des travailleurs et pour permettre à ces derniers d'acquérir une spécialisation plus pointue que leurs qualifications professionnelles actuelles.

Libre choix de l'emploi (paragraphe 9 d) des directives)

113. La première partie de l'article 48 de la Constitution de la République de Lituanie stipule que chacun peut librement choisir son travail de même que sa profession et a le droit d'avoir des conditions de travail convenables conformes à la sécurité à l'hygiène, une rémunération équitable pour son travail et une protection sociale en cas de chômage. Cette disposition constitutionnelle est renforcée par la législation lituanienne.

114. La Loi sur l'aide aux chômeurs garantit à chacun le droit de choisir librement son domaine d'activité, son emploi, sa profession et son type de travail ainsi que le droit de ne pas travailler s'il le souhaite. Les citoyens de la République de Lituanie jouissent du droit de choisir librement leur travail ou de se livrer à toute autre activité qui n'est pas interdite par la loi. Les droits et obligations en matière d'emploi des citoyens lituaniens qui travaillent à l'étranger sont régis par la législation du pays étranger à moins que des accords bilatéraux n'en disposent autrement. Les citoyens exercent leur droit au travail en sollicitant directement un travail auprès des employeurs ou en le faisant par l'intermédiaire de la Bourse du travail. Le contrat d'emploi entre le travailleur et l'employeur est conclu conformément à la procédure établie par la loi.

115. L'article 2 de la Loi sur le contrat d'emploi énonce les principes juridiques qui réglementent les relations du travail, dont l'un l'égalité de tous les travailleurs quels que soient leur sexe, leur race, leur nationalité, leur citoyenneté, leurs convictions politiques ou leurs croyances religieuses ou tout autre facteur qui n'affecte pas leurs qualifications professionnelles. L'article 19 de la même loi interdit à l'employeur de refuser un emploi pour les motifs susmentionnés, tandis que l'article 30 interdit à l'employeur de mettre fin au contrat d'emploi pour des raisons liées aux convictions politiques, aux croyances religieuses, à la nationalité, à la citoyenneté, à la race ou au sexe d'un travailleur ou du fait de sa participation à des activités politiques et publiques qui ne sont pas interdites par d'autres lois.

116. Il est interdit à l'employeur d'appliquer des mesures discriminatoires à un travailleur ou de subordonner son emploi ou son maintien en fonctions à l'engagement du travailleur de s'abstenir de s'affilier à un syndicat ou de s'en retirer (art. 10 de la Loi sur les syndicats).

117. Les personnes qui ont leur résidence permanente en Lituanie peuvent légalement être employées comme salariés ou être parties à un contrat de travail (art. 4 de la Loi sur le contrat d'emploi). L'emploi et le contrat des étrangers sont réglementés par des procédures spéciales.

118. La législation lituanienne prévoit néanmoins des restrictions en matière d'emploi fondées sur l'âge. Ainsi, la Loi sur le contrat d'emploi stipule que l'âge minimum du travail est de 16 ans. La Loi sur la protection du travail et de la sécurité au travail stipule que des personnes plus jeunes peuvent accomplir un travail léger si celui-ci correspond à leur état physique et pour autant que les dispositions particulières applicables soient respectées. L'arrêté No 1055 promulgué le 11 septembre 1996 par le gouvernement "concernant les travaux interdits aux personnes de moins de 18 ans, la liste des travaux risqués et dangereux et l'approbation des conditions de travail et de la procédure d'emploi des jeunes de 13 à 14, de 14 à 16 et de 16 à 18 ans" contient la liste des travaux que peuvent accomplir ces jeunes et les conditions de leur emploi. La législation lituanienne prévoit d'autres restrictions concernant la durée du travail, les périodes de repos, etc. L'article 42 de la Loi sur la protection des droits de l'enfant stipule que l'État a pour devoir de protéger l'enfant contre toute forme d'exploitation au travail.

Formation professionnelle (paragraphe 9 e) des directives)

119. Le texte applicable dans ce domaine est la Loi sur la formation professionnelle (VII-450, publiée au *Valstybės žinios*, 1997.10.30, No 98, publication No 2478), dont l'article 2 définit la formation professionnelle comme la formation offrant la possibilité d'acquérir, conformément aux conditions stipulées dans le registre des programmes de formation de l'État, les qualifications professionnelles nécessaires pour s'adapter à la demande de main-d'œuvre sur le marché du travail. La formation professionnelle est assurée conformément aux programmes de formation établis, qui comprennent un ou plusieurs modules interdépendants. Les modules de formation sont conçus à la lumière du degré d'instruction générale et professionnelle de l'étudiant, de son expérience professionnelle et des exigences d'une profession spécifique. Les programmes de formation sont revus au moins une fois tous les cinq ans.

120. L'autorité responsable de la formation professionnelle s'occupe de l'élaboration des programmes de formation, des examens et des inscriptions au registre des programmes d'éducation et de formation de l'État. Tous les programmes sont coordonnés avec les institutions compétentes et sont évalués par une commission d'experts composée de représentants des employeurs et de spécialistes des établissements de formation. Tel est habituellement le cas des programmes de formation orientés vers la solution des problèmes urgents qui se posent sur le marché du travail pour faire correspondre l'offre et la demande de main-d'œuvre. Les programmes de formation professionnelle peuvent dispenser des qualifications du premier ou du deuxième degré, donner droit à l'accomplissement de certaines activités et aider les travailleurs, au moyen de programmes informels, de s'adapter à la situation changeante sur le marché du travail.

121. Les personnes qui ont suivi les trois premiers modules de formation se voient délivrer un certificat reconnu par l'État. Celles qui ont suivi les modules informels, selon leurs objectifs, peuvent se voir délivrer un certificat de perfectionnement ou un diplôme délivré par l'autorité responsable de la formation ou encore un certificat approuvé par un établissement d'enseignement.

122. Les personnes qui peuvent suivre les modules de formation susmentionnés sont les suivantes :

- a) Les chômeurs qui sont orientés vers une formation par la Bourse du travail et qui ont des qualifications non vendables ou qui n'ont pas de qualifications professionnelles du tout. Pour une large part, ce groupe est constitué de jeunes non qualifiés, de personnes ayant des qualifications non vendables et des chômeurs de longue durée;
- b) Les travailleurs orientés vers une formation par leur employeur;
- c) Les personnes qui souhaitent suivre cette formation de leur propre initiative.

La plupart des personnes appartenant à ces deux derniers groupes suivent la formation pour améliorer leurs compétences ou pour acquérir de nouvelles qualifications spécialisées.

123. À l'heure actuelle, c'est surtout dans les domaines suivants que la formation est la plus demandée : services de transport, petites et moyennes entreprises, services publics de restauration, restaurants, hôtellerie, emploi rural et travail d'informatique dans divers types d'entreprises.

Difficultés (paragraphe 9 f) des directives)

124. Les principaux objectifs visés par les programmes d'accroissement de l'emploi sont définis dans le Programme de promotion de l'emploi pour 2001-2004 (Žin, 2001, No 40-1404). Il n'est pas créé de nouveaux emplois assez rapidement et le mécanisme d'incitations au développement économique, et notamment au développement des petites, moyennes et grandes entreprises, n'a pas encore été mis en place.

125. Étant donné les transformations que connaissent les structures économiques, certaines régions n'ont pas encore élaboré de modèle de développement économique et social clair et les ressources humaines et matérielles actuelles disponibles ne sont pas utilisées comme il convient.

126. La politique concernant le marché du travail se heurte à des sérieux défis. Les difficultés de financement limitent le montant des fonds qui peuvent être alloués à l'application des politiques passives et actives et le nombre de bénéficiaires de prestations de chômage et des ressources allouées à cette fin par le Fonds pour l'emploi sont en hausse.

127. Les établissements d'enseignement général et de formation professionnelle n'accordent pas une attention suffisante à l'orientation et aux conseils professionnels quant aux exigences de l'économie ou aux possibilités d'acquérir une formation professionnelle au moyen d'activités périscolaires. L'orientation professionnelle des enfants commence trop tard, de sorte que 20% seulement d'entre eux reçoivent des conseils d'un personnel qualifié avant de choisir la profession à laquelle ils souhaitent être formés. Il arrive encore que des jeunes choisissent une profession ou une spécialisation qui ne correspondent pas leurs aptitudes.

128. En outre, les enfants de familles à faible revenu, faute de ressources, ne peuvent souvent pas obtenir une formation professionnelle avancée, et il existe des différences fort considérables quant aux possibilités d'accès aux programmes de formation professionnelle d'une région à une autre.

129. Certains des établissements dispensent une formation étroitement spécialisée de sorte qu'il est difficile pour les diplômés de trouver un emploi, les programmes de formation n'étant pas adaptés aux spécificités du secteur privé, aux caractéristiques des petites et moyennes entreprises, aux aspects fondamentaux des affaires ni aux possibilités de travail indépendant.
130. La formation dispensée par les établissements publics de formation professionnelle de base est relativement longue et certains jeunes cherchent par conséquent à acquérir leurs qualifications dans des centres de formation du marché du travail pour pouvoir obtenir plus rapidement un emploi.
131. Les liens entre la formation et les besoins concrets du travail ne sont pas suffisamment étroits. Les diplômés manquent souvent des compétences pratiques nécessaires, notamment dans les domaines technologiques de pointe, à la profession qu'ils ont choisie.
132. Les procédures actuellement suivies pour donner aux élèves des écoles et aux étudiants une expérience professionnelle concrète ne correspondent pas assez aux besoins des employeurs.
133. Le chômage de longue durée est devenu un sérieux problème et constitue un grave défi pour la société. Lorsque le chômage perdure, il devient plus difficile de changer de profession, les possibilités d'emploi se rétrécissent et les moyens de subsistance des chômeurs se dégradent inévitablement. Le chômage des jeunes est particulièrement préoccupant. L'actuel système de formation professionnelle n'est pas assez développé et n'est pas en mesure de garantir l'accessibilité et la continuité de la formation professionnelle. L'on a relevé une certaine disproportion entre la formation professionnelle, les qualifications demandées et les possibilités de répondre à ces exigences, de sorte qu'il est difficile pour les personnes en quête d'un emploi permanent de s'adapter aux exigences changeantes du marché.
134. Le système de perfectionnement des qualifications des travailleurs n'est pas aussi développé qu'il devrait l'être, de sorte que certains travailleurs craignent pour leur travail dans le contexte des ajustements structurels en cours. Il faudrait améliorer le cadre juridique applicable au processus de perfectionnement des qualifications. En outre, certains employeurs ne reconnaissent pas encore la nécessité d'assurer une formation professionnelle continue de leurs travailleurs.
135. L'actuel système d'assistance sociale aux chômeurs accroît les coûts sociaux. Il est inégal et n'encourage pas la croissance de l'emploi. La possibilité pour les chômeurs de recevoir des prestations sociales différentes de diverses sources n'encourage pas une recherche active d'un travail. Il faudrait fournir à ceux qui ont perdu leur incitation au travail des services sociaux plutôt que des prestations en espèces.
136. Les lois qui réglementent les relations du travail n'encouragent pas une approche moderne de l'organisation du travail ni des formes plus souples d'emploi et de rémunération. L'évolution des coûts de main-d'œuvre ne se reflète pas toujours dans les avantages compétitifs des entreprises ni dans l'augmentation de l'emploi. En outre, les représentants des travailleurs ne participent pas toujours au processus de règlement des problèmes liés à l'organisation et à la rémunération du travail.

137. En dépit des progrès qui ont été accomplis sur la voie d'une plus grande égalité des chances sur le marché du travail, la situation des femmes, pour différentes raisons, est inférieure à celle des hommes, la société continuant de souscrire à l'avis que l'homme doit travailler et la femme rester au foyer, et les possibilités de combiner ces deux rôles sont rares.

138. Le soutien de l'État à l'emploi des handicapés n'est pas assez efficace. Les entreprises et organisations publiques qui emploient des handicapés, et qui reçoivent un soutien économique de l'État, ne réussissent pas à soutenir la concurrence sur le marché. Les handicapés préfèrent recevoir une assistance et des prestations sociales plutôt que de chercher un travail.

139. Par suite de la barrière linguistique, de leurs spécificités et de leur concentration, certains groupes ethniques vivant dans des régions socialement et économiquement désavantagées sont économiquement moins actifs. Il a été constaté que les chômeurs des minorités ethniques sont moins instruits et n'ont pas reçu de formation professionnelle, ce qui les empêche de s'intégrer au marché du travail.

140. La structure actuelle des institutions qui opèrent sur le marché du travail ne correspond pas d'assez près à la structure territoriale et administrative du pays et ne répond pas aux exigences des réformes de l'administration publique, de sorte qu'il est plus difficile de mettre en œuvre les nouvelles stratégies d'emploi de façon coordonnée et efficace.

141. Le programme de promotion de l'emploi prévoit un certain nombre de mesures afin de remédier aux problèmes susmentionnés. Les principales activités prévues sont résumées au paragraphe 110 ci-dessus.

Discrimination (paragraphe 10 a) des directives

142. Pour plus d'informations à ce sujet, il conviendra de se référer au deuxième rapport périodique (CEDA/C/LTU/2) sur l'application des dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

143. L'article 29 de la Constitution de la République de Lituanie stipule que "tous les individus sont égaux devant la loi, les tribunaux, les autres institutions de l'État ou leurs fonctionnaires. Un individu ne peut voir ses droits restreints d'aucune façon ou se voir accorder des privilèges du fait de son sexe, de sa race, de sa nationalité, de sa langue, de son origine, de son statut social, de sa religion, de ses convictions ou de ses opinions". Cette disposition constitutionnelle est reflétée dans d'autres lois.

144. Les explications données ci-dessus à propos du paragraphe 2 d) mentionnent que la législation garantit l'égalité des travailleurs sans considération de sexe, de race, d'origine ethnique, de nationalité, de citoyenneté, de convictions politiques ou de croyances religieuses ou de tout autre facteur qui n'affecte pas leurs qualifications professionnelles.

145. L'article 35 de la Loi sur le contrat d'emploi interdit de licencier des femmes parce qu'elles sont enceintes ou doivent s'occuper de leurs enfants, sauf en cas de liquidation d'une entreprise, d'une institution ou d'une organisation.

146. La Loi sur l'égalité des chances vise à éliminer la discrimination au travail et dans les autres activités. Selon l'article 6 de cette loi, l'employeur est considéré comme violant l'égalité de droits des hommes et des femmes si le travailleur, du fait de son sexe, reçoit pour le même travail un emploi ou une rémunération plus ou moins favorable, de meilleures ou de pires conditions de travail ou un traitement différent en ce qui concerne les sanctions disciplinaires, le changement des conditions de travail, les mutations à un autre emploi ou la résiliation du contrat d'emploi ou s'il exerce des représailles à l'égard d'un travailleur qui porte plainte pour un motif de discrimination.

147. L'intégration des handicapés au marché du travail est réglementée par la Loi sur l'intégration sociale des handicapés (I-2044, publiée au *Lietuvos Aidas*, 1991.12.13, No 249; au *Valstybės žinios*, 1991.12.31, No 36, publication No 973 et au *Valstybės žinios*, 1998.11.11, No 98, publication No 2706), dont l'article 17 dispose qu'il est interdit à l'employeur de refuser d'employer un handicapé ou d'exercer une discrimination à son égard du fait de son incapacité, pour autant que l'intéressé ait toutes les qualifications nécessaires.

148. Le projet de Code du travail reflète un grand nombre de propositions tendant à harmoniser la législation du travail lituanienne. La plupart d'entre elles concernent les dispositions à prendre à l'intention des parents qui travaillent. Les dispositions du projet de Code concernant les relations du travail ou les prestations de sécurité sociale ne concernent que les femmes ayant des enfants à charge ou les pères qui élèvent seuls leurs enfants. Certains aspects de ces dispositions reflètent une approche discriminatoire dans la mesure où la travailleuse qui a des enfants à charge est considérée comme la personne principalement responsable des enfants tandis que le père, s'il n'élève pas seul ses enfants, perd son droit aux prestations fournies par l'État aux personnes ayant des enfants à charge. Les amendements qu'il est proposé d'apporter au projet de Code du travail tendent à garantir l'égalité des deux parents au regard des prestations de chômage de l'État. La Loi sur les congés (I-2113, publiée au *Lietuvos Aidas*, 1992.01.03, No 1 et au *Valstybės žinios*, 1992.01.20, No 2, publication No 18), la Loi sur les salaires (I-924, publiée au *Lietuvos Aidas*, 1991.01.25, No 18 et au *Valstybės žinios*, 1991.02.10, No 4, publication No 104) et la Loi sur le contrat d'emploi (I-2048, publiée au *Lietuvos Aidas*, 1991.12.10, No 246 et au *Valstybės žinios*, 1991.12.31, No 36, publication No 973) doivent être abrogées.

Orientation professionnelle (paragraphe 10 b) des directives)

Placement des demandeurs d'emplois

149. Pendant la période 1991-2000, les bourses nationales du travail ont placé 600 000 demandeurs d'emplois. Quatre cent quatre-vingt mille dans un emploi permanent et 120 000 dans un emploi temporaire (voir l'annexe IV).

150. Le nombre de personnes placées augmente chaque année depuis 1995.

151. En l'an 2000, pour la première fois, le nombre de personnes ayant obtenu un emploi a dépassé 100 000. Pendant sa dixième année d'activités, la Bourse de travail a placé plus de demandeurs d'emplois que pendant l'ensemble de ses trois premières années d'existence (1992, 1993 et 1994) (voir l'annexe IV).

152. Une attention considérable a été accordée aux personnes qui bénéficient de garanties supplémentaires en matière d'emploi. Conformément aux contingents de recrutement fixés par les bourses régionales du travail et les municipalités, 32 500 chômeurs ont obtenu un emploi.

Orientation et formation professionnelles

153. En 2000, 14 centres relevant de l'Office lituanien de formation professionnelle ont dispensé une formation à 16 600 personnes (en 1997, 26 600 personnes avaient reçu une telle formation; ces chiffres étaient de 27 200 en 1998 et de 23 500 en 1999). La même année, des services d'information et d'orientation professionnelle et des services d'aide psychologique ont été fournis à 50 000 travailleurs. Près de 25% des personnes ayant reçu ces services d'orientation avaient fréquenté des établissements d'enseignement général. Ce travail a été mené à bien par des conseillers spécialisés de six centres régionaux de formation et d'orientation professionnelles.

154. Au cours du premier trimestre de 2001, 14 centres ont formé 14 100 personnes. En 2000, 58,2% des demandeurs d'emploi orientés vers une formation ont été des femmes, lesquelles ont représenté 57,8% du nombre total de travailleurs ayant amélioré leurs qualifications. Il est intéressant de constater que la proportion de femmes a été beaucoup plus élevée parmi les personnes qui ont amélioré leurs qualifications dans des établissements d'enseignement secondaire et supérieur¹. L'on ne dispose pas de statistiques sur les salariés, hommes et femmes, qui ont amélioré leurs qualifications pendant une période déterminée. En ce qui concerne la formation professionnelle, il importe de souligner que, comme dans de nombreux pays, la persistance d'idées stéréotypées conduit les hommes, en règle générale, à choisir des professions dites "masculines" et les femmes des professions et métiers dits "féminins", bien que la législation n'impose aucune restriction quant aux professions ou activités que peuvent exercer les femmes et les hommes. L'on constate par conséquent une nette ségrégation entre hommes et femmes parmi les étudiants et les travailleurs.

155. Le pouvoir d'achat de la population, qui a diminué pendant les années de difficultés économiques, a influé sur la possibilité pour les travailleurs de changer de profession, d'acquérir de nouvelles qualifications ou de se perfectionner. Le nombre de personnes ayant suivi une formation de leur propre initiative a diminué de 200%, ce qui s'est reflété dans un recul général de la formation. Le nombre de travailleurs ayant suivi une formation sur les instructions de leur employeur a augmenté à mesure que les entreprises ont eu besoin de travailleurs plus qualifiés ou formés à des spécialisations nouvelles (voir l'annexe V).

156. Pendant le premier trimestre de 2000, 16 000 personnes ont reçu des services d'orientation professionnelle, soit 2 900 ou un cinquième de plus que l'année précédente. D'une manière générale, il a été fourni plus de conseils sur le choix et les débouchés d'une profession aux élèves des établissements d'enseignement général, à leurs parents et aux enseignants. Chaque année, au printemps, avant les examens d'entrée, la demande de ces services d'orientation augmente très considérablement, mais on constate une tendance continue à l'augmentation de la demande de ces services. Vers la fin de leurs études, 15% seulement des élèves reçoivent des services d'orientation sur le choix d'une profession, tandis que dans les pays de l'UE, presque tous les élèves des grandes classes reçoivent de tels services. La même année, des services d'orientation ont été fournis à un

¹ Données communiquées par la Bourse du travail de Lituanie.

plus grand nombre de chômeurs (qu'ils soient ou non inscrits à la Bourse du travail), aux handicapés et à des personnes socialement vulnérables. Le nombre de personnes ayant reçu des services de conseils individuellement ou en groupes a augmenté. Les services individuels ont concerné surtout la question du choix d'une profession et de ses débouchés, tandis que les conseils en groupes ont porté surtout sur les questions liées à l'adaptation générale à la situation du marché du travail et sur la formation d'un comportement adaptatif (voir l'annexe VI).

Cas de discrimination (paragraphe 10 c) des directives)

157. Pour plus amples informations à ce sujet, il conviendra de se référer au paragraphe 2 de l'article 2 de la Loi sur l'égalité des chances et à l'article 15 de la deuxième partie du document CEDAW/C/LTU/2.

158. Selon la législation en vigueur en République de Lituanie, les distinctions, exclusions ou préférences fondées sur la race, la couleur, le sexe, la religion ou la nationalité seraient considérées comme des cas de discrimination et par conséquent illégales (cette question est examinée sous la rubrique de la partie 2 d) de l'article 2 ci-dessus).

159. La Constitution de la République de Lituanie stipule que "tous les individus sont égaux devant la loi, les tribunaux, les autres institutions de l'État ou leurs fonctionnaires. Un individu ne peut voir ses droits restreints d'aucune façon ou se voir accorder des privilèges du fait de son sexe..."¹. Selon l'article 2 de la Loi sur l'égalité des chances, constitue une violation de l'égalité des droits des hommes et des femmes (c'est-à-dire une discrimination) tout comportement passif ou actif destiné à humilier ou à exprimer du mépris, la restriction de droits ou l'octroi de tout privilège fondé sur le sexe de l'intéressé, sauf dans les situations ci-après :

- a) Protection spéciale des femmes pendant la grossesse, l'accouchement et l'allaitement;
- b) Service militaire obligatoire prescrit par la loi comme applicable exclusivement aux hommes;
- c) Différence d'âge de la retraite pour les femmes et pour les hommes;
- d) Règles concernant la prévention des accidents et des maladies du travail applicable spécialement aux femmes en vue de protéger leur santé eu égard à leurs caractéristiques physiologiques;
- e) Travaux spécifiques qui ne peuvent être accomplis que par des personnes d'un sexe déterminé.

¹ "Tous les individus sont égaux devant la loi, les tribunaux, les autres institutions de l'État ou leurs fonctionnaires. Un individu ne peut voir ses droits restreints d'aucune façon ou se voir accorder des privilèges du fait de son sexe, de sa race, de sa nationalité, de sa langue, de son origine, de son statut social, de sa religion, de ses convictions ou des ses opinions", article 29 de la Constitution de la République de Lituanie du 25 octobre 1992, entrée en vigueur le 2 novembre 1992.

160. Les exceptions fondées sur la protection de la santé des femmes en raison de leurs caractéristiques physiologiques propres et la protection spéciale des femmes pendant la grossesse, l'accouchement et l'allaitement ne sont pas considérées comme une discrimination. Ainsi, des mesures spéciales sont prévues pour protéger la sécurité des femmes au travail pendant la grossesse et pour leur permettre d'allaiter leur enfant au travail (Loi sur la santé et la sécurité des travailleurs) et il leur est accordé des congés spéciaux pendant la grossesse et l'accouchement (Loi sur les congés). La Loi relative aux assurances sociales prévoit des indemnités spéciales de grossesse et d'accouchement pour les femmes.

161. La Loi sur la santé et la sécurité au travail prévoit des garanties pour les femmes enceintes, les femmes qui viennent d'accoucher ou les femmes qui allaitent leur enfant, ainsi que des garanties d'emploi pour les deux parents ayant des enfants en bas âge.

162. Selon l'article 18 de la Loi sur les congés, les femmes ont droit à un congé de maternité de 70 jours civils avant l'accouchement et de 56 jours civils après (70 jours civils en cas de complications de l'accouchement ou de la naissance de deux ou plusieurs enfants). Le congé de maternité est calculé pour l'ensemble de la période et la femme y a intégralement droit, quel que soit le nombre de jours effectivement utilisés avant l'accouchement. Les indemnités prévues par la Loi sur les assurances sociales sont versées pendant toute la durée du congé de maternité. L'article 19 de cette loi stipule que, sur la demande de la famille, un congé peut être accordé au père, à la grand-mère, au grand-père ou à un autre parent qui s'occupe effectivement d'élever l'enfant. L'article 20 dispose que, pendant le congé de maternité et le congé accordé pour s'occuper d'un enfant de moins de 3 ans, le père, à sa demande, peut bénéficier d'un congé sans traitement d'une durée maximum de trois mois (disposition ajoutée le 1^{er} juillet 1997).

163. Le projet de Code du travail consacre le principe de l'égalité de traitement des parents qui travaillent. Son objectif est d'accorder aux deux parents les garanties d'emplois prévues par l'État. La Loi sur les congés (I-2113, publiée au *Lietuvos Aidas*, 1992.01.03, No 1 et au *Valstybės žinios*, 1992.01.20, No 2, publication No 18), la Loi sur les salaires (I-924, publiée au *Lietuvos Aidas*, 1991.01.25, No 18 et au *Valstybės žinios*, 1991.02.10, No 4, publication No 104), la Loi sur les contrats d'emploi (I-2048, publiée au *Lietuvos Aidas*, 1991.12.10, No 246 et au *Valstybės žinios*, 1991.12.31, No 36, publication No 973) doivent être abrogées.

164. S'agissant du service militaire, l'article 139 de la Constitution dispose que la défense de l'État lituanien contre une agression armée étrangère est pour chaque citoyen de la République de Lituanie un droit et un devoir. Les citoyens de la République de Lituanie doivent effectuer le service militaire de défense nationale ou un service de remplacement selon les modalités fixées par la loi.

165. La Loi sur le service militaire (VIII-723, publiée au *Valstybės žinios*, 1998.05.27, No 49, publication No 1325) dispose que tous les citoyens lituaniens de sexe masculin et tous les citoyens de sexe féminin ayant reçu une formation médicale doivent être inscrits sur les listes des personnes pouvant être appelées sous les drapeaux, mais seuls les hommes ont l'obligation de faire leur service militaire obligatoire. Les femmes figurant sur lesdites listes font partie des réservistes.

166. Les femmes ont néanmoins une possibilité d'accomplir un service militaire. Selon la Loi sur le système de défense nationale, aussi bien les hommes que les femmes, après une formation appropriée, peuvent servir sous les drapeaux conformément aux accords intervenus sur le service militaire de carrière ou le service militaire volontaire. Afin de garantir l'égalité des chances, des normes d'aptitudes physiques différentes sont fixées pour les femmes et pour les hommes.

Cumul de plusieurs emplois (paragraphe 4 des directives)

167. Pour plus amples informations, se reporter à l'annexe VII.

Modifications intervenues depuis les rapports antérieurs (paragraphe 5 des directives)

168. Le présent rapport constitue le rapport initial.

Assistance internationale (paragraphe 6 des directives)

Programme PHARE

169. Les projets ci-après ont été exécutés dans le cadre du programme PHARE :

a) **Secteur social, projet No LI 92.01/02.01/B001**

Période d'exécution : 1994-1996

Ce projet avait pour objectif de faciliter la mise en œuvre de la politique relative au marché du travail en une période de transition de l'économie afin d'améliorer le fonctionnement des institutions du marché du travail.

Principaux objectifs :

- Élaboration d'une stratégie concernant le marché du travail;
- Mise en place d'un système de bourses du travail;
- Amélioration du système de formation professionnelle des adultes.

Résultats :

- Il a été rédigé une stratégie pour l'élaboration des politiques concernant le marché du travail;
- Il a été présenté des propositions concernant la réforme du système de financement des institutions du marché du travail;
- Il a été introduit dans les institutions du marché du travail un nouveau système de gestion;
- Il a été créé des centres de l'emploi à Alytus et à Šiauliai;

- L'organisation du fonctionnement des Bourses régionales du travail a été améliorée et il a été introduit un système d'évaluation des performances des employés;
- Les activités de formation professionnelle et les qualifications des travailleurs ont été améliorées, il a été introduit un système modulaire de formation et il a été introduit des programmes d'amélioration des qualifications des enseignants.

b) **Projet expérimental de développement tripartite des initiatives en faveur de l'emploi au plan local (No 98-5293)**

Période d'exécution : 1998-1999

Objectifs :

- Promouvoir les initiatives locales en faveur de l'emploi de nature à contribuer au développement social et économique local en créant des emplois pour les personnes qui éprouvent des difficultés à s'intégrer au marché du travail;
- Forcer le partenariat social local;
- Introduire les principes des Fonds structurels de l'Union européenne.

Résultats :

- Il a été exécuté avec une assistance technique et financière du programme PHARE neuf projets pilotes à Marijampolė, Varėna, Druskininkai et Alytus;
- Il a été aménagé des salles de formation professionnelle pour les jeunes;
- Il a été aménagé des salles de formation professionnelle pour les handicapés;
- Les services sociaux au foyer ont été développés dans la région de Varėna;
- Une infrastructure de tourisme rural a été mise en place dans le parc national de Dzūkija;
- Une formation à la coupe du bois a été organisée à l'École d'agriculture de Varėna;
- Il a été mis en place un système d'informations et de publicités touristiques à Druskininkai;
- Il a été créé un centre de formation professionnelle à Druskininkai;
- Une pépinière d'entreprises a été créée à Alytus et des services de conseils ont été fournis à l'entité qui l'a créée;
- Il a été élaboré un programme de développement du tourisme pour la ville et la région d'Alytus.

c) **Sous-projet d'appui au processus d'intégration de la Lituanie à l'Union européenne réalisé dans le cadre du programme "Assistance au libre mouvement des travailleurs"**

Période d'exécution : 1999

Objectif :

- Fourniture d'une assistance au Ministère de la sécurité sociale et du travail pour l'aider à créer les conditions légales et administratives nécessaires au libre mouvement des travailleurs.

Résultats :

- Il a été entrepris une analyse de la conformité de la législation lituanienne avec la législation communautaire;
- Il a été rédigé un plan d'action pour préparer le libre mouvement des travailleurs.

Coopération avec le Danemark

170. En 1992, le Ministre du travail du Royaume du Danemark et le Ministre de la sécurité sociale et du travail de la République de Lituanie ont conclu un accord concernant notamment la coopération pour l'élaboration des politiques relatives au marché du travail, la création de bourses du travail et d'établissements de formation professionnelle des adultes et la mise en place d'un système de sécurité au travail. Le 26 juin 1997, cet accord a été prorogé pour la période 1998-2000. Le Gouvernement danois a alloué 6,1 millions de DKR à la mise en œuvre de ce programme.

171. L'assistance technique fournie par le Danemark aux institutions du marché du travail avait essentiellement pour but de contribuer au développement et à l'amélioration des structures actuelles du marché du travail en Lituanie. Le programme sectoriel prévoyait la fourniture d'une assistance du Danemark à la mise en œuvre des politiques du travail de la Lituanie, à l'amélioration du fonctionnement des institutions du marché du travail et à l'amélioration des fondements juridiques du travail, et reflétait les tâches et objectifs considérés comme prioritaires, une attention spéciale étant accordée à des questions comme la réglementation des licenciements collectifs, l'intégration des jeunes au marché du travail et l'amélioration du système de formation professionnelle.

172. En 1998-2000, il a été exécuté dans le cadre du programme sectoriel Lituanie-Danemark six projets dont les principaux résultats ont été les suivants :

- a) Il a été rédigé des amendements à la Loi fondamentale régissant les politiques du marché du travail – la Loi sur l'aide aux chômeurs – à la lumière du cadre juridique communautaire touchant la réglementation des licenciements collectifs, et il a été élaboré des recommandations concernant la procédure à suivre dans ce domaine;

b) Il a été rédigé un manuel d'analyse des qualifications à l'intention des centres et des services de formation professionnelle, et il a été établi deux manuels de formation des travailleurs des industries métalliques du secteur de l'automobile et des travailleurs du secteur de la construction, et il a été préparé des programmes de formation de formateurs;

c) Il a été conçu une stratégie d'information et rédigé un manuel de placement à l'intention des conseillers des centres d'orientation professionnelle;

d) Il a été créé à Vilnius un centre de promotion de l'emploi des jeunes qui est équipé des technologies les plus modernes et qui vise à aider les jeunes à s'intégrer au marché du travail. Le centre offre aux jeunes des informations sur la situation du marché du travail, les perspectives d'emploi, les établissements de formation, les professions et les offres d'emploi. En outre, le centre offre des services d'orientation professionnelle et même des programmes de formation individuelle et en groupe;

e) Dans le contexte de la formulation des politiques de l'emploi et du travail, le projet sur l'intégration des politiques a joué un rôle particulièrement important. Son principal objectif était de poser les bases à la mise en place en Lituanie d'un mécanisme d'intégration et de coordination des politiques afin de garantir l'application d'une politique de promotion de l'emploi ainsi que d'appeler l'attention des institutions responsables sur la nécessité d'évaluer l'impact sur l'emploi de leurs différentes politiques. Entre autres résultats importants, il y a lieu de mentionner le projet de programme de promotion de l'emploi pour 2001-2004 qui a été élaboré à la lumière des tendances de l'emploi dans l'Union européenne.

173. En 2001, il a été entrepris dans le cadre du programme sectoriel Lituanie-Danemark quatre autres projets qui représentent le prolongement logique des activités réalisées pendant la période 1998-2000.

174. Le projet d'analyse et d'évaluation du programme de promotion de l'emploi a pour but d'évaluer la conformité de ce programme avec la situation qui existe en Lituanie et avec les tendances des politiques de l'emploi élaborées par le gouvernement et de déterminer les points sur lesquels ce programme se rapproche ou au contraire se distingue des politiques de l'emploi des États membres de l'UE.

175. Dans le contexte de la poursuite du projet de réglementation des licenciements collectifs, l'on prépare actuellement un site sur Internet qui fournira à toutes les institutions et à tous les partenaires sociaux intéressés des informations sur les dispositions légales et procédures concrètes applicables aux licenciements collectifs, le but étant d'atténuer les conséquences sociales de tels licenciements.

176. Un autre projet concernant la création d'un centre d'information à la centrale nucléaire d'Ignalina a pour but d'atténuer les conséquences de la mise en service de l'unité I de la centrale et des licenciements collectifs que cette mesure a entraînés.

177. Le projet d'amélioration de la gestion des services de formation professionnelle a pour objet de former les responsables des centres de formation et des services régionaux d'orientation professionnelles de Lituanie pour renforcer leur capacité de planification stratégique et de rationaliser l'organisation actuelle du travail.

Coopération avec la Suède

178. La Bourse du travail de Lituanie et l'Office national suédois du travail ont signé en 1995 un accord de coopération dans le cadre duquel les programmes ci-après ont été exécutés pendant la période 1995-1997 :

- a) Appui à la Bourse du travail modèle de Klaipėda;
- b) Formation du personnel des bourses du travail et des services de placement en Lituanie et en Suède;
- c) Élaboration de méthodes de prévisions concernant le marché du travail – ateliers en Lituanie et en Suède;
- d) Formation du personnel du centre de formation en Lituanie et en Suède;
- e) Informatisation et traitement des données – ateliers en Lituanie et en Suède.

179. Un autre accord de coopération a été signé le 25 janvier 1999 entre ces deux entités pour prolonger l'assistance fournie par la Suède pour améliorer le système des bourses du travail pendant la période 1999-2000.

Principales activités :

- a) Assistance à quatre bourses du travail modèles (Klaipėda, Kaunas, Rokiškis, Šakiai) dans cinq principaux domaines d'activité (services directs, services aux employeurs, services aux handicapés, évaluation de la qualité des services);
- b) Élaboration d'un modèle de formation du personnel;
- c) Aide à la création du site de la bourse du travail sur Internet;
- d) Assistance à la préparation du marché du travail lituanien en prévision de l'adhésion à l'UE.

Résultats :

- a) Quatre bourses du travail ont amélioré leurs services d'information et leurs services directs et resserré et élargi leurs relations avec les employeurs. L'expérience acquise a été diffusée parmi les autres bourses régionales du travail. De nouvelles méthodes d'intégration des handicapés au marché du travail ont été présentées aux organismes lituaniens de contrepartie;

- b) Il a été formé huit formateurs qui, conjointement avec les experts suédois, ont organisé des séminaires à l'intention des spécialistes des bourses régionales du travail, au cours desquels il a été formé 60 employés et préparé le modèle de formation du personnel des bourses du travail de Lituanie;
- c) Le site sur Internet de la Bourse du travail lituanienne a été établi.

180. Le projet de réadaptation des handicapés en Lituanie, entrepris en collaboration avec la société suédoise Samhall Resurs AB et le service lituanien de formation professionnelle a été exécuté en 1997-1999. Ce projet avait pour objectif de mettre en place un système de réadaptation et de formation et de réinsertion professionnelles des personnes souffrant de handicaps. Les résultats de ce projet ont été les suivants :

- a) Les programmes de formation ont été modifiés à la lumière des méthodes introduites en Suède;
- b) Il a été formé en Suède, dans la société Samhall, 14 formateurs et trois cadres;
- c) En tout, il a été formé 374 handicapés à différentes professions (commis comptables, tailleurs, conducteurs) et 70% d'entre eux ont trouvé un emploi. À la fin du projet, en coopération avec l'Association lituanienne des handicapés, il a été préparé un programme de formation à la comptabilité sanctionné par un diplôme reconnu par l'État. Les personnes formées ont été employées dans différents services communautaires;
- d) Il a été reçu un don d'appareils orthopédiques pour handicapés et des employés du Centre de formation professionnelle de Naujininkai ont été formés à la réparation de ces appareils.

Coopération avec l'Allemagne

181. En 1997, le Ministère fédéral du travail et des affaires sociales de l'Allemagne et le Ministère de la sécurité sociale et du travail de la Lituanie ont signé une lettre d'intention relative à une coopération future dans le domaine de la politique du travail et de la politique sociale. Ainsi, une assistance a été fournie pour la mise en place du système d'administration du marché du travail en Lituanie. Entre autres formes de coopération en matière de réforme de l'administration du travail, il y a lieu de citer la fourniture de services de conseils, la formation d'employés avec la participation d'experts allemands et l'aide à la création d'une bourse du travail modèle.

182. Avec l'aide du Ministère fédéral du travail et des affaires sociales de l'Allemagne, il a été créé au sein de la Bourse du travail de Vilnius un centre de formation individuelle en 1997 et un centre d'information professionnelle en 1998. Des centres de ce type ont également été créés dans beaucoup d'autres services de placement.

Coopération internationale dans le domaine de l'égalité des chances

183. La Lituanie reçoit une assistance considérable dans le cadre de projets internationaux ainsi qu'un appui financier de pays étrangers afin d'accroître l'emploi des femmes. Nombre des projets entrepris à cette fin sont réalisés par des organisations non gouvernementales féminines lituaniennes dont les donateurs se trouvent habituellement à l'étranger. L'une des plus grandes ONG est le Centre féminin d'information dont les activités ont été financées par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) de 1996 à 2001.

184. Le nombre de projets internationaux a considérablement augmenté après la Conférence sur "Les femmes et la démocratie" qui a eu lieu à Reykjavik à l'automne 1999 et à laquelle ont participé un grand nombre de représentantes d'associations féminines lituaniennes. Les représentantes de la Lituanie ont participé en tout à dix des 45 projets entrepris dans les domaines de la promotion du développement des entreprises féminines et du renforcement des capacités de gestion. Il y a lieu de mentionner en outre le projet "Octroi de crédits aux femmes chefs d'entreprises dans la Baltique" réalisé par la Banque d'investissement de Šiauliai, dans le cadre duquel il a été alloué pour 330 000 Euro de crédit aux femmes lituaniennes chefs d'entreprises. Les prêts sont accordés aux conditions usuelles mais, par le passé, les femmes ne pouvaient en bénéficier qu'exceptionnellement.

185. Le 21 mai 1999, la Lituanie a adhéré au Programme pour l'égalité des chances de la Communauté européenne et elle est le premier État candidat à l'adhésion à participer à la mise en œuvre du projet international concernant l'éducation politique des femmes sur les questions liées à l'égalité des chances. Ce projet, dirigé par l'organisation allemande Stratégie 21, englobe également l'Autriche, l'Espagne et l'Islande. Le séminaire modèle sur l'égalité des chances des femmes et des hommes en Europe a été organisé à Vilnius dans le cadre de ce projet du 28 mai au 1^{er} juin 2000.

Article 7 du Pacte

Conventions de l'OIT (paragraphe 14 des directives)

186. La Lituanie a ratifié les conventions ci-après de l'Organisation internationale du travail :

- a) Convention sur l'inspection du travail, 1947 (No 81). Un rapport à ce sujet a été soumis à l'OIT en 2001. Les informations concernant l'application des dispositions de l'article 7 figurent dans les première et deuxième parties du rapport;
- b) Convention sur l'égalité de rémunération, 1951 (No 100). Un rapport à ce sujet a été soumis à l'OIT en 2001. Les informations concernant l'application des dispositions de l'article 7 figurent dans les première et deuxième parties du rapport;
- c) Convention sur la fixation des salaires minima, 1970 (No 131). Un rapport à ce sujet a été soumis à l'OIT en 2001. Les informations concernant l'application des dispositions de l'article 7 figurent dans les première à troisième parties du rapport;
- d) Convention sur le repos hebdomadaire (Industrie), 1921 (No 14). Un rapport à ce sujet a été soumis à l'OIT en 2001. Les informations concernant l'application des dispositions de l'article 7 figurent dans les première et deuxième parties du rapport.

Fixation des salaires (paragraphe 15 a) des directives)

187. Les méthodes de fixation des salaires sont décrites dans le rapport de la Lituanie concernant la mise en œuvre de la Convention No 100 de l'OIT portant sur la période allant du 1^{er} mai 1998 au 1^{er} mai 2000.

188. Selon la Loi sur la rémunération du travail, les salaires des employés dépendent de l'offre et de la demande de travail, et du travail accompli ainsi que des résultats d'exploitation de l'entreprise. Le montant de la rémunération est convenu dans le contrat d'emploi.

189. La Loi sur la rémunération des serviteurs de l'État, de juges et des fonctionnaires a introduit à compter du 1^{er} janvier 2001 un nouveau système de rémunération aux grands commis de l'État (Président de la République, Président du Seimas, membres du Seimas, Premier Ministre, ministres et maires des municipalités), des juges, du personnel du Parquet, d'autres hauts fonctionnaires (Directeur général du Département de la sécurité de l'État, Directeur des enquêtes spéciales, les chanceliers du Seimas, commissaires aux comptes de l'État, Présidents et membres d'autres commissions et autorités du Seimas et autres autorités désignées par la Loi). La rémunération des intéressés est liée aux salaires mensuels minimum (qui est de 430 LTL par mois) et les primes sont calculées sur la base du nombre d'années consacrées au service de l'État à compter du 11 mars 1990 (date du rétablissement de l'indépendance).

190. Il y a lieu de noter que la Loi sur la fonction publique prévoit la mise en place d'un nouveau système de rémunération des fonctionnaires à compter de juillet 2001, les salaires des fonctionnaires seront liés au salaire mensuel minimum et tiendront compte de la complexité de leur travail, de leur niveau de responsabilité, des conditions de travail et de leur classe, mais pas de leur sexe.

Salaires minimum (paragraphe 15 b) des directives)

191. Le 23 juin 1994, le Seimas de la République de Lituanie a adopté la résolution No I-507 portant ratification de la Convention de l'OIT No 131. Le dernier rapport relatif à la mise en œuvre des dispositions de cette convention a été soumis pour la période comprise entre le 1^{er} mai 1998 et le 1^{er} mai 2000.

192. Le salaire minimum horaire et mensuel est fixé par le gouvernement. À compter du 1^{er} juin 1998, conformément à la résolution No 570 du 11 mai 1998, le salaire minimum horaire est de 2,53 LTL. La Loi garantit le paiement du salaire minimum, et cette obligation est reflétée dans tous les contrats d'emploi entre les travailleurs et les entreprises, établissements ou organisations, quelle que soit leur forme de propriété. La Loi sur le revenu garanti de la population consacre le principe du soutien des revenus de la population compte tenu du niveau minimum de subsistance et des fluctuations des prix. Les familles dont les revenus sont inférieurs au niveau de soutien par l'État ont droit à des prestations sociales.

193. Le salaire mensuel minimum n'a pas été relevé pendant la période comprise entre janvier et mai 2000. La question a été discutée le 3 octobre 2000 par le Conseil tripartite de la République de Lituanie et il a été décidé d'organiser des négociations bilatérales entre les employeurs et les représentants des syndicats au sujet de la question du salaire minimum. Les employeurs et les

syndicats sont tombés d'accord sur le fait que le salaire minimum ne serait pas relevé en 2001, l'opinion ayant prévalu étant qu'il serait préférable de relever le seuil minimum d'imposition plutôt que le salaire minimum étant donné que cela relèverait le revenu disponible des salariés particulièrement peu payés.

194. Le Département de la statistique, sur la base de son enquête sur le revenu brut des salariés en octobre 1999, a signalé que la proportion des salariés touchant une rémunération égale ou inférieure au salaire mensuel minimum, à l'exclusion des entreprises individuelles (personnelles), n'avait guère changé dans le pays (16,1% en octobre 1998 et 16,3% en octobre 1999). Pour ce qui était de la décomposition de la population par niveau de salaire et par domaine d'activité économique, il a été relevé que la proportion de travailleurs touchant une rémunération égale ou inférieure au salaire minimum dans les domaines de l'agriculture, de la chasse, de la foresterie, du commerce, de l'hôtellerie et de la restauration était nettement plus élevée que dans l'économie dans son ensemble, à l'exclusion des entreprises individuelles (personnelles) (45,5 contre 42,4%). C'était dans les secteurs de l'électricité, du gaz et de l'approvisionnement en eau que la proportion d'employés touchant une rémunération égale ou inférieure au salaire mensuel minimum était la plus faible (1,7%).

195. C'est l'Inspection nationale du travail qui contrôle l'application de la législation du travail ainsi que l'application du salaire minimum. En 2000, l'Inspection du travail a procédé à 10 548 vérifications de l'application de la législation du travail, au cours desquelles il a été découvert que 32 entreprises n'avaient pas payé le salaire minimum à 213 travailleurs. En outre, 542 entreprises n'avaient pas rémunéré 49 000 travailleurs depuis plus de deux mois. Il a été établi 183 procès verbaux de violations du droit administratif.

Tableau 4

Ratio entre le salaire mensuel minimum, le niveau minimum de subsistance et le salaire mensuel moyen en 1991, 1995 et 2000 (en LTL)

Année	Salaire mensuel minimum ^a (en roubles)	Niveau minimum de subsistance (en roubles)	Salaire mensuel moyen brut dans l'économie nationale (en roubles)	Salaire mensuel minimum/niveau minimum de subsistance (en %)	Ratio entre le niveau minimum de subsistance et le salaire mensuel moyen (en %)
1991	228,3	230,8	763,0 ^b	29,9	30,2
1995	134,6	69,2	515,83	26,1	13,4
2000	430	125	1 007,9	39,5	11,5

^a Salaire annuel moyen

^b Dans le secteur public

Discrimination (paragraphe 14 c) des directives)

196. Le 23 juin 1994, le Seimas de la République de Lituanie a adopté la résolution No I-507 portant ratification de la Convention de l'OIT No 131. Le dernier rapport relatif à la mise en œuvre des dispositions de cette convention a été soumis pour la période comprise entre le 1^{er} mai 1998 et le 1^{er} mai 2000.

197. L'article 48 de la Constitution garantit à chacun le droit de recevoir une rémunération équitable pour son travail. C'est là l'un des principes fondamentaux du droit du travail. La Loi sur les salaires spécifie en détail comment doivent être appliquées les dispositions constitutionnelles. L'article premier de cette loi dispose que la rémunération d'un employé dépend de l'offre et de la demande de main-d'œuvre sur le marché du travail, de la qualité et du volume du travail et des résultats des activités de l'entreprise. Selon la loi, il est interdit de réduire le salaire du fait du sexe, de l'âge, de la race, de la nationalité ou des convictions politiques de l'intéressé.

198. L'article 2 de la Loi sur les contrats d'emploi définit les principes applicables à la réglementation légale des relations du travail, dont l'un l'égalité de tous les employés quels que soient leur sexe, leur race, leur nationalité, le citoyenneté, leurs convictions politiques, leurs croyances religieuses ou tout élément sans rapport avec leurs qualifications professionnelles. L'article 12 de la Loi sur les conventions collectives interdit de pratiquer des conditions d'emploi inférieures à celles qui sont stipulées par la loi et par les contrats d'emploi.

199. L'article 5 de la Loi sur l'égalité des chances adoptée en décembre 1998 fait l'obligation aux employeurs de verser une rémunération égale pour un travail de valeur égale. La loi contient également des dispositions relatives au contrôle et à la supervision de son application. Le Médiateur pour l'égalité des chances fait enquête sur les plaintes déposées et recours présentés concernant les cas de discrimination. Le Code réglementant les violations du droit administratif définit les sanctions applicables en cas de violation du principe de l'égalité des droits des hommes et des femmes consacré par la Loi sur l'égalité des chances. L'Inspection nationale du travail et ses divisions régionales procèdent à des contrôles pour surveiller l'application des dispositions légales réglementant les relations du travail. Le Médiateur pour l'égalité des chances supervise l'application de cette loi et fait enquête sur les plaintes déposées par les travailleurs.

200. Selon les données publiées par le Département de la statistique, le salaire mensuel moyen des hommes était de 1 181,4 LTL et celui des femmes de 997,9 LTL. Le salaire mensuel moyen net des femmes dans le secteur étatique représentait 84,3% du salaire des hommes, c'est-à-dire 20% de moins. Pendant le quatrième trimestre de 2000, la différence entre le salaire mensuel moyen des hommes (1 304,5 LTL) et des femmes (1 006,1 LTL) était de 30%, et cette proportion d'environ 15% dans le secteur privé (1 082,7 LTL et 933,2 LTL respectivement). Au plan national, cependant, le salaire mensuel moyen des femmes employées par les établissements d'enseignement secondaire général (1 035,7 LTL) dépassait de 20% celui des hommes (858,9 LTL) dans le secteur public, cette différence étant de 30% dans le secteur privé. Bien que la majorité des enseignants soient des femmes, la plupart des postes de direction sont occupés par des hommes.

201. Le principe de l'égalité de rémunération des travailleurs et des travailleuses pour un travail de valeur égale dans les institutions publiques est pleinement respecté. Selon la Loi sur la fonction publique, les salaires des fonctionnaires sont fixés selon la classe et la catégorie des intéressés, qui

sont égales pour les hommes et pour les femmes. Il subsiste néanmoins des différences de salaires qui sont dues à l'inégalité de répartition verticale dans la même profession (par poste dans chaque institution) ainsi qu'à la répartition horizontale selon la complexité du travail (professions lucratives et non lucratives).

202. Le gouvernement s'emploie à éliminer les différences de salaires entre hommes et femmes en relevant les traitements dans les secteurs qui sont financés au titre du budget de l'État et dans lesquels la majorité des travailleurs sont des femmes : ainsi, en janvier 1998, les salaires ont été relevés de 20 à 40% pour le secteur de l'art et de la culture, en avril 1998, les salaires des travailleurs sociaux ont été relevés de 20% en moyenne et les salaires des enseignants ont été accrus de 15% en septembre 1998 et à nouveau de 13% en janvier 1999.

203. Bien que la loi garantisse une rémunération égale aux hommes et aux femmes pour un travail de valeur égale, il est difficile de faire respecter ce principe dans le secteur privé, d'autant que ce sont les contrats conclus au plan bilatéral entre l'employeur et le travailleur qui prévalent. En outre, il n'existe actuellement aucun système standard d'évaluation du travail qui puisse servir de référence pour les employeurs et les travailleurs en ce qui concerne la fixation des salaires.

204. Pendant le premier semestre de l'année, l'Institution responsable de l'égalité des chances a reçu huit plaintes d'inégalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Après enquête, l'Autorité a proposé aux employeurs d'uniformiser les divers salaires. Dans tous les cas, les employeurs ont tenu compte de cet avertissement et ont commencé à payer une rémunération égale aux hommes et aux femmes pour un travail de valeur égale.

Répartition du revenu des employés (paragraphe 14 d) des directives)

205. En 1996, le salaire mensuel moyen brut en République de Lituanie était de 618,20 LTL; en 1997, il était de 778,10 LTL; en 1998, de 929,80 LTL; en 1999, de 978,40 LTL; et en 2000, de 1 007,90 LTL.

Tableau 5

Salaire mensuel moyen des secteurs public et privé pendant le quatrième trimestre de 2000

(en LTL)

	Économie nationale	Secteur public	Secteur privé
Salaire mensuel moyen	1 073,20	1 122,40	1 016,60
Industrie	1 066,20	1 543,50	1 019,80
Électricité, gaz et approvisionnement en eau	1 306,10	1 320,10	927,50
Intermédiation financière	2 095,90	1 751,40	2 350,20
Administration et protection publiques	1 581,70	1 581,70	-
Enseignement secondaire général	998,20	998,60	751,80
Santé et assistance sociale	863,60	862,50	906,50
Organisation des loisirs et activités culturelles	897,80	866,80	1 243,10

206. Il ressort des données statistiques que, pendant le quatrième trimestre de 2000, le salaire mensuel moyen au niveau de l'économie nationale dans son ensemble était de 1 073,20 LTL. Dans le secteur public, il représentait 5% de plus et dans le secteur privé 5% de moins en comparaison du salaire mensuel moyen des travailleurs des secteurs public et privé, les personnes employées dans les secteurs de l'électricité, du gaz et de l'approvisionnement en eau et dans celui de l'enseignement secondaire général gagnent plus que dans le secteur privé, tandis que la rémunération des personnes employées dans les secteurs de l'intermédiation financière, de la santé et de l'assistance sociale, de l'organisation des loisirs et des activités culturelles est plus élevée que dans le secteur public.

207. Des avantages non pécuniaires, comme des logements et des véhicules de fonction, sont fournis à certains officiers de police, officiers des services pénitentiaires et de ses institutions, aux membres de l'armée de métier, aux agents du Ministère public, au personnel du Département de la sécurité et aux juges. L'on ne dispose pas de données statistiques sur ces prestations non pécuniaires.

Sécurité et hygiène du travail (paragraphe 16 des directives)

208. Les règles minimums applicables en matière de sécurité et d'hygiène du travail sont stipulées dans la Loi du même titre ainsi que dans d'autres textes d'application concernant les points suivants :

- Création de l'Office de sécurité et d'hygiène du travail;
- Contrôle des employeurs (directeur de division);
- Création de comités de sécurité et d'hygiène du travail;
- Création du Service de la médecine du travail;
- Évaluation du respect des règles d'hygiène sur les lieux de travail;
- Application des mesures de protection individuelle;
- Respect des dispositions relatives à l'utilisation d'amiante;
- Utilisation d'appareils potentiellement dangereux;
- Examens médicaux;
- Systèmes de climatisation;
- Application de mesures de réduction du bruit et des vibrations;
- Création d'installations et de locaux dans l'industrie.

209. Aucune catégorie de travailleurs n'est exclue de l'application des dispositions susmentionnées.

210. Pour plus amples informations sur les accidents et les maladies du travail, voir la section consacrée à l'application de l'article 9.

211. Conformément aux dispositions de la Loi sur les accidents et les maladies du travail, le Service du contrôle des incapacités de travail du Conseil des caisses d'assurance sociale de l'État a, en 2000, fait enquête sur 4 484 accidents du travail, accidents survenus pendant le trajet à destination et en provenance des lieux de travail et maladies du travail; 4 012 (89%) d'entre eux ont été reconnus comme ouvrant droit aux indemnités prévues par les assurances sociales.

212. En 2000, ce service a fait enquête sur un accident du travail assez simple dans lequel avait été blessé un ressortissant étranger et est parvenu à la conclusion qu'il n'ouvrait pas droit à indemnité étant qu'il avait été présenté des documents falsifiés (les accidents autres que ceux qui surviennent sur les lieux de travail sont considérés comme des accidents domestiques).

213. Pendant le premier trimestre de 2001, un ressortissant étranger a été légèrement blessé lors d'un accident de la circulation survenu alors qu'il se rendait au travail, et l'accident a été reconnu comme ouvrant droit aux indemnités applicables aux accidents du travail.

Promotions (paragraphe 17 des directives)

214. Pour plus amples informations sur cette question, il y a lieu de se rapporter au rapport initial et au deuxième rapport périodique de la Lituanie sur l'application de la Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sous la rubrique de l'article 7, deuxième partie.

215. L'article 3 de la Loi sur la fonction publique définit les principaux principes applicables, dont l'un est le principe de l'égalité. Le paragraphe 3 du même article dispose que, selon ce principe, tout citoyen de la République de Lituanie jouit de l'égalité de droit d'entrer dans la fonction publique et que le statut de fonctionnaire ne peut faire l'objet d'aucune restriction pour des raisons de sexe, de race, d'origine, de position sociale, de religion, de croyances ou d'opinions politiques ou pour toute autre circonstance subjective. L'article 23 de la Loi stipule que les fonctionnaires de carrière sont promus à la suite de mise au concours pour les postes vacants. Les concours pour les postes allant jusqu'à la catégorie 20 sont ouverts à des candidats de l'extérieur (il y a en tout 30 catégories, la plus faible étant la catégorie 1). Lorsque les résultats obtenus par le candidat de l'extérieur et un fonctionnaire sont égaux, la priorité est accordée à ce dernier. Les concours pour les postes de catégorie 20 et au-dessus sont réservés aux fonctionnaires. Les fonctionnaires de toute institution ou de tout établissement de l'État peuvent participer aux concours s'ils appartiennent à la catégorie immédiatement inférieure à celle du poste postulé. Le concours tient compte des caractéristiques ci-après des candidats : professionnalisme, capacité de travailler à divers postes de même catégorie, durée des services dans le poste actuel et aptitude à occuper des fonctions de la classe supérieure. Les concours fermés sont organisés par les institutions et organismes publics et les municipalités conformément à la procédure prescrite par le gouvernement ou l'institution désignée par celui-ci.

216. Au lieu d'un concours réservé aux fonctionnaires de carrière, il peut être organisé un concours ouvert :

- a) S'il n'est reçu aucune candidature de fonctionnaires après l'annonce du concours fermé;

- b) S'il ressort des résultats du concours qu'aucun des fonctionnaires candidats ne répond aux qualifications requises pour le poste.

217. L'article 5 de la Loi sur l'égalité des chances stipule que l'employeur, pour garantir l'égalité de droits des hommes et des femmes, doit appliquer aux candidats des critères de sélection égaux et fournir les mêmes conditions de travail, les mêmes possibilités de promotion et les mêmes privilèges et appliquer des critères égaux pour l'évaluation de la qualité du travail.

218. En 2000, il y avait au total 20 025 fonctionnaires, dont 61,3% de femmes. Les femmes représentaient 35,1% des fonctionnaires occupant des postes de responsabilité politique et 62,4% du total des fonctionnaires de carrière.

Congés (paragraphe 18 des directives)

219. Ces questions ont été examinées dans le rapport présenté en 2000 au sujet de la mise en œuvre de la Convention No 14 de l'OIT. La Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail a été modifiée le 8 octobre 2000 (I-266, publiée au *Valstybės žinios*, 1993.10.22, No 55, publication No 1064; et au *Valstybės žinios*, 2000.11.08, No 95, publication No 2968).

220. Les lois et autres textes régissant les congés sont les suivants :

- a) La Constitution de la République de Lituanie;
- b) Le chapitre V, relatif à la durée du travail et aux congés, de la Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail (I-266, publiée au *Valstybės žinios*, 1993.10.22, No 55, publication No 1064; et au *Valstybės žinios*, 2000.11.08, No 95, publication No 2968);
- c) La Loi sur les congés (I-2113, publiée au *Lietuvos Aidas*, 1992.01.03, No 1 et au *Valstybės žinios*, 1992.01.20, No 2, publication No 18);
- d) La résolution No 248 adoptée par le gouvernement le 20 février 1996 concernant les caractéristiques spécifiques du travail et la durée de repos dans certaines branches d'activité, l'introduction d'un système d'enregistrement de la durée du travail et la période, au-delà de 12 heures, pendant laquelle la durée du travail peut être prolongée (publiée au *Valstybės žinios*, 1996.02.28, No 18, publication No 473);
- e) Les dispositions générales relatives au repos pendant la journée de travail approuvées par l'arrêté No 144 du 20 décembre 1995 du Ministre de la sécurité sociale et du travail (publiée au *Valstybės žinios*, 1995.12.30, No 107, publication No 2405).

221. Selon le premier alinéa de l'article 49 de la Constitution, "un travailleur a droit au repos, aux loisirs et aux congés payés annuels".

222. L'article 50 de la Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail prévoit les types de repos ci-après pour préserver la santé et la capacité de travail des employés : pauses pour le repos et l'alimentation; autres pauses spéciales pour le repos pendant la journée de travail; repos journalier; repos hebdomadaire. En outre, la législation garantit à tous les employés le droit à des congés annuels payés.

Repos journalier

223. L'article 51 de la Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail prévoit que chaque travailleur a droit à une pause, pour le repas et l'alimentation, comprise entre une demi-heure et deux heures au maximum. Pendant cette pause, les employés ont le droit de quitter leur lieu de travail et d'utiliser leur temps comme ils l'entendent. La pause doit être accordée au plus tard quatre heures après le début de la journée de travail. La durée de la pause n'entre pas en ligne de compte dans le calcul de la durée du travail.

224. Dans le cas de travaux, où par suite de la nature de la production ou pour d'autres raisons, les lieux de travail ne doivent à aucun moment rester inoccupés, les employés ont la possibilité de manger pendant leurs horaires de travail. La liste de ces travaux et les horaires et lieux des repas doivent être indiqués dans les procédures de sécurité et d'hygiène du travail de l'entreprise ou dans la convention collective.

225. Le début, la durée et la fin des pauses réservées au repos et aux repas et les procédures applicables à ces pauses les jours fériés doivent être indiqués dans les conventions collectives ou, à défaut, dans le contrat de travail et dans les procédures de sécurité et d'hygiène du travail de l'entreprise.

226. L'article 52 prévoit d'autres pauses et des pauses spéciales. Compte tenu des conditions de travail, les employés peuvent faire d'autres pauses pour se reposer pendant la journée de travail. Les employés qui travaillent à l'extérieur ou dans des locaux non chauffés (si la température est inférieure à -10°C) ainsi que les employés visés par d'autres textes relatifs à la sécurité et à l'hygiène du travail doivent bénéficier de pauses spéciales.

227. Les pauses spéciales sont prises en compte dans le calcul de la durée du travail et doivent durer au moins 10 minutes. Selon les conditions effectives du travail, le nombre, la durée et le lieu des pauses spéciales sont indiqués dans les conventions collectives ou, à défaut, dans le contrat d'emploi ou les procédures de sécurité et d'hygiène du travail de l'entreprise.

228. Les pauses réservées au repos et les pauses spéciales pendant la journée de travail sont réglementées par les dispositions générales approuvées par le Ministère de la sécurité sociale et du travail. Les conventions collectives peuvent prévoir des pauses autres que celles qui sont stipulées par la loi.

229. Pendant la journée de travail, 10 minutes au minimum doivent être accordées aux employés pour satisfaire leurs besoins personnels (physiologiques). Dans des conditions de travail normal et pour prévenir la fatigue, les employés ont droit à une brève pause supplémentaire pour se reposer pendant la première et la deuxième moitié de la journée de travail. Certaines catégories d'employés ont droit à des pauses supplémentaires. La liste de ces catégories figure dans les dispositions

générales applicables aux pauses pendant la journées de travail qui ont été approuvées par l'arrêté No 144 du 20 décembre 1995 du Ministère de la sécurité sociale et du travail. Ces dispositions seront spécifiées ultérieurement compte tenu du nouveau libellé de la Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail, conformément au plan de rédaction figurant dans la résolution No 452 adoptée par le gouvernement le 20 avril 2001 ("concernant l'approbation du plan de rédaction des textes légaux relatifs à la sécurité et à l'hygiène du travail visant à donner effet à la loi correspondante et portant annulation de certains actes légaux") (publiée au *Valstybės žinios*, 2001.04.25, No 25, publication No 1196).

230. Les dispositions susmentionnées stipulent qu'un régime particulier de travail et de repos doit être établi dans les cas suivants :

- Conditions de travail très pénibles;
- Travail à l'extérieur ou dans des locaux non chauffés (lorsque la température est inférieure à -10°C);
- Personnes de moins de 18 ans qui travaillent dans des conditions normales et pendant la période de leur apprentissage industriel;
- Mères allaitantes – pauses supplémentaires d'au moins 30 minutes toutes les trois heures;
- Personnes ayant une capacité de travail réduite.

231. Aux termes de l'article 53 de la Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail, l'employeur ne peut pas autoriser un employé à travailler deux postes de suite. La durée du repos journalier de l'employé ne peut pas être inférieure à 11 heures consécutives, même l'intéressé a plusieurs emplois relevant de contrats d'emploi différents. Les jeunes travailleurs ont droit à un repos d'au moins 14 heures consécutives par période de 24 heures et, dans certains cas, de 12 heures au moins.

Repos hebdomadaire

232. L'article 54 de la même loi dispose que le repos hebdomadaire est d'au moins 35 heures consécutives. Tous les employés ont le même jour de repos, le dimanche. Cette disposition s'applique aux employés du secteur des services, aux entreprises qui opèrent sans interruption et des entreprises qui opèrent sous le régime de la durée totale du travail. Si la semaine comporte moins de cinq jours ouvrables, les autres jours de repos sont stipulés dans le contrat d'emploi ou dans la convention collective.

233. Dans le cas des entreprises qui ne peuvent pas interrompre leur travail le dimanche ou les jours stipulés par la Loi sur les congés du fait qu'elles doivent fournir des services à la population (magasins, entreprises de transport, théâtres, cinémas, musées, etc.), les jours de repos sont fixés par les autorités municipales (art. 55 de la Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail). Dans le cas des entreprises dont le fonctionnement ne peut pas être interrompu par suite de considérations industrielles ou techniques et qui sont soumises au régime de la durée totale du travail accompli, les jours de repos peuvent être fixés à des jours de semaine différents, successivement pour chaque groupe d'employés, selon la programmation du travail (art. 56 de la Loi susmentionnée).

Congés annuels

234. L'on entend par congés annuels les congés payés annuels, qui sont réglementés par la Loi sur les congés. Les congés annuels se composent d'un nombre déterminé de jours civils pendant lesquels les employés peuvent se reposer et reprendre leurs forces hors du lieu de travail tout en touchant un salaire moyen. Les jours fériés et chômés n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du nombre de jours de congé annuel (art. 4 de la Loi susmentionnée).

235. La Loi sur les congés prévoit des congés annuels minimums et prolongés. La durée minimum des congés annuels est de 28 jours civils. Les employés de moins de 18 ans, les handicapés et les mères ou pères qui élèvent un enfant handicapé de moins de 16 ans ont droit à 35 jours civils de congé. Les employés à temps partiel qui travaillent une journée ou une semaine abrégée n'ont pas droit à des congés de plus courte durée.

236. Des congés prolongés pouvant atteindre 58 jours civils sont prévus pour les employés de certaines catégories dont le travail suppose un stress nerveux, émotif ou mental ou un risque professionnel plus élevé ainsi que pour les employés qui travaillent dans des conditions spécifiées. Le gouvernement définit les catégories d'employés ayant droit à ces congés et la durée des congés prolongés auxquels a droit chaque catégorie. Les congés prolongés sont stipulés dans une liste distincte qui a été approuvée par la résolution No 354 adoptée par le gouvernement le 15 mai 1992 "concernant la liste des catégories d'employés ayant droit à des congés prolongés et la durée desdits congés" (publiée au *Valstybės žinios*, 1992.07.20, No 20, publication No 603), étant entendu que la durée de ces congés ne doit pas dépasser 58 jours civils.

237. La première année de travail, les congés sont accordés après six mois de services ininterrompus, mais au plus tard à la fin de l'année. S'il n'a pas été accompli six mois de services ininterrompus, il peut néanmoins être accordé un congé de maternité ou un congé visant à permettre aux femmes de s'occuper de leurs enfants. Les maîtres des établissements d'enseignement qui ont commencé à travailler la première année scolaire peuvent se voir accorder un congé pendant les vacances scolaires d'été. La deuxième année scolaire et les années suivantes, le congé est accordé à n'importe quelle période de l'année, comme stipulé dans la convention collective et, à défaut, au moment convenu d'un commun accord.

238. L'article 9 de la Loi sur les congés définit les personnes qui ont le droit de choisir le moment de leurs congés. Il s'agit notamment des personnes de moins de 18 ans, des femmes enceintes, des femmes ayant à charge des enfants de moins de 14 ans ou des enfants handicapés de moins de 18 ans, des hommes dont le conjoint est en congé de maternité, des personnes qui souhaitent prendre un congé pendant la période durant laquelle elles peuvent être accueillies par un sanatorium de famille, sous réserve d'en informer l'employeur au moins 30 jours à l'avance, des employés qui doivent s'occuper de malades ou d'handicapés, sur la recommandation d'un médecin, des employés souffrant de maladies chroniques qui prennent des proportions aiguës pendant certaines périodes de l'année et dont le classement médical a été établi en conséquence et les employés qui combinent leur travail et leurs études lors des examens, de la défense d'une thèse de doctorat, de travaux de laboratoire ou de consultations.

239. Si un employé n'a pas la possibilité de prendre le congé auquel il a droit, celui-ci est remis à plus tard. La Loi sur les congés prévoit la possibilité de scinder les congés en plusieurs périodes, dont l'une doit cependant durer au moins 14 jours civils.

240. Les jours de congé non utilisés n'ouvrent pas droit à une rémunération en espèces, mais il est fait une exception si l'employé qui n'a pas utilisé ses jours de congé est licencié. En pareil cas, l'employé soit est rémunéré pendant la durée des congés non utilisés, soit la date de licenciement est remise à la date d'expiration de la période de congés.

Jours fériés et chômés

241. L'article 43 de la Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail stipule que les entreprises doivent suspendre leurs activités les jours stipulés dans la Loi sur les jours fériés et chômés. Cette Loi (I-712, publiée au *Lietuvos Aidas*, 1990.10.26, No 111 et au *Valstybės žinios*, 1990.11.10, No 31, publication No 757) stipule que les jours fériés et chômés sont les suivants : a) 1^{er} janvier – jour de l'an; b) 16 février – célébration de l'établissement de l'État lituanien; c) 11 mars – célébration du rétablissement de l'indépendance de la Lituanie; d) dimanche et lundi de Pâques (selon la tradition occidentale); e) 1^{er} mai – fête internationale du travail; f) premier dimanche de mai – fête des mères; g) 6 juillet – fête nationale (couronnement du Roi Mindaugas de Lituanie); h) 15 août – assomption; i) 1^{er} novembre – toussaints; et j) 25 et 26 décembre – Noël.

242. Seules les activités ne pouvant pas être suspendues pour des raisons de fabrication et/ou des raisons techniques peuvent être accomplies les jours fériés et chômés. La liste de ces activités est approuvée par le Ministère de la sécurité sociale et du travail.

243. L'article 8 de la Loi sur les salaires stipule que les employés sont rémunérés les jours fériés et chômés et les jours de repos. Sauf disposition contraire, les employés qui travaillent un jour férié et chômé ou un jour de repos ont droit à un jour de repos de compensation un autre jour du mois ou, s'ils le souhaitent, à une rémunération calculée sur la base du double au moins du taux horaire ou journalier en remplacement d'une journée de compensation. Le travail réalisé les jours fériés et chômés est rémunéré sur la base du double au moins du taux horaire ou journalier.

Cas particuliers

244. L'article 57 de la Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail dispose que, dans certaines branches d'activité, la durée du travail et du repos est réglementée par des dispositions spéciales. La durée du travail dans les entreprises de transport, dans les services postaux, dans l'agriculture et dans les secteurs de l'énergie, des soins de santé et de la navigation maritime et fluviale peut être différente de celle prévue par la loi, selon la saison et d'autres circonstances. Les dispositions spécifiques applicables à la durée du travail, aux heures supplémentaires et à la durée du repos dans certaines branches d'activité économique sont définies par le gouvernement.

245. Le 20 février 1996 a adopté sa résolution No 248 "concernant le régime spécifique applicable au travail et au repos dans les secteurs des transports, des communications, de l'agriculture et de la navigation maritime et fluviale". Le régime applicable aux entreprises qui opèrent dans ces secteurs est défini compte tenu des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du travail, des autres instruments juridiques internationaux, des

articles 44 et 57 de la Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail ainsi que de la saison de l'année, du caractère saisonnier du travail et d'autres éléments en rapport avec les conditions de travail. Cette résolution sera amendée conformément aux nouvelles dispositions de la Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail qui seront établies conformément au plan d'élaboration des textes juridiques approuvé par le gouvernement dans sa résolution No 452 du 20 avril 2001.

246. Les employeurs doivent tenir compte des régimes particuliers susmentionnés concernant le travail et les repos lorsqu'ils arrêtent leurs règlements internes, quel que soit le type de propriété de l'entreprise.

247. En règle générale, les pauses réservées au repos et aux repas, les autres pauses prévues pendant la journée de travail et la durée du repos hebdomadaire ininterrompu sont déterminées dans les règlements internes et programmes de travail approuvés dans les conventions collectives et, à défaut, sont fixées d'un commun accord entre l'employeur et le travailleur.

248. Les règles de travail et programmes internes doivent être annoncés publiquement aux employés deux semaines au moins avant la date prévue pour leur entrée en vigueur. Les employés doivent confirmer par écrit qu'ils ont pris connaissance des règles de travail internes.

249. La durée minimum du repos est stipulée par la Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail, qui prévoit également des exceptions au repos hebdomadaire normal, comme prévu par la résolution No 248 du gouvernement. Dans l'application desdites dispositions, par conséquent, les organisations d'employeurs et de travailleurs ne sont pas consultées et lesdites dispositions doivent être respectées par toutes les entreprises, organisations et institutions.

250. Le paragraphe 10 de ladite loi stipule les modalités selon lesquelles doit être interrompue la journée de travail d'un employé d'une entreprise de transports de passagers ou de marchandises en République de Lituanie. Ainsi, la pause doit être comprise entre deux et six heures, y compris la pause pour le déjeuner. Une pause comprise entre 30 minutes et deux heures doit être prévue après trois heures, mais au plus tard quatre heures au maximum, de conduite ininterrompue. Le repos journalier ininterrompu doit être de dix heures au minimum et, dans le cas de périodes de travail interrompues, neuf heures au minimum. Il doit être ménagé un repos hebdomadaire d'au moins 32 heures consécutives, et au moins 11 heures de repos journalier avant ou après le repos hebdomadaire ininterrompu.

251. La résolution relative au régime spécifique applicable au travail et au repos dans les entreprises de transport aérien stipule que la durée minimum du repos avant le vol doit être de 12 heures mais peut être, selon la durée du vol, plus courte (11 ou 12 heures) ou plus longue (16, 20 ou 24 heures). Tout membre de l'équipage a droit à un repos hebdomadaire ininterrompu d'au moins 36 heures une fois tous les sept jours.

252. La même résolution s'applique aux employés des entreprises de transport ferroviaire et au personnel et aux superviseurs des wagons réfrigérés. Pendant le transport, les employés de ces entreprises ont droit à un repos hebdomadaire ininterrompu d'au moins 12 heures et des conditions de repos adéquates doivent leur être fournies. À la fin du voyage, les employés ont droit à un repos correspondant à la durée du travail accompli, à l'exclusion des heures de repos, pendant le transport. La durée des périodes de repos entre voyages doit être égale à 50% au moins de la durée des

services accomplis. S'il n'est pas possible, après le voyage, d'accorder à l'employé la durée totale du repos auquel il a droit, le reste est ajouté à la durée du repos accordé à la fin d'un autre voyage. Si la durée complète du repos ne peut pas lui être accordée, l'intéressé a droit à être rémunéré conformément aux articles 7 et 8 de la Loi sur les salaires.

253. Les membres du personnel ferroviaire ont droit à un repos après chaque voyage, lors de leur retour à la gare d'origine. Ce repos doit avoir une durée d'au moins 12 heures consécutives. Les membres du personnel ferroviaire ne sont pas autorisés à travailler deux nuits consécutives. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux membres du personnel qui rentre de la gare de destination comme passagers.

254. Pendant la haute saison (de juin à septembre), la durée du repos hebdomadaire peut être réduite de 50%, c'est-à-dire être ramenée à 18 heures pour les employés qui supervisent des trains de voyageurs ou des wagons spécialisés, fournissent des services aux passagers, supervisent le travail d'une équipe ou vendent des billets. Les heures de repos non utilisées sont rémunérées, une fois la saison terminée, au plus tard le 1^{er} mai de l'année suivante, ou bien peuvent être ajoutées à la durée des congés annuels.

Changements intervenus depuis le rapport précédent (paragraphe 19 des directives)

255. Le présent rapport est le rapport initial.

Assistance internationale (paragraphe 20 des directives)

256. Il n'a été reçu aucune coopération internationale dans ce domaine.

Article 8 du Pacte

Convention de l'OIT (paragraphe 21 des directives)

257. La Lituanie a ratifié les conventions ci-après de l'OIT :

- a) La Convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (No 87). Un rapport sur l'application de cette convention a été soumis à l'OIT en 2000, et des informations touchant la mise en œuvre des dispositions de l'article 8 figurent dans les première à troisième parties du rapport;
- b) La Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (No 98). Un rapport sur l'application de cette convention a été soumis à l'OIT en 2000, et des informations touchant la mise en œuvre des dispositions de l'article 8 figurent dans les première et deuxième parties du rapport.

Droit de former un syndicat et de s'affilier au syndicat de son choix (paragraphe 22 des directives)

258. Bien que la législation en vigueur prévoit la possibilité de former un syndicat et de s'affilier au syndicat de son choix, les travailleurs sont peu syndicalisés et les syndicats lituaniens sont faibles économiquement et mal organisés.

259. Il y a lieu de noter que selon le paragraphe 6 de l'article 10 de la Loi sur les syndicats, l'employeur est tenu, à la demande de tout travailleur syndiqué, de déduire chaque mois de sa rémunération un montant fixe correspondant à sa cotisation et de le virer au compte en banque du syndicat. Dans la pratique, cependant, les employeurs n'observent pas toujours cette règle.
260. La Constitution et la Loi sur les syndicats garantissent l'égalité de droits à tous les syndicats.
261. La disposition susmentionnée de la Loi sur les syndicats stipule que tous les citoyens lituaniens qui travaillent ainsi que les autres travailleurs de plus de 14 ans qui ont leur résidence permanente en Lituanie jouissent du droit de s'affilier librement à un syndicat et de participer aux activités de ce dernier et limite le droit de s'affilier à un syndicat des étrangers qui travaillent légalement en Lituanie ou des apatrides qui n'ont pas de résidence permanente dans le pays. Il y a lieu de souligner toutefois que la Lituanie, en vue de son adhésion à l'Union européenne, a entrepris de réformer la législation du travail pour l'aligner sur les engagements assumés au plan international. À ce propos, il est prévu de revoir les dispositions de la Loi sur les syndicats qui restreignent le droit des étrangers de s'affilier librement à un syndicat et de participer à ses activités.
262. Une autre restriction est liée à l'âge. Comme indiqué ci-dessus, la Loi stipule que seuls les travailleurs "de plus de 14 ans" peuvent s'affilier à un syndicat tandis que, selon la Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail, la limite d'âge d'admission au travail peut dans certains cas être inférieure à 16 ans, sans pour autant fixer d'âge minimum. Conformément à la Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail, le gouvernement a, par sa décision No 1055, approuvé la liste des emplois interdits aux personnes de moins de 18 ans, des travaux dangereux et nocifs et des conditions et procédures d'emploi des personnes de 13 à 14 ans, de 14 à 16 ans et de 16 à 18 ans. Cette décision, datée du 11 septembre 1996, énumère les travaux légers que peuvent accomplir des enfants de plus de 13 ans.
263. N'ont pas la possibilité de s'affilier à un syndicat les personnes (retraités, chômeurs, etc.) qui, pour différentes raisons, ne travaillent pas.
264. Aux termes de l'article 5 de la Loi, les syndicats ont le droit d'entretenir des relations avec des syndicats d'autres États et des organisations internationales et autres et peuvent s'affilier à des confédérations syndicales internationales et participer à leurs activités.
265. L'article 50 de la Constitution comporte une disposition qui stipule que les syndicats s'organisent librement et fonctionnent de manière indépendante et qu'ils défendent les droits et intérêts professionnels, économiques et sociaux des travailleurs. Tous les syndicats ont des droits égaux. Cette disposition de la Constitution élargit ce droit à l'affiliation à des communautés, partis politiques ou associations, à moins que leurs objectifs ou activités soient contraires à la Constitution et à la législation en vigueur, et de constituer un certain type d'association pour opérer dans le domaine des relations du travail, droit garanti aux citoyens par l'article 35 de la Constitution.
266. Les principes de la liberté d'association, le statut juridique des syndicats et les droits et obligations de ces derniers, tels que reflétés dans la Constitution, sont réglementés par la Loi du 21 novembre 1991 sur les syndicats (publiée au *Lietuvos Aidas*, 1991.11.30, No 240 et au *Valstybės žinios*, 1991.12.10, No 34, publication No 933). Le préambule de cette loi stipule que les syndicats sont des organisations volontaires, indépendantes et autonomes chargées de représenter et de

protéger les droits et les intérêts professionnels, économiques et sociaux des travailleurs. Aux termes de l'article 3, les syndicats, en République de Lituanie, agissent de façon libre et indépendante et jouissent tous de l'égalité de droits.

267. La Loi sur les conventions collectives (publiée au *Valstybės žinios*, 1991.04.30, No 12, publication No 312) a été adoptée le 4 avril 1991 pour régler les bases juridiques des conventions collectives et de leur application. Le droit de négocier en vue de conclure une convention collective a été reconnu aux syndicats et à leurs associations, d'une part, ainsi qu'au gouvernement, aux ministères, aux employeurs et à leurs organisations et associations, de l'autre.

268. Des conventions collectives peuvent être conclues au niveau de l'entreprise, de l'institution ou de l'organisation qui établit le contrat d'emploi, quel que soit le régime de sa propriété et sans égard à la question de savoir si l'entreprise est une personne morale, et de telles conventions peuvent être conclues aussi par des co-entreprises avec des sociétés étrangères opérant en République de Lituanie, quel que soit le nombre de leurs employés.

269. Il a été élaboré un projet de loi portant modification de la Loi sur les conventions collectives qui a été soumis à l'examen du gouvernement et qui vise à régler juridiquement les activités des structures bilatérales et tripartites et à créer un cadre juridique de coopération tripartite. À cette fin, il a été prévu de codifier les dispositions des conventions collectives et de régler les activités des structures bilatérales et tripartites constituées par les partenaires sociaux. La modification de cette loi créera des conditions plus favorables à la coopération tripartite et aux négociations collectives.

270. Une liste des syndicats et associations enregistrés auprès du Ministère de la justice de la République de Lituanie pendant la période 1992-2000, est jointe*.

Restrictions du droit de grève (paragraphe 23 a) des directives)

271. Si une grève est prévue, l'employeur doit en être informé au moins sept jours civils à l'avance. L'employeur doit être informé par écrit de la décision de faire grève, même s'il s'agit d'une grève symbolique, avec un préavis d'au moins 21 jours civils dans les secteurs des chemins de fer, des transports municipaux en commun, de l'aviation civile, des communications et de l'énergie (sauf pour les sociétés d'électricité), des médicaments et des produits pharmaceutiques, de l'alimentation, de l'approvisionnement en eau, des égouts et de l'élimination des déchets, des raffineries de pétrole, des entreprises qui produisent en continu ainsi que des autres entreprises dont une suspension d'activité aurait un impact sérieux et dangereux pour la société et la santé ou la vie des personnes humaines (paragraphe 4 de l'article 10 de la Loi portant réglementation des différends collectifs, publiée au *Valstybės žinios*, 1992.04.30, No 12, publication No 307).

272. Selon les données du Ministère de l'intérieur, le nombre d'employés du système auquel il est interdit de faire grève est de 22 533 (directeurs et chefs de départements et hauts fonctionnaires).

* Cette liste peut être consultée au secrétariat.

273. Selon les données du Ministère de la défense nationale, les Lois sur la réglementation des différends collectifs, sur l'organisation du système de défense nationale et sur le service militaire privent du droit de grève environ 2 100 fonctionnaires, 6 800 militaires de carrière et 4 500 soldats accomplissant leur service militaire obligatoire.
274. Le Département de la sécurité de l'État ne publie de données sur ses employés.
275. Selon les données du Ministère de l'économie (31 mars 2001), les effectifs de l'entreprise publique Lietuvos Energija sont de 8 721 employés. Selon les informations publiées par la municipalité de Vilnius, l'entreprise étatique spéciale Vilniaus Silumos Tinklai a 726 employés, et les autres municipalités du pays environ 400. Selon les données publiées par le Département du personnel de l'entreprise publique Lietuvos Dujos, les entreprises de distribution de gaz ont environ 3 000 employés.
276. Selon les données publiées par le Centre lituanien d'informations sanitaires dans son rapport pour 2000, le nombre d'employés des services de premier secours et des services médicaux d'urgence est de 3 211, dont 375 médecins, 1 460 infirmiers communautaires, 313 agents médicaux auxiliaires et 1 061 autres employés. En outre, 52 médecins travaillent dans des services de thérapie intensive et il y a 58 pédiatres.
277. L'on trouvera à l'annexe VIII une indication du nombre de chefs de service ou de département et de hauts fonctionnaires des institutions ou établissements publics*.
278. Des informations statistiques sur les grèves sont rassemblées depuis 2000; elles portent sur les grèves qui ont été annoncées conformément à la Loi portant réglementation des différends collectifs. Pendant l'année, il y a eu dans le pays 56 grèves, dont 21 grèves symboliques. Pendant le premier semestre, toutes les grèves ont éclaté dans le secteur public et ont concerné 34 établissements d'enseignement des régions de Rokiskis et de Telsiai et deux sociétés de transport de Vilnius. En outre, 93% des grèves ont touché des établissements d'enseignement (75% des établissements secondaires et 18% des établissements d'enseignement élémentaires) et 7% des entreprises de transport. Le nombre moyen d'employés participant à une grève a été de 3 303.
279. L'an dernier, les principales raisons des grèves ont été des conflits liés à la rémunération (entreprises de transport) ou le non-versement à temps des salaires (dans les établissements d'enseignement).

Dispositions spéciales régissant le droit de grève (paragraphe 23 b) des directives)

280. Les paragraphes 5 à 7 de l'article 10 de la Loi portant réglementation des différends collectifs (I-2386, publiée au *Valstybės žinios*, 1992.04.30, No 12, publication No 307) stipule qu'il ne peut pas être déclaré de grève dans les systèmes relevant du Ministère de l'intérieur, du Ministère de la défense nationale et du Département de la sécurité ni dans les entreprises qui distribuent l'électricité, les entreprises de chauffage collectif et de distribution de gaz ou dans le secteur des services médicaux d'urgence. Les griefs des employés qui travaillent dans ces secteurs sont réglés par le gouvernement. Les lois spéciales applicables à d'autres services ou institutions peuvent

également prévoir certaines restrictions du droit de grève. En outre, les grèves sont interdites dans les zones sinistrées par une catastrophe naturelle ainsi que dans les régions où a été proclamé l'état d'urgence. Il ne peut pas être déclaré de grève pendant la durée de validité d'une convention collective si les dispositions de celle-ci sont respectées.

281. Il y a lieu de noter que la Lituanie ne rassemble pas de statistiques de ce type et que le présent rapport est fondé par conséquent sur les données communiquées par les institutions des divers systèmes.

282. Comme indiqué ci-dessus, la législation en vigueur garantit le droit de grève non seulement aux employés du secteur privé mais aussi aux fonctionnaires. Ce droit est cependant limité pour les fonctionnaires de certaines catégories. La Loi sur la fonction publique dispose que les fonctionnaires ayant rang de directeur de département ou de chef de service de certaines institutions ou de certains organismes ou un rang supérieur n'ont pas le droit de grève, et il en va de même des fonctionnaires auxquels la grève est interdite par des lois spéciales.

283. Selon les données provenant du registre des fonctionnaires, 3 214 fonctionnaires se trouvent dans cette situation (des données plus complexes, avec des indications selon le type d'établissement et le poste, figurent à l'annexe VIII). Le registre est actuellement en cours de réorganisation, de sorte que les données fournies ne sont pas complètes.

Restrictions imposées aux membres des forces armées, de la police et de la fonction publique (paragraphe 24 des directives)

284. Selon la Loi sur les syndicats (I-2018, publiée au *Lietuvos Aidas*, 1991.11.30, No 240 et au *Valstybės žinios*, 1991.12.10, No 34, publication No 933), les conditions d'application spécifiques de cette loi aux membres des forces armées, de la police, des organes de sécurité de l'État et d'autres organisations peuvent être fixées par les lois réglementant les activités desdites organisations (article premier). Selon l'article 8 de la Loi sur la police et l'article 7 de la Loi provisoire sur les services du Ministère de l'intérieur, les agents de police et les membres des services internes peuvent créer des sociétés, clubs, syndicats et autres associations pour défendre leurs intérêts professionnels, culturels et sociaux. La Loi sur l'organisation du système de défense du pays et sur le service militaire (VIII-723, publiée au *Valstybės žinios*, 1998.05.27, No 49, publication No 1325) dispose que "les membres des forces armées peuvent participer aux activités d'organisations sociales, sociétés, clubs et autres associations apolitiques ainsi qu'à d'autres activités apolitiques tendant à promouvoir les valeurs morales, nationales, patriotiques, civiles et démocratiques, à moins que la participation à de telles activités n'entrave l'accomplissement de leurs devoirs. Cependant, le paragraphe 8 de l'article 36 de ladite loi interdit aux militaires de carrière de s'affilier à un syndicat. La législation en vigueur n'impose aucune autre restriction aux travailleurs pour ce qui est de l'affiliation à un syndicat.

285. Selon les informations communiquées par le Ministère de la défense nationale, les intérêts des militaires sont représentés par un certain nombre d'organisations sociales qui travaillent en étroite coopération avec les forces armées, comme l'Union lituanienne des officiers de réserve et l'Association des militaires de réserve de l'armée lituanienne.

286. Il existe actuellement au sein du système des services internes un syndicat des institutions relevant du Ministère de l'intérieur. Ce syndicat a communiqué des informations dont il ressort qu'il rassemble 27 organisations comptant 5 000 membres. Le 8 mars 2001, le syndicat des employés du Ministère de l'intérieur a signé un accord de coopération en vertu duquel toutes les organisations affiliées signeront des conventions collectives avec leurs propres administrations. Le syndicat des officiers de police d'Alytus est le Commissariat de police de cette ville ont déjà signé une telle convention, qui a été enregistrée auprès du Ministère de la justice.

287. Les restrictions apportées au droit de grève de certains fonctionnaires sont expliquées ci-dessus.

Changements intervenus depuis le dernier rapport (paragraphe 25 des directives)

288. Le présent rapport est un rapport initial

Article 9 du Pacte

Types de prestations de sécurité sociale (paragraphe 27 des directives)

289. Selon la législation en vigueur, les types de prestation de sécurité sociale sont les suivants :

- Prestations en espèces en cas de maladie;
- Prestations de maternité;
- Prestations au survivant
- Prestations pour accidents du travail;
- Allocations de chômage
- Allocations de vieillesse; et
- Prestations d'invalidité.

290. Les prestations à court terme ci-après peuvent également être fournies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur : prestation en cas de maladie, prestation de maternité, indemnité de maternité (paternité), prestations en cas d'accidents ou de maladies du travail.

291. La Loi sur l'indemnisation en cas de maladie ou d'accident du travail est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000 (VIII-1509, publiée au *Valstybės žinios*, 1999.12.29, No 110, publication No 3207). Elle prévoit le versement des indemnités ci-après, dont le montant est fonction du degré d'incapacité de travail :

- Prestations en cas d'accidents ou de maladies du travail;
- Prestation forfaitaire;
- Prestations périodiques;
- Indemnité de décès.

292. La Loi sur les prestations de maladie et de maternité (IX–110, publiée au *Valstybės žinios*, 2000.12.29, No 111, publication No 3574), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001, prévoit les prestations ci-après :

- Prestations en cas de maladie;
- Prestations de maternité;
- Indemnité de maternité (paternité).

293. Avant l'adoption des lois susmentionnées, ces prestations étaient fournies conformément aux dispositions de la Loi sur les assurances sociales d'État et de la Loi provisoire sur l'indemnisation des accidents du travail ou des préjudices subis au travail.

**Principales caractéristiques du régime de sécurité sociale
(paragraphe 23 des directives)**

294. Les prestations en espèces qui sont fournies sont les suivantes :

- Indemnités indépendantes du revenu (allocations familiales, allocations aux enfants privés d'appui parental, indemnité pour frais d'inhumation);
- Indemnités versées aux familles économiquement faibles en fonction de leurs revenus (assistance sociale, privilèges, repas gratuits)

295. Selon la Loi du 3 novembre 1994 sur les indemnités versées aux familles ayant des enfants à charge (Nr.I–621, publiée au *Valstybės žinios*, 1994.11.18, No 89, publication No 1706), les allocations familiales versées, quel que soit le revenu familial sont les suivantes :

- Indemnité forfaitaire versée à la mère pour chaque enfant né vivant. Cette indemnité est égale au niveau minimum de subsistance multiplié par six (c'est-à-dire 750 LTL). Si la mère refuse son enfant ou l'abandonne immédiatement après la naissance, elle n'a droit à aucune indemnité, celle-ci étant payée à la personne qui adopte l'enfant ou se charge de l'élever;
- Indemnité de maternité versée aux étudiantes à plein temps qui n'ont pas droit aux prestations des assurances sociales; l'indemnité mensuelle est égale au niveau minimum de subsistance multiplié par 0,75 (c'est-à-dire 93,75 LTL) et est payée pendant les 70 jours civils précédents l'accouchement;
- Allocation familiale payée pour chaque enfant de moins de 3 ans. Si la famille n'a pas droit à l'indemnité de maternité (paternité) payée par les assurances sociales de l'État, l'allocation est versée de la naissance de l'enfant jusqu'à son troisième anniversaire. Si la famille a droit à l'indemnité de maternité (paternité), elle est versée du premier au troisième anniversaire de l'enfant. Dans les deux cas, l'indemnité mensuelle est égale à 0,75 du niveau de subsistance minimum (93,75 LTL);

- Indemnité pour enfant à charge versée aux personnes appelées sous les drapeau jusqu'à la fin du service militaire obligatoire; cette indemnité est égale au niveau minimum de subsistance multiplié par 1,5 (c'est-à-dire 187,5 LTL);
- Allocation versée aux famille ayant trois enfants à charge ou plus, versée à la mère pour les enfants de moins de 16 ans et pour les enfants plus âgés jusqu'à la fin de leurs études secondaires, supérieures ou professionnelles. L'allocation, égale au niveau minimum de subsistance (125 LTL) est versée aux mères ayant trois enfants à charge, pour autant que le revenu familial par personne soit inférieur au niveau du soutien des revenus par l'État multiplié par trois (405 LTL). L'allocation est accrue d'un montant égal à 0,3 du niveau minimum de subsistance (37,5 LTL) pour le quatrième enfant et chaque enfant au-delà de ce nombre;
- Une allocation familiale est également versée à toute personne physique ou morale (famille, famille d'accueil ou institution non gouvernementale d'accueil) désignée tuteur d'un enfant conformément à la procédure établie par la loi. Cette allocation est égale au quadruple du niveau minimum de subsistance et a pour but de subvenir aux besoins de l'enfant. Si les parents reçoivent une pension alimentaire ou si l'enfant reçoit une pension d'orphelin (prestation de survivant), cette allocation est égale à la différence entre le quadruple du niveau minimum de subsistance et le montant de la pension alimentaire ou de la pension. Il n'est pas versé d'allocation dans le cas d'un enfant placé dans un pensionnat ou un foyer lorsque l'enfant est pupille de l'État ou si c'est l'État qui subvient à ses besoins;
- Allocations aux étudiants orphelins, versées aux étudiants de plus de 18 ans qui ne travaillent pas et qui n'ont pas de soutien de famille (ou de moins de 18 ans s'il n'a pas été désigné de tuteur) et qui suivent des études sanctionnées par un premier diplôme de licence ou de maîtrise (dans le cas de l'enseignement supérieur) ou qui apprennent une première profession (pour l'enseignement secondaire ou la formation professionnelle). L'indemnité est égale au quadruple du niveau minimum de subsistance. Lorsqu'un orphelin ou un enfant sans soutien de famille perçoit une pension d'orphelin conformément aux modalités prévues par la loi, l'allocation est égale à la différence entre le quadruple du niveau minimum de subsistance et le montant de la pension. Cela ne porte pas atteinte au droit de percevoir une indemnité fondée sur les résultats obtenus par l'étudiant;
- Indemnité d'installation versée aux orphelins et aux enfants sans soutien de famille de plus de 18 ans qui étaient pupilles de l'État avant de parvenir à l'âge de la majorité. Cette indemnité, égale à 50 fois le niveau minimum de subsistance, a pour but de faciliter l'acquisition d'un logement ou l'installation de l'intéressé et n'est pas versée en espèces, mais transférée au vendeur ou au bailleur.

296. L'indemnité versée à l'accouchement, les allocations familiales, les allocations versées aux familles ayant trois enfants à charge ou plus, l'indemnité versée à la naissance aux personnes qui font leur service militaire, l'allocation familiale versée au tuteur, l'indemnité d'installation versée aux orphelins et aux enfants privés de soutien de famille sont payées sur des crédits spéciaux

alloués aux budgets municipaux sur la base des estimations budgétaires établies par les municipalités. Ce sont les services municipaux d'assistance sociale qui sont chargés de l'administration, de l'octroi et du versement des prestations de l'État.

297. Les allocations de maternité versées aux étudiantes et les allocations aux étudiants orphelins sont accordées et versées par les établissements d'enseignement et financées par des crédits budgétaires de l'État.

298. En 2000, les allocations de l'État se sont montées à 250,8 millions de LTL. Les allocations familiales (95,7 millions de LTL) ont représenté la majeure partie du total (nombre mensuel moyen de bénéficiaires : 88 000). Les allocations versées aux familles ayant trois enfants à charge ou plus se sont montées à 81,9 millions de LTL (nombre mensuel moyen de familles bénéficiaires : 45 000). Chaque mois, il est versé des prestations aux familles ou établissements d'accueil pour 8 000 enfants; en 2000, le montant de ces prestations a atteint 43,2 millions de LTL.

299. Selon la Loi du 23 décembre 1993 sur l'aide en cas de décès (Nr.I-348, publiée au *Valstybės žinios*, 1993.12.29, No 73, publication No 1371), une indemnité d'inhumation est versée en cas de décès de toute personne ayant sa résidence permanente en République de Lituanie ou pour un enfant mort-né. Cette indemnité est égale au sextuple du niveau minimum de subsistance (750 LTL). Cette indemnité est également versée par les départements municipaux d'assistance sociale sur les fonds spéciaux alloués aux municipalités sur la base de leurs estimations budgétaires. En 2000, il a été payé 39 000 indemnités d'inhumation dont la valeur a atteint au total 27,6 millions de LTL.

300. Compte tenu de la situation économique et financière du pays, l'actuel système d'aide aux familles ayant des enfants à charge est orienté vers les familles économiquement faibles. Indépendamment des allocations spécifiques de l'État aux familles à faible revenu, il est également fourni une assistance en fonction du revenu.

301. Selon la Loi du 27 septembre 1990 relative au soutien du revenu des résidents (I-618, publiée au *Lietuvos Aidas*, 1990.10.03, No 94 et au *Valstybės žinios*, 1990.10.30, No 30, publication No 711), toute famille dont le revenu par membre est inférieur au niveau du soutien des revenus par l'État a droit à une assistance sociale. À compter de mai 1998, le revenu garanti par l'État aux fins de l'assistance est de 135 LTL par mois et par personne. Pour éviter que les membres de la famille aptes au travail ne préfèrent rester chez eux, le montant de cette allocation a été fixé à 90% de la différence entre le revenu garanti par l'État et le revenu familial moyen. À l'heure actuelle, une personne sans revenu a droit à une assistance sociale mensuelle de 121 LTL.

302. Le Règlement régissant l'octroi et le versement des allocations sociales approuvé par le gouvernement par son arrêté No 441 du 17 avril 2000 (publiée au *Valstybės žinios*, 2000.04.21, No 33, publication No 936) fixe les conditions et procédures applicables à ce type d'allocation. Peuvent prétendre aux allocations sociales les familles ou personnes seules qui travaillent sur la base de contrats d'emploi ou qui ne travaillent pas pour des raisons objectives (études dans des établissements d'enseignement de jour; chômeurs pendant la période de versement des allocations de chômage ou pendant la participation à des travaux publics, plus six mois après l'expiration de cette période; retraités; handicapés; personnes qui s'occupent de proches parents; mères qui élèvent au foyer un enfant de moins de 3 ans ou trois enfants de moins de 16 ans, dont un au moins a moins

de 8 ans et ne fréquente pas de maternelle ou d'école élémentaire, etc.). Des allocations spéciales sont versées aux familles qui vivent en milieu rural et qui sont propriétaires de terrains d'une superficie arable globale comprise entre 2 et 3,5 ha.

303. Étant donné qu'il est impossible de prédire tous les cas dans lesquels des allocations sociales pourront être accordées – dans la mesure où les conditions de vie varient beaucoup d'une famille à une autre et où il survient souvent des circonstances imprévues qui empêchent les familles de subvenir à leurs besoins – les municipalités ont été habilitées, sur vérification des conditions de vie de la famille et établissement d'un procès verbal d'inspection, à accorder des allocations aux familles qui, autrement, n'y auraient pas droit. Si une allocation n'est pas utilisée aux fins auxquelles elle est destinée, la municipalité a le droit d'acheter des produits alimentaires et des biens de consommation essentiels jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité, eu égard aux besoins des enfants.

304. Les allocations sociales sont financées au titre des budgets des municipalités.

305. En 2000, 115 000 personnes en moyenne ont reçu chaque mois des allocations sociales, c'est-à-dire 3% de la population du pays. Le coût total de ces allocations a été de 88,6 millions de LTL.

306. Les subventions au titre des frais de chauffage des logements et de l'approvisionnement en eau chaude et froide prévues par la Loi relative au subventionnement des coûts de chauffage des appartements et maisons unifamiliales et des coûts d'approvisionnement en eau chaude et froide des résidents économiquement faibles en date du 8 avril 1999 (Nr.VIII-1131, publiée au *Valstybės žinios*, 1994.04.23, No 36, publication No 1062) constituent une autre forme très importante d'assistance aux familles économiquement faibles. Pour le calcul de la subvention au titre des frais de chauffage, il est tenu compte non seulement du revenu total de la famille mais aussi du nombre de ses membres. La subvention est calculée en déduisant le revenu minimum garanti (125 LTL par personne) du revenu total de la famille, 25% du résultat constituant le montant maximum pouvant être perçu pour le chauffage du logement. Les dépenses d'approvisionnement en eau chaude sont subventionnées si elles dépassent 5% du revenu familial, et les dépenses d'approvisionnement en eau froide si elles dépassent 2% du revenu familial. Le coût des combustibles solides et autres (charbon, bois de feu, gaz) est subventionné selon les mêmes modalités.

307. Les subventions sont calculées sur la base de la norme de superficie habitable et d'utilisation d'eau chaude et froide par membre de la famille.

308. Les mêmes catégories de résidents ont droit aux subventions et aux allocations sociales. Conformément à la législation en vigueur, ce sont les municipalités elles-mêmes qui déterminent les procédures de versement des prestations conformément à l'arrêté No 774 du 9 juin 1999 concernant les méthodes de calcul du subventionnement des frais de chauffage des appartements et maisons unifamiliales et des coûts en approvisionnement en eau chaude et froide (publiée au *Valstybės žinios*, 1993.06.16, No 52, publication No 1700).

309. Les prestations susmentionnées sont financées au titre des budgets des municipalités.

310. En 2000, le coût total de ces prestations a atteint 75,7 millions de LTL.

311. Les résidents économiquement faibles ont également droit à des indemnités forfaitaires en cas de pauvreté, de maladie, d'incapacité, de catastrophes naturelles, etc., ou s'ils sont sans abri. Les procédures d'octroi de ces prestations et leur montant sont fixés par les municipalités dans les limites de leurs budgets. En 2000, il a été versé pour 3,4 millions de LTL d'indemnités forfaitaires à 36 800 bénéficiaires.

312. Indépendamment d'une assistance en espèces, les familles ayant des enfants à charge ont droit à d'autres types de soutien financier ainsi qu'à divers services et indemnités.

313. Les enfants de familles économiquement faibles reçoivent un soutien direct par le biais des maternelles et des établissements d'enseignement :

a) Les droits d'inscription d'un enfant dans une maternelle peuvent être réduits. L'arrêté No 1170 du 31 août 1995 relatif au paiement des droits d'inscription des enfants dans les maternelles (publié au *Valstybės žinios*, 1995.09.06, No 73, publication No 1715) stipule que le montant de ces droits est déterminé par l'établissement. Simultanément, les municipalités sont habilitées à verser des subventions pour les enfants qui fréquentent des maternelles. Une subvention de 50% est accordée aux familles monoparentales, aux familles ayant trois enfants à charge ou plus, aux familles dont le père accomplit son service militaire obligatoire et aux familles dont les enfants poursuivent leurs études;

b) Les enfants de familles économiquement faibles reçoivent des repas gratuits dans les écoles secondaires. Chaque année, il est ouvert à cette fin au budget de l'État pour 60 millions de LTL de crédits. Les repas gratuits sont fournis aux élèves de familles dont le revenu par personne est inférieur au revenu garanti par l'État multiplié par 1,5 (202 LTL). Chaque municipalité peut fixer elle-même le montant de la subvention journalière, étant entendu que celle-ci ne doit pas dépasser 3 LTL pour le déjeuner et 1,2 LTL pour le petit-déjeuner. Les organisateurs des programmes de repas gratuits doivent se conformer à l'arrêté du Ministre de la sécurité sociale et du travail et du Ministre de l'éducation et des sciences concernant l'approbation de la procédure d'organisation des programmes de repas gratuits pour les élèves de familles économiquement faibles (publié au *Valstybės žinios*, 1999.08.27, No 72, publication No 2245). Environ 155 000 élèves reçoivent des repas gratuits (c'est-à-dire à peu près 27% du nombre total d'élèves). Un petit-déjeuner gratuit est fourni aux enfants de familles particulièrement démunies (2% du nombre total d'élèves).

314. Indépendamment des formes susmentionnées d'assistance sociale, les principales garanties et indemnités sont notamment : une élévation du revenu minimum imposable; la prise en charge des coûts d'assurance sociale (pour la partie principale du régime d'assurances sociales de l'État) dans le cas d'un parent qui ne travaille pas et qui a à sa charge un enfant de moins de 3 ans; la prise en charge du coût des médicaments et des soins médicaux et des traitements en maison de convalescence; la gratuité des transports en commun ou réduction de tarif pour les enfants de moins de 7 ans; le subventionnement du crédit à l'acquisition d'un logement pour les jeunes familles, etc.

315. La Loi sur l'indemnisation des accidents et des maladies du travail a fait reposer sur les employés et non plus sur les employeurs la charge représentée par les indemnités versées par les caisses d'assurances sociales de l'État. L'assurance contre les accidents du travail est fondée sur le

principe de solidarité, et l'obligation de l'employeur se limite au versement de cotisations, dont le taux a été fixé à 1% pour l'exercice 2000-2001. La loi définit comme suit les catégories de personnes auxquelles s'applique ce type d'assurances :

- a) Les personnes qui travaillent sur la base d'un contrat d'emploi, occupent des fonctions électives au sein d'une organisation élue par ses membres, travaillent dans une entité économique, association agricole ou organisation coopérative fondée sur le principe de l'affiliation ou sont candidates à un poste de notaire ou d'assesseur;
- b) Les hommes politiques, les juges à la Cour constitutionnelle, les juges à la Cour suprême de Lituanie, les juges des autres tribunaux, les candidats à des postes de magistrat, les membres du personnel du Parquet, le Président du Conseil d'administration de la Banque de Lituanie ainsi que ses adjoints et les membres du conseil. Les chefs des institutions et organismes de l'État nommés par le Seimas ou le Président de la République, les autres agents publics nommés par le Seimas ou le Président de la République, les présidents des commissions permanentes et conseils de l'État, les présidents des autres commissions permanentes et conseils de l'État nommés par le Seimas ou par le Président de la République, leurs adjoints et leurs membres, les agents de commissions ou de conseils créés conformément aux dispositions de lois spéciales, les fonctionnaires de l'administration publique, sauf ceux du Ministère de l'intérieur, de la police, du Service de protection des frontières de l'État et des institutions des services internes, les officiers des divisions des services internes, les militaires réengagés, les agents du Service spécial d'enquêtes du Service pénitentiaire du Ministère de la justice et de ses institutions subordonnées, les agents des entreprises de l'État, les officiers de carrière du système de défense nationale et les officiers du Département de la sécurité nationale;
- c) Les étudiants des écoles de formation professionnelle, des collèges et des établissements d'enseignement supérieur pendant la période de leur formation ou de leur apprentissage et les personnes que la Bourse du travail a orientées vers une formation de recyclage ou la participation à des travaux publics;
- d) Les personnes séjournant dans des établissements de réinsertion sociale/d'aide psychologique, pendant leurs horaires de travail;
- e) Détenus, pendant leurs horaires de travail.

Ces personnes sont couvertes par l'assurance pour autant que leur travail soit rémunéré.

316. Les tableaux ci-après contiennent des informations sur les indemnités versées à la suite de maladies et d'accidents du travail en 2000. Le nombre total de maladies du travail diagnostiquées pendant l'année a été de 294, dont 176 (60%) ont été considérées comme des événements couverts.

Tableau 6**Prestations prévues par la Loi sur l'indemnisation des accidents
et des maladies du travail**

Prestations	Conditions	Indemnité
Prestations en cas de maladie	Lorsque l'affilié souffre d'une incapacité temporaire due à un accident ou une maladie du travail.	100% de la rémunération couverte.
Prestation ponctuelle en cas d'incapacité de travail	Capacité ne dépassant pas 20%.	10% du revenu couvert pendant 24 mois
	Incapacité comprise entre 20% et 30%	20% du revenu couvert pendant 24 mois
	Incapacité permanente	Triple de la rémunération
Compensation en cas d'incapacité de travail de durée déterminée	Incapacité supérieure à 30%	L'indemnité est calculée sur la base de la formule $0,5 \times d \times k \times D$, où : d = coefficient d'incapacité k = coefficient d'indemnisation D = revenu moyen couvert pendant le mois de versement
Indemnité en cas de décès	Une indemnité pour frais d'inhumation est versée aux membres de la famille en cas de décès résultant d'un événement assuré	Revenu mensuel moyen couvert x 100

Tableau 7**Répartition statistique des accidents du travail**

Accidents	Accidents du travail survenus pendant l'année : 2 509		Accidents pendant le trajet à destination/en provenance du travail pendant l'année : 1 681	
Mineurs	2 313 (92%)	2 152 (93%) reconnus comme événements couverts	1 642 (98%)	1 505 (92%) reconnus comme événements couverts
Graves	129 (5%)	96 (74%) reconnus comme événements couverts	29 (2%)	23 (79%) reconnus comme événements couverts
Fatals	67 (3%)	52 (78%) reconnus comme événements couverts	10 (1%)	8 (80%) reconnus comme événements couverts

Tableau 8

**Prestations/indemnisations payées par suite d'accidents et de maladies du travail
(en milliers de LTL)**

Prestations consécutives à un accident ou une maladie du travail	6 393,0
Indemnisation forfaitaire pour incapacité de travail	205,2
Indemnisation temporaire pour incapacité de travail	214,8
Allocation pour frais d'inhumation en cas de décès de l'assuré	2 612,4
Prestation temporaire d'assurance en cas de décès de l'assuré	47,3
Total	9 472,7

317. Conformément à la Loi sur les prestations de maladie et de maternité, seules les personnes assurées qui ont cotisé à la sécurité sociale pendant une durée déterminée avant la maladie, le congé de maternité ou le congé pour s'occuper d'un enfant ont droit à prestations. Les prestations de maladie et de maternité sont de brève durée, de sorte qu'il n'est tenu compte pour en déterminer le montant que de la période de cotisation couverte au cours des 12 ou 24 mois précédent la maladie, le congé de maternité ou le congé pour s'occuper d'un enfant. La période de cotisation est égale à la durée des services pendant laquelle il a été payé des cotisations de sécurité sociale du type considéré ainsi que la période durant laquelle l'intéressé des reçu des prestations de maladie, y compris le jours de congé de maladie rémunérés par l'employeur, les congés de maternité (paternité) ou les prestations de chômage. Les périodes pendant lesquelles les cotisations n'ont été payées qu'au régime de pension pour le compte de l'affilié ou par celui-ci lui-même n'entrent pas en ligne de compte dans la période de cotisation requise pour avoir droit à prestation. La loi stipule les périodes de cotisation obligatoires ci-après : pour les prestations de maladie et de maternité, au moins trois mois au cours des 12 mois précédents ou six mois au cours des deux années précédentes et, pour l'allocation de maternité (paternité), au moins sept mois au cours des 24 mois précédents.

318. Avant l'entrée en vigueur de la Loi sur les prestations de maladie et de maternité, le montant de la prestation de maladie payée par la Caisse d'assurances sociales de l'État dépendait de la durée du traitement. La prestation était égale à 80% du revenu professionnel couvert pendant les 30 premiers jours de maladie et de 100% par la suite. Selon la nouvelle loi, les prestations de maladie représentent 85% de la rémunération couverte pendant toute la durée de la maladie. La prestation versée au titre du congé de maternité reste fixée à 100% de la rémunération couverte tandis que l'allocation versée pour la mère ou le père qui s'occupe d'un enfant jusqu'à son premier anniversaire représente 60% de la rémunération couverte.

319. Bien que le montant des prestations n'ait changé que légèrement, leurs niveaux minimum et maximum ont été modifiés. La prestation mensuelle minimum en cas de maladie ou de maternité ne peut pas être inférieure à un quart et l'allocation de maternité (paternité) à un tiers du revenu mensuel moyen couvert approuvé par le gouvernement à compter du premier mois du congé de maladie ou de maternité. Aux fins du calcul des prestations, la rémunération mensuelle moyenne du bénéficiaire ne peut pas dépasser le dernier montant du revenu mensuel moyen couvert approuvé par le gouvernement multiplié par un facteur de 3,5.

320. Dans certains cas, la loi a modifié la durée de versement des prestations. Dans le cas des soins fournis à un enfant de moins de 16 ans hospitalisé, la prestation de maladie peut être payée pendant une durée de 120 jours civils au maximum pendant l'année. Il a également été décidé que les personnes qui reçoivent des pensions d'invalidité de l'État ont droit à des prestations de maladie pendant 30 jours civils au maximum pendant l'année civile.

321. Selon le rapport sur l'exécution du budget des caisses d'assurance sociale de la République de Lituanie pour 2000, les dépenses consacrées aux prestations de maladie et aux allocations de maternité (paternité) se sont montées à 458 253 LTL, soit 10% du total (voir la décomposition ci-dessous). En 2000, 21 400 mères ont bénéficié de congés de maternité et 19 800 personnes d'allocations pour s'occuper d'un enfant.

Tableau 9

**Montant des prestations de maladie et des allocations de maternité (paternité)
payées par les Caisses de sécurité sociale de l'État en 1999 et 2000**

	Unité	2000	1999
Prestations de maladie et allocations de maternité (paternité)	Milliers de LTL	458 253	478 562
Prestations sociales obligatoires de l'État			
A. Prestations de maladie	Milliers de LTL	232 746,0	249 584
Nombre de journées de maladie rémunérées par travailleur	Journées de travail	5,94	6,13
Nombre total de journées de maladie rémunérées	Journées de travail	6 760 244	7 368 525
Rémunération journalière moyenne par travailleur	LTL	40,87	84,7
Ratio entre la prestation journalière de maladie et la rémunération journalière	%	84,24	84,7
Montant moyen de la prestation journalière de maladie	LTL	34,43	33,87
B. Allocations de maternité (paternité)	Milliers de LTL	186 801,0	190 587
Indemnités payées pendant le congé de maternité	Milliers de LTL	64 896,8	71 566
Nombre de bénéficiaires	Personnes	21 494	24 613
Nombre de journées de congé de maternité rémunérées	Journées de travail	1 869 794	2 135 141
Durée moyenne du congé de maternité	Journées de travail	87	86,7
Montant journalier moyen de l'indemnité pendant le congé de maternité	LTL	34,71	33,52
Ratio entre l'indemnité journalière moyenne et la rémunération journalière moyenne	%	84,9	83,8
Prestations versées aux personnes qui s'occupent d'un enfant de moins d'un an	Milliers de LTL	121 904,2	119 021
Nombre moyen de bénéficiaires	Personnes	20 341	20 296
Indemnité mensuelle moyenne	LTL	502,40	488,70
Ratio entre l'indemnité moyenne et la rémunération mensuelle moyenne	%	57,98	57

322. Le régime des prestations de sécurité sociale de l'État représente l'élément le plus important des assurances sociales. Il couvre presque toute la population adulte de la Lituanie, dont une partie paie des cotisations de sécurité sociale tandis qu'une autre reçoit une pension. Le concept qui est à la base de l'actuel système de pensions a été mis au point en 1994 et va dans le sens de la réforme de la sécurité sociale de 1991. Une réforme des lois relatives aux pensions a été entreprise après l'établissement d'une base de données des assureurs et des assurés contenant des informations sur chaque résident qui paie des cotisations de sécurité sociale et reçoit une pension, une prestation de maladie, etc. Le train de mesures de réforme du système des pensions adoptées en 1994-1995 comprend la Loi sur les pensions de sécurité sociale de l'État, la Loi sur les pensions d'État, la Loi sur les pensions d'État des fonctionnaires et agents des services internes, du Service spécial d'enquêtes, de la sécurité de l'État, de la défense nationale, des services du Parquet et du service pénitentiaire et de ses institutions subordonnées, la Loi temporaire sur les pensions d'État des scientifiques et chercheurs et la Loi sur les prestations d'assistance sociale. Ces lois définissent les types de pensions, les catégories de personnes pouvant y prétendre, le montant des pensions et les sources de financement. La Loi sur les caisses de pensions de la République de Lituanie (VII-1212, publiée au *Valstybės žinios*, 1999.06.23, No 55, publication No 1765), régissant la création de caisses capitalisées de pensions a été adoptée en 1999. L'on peut dire par conséquent que le cadre juridique des caisses de sécurité sociale est déjà en place. Cependant, le développement des régimes volontaires de pension se poursuit.

323. En Lituanie, les pensions de sécurité sociale de l'État sont accordées et payées conformément à la Loi du même titre (I-549, publiée au *Valstybės žinios*, 1994.08.03, No 59, publication No 1153), telle que modifiée. Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

324. La Loi sur les pensions de sécurité sociale de l'État rédigée en 1994-1995 était fondée sur l'idée que le régime de pensions devait reposer sur les principes fondamentaux d'universalité, de continuité et d'exécution des obligations, tout comme le régime d'assurances sociales et de la sécurité sociale dans son ensemble. Le montant de la pension dépend de la durée des services couverts et du montant des cotisations payées au régime de pensions de l'État. Aucune différenciation n'est établie entre les affiliés selon leur sexe, leur lieu de travail, leur occupation ou leur poste.

325. Selon le système de pensions actuellement en vigueur, il est versé trois types de pension : la pension de vieillesse, la pension d'invalidité et la pension de survivant. Ces pensions sont financées au titre du budget des Caisses de sécurité sociale de l'État, augmentées par les cotisations des employeurs et des employés. Les personnes qui ont leur résidence permanente en République de Lituanie et qui ont accompli la durée de services requise sont couvertes, qu'elles soient assurées par l'employeur ou individuellement.

326. Les pensions de vieillesse constituent le principal type de prestations de sécurité sociale versées aux personnes âgées. Ces pensions représentent la majeure partie des dépenses des Caisses de sécurité sociale de l'État.

327. Les pensions de vieillesse sont accordées et payées aux personnes qui ont atteint l'âge requis et qui ont cotisé pendant la période minimum requise.

328. L'âge d'admissibilité à la pension de vieillesse a été fixé à 62 ans et six mois pour les hommes et 60 ans pour les femmes. Cet âge a été relevé chaque année depuis 1995, de quatre mois pour les femmes et de deux mois pour les hommes chaque année. Depuis le 1^{er} janvier 2001, l'âge requis pour prétendre à une pension de vieillesse est relevé également pour les hommes et pour les femmes de six mois dans les deux cas, de manière à atteindre 62 ans et six mois pour les hommes en 2003 et 60 ans pour les femmes en 2006. En 2001, l'âge requis pour bénéficier d'une pension de vieillesse sera de 61 ans et six mois pour les hommes et de 57 ans et six mois pour les femmes.

Tableau 10**Âge requis pour bénéficier d'une pension de vieillesse**

Année	Âge requis	Date de naissance
Hommes		
1995	60 ans et 2 mois	1 ^{er} janvier 1935-31 octobre 1935
1996	60 ans et 4 mois	1 ^{er} novembre 1935-31 août 1936
1997	60 ans et 4 mois	1 ^{er} septembre 1936-30 juin 1937
1998	60 ans et 8 mois	1 ^{er} juillet 1937-30 avril 1938
1999	60 ans et 10 mois	1 ^{er} mai 1938-28 février 1939
2000	61 ans	1 ^{er} mars 1939-31 décembre 1939
2001	61 ans et six mois	1 ^{er} janvier 1940-30 juin 1940
2002	62 ans	1 ^{er} juillet 1940-31 décembre 1940
2003	62 ans et 6 mois	Après le 1 ^{er} janvier 1941
Femmes		
1995	55 ans et 4 mois	1 ^{er} janvier 1940-31 août 1940
1996	55 ans et 8 mois	1 ^{er} septembre 1940-30 avril 1941
1997	56 ans	1 ^{er} mai 1941-31 décembre 1941
1998	56 ans et 4 mois	1 ^{er} janvier 1942-31 août 1942
1999	56 ans et 8 mois	1 ^{er} septembre 1942-30 avril 1943
2000	57 ans	1 ^{er} mai 1943-31 décembre 1943
2001	57 ans et six mois	1 ^{er} janvier 1944-30 juin 1944
2002	58 ans	1 ^{er} juillet 1944-31 décembre 1944
2003	58 ans et 6 mois	1 ^{er} janvier 1945—30 juin 1945
2004	59 ans	1 ^{er} juillet 1945-31 décembre 1945
2005	59 ans et 6 mois	1 ^{er} janvier 1946-30 juin 1946
2006	60 ans	Après le 1 ^{er} juillet 1946

329. La durée minimum de cotisation au régime de sécurité sociale de l'État doit avoir été accomplie pour pouvoir prétendre à une pension de vieillesse est de 15 ans. Cette période minimum ne donne droit qu'à la pension minimum, car la période d'affiliation requise doit avoir été accomplie pour pouvoir prétendre à la pension intégrale. Depuis 1995, la période d'affiliation a été relevée d'un an aussi bien pour les hommes que pour les femmes à compter du 1^{er} janvier de chaque année. La période de 30 années de cotisation requise pour pouvoir prétendre à une pension complète a été atteinte en 1999 pour les hommes et le sera en 2004 pour les femmes.

Tableau 11

Période de cotisation requise pour bénéficier d'une pension de vieillesse

Année	Période de cotisation requise, en années	
	Femmes	Hommes
1995	21	26
1996	22	27
1997	23	28
1998	24	29
1999	25	30
2000	26	30
2001	27	30
2002	28	30
2003	29	30
2004	30	30

330. La pension de vieillesse comprend deux éléments : la pension de base et la pension supplémentaire.

331. Les prestations versées depuis la réforme des pensions de 1994-1995 combinent, en proportions presque égales, un aspect redistribution et un aspect compensation du revenu.

332. La prestation de base comprend un élément fixe qui assure une redistribution substantielle des personnes aisées aux personnes à plus faible revenu. Comme indiqué ci-dessus, la pension intégrale n'est versée qu'aux personnes qui ont accompli la période de cotisation requise par la loi. L'élément de base de la pension garantit une sécurité sociale minimum et est accordé aussi bien aux personnes qui ont travaillé sur la base d'un contrat d'emploi qu'aux travailleurs indépendants. Du fait de l'élément fixe de la pension et du montant maximum clairement défini qui sert de base au calcul de l'élément lié au revenu, l'actuel régime des pensions est propice à une redistribution des pensions au profit des personnes à très faible revenu. Le montant actuel de la pension de base est de 138 LTL.

333. La partie supplémentaire de la pension est liée à la durée et au montant des cotisations au régime de sécurité sociale de l'État et reflète le principe d'équité, à savoir que le montant de la prestation est proportionnel aux cotisations payées. Cette partie de la pension est accordée aux personnes qui ont travaillé en vertu d'un contrat d'emploi, en fonction de la durée des services ou des cotisations. Ainsi, la partie supplémentaire de la pension est calculée individuellement pour chaque retraité compte tenu de la période de cotisation de l'intéressé et du coefficient du revenu assuré, qui est le ratio entre la rémunération dont ont été déduites les cotisations et le revenu mensuel moyen couvert. Le coefficient et la période de cotisation reflètent la contribution individuelle de l'intéressé à la Caisse de sécurité sociale de l'État et déterminent le montant des prestations futures, c'est-à-dire de la pension. Le principe de "contrat générationnel" qui sous-tend

le système de collecte et de paiement des cotisations ne garantit de prestations de vieillesse appropriées qu'aux personnes qui ont cotisé pendant une durée déterminée, qui ont atteint l'âge requis ou dont l'incapacité de travail a été reconnue.

334. Les pensions d'invalidité sont versées aux personnes partiellement ou totalement inaptes au travail et reconnues comme handicapées, sous réserve d'avoir cotisé pendant la durée nécessaire pour pouvoir y prétendre.

335. Les prestations d'invalidité sont accordées et payées aux handicapés des groupes I, II ou III qui ont cotisé pendant la période minimum requise, laquelle est fixée selon l'âge de l'intéressé à la date de reconnaissance de l'incapacité de travail, étant entendu que la période maximum requise pour l'octroi d'une pension d'invalidité est de cinq ans. Aussi bien la pension d'invalidité que la pension de vieillesse se composent d'un élément de base et d'un élément supplémentaire. Ces éléments sont calculés selon le même principe dans les deux cas. Pour les personnes ayant cotisé pendant la période requise pour pouvoir prétendre à une pension d'invalidité, l'élément de base de la pension d'invalidité du groupe I représente la pension de base multipliée par 1,5 (actuellement 207 LTL). L'élément de base de la pension d'invalidité du groupe II est égal à la pension de base (138 LTL). Le calcul de l'élément supplémentaire est effectué de la même façon que pour les personnes bénéficiant d'une pension de vieillesse. La pension d'invalidité versée aux handicapés du groupe III est calculée de la même façon que pour le groupe II puis réduite de 50%.

Tableau 12

Durée de cotisation donnant droit à la pension d'invalidité

Âge	Période minimum	Période reconnue
Moins de 23 ans	1	1
23	1	1
24	1	2
25	1	3
26	2	4
27	2	4
28	2	5
29	3	6
30	3	6
31	3	7
32	4	8
33	4	8
34	4	9
35	5	10
36	5	10
37	5	11
38	5	12
39	5	12
40	5	13
41	5	14
42	5	14
43	5	15
44	5	16
45	5	16
46	5	17
47	5	18
48	5	18
49	5	19
50	5	20
51	5	20
52	5	21
53	5	22
54	5	22
55	5	23
56	5	24
57	5	24
58	5	25
59	5	26
60	5	26
61	5	27
62	5	28
63	5	28
64	5	29
65	5	29

336. Une personne qui reçoit une pension de vieillesse ou d'invalidité peut également toucher une pension de survivant si elle remplit les conditions requises à cette fin.

337. La pension de survivant a pour but de garantir la continuité de l'obligation à l'intéressé de subvenir aux besoins du conjoint handicapé ou de l'héritier du conjoint décédé (enfant). La pension de survivant est versée en fonction de la période de cotisation *de cujus* et du montant du revenu couvert dont ont été déduites les cotisations. Bien que la pension ne soit pas transmissible par succession, une certaine partie des cotisations du *de cujus* à la Caisse de sécurité sociale est payée à son conjoint et à ses enfants mineurs.

338. Selon la législation concernant les pensions en vigueur, ont droit à une pension de survivant les personnes ci-après :

- Les personnes qui élèvent les enfants du *de cujus*, à condition qu'ils reçoivent la pension d'orphelin;
- Les personnes qui, lors du décès du conjoint, avaient atteint l'âge de la pension ou avaient été reconnues comme invalides, ou bien qui avaient atteint l'âge de la pension ou avaient été reconnues comme invalides dans les cinq ans suivant le décès du conjoint;
- Les personnes qui avaient atteint l'âge de la pension ou qui avaient été reconnues invalides alors qu'elles élevaient les enfants du *de cujus* qui recevaient ou avaient droit à recevoir une pension d'orphelin (de survivant).

339. Comme indiqué ci-dessus, la pension de veuvage ne peut être accordée, en sus de la pension de vieillesse ou d'invalidité, qu'au survivant du conjoint décédé qui avait cotisé à la Caisse de sécurité sociale. Les célibataires et les conjoints ayant atteint l'âge de la pension n'ont droit à aucune pension supplémentaire.

340. Les pensions de sécurité sociale déjà accordées peuvent être relevées de la même façon pour tous les affiliés : les pensions de sécurité sociale augmentent parallèlement au relèvement de la pension de base et du revenu mensuel moyen couvert.

*État du régime des pensions de sécurité sociale de l'État au 1^{er} juillet 2001**

341. Au 1^{er} juillet 2001, l'État versait des pensions de sécurité sociale à 1 620 000 bénéficiaires¹. Les pensions représentaient un montant de 1 615 600 LTL, soit 74,3% du budget de la Caisse de sécurité sociale de l'État. Comme l'indique le graphique ci-dessous, ce montant se décompose comme suit : pensions de vieillesse : 60,17%, pensions d'invalidité : 16,92% et pensions de survivant : 19,82%.

* Cette description a été établie sur la base des données communiquées par le Département des analyses statistiques et des prévisions de la Caisse de sécurité sociale de l'État.

¹ Les bénéficiaires de pensions de sécurité sociale de l'État peuvent également, en sus de la pension de vieillesse ou d'invalidité, recevoir une pension de survivant. Le nombre de pensions servies ne correspond donc pas au nombre de bénéficiaires.

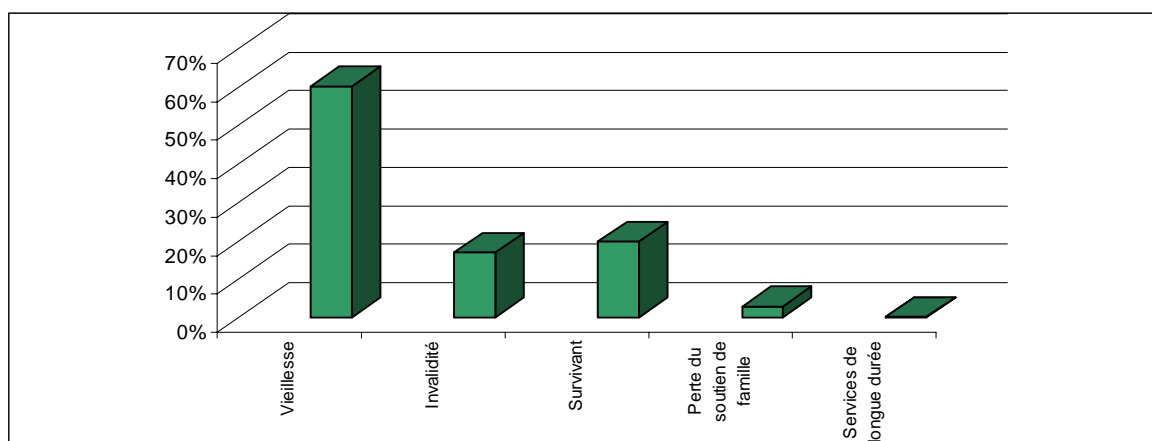
342. Indépendamment des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivant, la Caisse de sécurité sociale de l'État verse également des pensions pour perte du soutien de famille (2,93% du total des pensions) et des pensions pour services de longue durée (0,16% du total) accordées en vertu de la législation et du régime abrogés le 1^{er} janvier 1995. La loi qui est entrée en vigueur à cette date ne prévoit pas le versement de pensions pour perte du soutien de famille et pour services de longue durée mais ces pensions continuent d'être servies aux personnes qui en bénéficiaient avant le 1^{er} janvier 1995.

343. Indépendamment des pensions susmentionnées, la Caisse de sécurité sociale de l'État verse des indemnisations pour conditions de travail exceptionnelles (6 800 bénéficiaires).

Graphique 7

Répartition des bénéficiaires de pensions de sécurité sociale de l'État, par types de pension, au 1^{er} juillet 2001

(en pourcentage)



344. *Pensions de vieillesse.* Au 1^{er} juillet 2001, les bénéficiaires de pensions de vieillesse représentaient la majorité de tous les pensionnés (638 800). Les travailleurs bénéficiaires de pensions représentaient 11,21% du total et les non-travailleurs 88,79%. Le montant moyen de la pension de vieillesse était de 304,31 LTL. La pension moyenne d'un travailleur pensionné était de 199,49 LTL et celle d'un non-travailleur de 317,54 LTL (soit 1,54 LTL de plus que les prévisions). Ainsi, un sur neuf des bénéficiaires des pensions de vieillesse avait un emploi.

345. *Pensions d'invalidité.* Au 1^{er} juillet 2001, il y avait en Lituanie 179 700 bénéficiaires d'une pension d'invalidité, dont 16,3% de travailleurs et 83,97% de non-travailleurs.

346. Le montant moyen de la pension d'invalidité était de 277,50 LTL : 216,22 LTL pour un travailleur et 289,28 LTL pour un non-travailleur. Ainsi, un sur six des bénéficiaires de pensions d'invalidité avait un travail.

347. *Pensions de survivant.* Au 1^{er} juillet 2001, 210 500 personnes recevaient une pension de survivant, d'un montant moyen de 60,44 LTL.

Tableau 13**Bénéficiaires de pensions de vieillesse et d'invalidité, 1997-1^{er} juillet 2001**

(en milliers de personnes)

Type de pensions	Année				
	1997	1998	1999	2000	2001 (1 ^{er} semestre)
Pensions de vieillesse	651	648	644,6	644,5	638,9
- travailleurs	103,9	105,4	107	100,6	71,6
- non-travailleurs	547,1	542,6	537,6	543,9	567,3
Pensions d'invalidité	152,2	158,8	165,9	173,6	179,7
- travailleurs	24	27,5	30,5	31,2	28,8
- non travailleurs	128,2	131,3	135,4	142,4	150,9

Source : Données publiées par le Département des analyses statistiques et des prévisions de la Caisse de sécurité sociale de l'État.

Pensions d'État

348. Les pensions d'État sont la deuxième catégorie de pensions actuellement accordées et payées en Lituanie. Elles sont versées sur le budget de l'État conformément à la Loi sur les pensions d'État (I-549, publiée au *Valstybės žinios*, 1994.03.03, No 59, publication No 1153), la Loi sur les pensions d'État des agents et du personnel des systèmes internes, du Service spécial d'enquêtes, du Service de sécurité de l'État, de la défense nationale, des services du Parquet et du Service pénitentiaire (VIII-693, publiée au *Valstybės žinios*, 1994.12.23, No 99, publication No 1958) et la Loi temporaire sur les pensions d'État des scientifiques (I-732, publiée au *Valstybės žinios*, 1995.01.04, No 1, publication No 4), telle que modifiée. Toutes ces lois sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Peuvent prétendre à une pension d'État les citoyens de la République de Lituanie qui ont leur résidence permanente dans le pays (les personnes ayant leur résidence permanente dans le pays peuvent également prétendre à la pension prévue pour les scientifiques). Les pensions d'État des catégories I et II, auxquelles ont droit les personnes ayant fourni des services à la République de Lituanie, peuvent également être payées aux Lituanais qui vivent à l'étranger.

349. Les pensions d'État sont les suivantes :

- Pension d'État du Président de la République de Lituanie;
- Pensions d'État de catégories I et II de la République de Lituanie;
- Pensions d'État accordées aux personnes qui ont souffert;
- Pensions d'État des agents publics;
- Pensions d'État des scientifiques.

Ces pensions sont versées à l'intéressé en sus de la pension de vieillesse ou de la pension d'invalidité versée par la Caisse de sécurité sociale.

350. Il existe également des pensions d'assistance sociale financées au titre du budget de l'État, qui sont accordées et payées conformément à la Loi sur les prestations d'assistance sociale de la République de Lituanie (I-675, publiée au *Valstybės žinios*, 1994.12.14, No 96, publication No 1873), telle que modifiée, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

351. Peuvent bénéficier d'une pension d'assistance sociale les personnes ci-après, sous réserve d'avoir leur résidence permanente en République de Lituanie :

- a) Enfants handicapés et personnes frappées d'invalidité avant l'âge de 18 ans, ou plus tard dans le cas d'invalidité des groupes I, II ou III;
- b) Personnes frappées d'invalidité pendant qu'elles poursuivaient des études à plein temps dans un établissement d'enseignement secondaire, un collège ou un établissement d'enseignement supérieur, inscrites conformément aux procédures prescrites, ainsi qu'étudiants du troisième cycle, à condition de ne pas avoir plus de 24 ans;
- c) Étudiants à plein temps d'un établissement d'enseignement secondaire, d'un collège, d'un établissement d'enseignement professionnel et d'un établissement d'enseignement supérieur inscrits conformément aux procédures prescrites frappés d'invalidité avant le début de l'année scolaire ou universitaire (avant le 1^{er} septembre de l'année en cours ou, en cas de première inscription, avant la date de commencement officiel de l'année scolaire ou universitaire);
- d) Étudiants à plein temps d'un établissement d'enseignement secondaire, d'un collège, d'un établissement de formation professionnelle ou d'un établissement d'enseignement supérieur inscrits conformément aux procédures prescrites frappés d'invalidité après le début de l'année scolaire (après le 1^{er} septembre de l'année en cours ou, dans le cas d'une première inscription, avant les examens d'entrée), à compter de la date de commencement de l'année scolaire dans l'établissement considéré, qui se sont inscrits à la Bourse du travail conformément aux procédures prescrites dans l'année suivant l'octroi du diplôme;
- e) Parents ou tuteurs ayant atteint l'âge de la pension prévu par la Loi et personnes frappées d'une invalidité du groupe I ou II qui sont occupées pendant au moins 15 ans de leurs enfants ou enfants adoptés frappés d'une invalidité du groupe I ou II depuis l'enfance ou de personnes frappées d'une invalidité du groupe I ou II avant l'âge de 18 ans; la pension d'assistance sociale accordée à ce titre ne peut l'être qu'à une seule personne;

- f) Gardiens et tuteurs ayant atteint l'âge requis pour l'octroi d'une pension de vieillesse ou frappés d'une invalidité du groupe I ou II et qui, pendant 15 ans au moins, se sont occupés au foyer d'enfants handicapés depuis l'enfance ou de personnes frappées d'une invalidité avant l'âge de 18 ans ou de personnes totalement handicapées; la pension d'assistance sociale accordée à ce titre ne peut l'être qu'à une seule personne;
- g) Parents, parents adoptifs, tuteurs et gardiens, quels que soient leur âge et leur aptitude au travail, qui s'occupent au foyer d'enfants ou d'enfants adoptifs handicapés ou de personnes souffrant d'une invalidité du groupe I depuis l'enfance, ou d'une personne frappée d'une invalidité du groupe I avant l'âge de 18 ans; la pension d'assistance sociale accordée à ce titre ne peut l'être qu'à une seule personne. Si les parents, parents adoptifs, tuteurs ou gardiens s'occupent au foyer de plusieurs enfants ou enfants adoptifs handicapés et/ou de personnes frappées d'une invalidité du groupe I depuis l'enfance ou depuis un âge inférieur à 18 ans, la prestation d'assistance sociale est accordée à l'un des parents, parents adoptifs, tuteurs ou gardiens pour chaque personne handicapée;
- h) Mères qui ont atteint l'âge prescrit pour l'octroi de la pension de vieillesse ou frappées d'une invalidité du groupe I ou II qui ont eu et élevé cinq enfants ou plus de moins de 8 ans.

352. Après le décès d'une personne qui bénéficiait d'une prestation d'assistance sociale ou qui pouvait en bénéficier conformément aux dispositions indiquées dans le paragraphe précédent, le droit aux prestations d'assistance sociale est transféré aux enfants de moins de 18 ans du *de cuius* ainsi qu'à ses enfants plus âgés s'ils ont été frappés d'invalidité avant l'âge de 18 ans. Les enfants qui poursuivent des études à plein temps dans un établissement d'enseignement secondaire, dans un établissement de formation professionnelle, dans un collège ou dans un établissement d'enseignement supérieur et qui sont inscrits conformément à la procédure prescrite ont le droit de percevoir lesdites prestations d'assistance sociale jusqu'à la date du diplôme, et au plus tard jusqu'à l'âge de 24 ans. Les enfants adoptifs du *de cuius* ont également droit à ces prestations.

353. Les personnes qui ont droit à plusieurs prestations d'assistance sociale peuvent soit opter pour la plus importante, soit choisir celle qui leur convient le mieux. Une personne visée à l'alinéa g) ci-dessus ainsi qu'à l'une des autres catégories peuvent prétendre aux prestations d'assistance sociale dues à ces deux titres.

354. Ne peuvent prétendre à des prestations d'assistance sociale que les personnes qui n'ont pas droit à une pension de la sécurité sociale ou à une pension d'État d'un montant équivalent ou supérieur, sauf les personnes mentionnées au paragraphe 5 des directives relatives à cet article.

355. Le droit de recevoir une autre pension en même temps que les prestations d'assistance sociale est accordé :

- a) Aux personnes visées au paragraphe 1 de la première partie de cet article qui ont droit à une pension de la sécurité sociale et à une pension d'orphelin;

- b) Aux personnes visées dans la première partie de cet article qui ont également droit à une pension de veuvage de la sécurité sociale;
- c) Aux personnes visées à l'alinéa f) du paragraphe 7 de la première partie de l'article qui ont droit à des pensions de la sécurité sociale et à des pensions d'État.

356. Les montant des prestations d'assistance sociale dépend de celui de la pension de base versée par la sécurité sociale.

357. L'allocation versée aux personnes qui s'occupent d'handicapés et aux mères de familles nombreuses est accordée aux personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la Loi sur les prestations d'assistance sociale, s'occupaient depuis dix ans au moins de leurs enfants ou enfants adoptifs frappés depuis l'enfance ou avant l'âge de 18 ans d'une invalidité du groupe I ou II ainsi qu'aux mères qui, avant l'entrée en vigueur de ladite loi, ont eu et élevé au moins cinq enfants de moins de 8 ans; cette allocation mensuelle représente 150% de la pension de base de la sécurité sociale dès que l'intéressé atteint un âge inférieur de cinq ans à celui fixé pour l'octroi d'une pension de vieillesse ou sont frappées d'une invalidité du groupe I ou II. L'allocation n'est versée qu'à une personne seulement.

Tableau 14

**Nombre moyen de bénéficiaires de prestations d'assistance sociale
et montant moyen des prestations au 1^{er} juillet 2001**

Type de prestation	Nombre moyen de bénéficiaires	Montant moyen (LTL)
Prestation d'assistance sociale accordée avant le 1 ^{er} janvier 1995	8 931	86,75
Prestation d'assistance sociale pour les handicapés du groupe I	3 580	203,97
Prestation d'assistance sociale pour les handicapés du groupe II	9 956	137,27
Prestation d'assistance sociale pour les handicapés du groupe III	1 769	70,67
Prestation d'assistance sociale pour les enfants handicapés de moins de 16 ans	13 975	137,18
Prestation d'assistance sociale pour les mères de famille nombreuse	590	141,40
Prestation d'assistance sociale pour les personnes qui s'occupent d'un enfant handicapé	13 888	135,74
Prestation d'assistance sociale pour les personnes qui s'occupent d'un enfant handicapé du groupe I depuis l'enfance	3 892	140,89
Prestation d'assistance sociale pour les personnes qui s'occupent d'enfants handicapés et qui ont atteint l'âge fixé pour la pension de vieillesse ou sont frappées d'une invalidité du groupe I ou II	46	162,52
Prestation d'assistance sociale pour les enfants ayant perdu le soutien de famille	38	88,51
Allocation aux personnes qui s'occupent d'enfants	1 116	211,27
Allocations aux personnes qui s'occupent d'enfants handicapés et d'enfants frappés d'une invalidité du groupe I et II depuis l'enfance	267	214,14
Total	58 135	

Source : Informations statistiques fournies par les Départements d'assistance sociale des municipalités de la République de Lituanie.

Réforme de l'actuel système de pensions

358. Comme indiqué ci-dessus, le système lituanien de pensions a été réformé pour la première fois en 1994-1995 suivant le principe de la répartition. Les cotisations de sécurité sociale sont immédiatement utilisées pour couvrir les prestations, plutôt que de s'accumuler par capitalisation. Les grands principes de cette réforme, à savoir la séparation des obligations en matière d'assurances sociales et des obligations d'assistance sociale et des obligations politiques, un compromis entre l'"égalité des pensions" et la différenciation, et le mécanisme explicite d'indexation des pensions ont permis de rationaliser le système des assurances sociales et de régler les problèmes urgents qui se posaient à l'époque. Toutefois, l'expérience acquise au cours des six années qui se sont écoulées depuis cette réforme montre que, malgré tout, l'actuel système de pensions ne peut pas faire face aux deux tâches principales de tout système de pensions, à savoir protection contre la pauvreté et indemnisation du manque à gagner dû à la vieillesse, à l'invalidité ou au décès du soutien de famille. Le financement de l'actuel système de pensions est constamment menacé par le ratio entre ceux qui cotisent et les bénéficiaires de pensions, qui empire par suite du vieillissement de la population, de la généralisation d'emplois non traditionnels, c'est-à-dire non fondés sur les contrats d'emploi, ainsi que les risques dits politiques et l'instabilité de la situation économique du pays. Tous ces éléments sapent la confiance dans le système et rendent son financement difficile.

359. Le gouvernement a par conséquent adopté des mesures décisives pour réorganiser le système actuel. Le 26 avril 2000, il a approuvé le plan conceptuel de la réforme du système de pensions (*Journal officiel*, 2000, No 36-9998), qui souligne que la réforme doit tendre principalement à améliorer l'équilibre financier du système d'assurances sociales de l'État pour faire en sorte qu'il puisse fonctionner sans déficit.

360. L'objectif à long terme de la réforme est de modifier le système des pensions de sorte que les prestations servies aux retraités puissent être accrues par rapport à ce qu'elles sont actuellement, tout en réduisant plutôt que d'accroître l'effet de redistribution. Il faut en effet garantir la viabilité à long terme du système.

361. Le 28 novembre 2001, le gouvernement a approuvé le projet de loi sur la réforme du système de pensions dont le principal objectif est d'introduire l'assurance obligatoire par le biais de caisses de pensions capitalisées.

362. Pour réaliser les objectifs et les buts de la réforme, il est proposé de mettre en place un modèle en trois étapes :

- a) **Étape I. Financement des pensions au moyen des cotisations courantes à la sécurité sociale et/ou des impôts.** Cette étape engloberait les prestations de vieillesse et d'invalidité et les pensions de survivant de l'État et le système devrait être amélioré pour mieux répondre à la situation actuelle. Dans l'étape I, les pensions garantiraient une protection minimum contre la pauvreté pour tous les résidents en Lituanie et compenseraient en partie la perte de revenus entraînée par la vieillesse et l'invalidité. Le montant de la pension dépendrait de la capacité de l'État de fournir un soutien ainsi que de la participation de la société à un système fondé sur le principe de solidarité;

- b) **Étape II. Financement des pensions au moyen d'une affiliation obligatoire à des caisses de pensions capitalisées.** L'étape II permettrait aux résidents de bénéficier de garanties sociales plus élevées en cas de décès, d'invalidité et de veuvage. L'affiliation obligatoire des caisses capitalisées serait assurée par des caisses de pensions privées. Les activités de ces dernières sont réglementées par la Loi sur les caisses de pensions (VIII-1212, publiée au *Valstybės žinios*, 1999.06.23, No 55, publication No 1765). Au cours de cette étape de la réforme du système, une partie des cotisations de sécurité sociale destinées aux pensions serait allouée à la capitalisation des caisses d'affiliation obligatoire. Les résidents auraient davantage intérêt à être assurés si les cotisations étaient versées à des comptes individuels de capitalisation. Le placement des fonds capitalisés serait bénéfique aussi bien pour les résidents, qui toucheraient des pensions plus élevées, que pour les marchés de capitaux du pays. Pendant le développement du système, la proportion représentée par la capitalisation devrait augmenter, et les décisions sur toute autre modification de la proportion des cotisations réparties serait adoptée à la lumière de l'expérience acquise lors des étapes I et II;
- c) **Étape III. Capitalisation volontaire des pensions.** Cette étape s'adresse à ceux qui souhaitent toucher après la retraite un revenu plus élevé que celui prévu par les étapes I et II. Les intéressés pourraient accumuler des fonds supplémentaires dans des caisses de pensions et/ou contracter des polices auprès des compagnies d'assurance. Comme on l'a déjà dit, la Loi sur les caisses de pensions est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000. Elle a mis en place un cadre juridique pour la création de caisses privées de pensions par capitalisation et offre la possibilité d'une assurance volontaire.

363. Afin de mener à bien la stratégie de réforme à plus long terme des pensions, l'ensemble du cadre juridique doit être rationalisé et il faudra pour cela revoir toutes les lois et réglementations actuellement en vigueur en la matière et rédiger de nouveaux textes concernant l'octroi et le service des prestations et la création des caisses de pensions. La réalisation des objectifs visés par la réforme et le déroulement de la réforme elle-même dépendront également de la situation économique en général du pays, qui exerce une influence considérable sur le système des pensions. À l'heure actuelle, le cadre juridique nécessaire à la mise en œuvre de l'étape III est déjà en place.

364. Il convient de mentionner également l'influence qu'a le système des pensions sur la mentalité de la société car les gens commencent à se rendre compte qu'ils ne doivent pas simplement attendre l'assistance de l'État mais doivent eux-mêmes prendre soin de leur vieillesse (en cotisant au système de pensions de l'État et en accumulant des fonds supplémentaires dans le cadre de pensions privées). Les jeunes sont de plus en plus conscients du fait que les prestations qui leur seront servies pendant la vieillesse ou en cas d'invalidité (ou celles qui seront versées aux membres de leurs familles en cas de décès) dépendent de leurs cotisations. Ainsi, la façon de voir de la société évolue. En comparaison de l'ancien système des pensions, il s'agit là d'un très important progrès car l'un des problèmes les plus pressants du moment consiste à mieux sensibiliser le public à la situation de l'actuel système et à réduire l'influence que des stimuli négatifs ont sur la population active. Les caractéristiques du système actuellement en vigueur devront être formulées de façon explicite pour qu'il soit compréhensible aussi bien pour les travailleurs que pour les retraités.

Aide aux handicapés

365. Conformément aux procédures actuellement en vigueur, les mesures de sécurité sociale en faveur des handicapés peuvent revêtir deux formes, à savoir a) l'octroi de pensions et b) l'octroi d'avantages (par groupes d'invalidité) à un groupe social déterminé. Le nombre total d'avantages dont bénéficient toutes les catégories de résidents atteint 200, et les droits des personnes souffrant d'invalidités de recevoir des avantages sont définis dans quelque 70 textes légaux qui prévoient jusqu'à une centaine d'avantages. La majorité des avantages (90% environ, sont en espèces, et les autres revêtent la forme de régimes préférentiels ou d'autres droits).

Tableau 15**Statistiques sur les invalidités**

Indicateur	1999	2000
Nombre de personnes souffrant d'invalidités	194 978	205 890
Nombre de personnes souffrant d'invalidités couvertes par la Caisse d'assurances sociales de l'État	167 707	177 327
Groupe I	25 377	26 242
Groupe II	116 779	124 593
Groupe III	39 353	41 198
Nombre de bénéficiaires de pensions	27 271	28 563
Groupe I	3 374	3 460
Groupe II	9 061	9 692
Groupe III	1 367	1 54
Enfants handicapés	13 469	13 857

366. Le nombre de personnes qui reçoivent des pensions d'invalidité de la Caisse d'assurances sociales de l'État augmente constamment et a progressé de 5,7% entre 1999 et 2000. Le montant moyen de la pension d'invalidité est de 277,03 LTL.

Tableau 16**Principales pensions, par groupes d'invalidité**

Groupe I	Groupe II	Groupe III
Pension de base représentant la pension d'assurance sociale de base de l'État x 1,5	Pension de base représentant la pension d'assurance sociale de base de l'État	Pension de base représentant la pension d'assurance sociale de base de l'État x 0,5
L'intégralité de la pension d'invalidité est versée aux travailleurs invalides, quel que soit le revenu couvert par l'assurance	Les travailleurs dont la rémunération ne dépasse pas 1,5 fois la PMM touchent l'intégralité de la pension, et si la rémunération dépasse 1,5 fois la PMM, touchent la	Les travailleurs dont la rémunération ne dépasse pas 1,5 fois la PMM touchent l'intégralité de la pension, et si la rémunération dépasse 1,5 fois la PMM, touchent la

Groupe I	Groupe II	Groupe III
	pension de base intégrale + 50%	pension de base intégrale + 50%
Les invalides à 100% touchent en outre une allocation égale à la pension de base	Loi sur les pensions d'assurance sociale de l'État (I-549, publiée au <i>Valstybės žinios</i> , 1994.08.03, No 59, publication No 1153)	Loi sur les pensions d'assurance sociale de l'État (I-549, publiée au <i>Valstybės žinios</i> , 1994.08.03, No 59, publication No 1153)
Toute personne qui s'occupe d'un invalide à 100% peut prétendre à une pension de base de l'État, sauf lorsque l'intéressé reçoit des prestations d'assurance sociale ou une pension de l'État ou une pension de la sécurité sociale. Loi sur les pensions d'assurance sociale de l'État (I-549, publiée au <i>Valstybės žinios</i> , 1994.08.03, No 59, publication No 1153). Loi sur les pensions d'assistance sociale (I-675, publiée au <i>Valstybės žinios</i> , 1994.12.14, No 96, publication No 1873)	Loi sur les pensions d'assistance sociale (I-675, publiée au <i>Valstybės žinios</i> , 1994.12.14, No 96, publication No 1873). Loi sur les pensions d'assurance sociale de l'État (I-549, publiée au <i>Valstybės žinios</i> , 1994.08.03, No 59, publication No 1153)	Loi sur les pensions d'assistance sociale (I-675, publiée au <i>Valstybės žinios</i> , 1994.12.14, No 96, publication No 1873). Loi sur les pensions d'assurance sociale de l'État (I-549, publiée au <i>Valstybės žinios</i> , 1994.08.03, No 59, publication No 1153)

A. Principaux avantages dont bénéficient les handicapés du Groupe I

Type d'avantages	Avantages et fondement juridique
Médicaments	Remboursement intégral du prix des médicaments de traitement ambulatoire. Loi sur les prestations d'assurance maladie (I-1343, publiée au <i>Valstybės žinios</i> , 1996.06.12, No 55, publication No 1287; et au <i>Valstybės žinios</i> , 1996.10.12, No 99)
Traitement	Remboursement intégral du prix des traitements de réadaptation et de convalescence. Les travailleurs souffrant d'une invalidité peuvent recevoir une prestation temporaire d'invalidité pendant 30 jours. Loi sur les prestations d'assurance maladie (I-1343, publiée au <i>Valstybės žinios</i> , 1996.06.12, No 55, publication No 1287; et au <i>Valstybės žinios</i> , 1996.10.12, No 99); Loi sur les prestations de maladie et de maternité (IX-110, publiée au <i>Valstybės žinios</i> , 2000.12.29, No 111, publication No 3574)
Appareils spéciaux	Fourniture d'appareils spéciaux et remboursement intégral de leur prix. Arrêté 2/10 du 30 mars 2001 du Conseil de l'assurance maladie obligatoire

Type d'avantages	Avantages et fondement juridique
	portant approbation de la procédure de fourniture d'appareils auditifs (publié au <i>Valstybės žinios</i> , 2001.04.06, No 30, publication No 1001); Ordonnance No 144 du 15 novembre 1996 du Ministère de la santé portant approbation de la procédure d'allocation d'appareils compensatoires.
Appareils orthopédiques et prothèses	Remboursement intégral du prix d'appareils orthopédiques et remboursement du prix de la prothèse la moins chère du groupe correspondant achetés à la Caisse des patients de l'État. Arrêté gouvernemental No 430 du 14 avril 2000 concernant les procédures de remboursement des appareils orthopédiques (publié au <i>Valstybės žinios</i> , 2000.04.21, No 33, publication No 931); Ordonnance No 151 du 20 mars 1998 du Ministère de la santé relative à l'approbation de la procédure de remboursement du coût des prothèses pour membres, articulations et organes et médicaments achetés au plan central; Arrêté No 3/4 du 28 septembre 1999 du Conseil de l'assurance maladie obligatoire portant approbation de la procédure de remboursement des prothèses pour articulations (publié au <i>Valstybės žinios</i> , 1999.10.15, No 86, publication No 2579)
Chaises roulantes électriques	Remboursement de 90% du prix de la chaise roulante. Arrêté gouvernemental No 1069 du 16 septembre 1996 concernant le remboursement du prix d'achat d'une chaise roulante (publié au <i>Valstybės žinios</i> , 1996.09.20, No 88, publication No 2084)
Véhicules spéciaux	Une fois tous les six ans, une indemnité pouvant atteindre 32 fois le niveau de vie minimum (4 000 LTL) est accordé pour l'achat de véhicules spéciaux et leur adaptation technique, à condition que l'intéressé puisse conduire lui-même. Loi sur les avantages en matière de transports (VII-1605 publiée au <i>Valstybės žinios</i> , 2000.04.19, No 32, publication No 890); Arrêté No 92 du 20 octobre 2000 du Ministère de la santé portant approbation de la procédure de remboursement des frais de transport et du coût d'achat et d'adaptation de véhicules spéciaux pour les personnes souffrant de troubles moteurs (publié au <i>Valstybės žinios</i> , 2000.11.10, No 96, publication No 3049); Ordonnance No 226/49 du 28 avril 2000 du Ministère de la santé portant approbation de la procédure de détermination des invalidités à long terme et invalidités permanentes (publiée au <i>Valstybės žinios</i> , 2000.05.03, No 36, publication No 1011; et au <i>Valstybės žinios</i> , 2000.05.17, No 40)
Subventionnement des frais de transport	Une subvention au titre des frais de transport représentant 0,25% du niveau de vie minimum est payée chaque mois. Loi sur les avantages en matière de transport (VII-1605, publiée au <i>Valstybės žinios</i> , 2000.04.19, No 32, publication No 890); Arrêté No 92 du 20 octobre 2000 du Ministère de la santé portant approbation de la procédure de remboursement des frais de transport et du coût d'achat et d'adaptation de véhicules spéciaux pour les personnes souffrant de troubles moteurs; Ordonnance No 226/49 du 28 avril 2000 du Ministère de la santé portant approbation de la procédure de détermination des invalidités à long terme et invalidités permanentes

Type d'avantages	Avantages et fondement juridique
Avantages en matière de transports	Loi sur les avantages en matière de transports (VII-1605, publiée au <i>Valstybės žinios</i> , 2000.04.19, No 32, publication No 890); aux termes de l'article 5 de cette loi, les enfants handicapés, les personnes souffrant d'une invalidité du Groupe I et les personnes qui les accompagnent ont droit à 80% de réduction sur le prix d'un billet d'autocar ou de train sur les parcours interurbains, des tickets nominatifs pour un seul voyage ou mensuel sur les autobus et trolleybus municipaux et navettes et des billets de transbordeurs et navires réguliers; dans le cas des personnes souffrant d'une invalidité du Groupe II, la réduction est de 50%; les personnes souffrant de troubles moteurs ont droit au titre des frais de transport à une indemnité mensuelle de base (représentant 0,25% du niveau minimum de subsistance)
Travail	Une prestation de chômage est versée à tout chômeur qui s'occupe d'une personne souffrant d'une invalidité du Groupe I ou II (membre de la famille ou proche parent) ou d'une personne reconnue comme légalement incapable. Loi sur l'intégration sociale des handicapés (I-2044, publiée au <i>Lietuvos Aidas</i> , 1991.12.13, No 249 et au <i>Valstybės žinios</i> , 1991.12.31, No 36, publication No 969; et au <i>Valstybės žinios</i> , 1998.11.11, No 98, publication No 2706); Loi sur l'appui aux chômeurs (I-864, publiée au <i>Lietuvos Aidas</i> , 1990.12.29, No 153; et au <i>Valstybės žinios</i> , 1991.01.20, No 32, publication No 25)
Fondateur d'une entreprise unipersonnelle et personnes physiques	L'arrêté gouvernemental No 1094 du 13 septembre 2000, entré en vigueur le 1 ^{er} janvier 2001 (publié au <i>Valstybės žinios</i> , 2000.09.20, No 79, publication No 2390), dans son paragraphe 5.1, permet aux autorités municipales de réduire, aux dépens de leur budget, les droits de licence obligatoire ou d'en exonérer totalement les personnes physiques souffrant d'une invalidité du Groupe I, II ou III ainsi que les personnes qui s'occupent d'un enfant handicapé
Autres avantages	Les personnes de plus de 85 ans sont assimilées aux personnes souffrant d'une invalidité du Groupe I. Les personnes appartenant à des catégories spécifiées peuvent prétendre, indépendamment de la pension de la sécurité sociale, à une pension d'État ainsi qu'à d'autres avantages spécifiques. L'Arrêté gouvernemental No 259 du 15 avril 1993 concernant l'amélioration du système d'avantages (publié au <i>Valstybės žinios</i> , 1993.05.10, No 13, publication No 336)

B. Principaux avantages dont bénéficient les handicapés du Groupe II

Type d'avantages	Avantages et fondement juridique
Médicaments	Remboursement de 80% du prix de base des médicaments par traitement ambulatoire. Loi sur l'assurance maladie
Traitement	Remboursement de 80% du prix de base du traitement de réadaptation et du traitement en clinique de l'assuré qui reçoit ou peut recevoir une pension

Type d'avantages	Avantages et fondement juridique
	d'assurances sociales de l'État. Les travailleurs souffrant d'une invalidité peuvent recevoir une prestation temporaire d'invalidité pendant 30 jours. Loi sur l'assurance maladie; Loi sur les prestations de maladie et de maternité
Appareils spéciaux	Fourniture d'appareils spéciaux et remboursement intégral de leur prix. Arrêté 2/10 du 30 mars 2001 du Conseil de l'assurance maladie obligatoire portant approbation de la procédure de fourniture d'appareils auditifs; Ordonnance No 144 du 15 novembre 1996 du Ministère de la santé portant approbation de la procédure d'allocation d'appareils compensatoires
Appareils orthopédiques et prothèses	Remboursement de 80% du prix d'appareils orthopédiques et remboursement du prix de l'endo-prothèse la moins chère du groupe correspondant achetés à la Caisse des patients de l'État. Arrêté gouvernemental No 430 du 14 avril 2000 concernant les procédures de remboursement des appareils orthopédiques; Ordonnance No 151 du 20 mars 1998 du Ministère de la santé relative à l'approbation de la procédure de remboursement du coût des prothèses pour membres, articulations et organes et médicaments achetés au plan central; Arrêté No 3/4 du 28 septembre 1999 du Conseil de l'assurance maladie obligatoire portant approbation de la procédure de remboursement des prothèses pour articulations
Véhicules spéciaux	Une fois tous les six ans, une indemnité pouvant atteindre 32 fois le niveau de vie minimum (4 000 LTL) est accordé pour l'achat de véhicules spéciaux et leur adaptation technique, à condition que l'intéressé puisse conduire lui-même. Loi sur les avantages en matière de transports; Arrêté No 92 du 20 octobre 2000 du Ministère de la santé portant approbation de la procédure de remboursement des frais de transport et du coût d'achat et d'adaptation de véhicules spéciaux pour les personnes souffrant de troubles moteurs; Ordonnance No 226/49 du 28 avril 2000 du Ministère de la santé portant approbation de la procédure de détermination des invalidités à long terme et invalidités permanentes
Subventionnement des frais de transport	Une subvention au titre des frais de transport représentant 0,25% du niveau de vie minimum est payée chaque mois. Loi sur les avantages en matière de transport; Arrêté No 92 du 20 octobre 2000 du Ministère de la santé portant approbation de la procédure de remboursement des frais de transport et du coût d'achat et d'adaptation de véhicules spéciaux pour les personnes souffrant de troubles moteurs; Ordonnance No 226/49 du 28 avril 2000 du Ministère de la santé portant approbation de la procédure de détermination des invalidités à long terme et invalidités permanentes
Avantages en matière de transports	Loi sur les avantages en matière de transports; aux termes de l'article 5 de cette loi, les enfants handicapés, les personnes souffrant d'une invalidité du Groupe I et les personnes qui les accompagnent ont droit à 80% de réduction sur le prix d'un billet d'autocar ou de train sur les parcours interurbains, des tickets nominatifs pour un seul voyage ou mensuel sur les autobus et trolleybus municipaux et navettes et des billets de transbordeurs et navires

Type d'avantages	Avantages et fondement juridique
	réguliers; dans le cas des personnes souffrant d'une invalidité du Groupe II, la réduction est de 50%; les personnes souffrant de troubles moteurs ont droit au titre des frais de transport à une indemnité mensuelle de base (représentant 0,25% du niveau minimum de subsistance)
Travail	Une prestation de chômage est versée à tout chômeur qui s'occupe d'une personne souffrant d'une invalidité du Groupe I ou II (membre de la famille ou proche parent) ou d'une personne reconnue comme légalement incapable. Loi sur l'intégration sociale des handicapés; Loi sur l'appui aux chômeurs
Fondateur d'une entreprise unipersonnelle et personnes physiques	L'arrêté gouvernemental No 1094 du 13 septembre 2000, entré en vigueur le 1 ^{er} janvier 2001 (publié au <i>Valstybės žinios</i> , 2000.09.20, No 79, publication No 2390), dans son paragraphe 5.1, permet aux autorités municipales de réduire, aux dépens de leur budget, les droits de licence obligatoire ou d'en exonérer totalement les personnes physiques souffrant d'une invalidité du Groupe I, II ou III ainsi que les personnes qui s'occupent d'un enfant handicapé
Autres avantages	Les personnes de plus de 80 ans sont assimilées aux personnes souffrant d'une invalidité du Groupe II. Les personnes appartenant à des catégories spécifiées peuvent prétendre, indépendamment de la pension de la sécurité sociale, à une pension d'État ainsi qu'à d'autres avantages spécifiques. L'Arrêté gouvernemental No 259 du 15 avril 1993 concernant l'amélioration du système d'avantages

C. Principaux avantages dont bénéficient les handicapés du Groupe III

Type d'avantages	Avantages et fondement juridique
Médicaments	Remboursement de 80% du prix de base des médicaments par traitement ambulatoire. Loi sur l'assurance maladie
Traitement	Remboursement de 80% du prix de base du traitement de réadaptation et du traitement en clinique de l'assuré qui reçoit ou peut recevoir une pension d'assurances sociales de l'État. Les travailleurs souffrant d'une invalidité peuvent recevoir une prestation temporaire d'invalidité pendant 30 jours. Loi sur l'assurance maladie; Loi sur les prestations de maladie et de maternité

Type d'avantages	Avantages et fondement juridique
Appareils spéciaux	Fourniture d'appareils spéciaux et remboursement intégral de leur prix. Arrêté 2/10 du 30 mars 2001 du Conseil de l'assurance maladie obligatoire portant approbation de la procédure de fourniture d'appareils auditifs; Ordonnance No 144 du 15 novembre 1996 du Ministère de la santé portant approbation de la procédure d'allocation d'appareils compensatoires
Appareils orthopédiques et prothèses	Remboursement de 80% du prix d'appareils orthopédiques et remboursement du prix de la prothèse la moins chère du groupe correspondant achetés à la Caisse des patients de l'État. Arrêté gouvernemental No 430 du 14 avril 2000 concernant les procédures de remboursement des appareils orthopédiques; Ordonnance No 151 du 20 mars 1998 du Ministère de la santé relative à l'approbation de la procédure de remboursement du coût des prothèses pour membres, articulations et organes et médicaments achetés au plan central; Arrêté No 3/4 du 28 septembre 1999 du Conseil de l'assurance maladie obligatoire portant approbation de la procédure de remboursement des prothèses pour articulations
Véhicules spéciaux	Une fois tous les six ans, une indemnité pouvant atteindre 32 fois le niveau de vie minimum (4 000 LTL) est accordé pour l'achat de véhicules spéciaux et leur adaptation technique, à condition que l'intéressé puisse conduire lui-même. Loi sur les avantages en matière de transports; Arrêté No 92 du 20 octobre 2000 du Ministère de la santé portant approbation de la procédure de remboursement des frais de transport et du coût d'achat et d'adaptation de véhicules spéciaux pour les personnes souffrant de troubles moteurs; Ordonnance No 226/49 du 28 avril 2000 du Ministère de la santé portant approbation de la procédure de détermination des invalidités à long terme et invalidités permanentes
Subventionnement des frais de transport	Une subvention au titre des frais de transport représentant 0,25% du niveau de vie minimum est payée chaque mois. Loi sur les avantages en matière de transport
Avantages en matière de transports	Loi sur les avantages en matière de transports; aux termes de l'article 5 de cette loi, les enfants handicapés, les personnes souffrant d'une invalidité du Groupe I et les personnes qui les accompagnent ont droit à 80% de réduction sur le prix d'un billet d'autocar ou de train sur les parcours interurbains, des tickets nominatifs pour un seul voyage ou mensuel sur les autobus et trolleybus municipaux et navettes et des billets de transbordeurs et navires réguliers; dans le cas des personnes souffrant d'une invalidité du Groupe II, la réduction est de 50%; les personnes souffrant de troubles moteurs ont droit au titre des frais de transport à une indemnité mensuelle de base (représentant 0,25% du niveau minimum de subsistance)
Autres avantages	Les personnes appartenant à des catégories spécifiées peuvent prétendre, indépendamment de la pension de la sécurité sociale, à une pension d'État ainsi qu'à d'autres avantages spécifiques. L'Arrêté gouvernemental No 259 du 15 avril 1993 concernant l'amélioration du système d'avantages

D. Principaux avantages dont bénéficient les enfants handicapés

Type d'avantages	Avantages et fondement juridique
Médicaments	Remboursement intégral du prix de base des médicaments par traitement ambulatoire. Loi sur l'assurance maladie
Traitement	Remboursement intégral du prix de base du traitement de réadaptation et de convalescence si l'enfant est hospitalisé sur une base individuelle et remboursement de 90% s'il est hospitalisé sur une base générale (avec d'autres assurés). Loi sur l'assurance maladie; Loi sur les prestations de maladie et de maternité
Appareils spéciaux	Fourniture d'appareils spéciaux et remboursement intégral de leur prix. Arrêté 2/10 du 30 mars 2001 du Conseil de l'assurance maladie obligatoire portant approbation de la procédure de fourniture d'appareils auditifs; Ordonnance No 144 du 15 novembre 1996 du Ministère de la santé portant approbation de la procédure d'allocation d'appareils compensatoires
Appareils orthopédiques et prothèses	Remboursement intégral du prix d'appareils orthopédiques. Arrêté gouvernemental No 430 du 14 avril 2000 concernant les procédures de remboursement des appareils orthopédiques.
Subventionnement des frais de transport	Une subvention au titre des frais de transport représentant 0,25% du niveau de vie minimum est payée chaque mois. Loi sur les avantages en matière de transport; Arrêté No 92 du 20 octobre 2000 du Ministère de la santé portant approbation de la procédure de remboursement des frais de transport et du coût d'achat et d'adaptation de véhicules spéciaux pour les personnes souffrant de troubles moteurs; Ordonnance No 226/49 du 28 avril 2000 du Ministère de la santé portant approbation de la procédure de détermination des invalidités à long terme et invalidités permanentes
Avantages en matière de transports	Loi sur les avantages en matière de transports. Les enfants handicapés, les personnes souffrant d'une invalidité du Groupe I et les personnes qui les accompagnent ont droit à 80% de réduction sur le prix d'un billet d'autocar ou de train sur les parcours interurbains, des tickets nominatifs pour un seul voyage ou mensuel sur les autobus et trolleybus municipaux et navettes et des billets de transbordeurs et navires réguliers; dans le cas des personnes souffrant d'une invalidité du Groupe II, la réduction est de 50%; les personnes souffrant de troubles moteurs ont droit au titre des frais de transport à une indemnité mensuelle de base (représentant 0,25% du niveau minimum de subsistance); et, une fois tous les six ans, indemnité pour l'achat d'une automobile spéciale ou sa modification technique

Type d'avantages	Avantages et fondement juridique
Travail	Une prestation de chômage est versée à tout chômeur qui s'occupe d'une personne souffrant d'une invalidité du Groupe I ou II (membre de la famille ou proche parent) ou d'une personne reconnue comme légalement incapable. Loi sur l'intégration sociale des handicapés; Loi sur l'appui aux chômeurs; Lois sur la sécurité et la santé au travail
Parents qui élèvent un enfant handicapé	Le droit de licence est réduit de 50% pour les entreprises fondées par des parents qui élèvent un enfant handicapé à condition qu'ils n'emploient de salarié ainsi que pour toute personne physique qui élève un enfant handicapé. Arrêté gouvernemental No 1398 du 13 octobre 1995 concernant la procédure d'octroi de licences.

Tableau 17

Dépenses de sécurité sociale

	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
Pourcentage du PNB ^a	8,1	9,7	9,5	9,9	10,0	11,0	11,9
Pourcentage du budget national ^b	8,7	7,5	8,2	9,6	9,1	10,0	11,2

^a Dépenses de sécurité sociale couvertes au titre du budget national (à l'exclusion des dépenses allouées à la santé, à la culture et à la science) et de la Caisse d'assurances sociales de l'État.

^b Dépenses de sécurité sociale à l'exclusion des dépenses allouées à la santé, à la culture et à la science et à l'inclusion du financement de la Caisse d'assurances sociales de l'État.

367. Au cours des dix dernières années, la proportion des dépenses de sécurité sociale a eu tendance à augmenter en pourcentage aussi bien du PIB que du budget national. Cette augmentation est due à un certain nombre de facteurs, parmi lesquels il y a lieu de mentionner l'augmentation du nombre de personnes ayant atteint l'âge de la retraite, l'accroissement du chômage, l'élargissement des prestations sociales accordées aux familles (enfants), etc.

Suppléments à la sécurité sociale (paragraphe 30 des directives)

368. Pour la deuxième année consécutive, les citoyens de la République de Lituanie ont la possibilité de chercher légalement un emploi dans un pays étranger. Des services d'intermédiation dans ce domaine sont fournis par le Centre national de l'emploi et des entreprises privées. Ces dernières doivent être titulaires d'une licence délivrée par le Ministère de la sécurité sociale et du travail conformément à l'article 4 de la Loi sur l'appui aux chômeurs. Cette licence est délivrée pour un an.

369. Les premières licences accordées pour la fourniture de services d'intermédiation en vue d'un emploi à l'étranger ont été accordées en septembre 2000.

370. À ce jour, le Ministère de la sécurité sociale et du travail a délivré des licences à 28 entreprises (dont 22 en 2001). La plupart d'entre elles (19) détiennent des licences pour la fourniture de services d'intermédiation en vue d'un emploi en Irlande. Pendant le premier semestre de 2001, plus de 300 personnes ont été employées par l'entremise de telles entreprises et plus de la moitié d'entre elles étaient d'anciens chômeurs.

371. Les résidents de la République de Lituanie peuvent contracter une assurance volontaire contre les accidents du travail en payant des cotisations supplémentaires ou contracter des polices d'assurance vie auprès de compagnies d'assurance privées.

372. L'organisation des services sociaux relèvent de la responsabilité du Ministère de la sécurité sociale et du travail, du Ministère de la santé, du Ministère de l'éducation et des affaires scientifiques, des gouverneurs de district, des municipalités et d'autres entités.

373. Les services sociaux sont fournis par l'État et les institutions municipales, des organisations non gouvernementales, des organisations religieuses et des personnes morales et physiques, la responsabilité primordiale incombant néanmoins dans ce domaine aux municipalités. Les départements municipaux formulent les stratégies concernant la prestation des services sociaux, rédigent et mettent en œuvre les plans et programmes dans ce domaine et fournissent les services en question à la population dans leur ressort respectif, en coopération avec les ONG, les communautés religieuses, etc. Divers types d'institutions de services à plein temps sont créées dans le cadre des municipalités et il existe aussi différentes formes de prestation de services sociaux à temps partiel (comme garderies d'enfants, centres communautaires, soins au foyer, etc.)

374. L'intégration des établissements d'assistance sociale de l'État, municipaux et non gouvernementaux est l'une des principales caractéristiques du système de prestation des services sociaux. Lorsqu'elles planifient leurs activités dans ce domaine, les institutions de l'État délèguent une partie de leurs attributions aux ONG. Dans le cadre des programmes municipaux de services sociaux, une partie des fonds est destinée à l'achat de tels services du secteur privé (ONG et prestataires de services privés). L'on s'efforce ainsi d'associer les ONG en tant que partenaires égaux à la prestation des services sociaux.

375. Afin de développer le réseau des services sociaux, d'en réduire le coût et d'en faciliter l'accès, l'État élabore et finance différents programmes sociaux dont l'exécution est confiée aux municipalités et aux ONG. Les programmes menés par les organisations publiques en faveur des handicapés sont financés en partie au moyen des budgets de l'État ou des municipalités.

376. La collaboration entre les ONG et les institutions de l'État est devenue un élément important s'agissant de créer des conditions de nature à ce que les handicapés puissent résoudre leurs problèmes et participer à l'élaboration des politiques sociales. Les programmes d'intégration sociale des handicapés sont réalisés conjointement par les municipalités et les associations d'handicapés de caractère non gouvernemental et sont financés par le Conseil national des affaires des handicapés, organe collectif qui relève du gouvernement et qui est chargé de coordonner les programmes de soins médicaux, de réadaptation professionnelle et sociale et d'intégration des handicapés. Le Conseil est composé, sur la base du principe de parité, de représentants des associations d'handicapés qui existent en Lituanie et d'institutions de l'État. Il opère conformément aux dispositions de la Loi sur l'intégration sociale des handicapés, s'emploie à régler les questions

relevant de sa compétence et s'acquitte de toutes autres attributions qui lui ont été confiées par la loi et par les arrêtés gouvernementaux. Le Conseil se compose des vice-ministres ou chefs de département de ces ministères (Ministère de la sécurité sociale et du travail, Ministère de la santé, Ministère de l'éducation et des affaires scientifiques, Ministère des transports, Ministère de l'environnement et Ministère de l'intérieur) et de représentants de six associations d'ONG. La composition du Conseil est approuvée par le gouvernement sur recommandation du Ministre de la sécurité sociale et du travail (Arrêté gouvernemental No 420 du 29 avril 1997 portant modification du Règlement du Conseil national des affaires des handicapés (publié au *Valstybės žinios*, 2001.01.31, No 10, publication No 281). Afin d'assurer la participation des handicapés à la vie publique, le Conseil a continué en 2000, conjointement avec les associations d'handicapés, à mener à bien des programmes de réadaptation médicale et professionnelle et d'intégration sociale dans sept domaines d'activité prioritaires : éducation des handicapés; promotion de l'emploi des handicapés; adaptation de l'environnement; renforcement de l'autonomie des handicapés; accessibilité de l'information et des moyens de communications; réadaptation médicale; et formulation d'une politique d'intégration sociale en faveur des handicapés. Par ailleurs, 28 associations d'handicapés de différentes régions du pays, dix établissements de santé et trois instituts de recherche ont présenté des demandes de financement de programmes dans ces sept domaines prioritaires. En 2000, il a été alloué au Conseil au titre du budget de l'État un montant de 20 203 000 LTL qui a été utilisé pour des programmes de réadaptation et d'intégration des handicapés, conformément aux estimations de dépenses approuvées.

Groupes exclus de la sécurité sociale (paragraphe 31 des directives)

377. Le système de sécurité sociale de la République de Lituanie couvre tous les individus, travailleurs, anciens travailleurs et chômeurs. L'article 3 de la Loi sur les éléments fondamentaux du système de sécurité sociale de l'État dispose que la sécurité sociale s'applique à toutes les personnes, quel que soit leur sexe, et notamment :

- Aux personnes ayant atteint l'âge de la retraite ou qui, bien que plus jeunes, ne peuvent pas poursuivre leur profession pour des raisons d'âge;
- Handicapés ou personnes ayant temporairement perdu leur aptitude au travail;
- Familles ayant perdu le soutien de famille;
- Personnes ayant besoin d'un traitement médical prophylactique ou d'un traitement de réadaptation;
- Familles ayant des enfants à charge;
- Personnes qui sont temporairement au chômage;
- Personnes ayant besoin d'un soutien de l'État.

378. Conformément au système d'assurances sociales lituanien, qui comprend un régime de pensions, des prestations et des indemnités en cas de maladie, une assurance contre le chômage et une assurance contre les accidents du travail, les personnes ayant accompli la période d'affiliation stipulée par la loi et versé des cotisations d'un montant déterminé ont droit aux prestations d'assurances sociales, quel que soit leur sexe. La Loi sur les pensions d'assurances sociales de l'État adoptée en 1994 prévoit un relèvement progressif de l'âge de la retraite, aussi bien pour les

femmes que pour les hommes, et un allongement et une égalisation des périodes d'affiliation. L'égalité de droits des hommes et des femmes a été prise en compte lors de la rédaction desdites lois et de leurs amendements.

Article 10 du Pacte

379. Le 8 janvier 1992, la Lituanie a adhéré à la Convention relative aux droits de l'enfant et l'a ratifiée le 3 juillet 1995. Le rapport initial de la République de Lituanie sur la mise en oeuvre de la Convention a été examiné par le Comité des droits de l'enfant le 17 janvier 2001 (le texte complet du rapport est disponible à l'adresse <http://www.socmin.lr/ataskaitos>).

380. L'article 38 de la Constitution stipule ce qui suit : "la famille est le fondement de la société et de l'État. L'État sauvegarde et protège la famille, la maternité, la paternité et l'enfance. Le mariage se conclut par le libre consentement d'un homme et d'une femme. L'État enregistre les mariages, les naissances et les décès. L'État reconnaît également les mariages enregistrés à l'Église. Les droits des conjoints dans la famille sont égaux. Les parents ont le droit et le devoir d'éduquer leurs enfants en honnête homme et en citoyen loyal, et de les prendre en charge jusqu'à leur majorité. Le devoir des enfants est de respecter leurs parents, d'en prendre soin dans leur vieillesse et de préserver leur héritage."

Assistance et protection fournies à la famille (paragraphe 39 des directives)

381. L'application de ces dispositions constitutionnelles est assurée par le paragraphe 7 de l'article 3, consacré au droit de la famille, du Code civil de la République de Lituanie, qui dispose que le mariage est l'accord volontaire conclu entre un homme et une femme de créer juridiquement des relations conjugales conformément à la procédure établie par la loi. L'homme et la femme contractent mariage par leur libre volonté (paragraphe 13 de l'article 3 du Code civil). La menace, la violence, le dol et tout autre vice de consentement constituent une cause de nullité du mariage. Le paragraphe 49 de l'article 3 énumère les motifs de dissolution du mariage, par exemple lors du décès d'un conjoint ou conformément à la procédure établie par la loi. Le mariage peut également être dissout par consentement mutuel des deux conjoints, à la demande de l'un d'eux ou pour faute de l'un des conjoints. Le Code du mariage, publié en 1969 est resté en vigueur en Lituanie jusqu'au 1^{er} juillet 2001, et son texte officiel amendé a été publié le 1^{er} mai 1990.

382. La section du Code consacrée aux dispositions générales stipule que l'un des principaux objectifs du Code est de "fonder les relations conjugales sur une union volontaire d'un homme et d'une femme et sur des sentiments d'amour, d'amitié et de respect, sans considération égoïste, de tous les membres de la famille" (article premier). L'article 4 dispose que "dans le mariage et les relations familiales, aucune limitation de droits ni aucun privilège direct ou indirect fondé sur l'origine, le statut social et la situation pécuniaire, la race, la nationalité, le sexe, l'éducation, la langue, les convictions religieuses, la nature et le type de profession, le lieu de résidence ou tout autre élément n'est autorisé".

383. Le nouveau Code civil est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2001. Son titre 3 énonce les principes généraux réglementant les relations conjugales ainsi que les procédures de conclusion du mariage et les motifs de sa dissolution, les droits patrimoniaux et autres des

conjoints, la détermination de l'ascendance des enfants, les droits et obligations réciproques des enfants et des parents et des autres membres de la famille ainsi que les dispositions fondamentales applicables en matière d'adoption, de tutelle, d'obligation alimentaire et d'enregistrement des naissances, des mariages et des décès. Le Code civil dispose que les relations conjugales sont réglementées par la loi sur la base des principes de monogamie, de libre arbitre, d'égalité des conjoints, de protection et de défense des droits et des intérêts supérieurs de l'enfant, de l'éducation des enfants au sein de la famille et de protection globale de la maternité (première partie du paragraphe 3 de l'article 3).

384. Le nouveau Code civil reconnaît le mariage aussi bien civil que célébré à l'Église (un mariage à l'Église n'a pas à être accompagné d'un enregistrement civil).

385. Le mariage de couples homosexuels n'est ni reconnu, ni enregistré.

386. Le Code matrimonial adopté le 16 juillet 1969 stipulait que la responsabilité d'éduquer et d'élever les enfants incombait au premier chef aux parents.

387. Une assistance sociale en espèces est fournie aux familles de nationalité lituanienne qui ont des enfants à charge, selon le droit de la mère de bénéficier d'allocations familiales.

388. S'occuper des enfants et les élever supposent un coût supplémentaire pour les parents, de sorte qu'il a été mis en place un système d'allocations familiales pour promouvoir la protection de l'enfance. Ces prestations forfaitaires sont versées à toutes les familles qui ont des enfants à charge, quels que soient leurs revenus (l'on trouvera une description du système de prestations dans les informations fournies à propos de l'article 9 du Pacte).

389. Les principaux critères appliqués pour déterminer si une famille ayant des enfants à charge a besoin d'un soutien de l'État sont notamment l'âge et le nombre des enfants de la famille.

390. Lorsque le soutien fourni par l'État aux familles qui ont des enfants à charge n'atteint pas le niveau de subsistance, la famille peut également recevoir une assistance pécuniaire, compte tenu des raisons de la pauvreté de la famille et du revenu de cette dernière (le système de calcul du montant de la prestation en fonction du revenu est décrit dans les informations relatives à l'article 9 du Pacte).

391. Les familles ayant des enfants à charge font ainsi souvent une demande d'assistance supplémentaire. Pour y avoir droit, la famille doit réunir certaines conditions. Les raisons les plus fréquentes pour lesquelles une famille n'est pas couverte par le système de soutien des revenus sont la présence dans la famille de chômeurs de longue durée qui ne participent pas à des programmes de travaux publics ou de conjoints qui travaillent à temps partiel, la possession par les familles d'agriculteurs de plus de 3,5 hectares de terre, etc.

392. La fourniture d'une assistance pécuniaire soulève parfois des problèmes dans le cas de familles mixtes (c'est-à-dire de familles dont les conjoints qui résident en Lituanie sont de nationalités différentes) et lorsque la mère est une étrangère qui réside en Lituanie, étant

donné que ce type d'assistance a pour objet de compenser le manque à gagner pendant que les parents s'occupent des enfants. En pareil cas, le Lituanien père des enfants n'a pas droit à une assistance pécuniaire.

393. Différentes mesures sont prévues dans le *Programme du Gouvernement de la République de Lituanie pour 2000-2004* afin de développer l'actuel système de prestation pécuniaire d'assistance sociale :

- amélioration de l'efficacité du système pour que l'assistance soit ciblée sur ceux qui sont le plus dans le besoin;
- établissement d'un lien entre les prestations d'assistance sociale et le revenu et le patrimoine des bénéficiaires grâce à l'introduction d'un système de déclaration universelle des revenus et du patrimoine;
- passage d'un système de subventionnement des prestataires de services à un système de paiements directs en espèces;
- création d'un système de soutien familial qui garantisse l'indépendance et la stabilité de la famille en tant qu'institution sociale, l'accent étant mis sur les familles jeunes.

394. Conformément au plan d'action élaboré pour la mise en oeuvre de ce programme, approuvé par le gouvernement dans son arrêté No 149 du 9 février 2001, il a été entrepris de rédiger une nouvelle proposition de loi sur les prestations pécuniaires d'assistance sociale et de mettre au point un programme de restructuration du système de prestations aux familles de l'État. En 2002, le Programme de soutien des familles ayant des enfants à charge et le système de restructuration du régime de prestations seront publiés.

395. Les objectifs de la Loi sur les prestations pécuniaires d'assistance sociale sont les suivants :

- créer un système cohérent de prestations pécuniaires d'assistance sociale fonction du revenu pour apporter un soutien aux familles ou aux individus qui vivent dans la pauvreté pour des raisons objectives et pour réduire l'incidence de la pauvreté;
- garantir un niveau minimum de subsistance, c'est-à-dire le revenu minimum nécessaire au logement et à l'alimentation, aux familles ou individus qui sont dépourvus de moyens de subsistance pour des raisons objectives;
- encourager les familles et individus recevant des prestations pécuniaires d'assistance sociale à chercher un emploi.

396. La restructuration du système de prestations aux familles a pour but d'encourager les parents à travailler et à subvenir aux besoins de leurs enfants, le système de prestations de l'État devant aller de pair avec une politique fiscale favorable aux familles ayant des enfants à charge, des garanties en matière d'emploi, des prestations pécuniaires d'assistance sociale aux familles économiquement faibles, le développement des services de soutien aux familles, etc.

397. Le but du Programme de soutien aux familles ayant des enfants à charge est d'offrir un appui d'ensemble aux familles dans tous les domaines de la vie familiale tout en renforçant la responsabilité des familles de subvenir aux besoins de leurs enfants. Le programme portera sur les aspects les plus urgents de la vie familiale : emploi des parents, privilèges fiscaux, allocation-logement, soutien de l'État, protection et éducation des enfants, santé familiale et planification de la famille. Ce programme sera rédigé sur la base des principes ci-après : renforcement de la responsabilité des parents en ce qui concerne l'éducation des enfants; promotion d'une attitude active et de l'indépendance des familles; diversité des familles et respect de leurs besoins spécifiques; réduction du nombre de familles socialement désavantagées; garantie des droits des enfants au sein de la famille, et fourniture d'un soutien de caractère général.

398. Les prestations et indemnités prévues par la loi constituent l'un des éléments du système d'assistance sociale. L'actuel système de prestations n'est pas parfait. Il existe un grand nombre de prestations différentes, mais elles ne sont pas toutes efficaces, et leur administration coûte cher. Souvent, les prestations accordées au même groupe social ne sont pas coordonnées, de sorte que les fonds alloués au titre du budget de l'État ne sont pas utilisés efficacement et qu'il y a des abus. La restructuration du système de prestations a donc notamment pour objet :

- de réduire à la fois le nombre et la diversité des prestations en augmentant les mesures de soutien des revenus et les prestations sociales reçues par les divers groupes sociaux;
- de systématiser le versement des prestations indispensables;
- de garantir que le soutien soit axé vers les usagers et non les prestataires de services.

399. Il a été lancé en 2001 dans le cadre du programme PHARE un projet de Réforme de l'assistance sociale et d'adoption de l'acquis social dans le contexte duquel des experts britanniques doivent analyser l'actuel système de prestations pécuniaires d'assistance sociale, le comparer aux pratiques et à l'expérience des pays de l'Union européenne, organiser des ateliers, entreprendre des projets pilotes dans différentes municipalités et formuler des recommandations en vue d'améliorer le système d'assistance sociale.

400. Comme indiqué ci-dessus, la Constitution stipule que "l'État sauvegarde et protège la famille, la maternité, la paternité et l'enfance".

401. La protection de la maternité est garantie par plusieurs lois, dont la Loi sur les prestations de maladie et de maternité, la Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail, la Loi sur les contrats d'emploi, la Loi sur les congés, la Loi sur les prestations aux familles ayant des enfants à charge, etc.

402. Aux termes de la Loi sur les congés, la mère a droit à un congé de maternité de 70 jours civils avant l'accouchement et de 56 jours civils après (ou de 70 jours en cas de complications de l'accouchement ou de naissance de deux ou plusieurs enfants). Pendant la durée de ce congé, il est versé une allocation de maternité représentant 100% de la rémunération couverte, comme prescrit par la Loi sur les prestations de maladie et de maternité.

403. La Loi sur les congés prévoit également la possibilité pour la mère, le père ou un autre parent de prendre pour s'occuper de l'enfant, à l'expiration du congé de maternité, un congé qui peut durer jusqu'à ce que l'enfant parvienne à son troisième anniversaire. Jusqu'au premier anniversaire de l'enfant, il est versé à l'intéressé une allocation mensuelle représentant 60% de la rémunération couverte.

404. Conformément à la Loi sur les allocations aux familles ayant des enfants à charge, toute famille n'ayant pas droit à une allocation de maternité ou à une prestation de maternité ou de paternité conformément à la Loi sur les prestations de maladie et de maternité a droit à une allocation représentant les trois quarts du niveau minimum de subsistance par mois pour chaque enfant pendant trois ans suivant la naissance de celui-ci. Toute famille y ayant droit reçoit une prestation d'un même montant pour chaque enfant de moins de 3 ans. À l'expiration du congé de maternité, la mère a le droit de recouvrer son emploi, et tel est le cas aussi d'un parent ayant pris un congé de maternité ou de paternité jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, sauf si l'entreprise de l'employeur est liquidée.

405. Conformément à la Loi sur les allocations aux familles ayant des enfants à charge, les femmes qui étudient à plein temps dans un établissement d'enseignement et qui n'ont pas droit à des prestations de maternité conformément à la Loi sur les prestations de maladie et de maternité peuvent prétendre à une prestation mensuelle représentant les trois quarts du niveau minimum de subsistance. Cette prestation est payée pendant 70 jours avant l'accouchement, c'est-à-dire à partir de la date à laquelle la future mère prend son congé de maternité.

406. Toutes les femmes enceintes – qu'elles travaillent, ne travaillent pas pour des raisons importantes ou reçoivent des prestations d'assistance sociale – ont le droit à la gratuité des services médicaux dispensés par les établissements de santé et des soins d'accouchement dans les hôpitaux. Toutefois, la situation financière des hôpitaux s'étant considérablement dégradée, ces derniers ne peuvent pas fournir aux femmes qui accouchent les médicaments et autres articles requis, de sorte qu'ils ne peuvent pas garantir le succès des accouchements. Les médicaments et articles sont généralement achetés par les familles elles-mêmes.

407. Conformément à la Loi sur les prestations de maladie et de maternité, il faut, pour avoir droit aux prestations et au congé de maternité et de paternité, avoir cotisé 3 mois au cours des 12 mois précédents ou 6 mois au cours des 24 mois précédents, ou 7 mois au cours des 24 mois précédents respectivement, cette période de cotisation devant obligatoirement avoir été accomplie avant le premier jour du congé accordé au parent pour s'occuper de l'enfant.

408. Selon le Rapport sur l'exécution du budget de la Caisse de sécurité sociale de l'État en 2000, les prestations de maladie et de maternité ont représenté 458 253 LTL, soit 10% des dépenses totales, et 21 400 mères ont reçu des prestations de maternité et 19 800 personnes des allocations pour s'occuper d'enfants.

409. Dans le cas des femmes qui accouchent entre la 22^{ème} et la 28^{ème} semaine de la grossesse, la prestation de maternité est payée 28 jours civils après la date de l'accouchement. Si le nouveau-né vit 28 jours ou plus, cette prestation est versée pendant 70 jours après la date de l'accouchement.

410. Le parent bénéficiant d'un congé pour s'occuper de l'enfant reçoit l'allocation correspondante jusqu'à ce que celui-ci atteigne l'âge de 1 an.

411. La Loi sur la prestation de maladie et de maternité prévoit le versement des allocations ci-après :

- indemnité de maladie payable par l'employeur les deux premiers jours civils de la maladie, laquelle ne doit pas être inférieure à 80% de la rémunération moyenne de l'intéressée. Les prestations de maladie payées par la Caisse de sécurité sociale représentent 85% de la rémunération couverte. Cependant, cette prestation ne peut pas être inférieure au quart de la rémunération mensuelle moyenne couverte le mois précédant le début de l'incapacité de travail;
- la prestation versée pendant le congé de maternité représente 100% de la rémunération couverte de l'intéressée mais doit être au moins égale au quart de la rémunération mensuelle moyenne couverte le mois pendant lequel a commencé l'incapacité de travail;
- l'indemnité versée pendant le congé de maternité ou de paternité représente 60% de la rémunération de l'intéressée mais doit représenter le tiers au moins de la rémunération mensuelle moyenne couverte le mois pendant lequel a commencé l'incapacité de travail.

412. La nouvelle Loi sur les prestations de maladie et de maternité qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001 n'a pas modifié la durée de versement de ces prestations, mais le montant de la prestation de maternité, qui était de 80% de la rémunération couverte de l'intéressée précédemment, a été relevé de 5%.

413. Si une personne ne peut pas prétendre à une prestation de maternité ou à une allocation pendant le congé de maternité ou de paternité au titre de la Caisse de sécurité sociale de l'État, cette prestation est payée au moyen du budget municipal. En pareil cas, son montant est moindre, de sorte qu'il est envisagé de l'augmenter.

Protection de l'enfance (paragraphe 39 des directives)

414. Ces questions sont réglementées par la Loi sur les contrats d'emploi, la Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail et l'arrêté gouvernemental No. 1055 du 11 septembre 1996 concernant l'approbation de la Liste des travaux et environnements dangereux interdits aux personnes de moins de 18 ans ainsi que des procédures d'emploi et des conditions de travail des jeunes de 13 à 14 ans, de 14 à 16 ans et de 16 à 18 ans.

415. Conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4 de la Loi sur les contrats d'emploi, aucun jeune de moins de 16 ans ne peut être partie à un tel contrat. Les enfants de 14 ans peuvent être recrutés pour des travaux dont la liste est approuvée conformément à la procédure établie par la loi, à condition que leur état de santé le permette. Des mineurs de 14 à 16 ans peuvent être employés si cela ne les empêche pas de fréquenter l'école sous réserve du consentement écrit de l'école et de l'un des parents ou de la personne effectivement responsable du mineur.

416. Aux termes de l'article 58 de la Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail, l'employeur doit garantir les conditions de travail correspondant à l'âge des jeunes qu'il recrute. Le travail accompli par le mineur ne doit pas être dangereux, ne doit pas compromettre sa santé ni son épanouissement physique ou mental et ne doit pas gêner ses études. Le travail d'enfants de moins de 16 ans est généralement interdit, sauf pour des travaux légers correspondant à leurs aptitudes physiques et conformes aux conditions établies par la loi, c'est-à-dire avec l'accord écrit de l'un des parents ou de la personne responsable du mineur ainsi que de l'employeur, à condition que l'enfant souhaite accomplir le travail en question et produise un certificat médical et l'autorisation du médecin. Un tel accord peut être résilié à tout moment sur l'initiative de l'enfant, de l'un des parents, de la personne responsable du mineur ou du médecin qui suit ce dernier. La liste des travaux légers que peuvent accomplir les enfants et étudiants de moins de 16 ans, la procédure applicable à la conclusion d'un accord écrit et à sa déclaration à l'Inspection du travail, les périodes de repos et autres conditions spéciales dans lesquelles de tels travaux légers peuvent être accomplis par le mineur sont approuvés par le Ministère de la sécurité sociale et du travail et le Ministère de la santé.

417. Les règles prévues par la législation applicable en matière de sécurité et d'hygiène du travail s'appliquent aux jeunes quel que soit le type de contrat d'emploi (de durée déterminée ou de durée indéterminée).

418. L'employeur doit tenir une liste des travailleurs de moins de 18 ans. Avant de recruter un jeune travailleur, l'employeur doit déterminer : a) si le travail qu'il est envisagé de lui confier figure sur la liste des travaux interdits aux jeunes et si l'environnement de travail risque de compromettre la santé de l'intéressé, de sorte que son emploi serait interdit; b) si les lieux et l'environnement de travail sont conformes aux règles fixées par la législation relative à la santé et à l'hygiène du travail; c) si des substances chimiques dangereuses sont utilisées

dans l'installation et leurs effets potentiels (type, degré et durée); d) les conditions techniques de travail et les conditions d'entreposage des substances chimiques dangereuses, de sorte que les jeunes n'y soient pas involontairement exposés; e) si l'organisation du travail et les procédés de fabrication et l'aménagement des installations empêchent les jeunes d'avoir accès aux locaux où sont utilisées des substances chimiques dangereuses; et f) la capacité du jeune travailleur de comprendre et de respecter les règles de santé et d'hygiène ainsi que son aptitude physique à s'acquitter du travail qui lui est assigné.

419. Lors du recrutement et, par la suite, à intervalles d'un an au maximum, l'employeur doit informer les jeunes travailleurs de son entreprise de tous risques potentiels et des précautions à prendre pour les éviter ainsi que des mesures adoptées par l'entreprise pour garantir la santé et l'hygiène du travail. L'employeur doit également informer les parents ou tuteurs des jeunes travailleurs de tous risques potentiels et des précautions à prendre pour les éviter.

420. Il ne peut pas être confié à des jeunes des travaux : a) qui sont psychologiquement ou physiquement trop pénibles; b) qui font intervenir la manipulation de substances toxiques, carcinogènes, mutagènes ou assimilées pouvant affecter la santé; c) qui comportent un risque d'exposition à des rayonnements ionisants ou à d'autres facteurs qui sont dangereux et/ou nocifs pour la santé; d) qui comportent un risque accru d'accident ou de maladie du travail; e) que l'intéressé risque, par manque de prudence ou d'expérience, de ne pas pouvoir exécuter dans des conditions sûres; et f) dont la durée dépasse celle établie par la loi (article 59 de la Loi sur la santé et l'hygiène du travail).

421. Les procédures applicables à l'emploi de jeunes, aux examens médicaux et à l'évaluation de leur aptitude à réaliser des tâches spécifiques, la durée du travail, la liste des travaux interdits et la liste des éléments pouvant être dangereux ou nocifs pour la santé sont approuvées par le Ministère de la sécurité sociale et du travail et le Ministère de la santé. Si un travail interdit aux jeunes doit néanmoins être accompli à des fins de formation professionnelle, le jeune travailleur doit travailler sous la supervision du responsable de la santé et de l'hygiène du travail de l'entreprise ou de tout autre travailleur désigné par l'employeur ou encore d'un représentant de l'institution de formation qualifié en matière de santé et d'hygiène du travail. Les procédures applicables à la formation professionnelle des jeunes à de tels travaux interdits sont approuvées par le Ministère de la sécurité sociale et du travail et par le Ministère de la santé. Il est interdit aux jeunes d'avoir plus d'un emploi. La période de repos ininterrompu doit être d'au moins 14 heures consécutives pendant une période de 24 heures pour les enfants et de 12 heures consécutives au moins pour les adolescents. Les jeunes dont la journée de travail dure plus de 4 heures doivent avoir une période de repos d'au moins une demi-heure pendant la journée. Cette période de repos est incluse dans la durée du travail.

422. Les jeunes doivent avoir au moins deux jours de congé par semaine, dont le dimanche.

423. L'article 61 de la loi stipule que le travail de nuit, le travail pendant les jours de congé ou les jours fériés ou chômés et les heures supplémentaires des jeunes sont interdits. Le travail des enfants de moins de 16 ans est interdit de 20 heures à 6 heures et celui des adolescents de 22 heures à 6 heures ou de 23 heures à 7 heures.

424. Dans son arrêté No 1055 du 11 septembre 1996, le gouvernement a approuvé la liste des travaux dangereux interdits aux jeunes de moins de 18 ans ainsi que les facteurs dangereux ou nocifs pour la santé qui doivent leur être évités ainsi que les procédures à suivre en matière d'emploi et de conditions de travail des jeunes de 13 à 14 ans, de 14 à 16 ans et de 16 à 18 ans. Cet arrêté stipule que les travaux mentionnés sur cette liste sont interdits aux personnes de moins de 18 ans. Cet arrêté sera mis à jour conformément à la version révisée de la Loi sur la santé et l'hygiène du travail qui doit être adoptée conformément au plan d'élaboration des textes juridiques approuvés par le gouvernement dans son arrêté No 452 du 20 avril 2001.

425. Aux termes de l'arrêté gouvernemental No. 1055, les conditions de travail ci-après doivent être respectées pour les enfants de 13 à 14 ans : ces derniers ne peuvent accomplir que les travaux qui ne sont pas interdits par l'arrêté gouvernemental; la durée de travail ne doit pas dépasser 20 heures par semaine et 4 heures par jour si l'intéressé est employé temporairement pendant ses vacances ou 10 heures par semaine et 2 heures par jour s'il est employé pendant l'année scolaire durant son temps libre. Les élèves de moins de 18 ans employés par une entreprise industrielle dans le cadre d'un programme de formation professionnelle sont soumis aux mêmes règles que celles qui s'appliquent aux travailleurs du même âge, à moins que la loi n'en dispose autrement.

426. L'employeur ne peut pas recruter de jeunes de moins de 16 ans. Les jeunes de 16 à 18 ans, s'ils ont achevé leur éducation de base, peuvent être employés par toute entreprise, institution ou organisation, quelle que soit sa forme de propriété. L'intéressé, comme toute autre personne, peut exercer ce droit à l'emploi indépendamment ou par l'intermédiaire des bourses régionales du travail, conformément aux contingents approuvés par les municipalités pour l'emploi des travailleurs de cette catégorie.

427. Un mineur de moins de 16 ans qui n'a pas achevé son éducation de base doit poursuivre ses études dans un établissement secondaire d'enseignement général ou un autre type d'établissement et peut être employé temporairement pendant ses vacances ou son temps libre, à condition que cela ne fasse pas obstacle à sa fréquentation scolaire et qu'il lui reste suffisamment de temps pour faire ses devoirs. Un contrat d'emploi ne peut être conclu avec un mineur de moins de 16 ans qu'avec le consentement écrit de l'un des parents ou de la personne qui s'occupe effectivement de lui ainsi que du directeur de l'établissement. Il doit être produit un certificat de naissance ainsi que certains autres documents. Lorsqu'il est employé un mineur de 13 à 14 ans, le consentement de l'intéressé est requis en présence de l'un des parents ou de la personne qui s'occupe effectivement de lui. Avant de commencer à travailler, l'intéressé doit subir un examen médical, renouvelé ensuite chaque année jusqu'à l'âge de 18 ans. L'intéressé doit être en bon état de santé et il ne doit exister aucune contre-indication à des travaux spécifiques, ce qui doit être confirmé par un certificat médical délivré par un établissement de soins énumérant les travaux spécifiques autorisés. Les examens médicaux sont gratuits.

428. Tous types de travaux sont interdits aux enfants de moins de 13 ans. Le travail des enfants de 13 à 16 ans est interdit, sauf dans le cas de travaux légers correspondant à leurs aptitudes physiques (article 58 de la Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail).

429. L'emploi des enfants est réglementé par l'arrêté gouvernemental No. 1055 du 11 septembre 1996 concernant l'approbation de la Liste des travaux et environnements dangereux interdits aux personnes de moins de 18 ans ainsi que des procédures d'emploi et des conditions de travail des jeunes de 13 à 14 ans, de 14 à 16 ans et de 16 à 18 ans.

430. Selon les données de l'Inspection du travail, il ressort des inspections menées par celle-ci dans 11 917 entreprises que celles-ci employaient 273 travailleurs de moins de 18 ans.

431. L'on ne dispose pas de données statistiques sur le nombre et l'âge des enfants qui sont employés en Lituanie.

432. L'État garantit une pleine protection juridique et sociale aux enfants qui sont privés de soutien de famille ou qui sont devenus orphelins.

433. L'absence de soins et la violence familiale à l'égard des enfants constituent les principales raisons du système de protection de l'enfance mis en place par l'État ainsi que du régime d'assistance publique créé pour subvenir à leurs besoins.

434. Ces dernières années, la politique de sécurité sociale applicable aux enfants privés de soutien de famille a tendu principalement à encourager le placement dans des familles plutôt que dans des foyers publics ou municipaux pour enfants.

435. La majorité des enfants privés de soutien de famille (54% du total) sont élevés par l'un des parents : 46% par la mère et 8% par le père. Le nombre d'enfants qui restent avec l'un des parents est en augmentation. Par ailleurs, 20% des enfants privés de soutien de famille sont élevés au sein de familles complètes.

436. Bien que le nombre de familles socialement négligées et d'enfants vivant au sein de ce type de famille ait augmenté en 2000, cette augmentation a été réduite par rapport aux années précédentes dans beaucoup de grandes villes et de districts.

437. En 2000, le nombre de familles ayant demandé à accueillir un enfant a diminué de 23%, ce qui porte à penser que le montant de la prestation (quatre fois le niveau minimum de subsistance ou 500 LTL s'il n'est pas reçu de pension alimentaire des parents et/ou si l'enfant ne touche pas de pension d'orphelin) a cessé d'être la principale raison poussant des familles à accueillir des enfants.

438. Le nombre total d'enfants qui sont privés de soutien de famille est de 1 300 garçons et 1 297 filles et leur répartition par âge est la suivante : moins de 7 ans : 49%; de 8 à 14 ans : 40%; et de 15 à 17 ans : 11%.

439. Selon les données du Service de protection des droits de l'enfant du Ministère de la sécurité sociale et du travail, le nombre d'enfants bénéficiant d'un soutien de l'État a diminué en 2000 bien que celui des familles socialement vulnérables et des enfants à leur charge ait augmenté. En 2000, l'État a fourni une assistance à 2 597 orphelins et enfants négligés ou maltraités par leurs parents, soit 905 de moins qu'en 1998 et 664 de moins qu'en 1999.

440. À notre avis, cela est dû aux modifications apportées aux procédures de paiement des allocations pour enfant à charge et aux mesures d'économie adoptées par les municipalités. En 2000, les prestations pour enfant à charge ont été financées au moyen des allocations budgétaires (subventions spéciales) de l'État aux municipalités. Depuis le début de 2000, ces prestations sont couvertes par le budget des municipalités.

Tableau 18

Nombre d'enfants privés de soutien de famille, par cause, 1994-2000

Raisons de la perte du soutien de famille	Nombre d'enfants						
	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Orphelins	358	330	397	317	293	273	237
Déchéance de la puissance parentale	300	403	392	362	354	397	388
Longue maladie des parents	58	113	98	142	168	236	185
Emprisonnement des parents	152	271	194	184	197	182	99
Adresse inconnue des parents	128	122	123	117	132	123	109
Familles antisociales	1 301	1 183	1 020	843	1 046	951	755
Parents rejetés par un enfant	98	262	279	236	1 77	182	104
Absence d'un parent et l'autre ne s'occupe pas des enfants	531	396	600	554	394
Pauvreté	462	361	201	125
Violence des parents	30	24	28	66
Parents partis à l'étranger qui ne subviennent pas aux besoins des enfants	33	33
Invalidité	25	9	23	22
Autres raisons	126	155	253	16	17	78	80
Modification du régime de soutien des enfants du fait :							
Du décès du tuteur	35	26
De la renonciation à la tutelle	47	105
Du rejet des tuteurs par les enfants	46	68	104	45	45	75	124
Total	2 567	2 907	3 391	3 175	3 502	3 261	2 597

Source : Service de protection des droits de l'enfant du Ministère de la sécurité sociale et du travail.

441. Comme le montre le tableau ci-dessus, la perte du soutien de famille est due principalement au fait que, dans les familles problématiques, les parents ne s'occupent pas de leurs enfants. La déchéance de la puissance parentale est motivée souvent par l'abus de la puissance parentale, la violence et l'absence de soins.

442. Dans presque 72% des cas dans lesquels un enfant ayant perdu le soutien de famille ou un orphelin a été placé dans une famille d'accueil, ce sont de proches parents qui ont été désignés tuteurs : les grands-parents dans 38% des cas, frères ou soeurs plus âgés dans 11% des cas, tantes ou oncles dans 23% des cas. L'on trouvera d'autres précisions dans le tableau 19 ci-dessous.

Tableau 19

Tutelle, 1999-2000

	Nombre d'enfants privés de soutien de famille	Dont : nombre d'enfants placés dans une famille	Nombre d'enfants placés sous la tutelle				Enfants placés dans une famille d'accueil	Enfants placés dans un foyer pour enfants
			De grands-parents	De soeurs/frères	D'oncles/de tantes	D'autres personnes		
1999	3 261	1 844	737	166	371	570	74	1 343
2000	2 597	1 287	486	138	296	367	45	1 209

Source : Service de protection des droits de l'enfant du Ministère de la sécurité sociale et du travail.

443. Si une grande proportion des enfants privés de soutien de famille sont placés dans des foyers financés par le budget de l'État plutôt que de les confier à des membres de la famille ou à une famille d'accueil, c'est pour plusieurs raisons, dont le nouveau régime de financement des allocations pour enfant à charge (au titre du budget des municipalités avant 1998, du budget de l'État sous forme de subventions spéciales aux municipalités de 1999 et à nouveau au titre du budget des municipalités depuis le 1^{er} janvier 2001), l'existence de divers types de foyers pour enfants (foyers pour nouveau-nés, pensionnats spéciaux, foyers pour enfants, foyers municipaux, foyers de paroisse). Il y a lieu de noter qu'alors même que la Convention relative aux droits de l'enfant dispose qu'il convient, en cas de perte du soutien de famille, de privilégier l'adoption plutôt que le placement, un placement temporaire ou permanent demeure la solution la plus fréquemment utilisée en Lituanie étant donné que, du fait de l'attitude de la société à l'égard de l'adoption, les deux tiers des placements effectués le sont sans restriction de l'autorité parentale.

Tableau 20**Nombre d'enfants placés dans des familles ou établissements d'accueil
ou adoptés, 1992-2000**

	1992	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Nombre total d'enfants privés de soutien de famille ou d'orphelins placés dans des familles ou établissements d'accueil :	1 731	2 567	2 907	3 391	3 175	3 516	3 553	2 834
Enfants de moins de 7 ans	701	1 048	1 049	1 254	1 136	1 219	1 130	897
Foyers de district pour nouveau-nés	111	201	240	275	252	266	265	232
Foyers de district pour enfants	238	694	774	703	460	382	301	348
Pensionnats D'enseignement général	45	255	247	242	232	193	133	80
Pensionnats spéciaux	53	62	78	79	53	96
Écoles de formation professionnelle, collèges, établissements d'enseignement supérieur financés par l'État	30	39	39	24	35	50	27	11
Foyers d'éducation/ D'accueil spéciaux	63	65
Foyers pour enfants handicapés	...	5	5	20	30	14	21	11
Foyers municipaux pour enfants	100	128	120	306	309	328	244	170
Foyers municipaux pour enfants	8	216	380	432	296	232
Organisations non gouvernementales	9	43	16	22	70	102	84	38
Familles d'accueil	21	37	76	54	56	59	74	45
Foyers temporaires pour enfants	123	131
Foyers paroissiaux pour enfants	19	3	61	25	80
Placements auprès de familles ou d'individus	934	1 044	1 260	1 372	1 236	1 545	1 844	1 287
Nombre total d'enfants adoptés :	332	308	220	418	421	362	302	156
Nombre d'enfants adoptés par des étrangers	15	198	94	104	129	135	96	40

Source : Service de protection des droits de l'enfant du Ministère de la sécurité sociale et du travail.

444. Le système de protection de l'enfance suscite un certain nombre de problèmes qu'il importe de résoudre d'urgence (structure, sources de financement, sélection des tuteurs, etc.), de sorte qu'il a été décidé de revoir l'ensemble du système en 2001, l'attention devant porter en particulier sur les modalités de financement et les questions juridiques.

445. La Convention relative aux droits de l'enfant constitue désormais l'une des matières du programme des études secondaires sous la responsabilité du Ministère de l'éducation et des affaires scientifiques. Plusieurs ONG et clubs de jeunes ont également inscrit les droits de l'enfant à leurs programmes.

446. L'ancienne Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail ne réglementait pas comme il convient les conditions de travail des enfants et le classement des jeunes en divers groupes d'âge. Ces problèmes ont été éliminés par la Loi révisée.

447. L'article 2 de la Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail contient une définition de l'"enfant" (qui est un mineur de moins de 16 ans qui doit fréquenter l'école), d'un adolescent (mineur de 16 à 18 ans qui n'est pas tenu de fréquenter l'école) et des jeunes (personnes de moins de 18 ans).

448. La loi définit ce qu'il faut entendre par travaux légers (travaux qui sont sûrs, ne représentent pas un risque pour la santé et l'épanouissement de l'enfant, ne nuisent pas à sa fréquentation scolaire et peuvent être accomplis dans le cadre de programmes de formation professionnelle). La loi stipule également quels sont les travaux interdits aux jeunes et fait aux employeurs l'obligation de déterminer si un emploi spécifique peut être dangereux ou nocif pour la santé d'un jeune travailleur et s'il peut être confié à ce dernier eu égard à ses aptitudes physiques. La loi interdit aux jeunes d'avoir plus d'un emploi.

Modifications survenues depuis le dernier rapport (paragraphe 40 des directives)

449. Le présent rapport est un rapport initial.

Article 11 du Pacte

Niveau de vie (paragraphe 42 des directives)

450. Les enquêtes sur les budgets des ménages constituent la principale source d'information sur le niveau de vie des résidents et groupes de résidents du pays. Pendant la période 1996-2000, le revenu disponible global (en espèces et en nature) a augmenté de 27%, le revenu monétaire disponible de 38% et le revenu monétaire disponible réel de 18,5%.

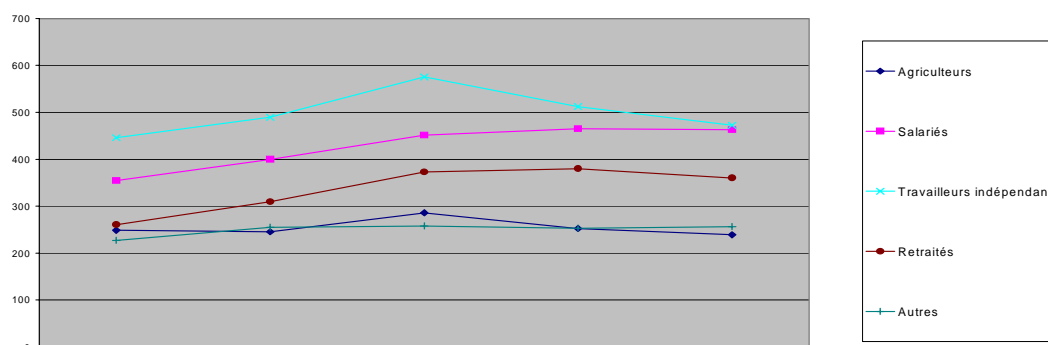
451. Le niveau et l'évaluation du revenu des ménages a varié selon le lieu de résidence, le nombre de personnes faisant partie du ménage qui travaillent, le nombre de personnes à la charge du ménage et les sources de revenu de ses membres. En 1996-2000, les différences entre les milieux urbain et rural se sont creusées : en 1996, le revenu disponible moyen par membre du ménage en milieu urbain dépassait de 31% le revenu correspondant en milieu rural tandis qu'en 2000, cette proportion a atteint 49%. En comparaison de 1996, le revenu disponible réel en 2000 a progressé de 13% en milieu urbain, tandis qu'en milieu rural, il a reculé de 1%.

452. Aux fins des enquêtes, tous les ménages ont été rangés en cinq groupes socio-économiques selon la principale source de revenu du chef du ménage, c'est-à-dire la personne percevant le revenu le plus élevé (graphique 8).

453. Au cours de la période susmentionnée, le revenu disponible des retraités est celui qui a le plus augmenté – de 38% – par suite des prestations de vieillesse, qui ont été relevées de 62,4% en moyenne, tandis que le revenu disponible des agriculteurs a baissé de 4%.

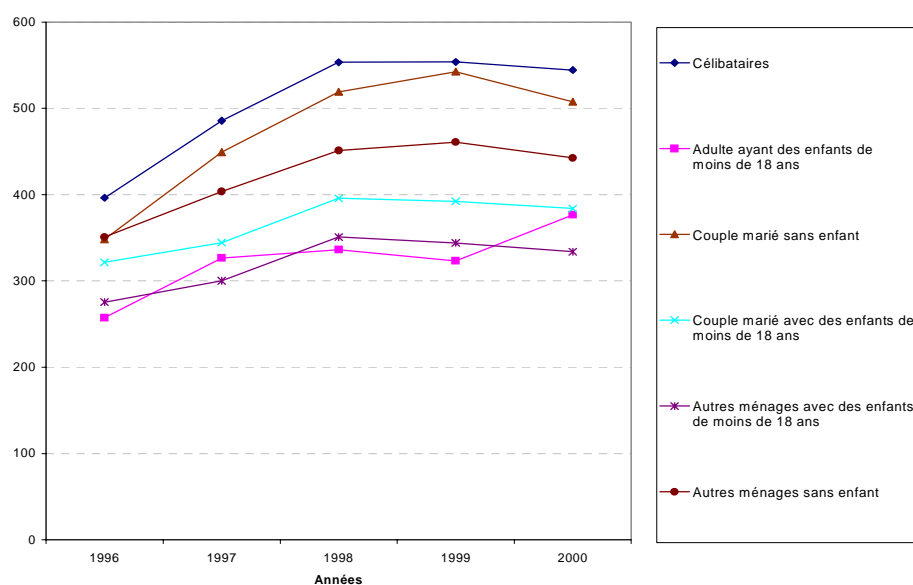
Graphique 8

Groupes socio-économiques, par principale source de revenu



Graphique 9

Revenu disponible moyen par type de ménage



454. En comparaison de 1996, le revenu disponible des ménages composés d'un parent et d'enfants de moins de 18 ans (46%) et des célibataires (37%) est celui qui a augmenté le plus tandis que celui des groupes mariés est celui qui a le moins progressé (graphique 9).

455. Pendant la période 1996-2000, la différence entre les dépenses de consommation des groupes de ménages les plus riches et les plus pauvres (déciles) a généralement diminué, tombant d'un multiple de 8,7 en 1996 à un multiple de 7,9 en 2000. Cela a été imputable au fait que les dépenses des groupes les plus pauvres de la société ont augmenté plus rapidement que celles des groupes les plus aisés (tableau 21).

Tableau 21

Dépenses moyennes de consommation et déciles extrêmes

(par membre des ménages et par mois, en LTL)

	1996	1997	1998	1999	2000
Ménages	348,1	382,6	426,8	425,4	404,4
Décile 1	105,6	118,3	135,3	133,5	128,4
Décile 10	920,7	1 004,6	1 080,3	1 077,7	1 008,7

456. Des indicateurs comme le PIB par habitant ne sont pas calculés pour les 40% de résidents les plus pauvres.

457. Il n'est pas fixé de seuil officiel de pauvreté. Il en est calculé plusieurs, dont le seuil de pauvreté relative, équivalant à 50% des dépenses moyennes de consommation pendant l'année considérée, par équivalent consommateur.

Le droit à une nourriture suffisante (paragraphe 43 des directives)

458. Il importe de noter que la nutrition de la population lituanienne évolue progressivement. Selon les résultats des enquêtes sur la nutrition et les modes de vie des adultes réalisées par le Centre national pour la nutrition (CNN) en 1997 et la Faculté de médecine de Kaunas (FMK) en 1994, 1996 et 1998, la nutrition des Litvaniens s'est améliorée. La consommation de légumes frais ainsi que d'huiles végétales plutôt que d'huiles saturées et de graisses animales a considérablement augmenté. De plus, la proportion d'hommes qui consomment des huiles végétales est passée de 31,1 à 50,9% et elle a atteint pour certains groupes d'âge 73,5% (données de la FMK) tandis que, pour les femmes, ces proportions sont passées de 47,7 à 63,2 et 86,5% (données du CNN et de la FMK respectivement). En outre, le nombre de personnes mangeant des légumes frais au moins trois jours par semaine a doublé (données de la FMK). En 1998, la consommation moyenne de légumes (à l'exclusion des pommes de terre) et de melons était de 78 kg par personne et par an et la consommation de fruits, de 60 kg par an. Toutefois, si l'on compare les résultats des enquêtes menées en Lituanie au plan national et les données provenant d'autres pays

européens, la consommation moyenne de fruits et de légumes demeure insuffisante (selon la recommandation du CNN, la consommation de légumes et de fruits par personne et par an devrait être d'au moins 100 kg et 60 kg respectivement).

459. Malheureusement, la consommation totale de lipides est excessive dans le régime alimentaire lituanien. Or, une forte consommation de lipides, et particulièrement de graisses d'origine animale, constitue indubitablement l'un des éléments de risque les plus sérieux du point de vue des maladies cardiovasculaires. La consommation de lipides représente 44% du total de l'apport alimentaire, tandis qu'elle devrait être inférieure à 30%. En revanche, la consommation de glucides était de 41% du total, alors qu'elle devrait atteindre au moins 55%. Enfin, l'apport protéique total était de 13,5 à 14% et ne dépassait pas le niveau recommandé (de 10 à 15% selon les données du CNN).

460. En outre, la consommation de fibres était insuffisante aussi, alors qu'elle contribue directement à prévenir les cancers, particulièrement de l'appareil digestif. Sur la base des résultats des enquêtes réalisées, la consommation journalière de fibres était de 15,1 g pour les hommes et de 17,6 g pour les femmes, tandis que la norme est de l'ordre de 20 à 30 g par jour.

461. Il y a lieu de noter que le régime alimentaire en Lituanie est caractérisé par des carences en calcium. L'apport journalier moyen de ce minéral est de 859 mg pour les hommes et de 784 mg pour les femmes, tandis qu'il devrait être de 1 000 mg pour les adultes et même de 1 200 mg pour les personnes âgées. Il existe aussi une très sérieuse carence en sélénium, ce minéral étant absent du sol (données du CNN).

462. Il ressort des chiffres provisoires qu'en 2000, la consommation par habitant de viande et de produits dérivés (à l'exclusion des sous-produits de catégorie II) était en moyenne de 38 kg par an, soit 84% de la viande consommée en 1994. La consommation de lait et de produits laitiers était de 190 kg par habitant (65% de la consommation de 1994) et les chiffres correspondants sont, pour le pain et les produits à base de céréales, 138 kg et 102%, pour les pommes de terre, 126 kg et 127%, pour les légumes, 76 kg et 117%, pour les fruits et baies, 53 kg et 118%, pour le sucre, 20,5 kg et 90%, pour l'huile et la margarine, 13 kg et 125%, pour le poisson et pour les produits à base de poisson, 12,5 kg et 124%, et pour les oeufs, 160 unités et 96% respectivement. Il y a lieu de noter que les niveaux de consommation des produits alimentaires de base sont généralement moindres que ceux enregistrés dans les États membres de l'UE.

463. En 1999, l'alimentation absorbait 66% des dépenses de consommation des ménages pour le décile 1, 30% pour le décile 10 et 46% en moyenne (produits alimentaires et boissons non alcoolisées).

464. Les résultats de l'enquête menée sur la nutrition et les modes de vie des adultes en Lituanie (CNN, 1997-1998), qui a porté sur 2 000 personnes de 20 à 64 ans, indiquent que la nutrition dans le pays est suffisante mais pas rationnelle. Les consommateurs de divers âges consomment de très fortes quantités de graisses et d'huiles.

465. Le Programme national de santé approuvé par le Seimas en 1998 prévoit "d'ici à 2010 la réduction de 30% de l'apport énergétique provenant de lipides et de 14% de celui provenant des acides gras saturés. Il faut garantir la sécurité des produits alimentaires".

466. L'apport calorique du régime alimentaire des différents groupes (2 611 kcal en moyenne pour les hommes et 1 954 kcal pour les femmes) ainsi que la quantité de la plupart des vitamines et minéraux consommés sont conformes aux normes recommandées.

467. Selon les résultats de l'enquête susmentionnée, il n'y a presque pas de différence d'une région ou d'un district à un autre en ce qui concerne la nutrition. Il n'y a guère de différences marquées entre les ruraux et les citadins : la consommation de lipides est légèrement plus élevée en milieu rural (46% contre 45%). Pour tous les groupes d'âge, la consommation de viande et de produits à base de viande, traditionnelle en Lituanie, était élevée : 158 g en moyenne par jour. Par groupes d'âge, les personnes âgées (50-64 ans) consomment relativement moins de viande (à peu près 147 g) tandis que, pour les personnes de 19 à 34 ans, ce chiffre est de 170 g. Les études montrent que la consommation moyenne de poisson pour les divers groupes d'âge est d'environ 18 g, c'est-à-dire un chiffre comparable à celui enregistré dans la plupart des pays européens.

468. Le régime alimentaire aussi bien des hommes que des femmes est caractérisé par une consommation insuffisante de glucides. En 1995 et 1996, le CNN a réalisé une enquête auprès des femmes venant d'accoucher, dont il ressort que 6% du nombre total de femmes (quels que soient leur lieu de résidence, leur âge, leur niveau d'instruction, leur condition sociale et le nombre de leurs enfants) n'allaitaient pas au sein leurs enfants, que 75% des nouveau-nés étaient nourris au sein pendant un mois, 49% pendant deux mois, 27% pendant quatre mois et 10% pendant six mois. Ces chiffres sont très réduits. Si la durée de l'allaitement maternel est si courte, c'est pour plusieurs raisons : souvent les mères ignorent l'importance de l'allaitement au sein pour la santé de l'enfant; la situation financière difficile force souvent la mère à travailler à plein temps; enfin, les femmes ne veulent pas perdre leur emploi.

469. En 1994-1996, le CNN a réalisé une enquête sur la nutrition des enfants lituaniens en âge de fréquenter l'école. L'enquête a porté sur quelque 2 000 élèves et il en ressort que l'apport calorique journalier des enfants de 11 à 17 ans est suffisant en milieux aussi bien urbain que rural, mais au détriment des lipides. Il y a lieu de noter que le régime alimentaire des enfants est mal équilibré et manque d'éléments aussi essentiels que les protéines et les vitamines. C'était parmi les enfants de 8 à 10 ans que la nutrition était la plus déficiente. En outre, il ressort de l'enquête sur les carences en iode chez les enfants de 8 à 10 ans (réalisée par le CNN en 1994 auprès de 2 087 élèves) que ce problème est très sérieux en Lituanie. L'apport moyen en iode du régime alimentaire des enfants ne représente que la moitié de la valeur recommandée.

470. Pour évaluer la situation nutritionnelle des personnes âgées, il a été réalisé des enquêtes dans les maisons de retraite, dont il ressort que l'apport énergétique journalier dépasse de 52% la norme recommandée et les personnes âgées consomment beaucoup de lipides, mais deux fois moins de légumes et de produits laitiers (en particulier de yoghourt) qu'il le faudrait.

471. Selon les informations dont dispose le CNN, il n'y a pas eu de changements ayant eu une influence sur l'accès à la nourriture.

472. Comme suite à l'initiative prise par l'OMS d'élaborer un Plan d'action pour l'alimentation et la nutrition en Europe pour la période s'étendant jusqu'en 2005, des experts du CNN ont formulé, en accord avec le Ministère de l'éducation et des affaires scientifiques, le Ministère de l'agriculture, le Ministère de la justice et l'Office national de l'alimentation et des services vétérinaires, une Stratégie d'action dans les domaines de la sécurité de la qualité des produits alimentaires et de la nutrition publique qui doit être prochainement approuvée par le gouvernement. Cette stratégie prévoit l'adoption de mesures tendant à garantir la sécurité des produits alimentaires, à promouvoir le respect des principes d'une nutrition saine, à garantir un approvisionnement suffisant en produits alimentaires de qualité, à améliorer la formation des spécialistes et à créer sur la base des recherches menées un système d'information du public afin de diffuser des données sur la situation nutritionnelle, la sécurité et la qualité des produits alimentaires, les maladies dues à des carences nutritionnelles, etc. Les mesures projetées s'étendent sur la période allant jusqu'en 2010.

473. En outre, le Ministère de l'agriculture a approuvé une Stratégie de sécurité des produits alimentaires qui a pour but de garantir l'innocuité des denrées alimentaires vendues en Lituanie (Arrêté No 124 du 24 avril 2001).

474. D'autres mesures tendant à améliorer la qualité des produits alimentaires et la nutrition en Lituanie ont été prévues dans le Programme lituanien de santé (1998), la Loi de 2001 sur la sécurité des produits alimentaires, la Loi de 2001 sur l'eau potable, la Loi de 2001 sur les organismes génétiquement modifiés, la Loi de 2000 sur les denrées alimentaires et d'autres textes légaux.

475. Le CNN, conjointement avec d'autres institutions, comme l'Office national de l'alimentation et des services vétérinaires et l'Institut pour l'alimentation, formule des recommandations concernant les questions à régler d'urgence.

476. Des spécialistes du CNN participent régulièrement à des programmes télévisés et radiodiffusés pour diffuser les principes d'une nutrition saine. Le CNN a préparé les normes physiologiques de nutrition (approuvées par le Ministère de la santé) et les normes physiologiques de nutrition applicables aux militaires (approuvées par l'arrêté gouvernemental No. 1189 du 24 octobre 1997). Une nutrition saine est constamment encouragée dans les publications les plus lues, et le CNN a préparé une pyramide de la nutrition saine, des recommandations concernant la nutrition des nouveau-nés et des enfants, des recommandations en vue d'une nutrition saine s'adressant au grand public, des recommandations concernant la consommation d'iode, etc. En outre, le CNN fournit des services de formation avancée aux médecins hygiénistes et à leurs assistants.

477. Les solutions stratégiques à apporter aux problèmes liés à la gestion de la qualité des produits agricoles et alimentaires sont définies dans la Stratégie de développement agricole et rural (Résolution No. VII-1728 du Seimas), dans le Plan de développement agricole et rural

pour 2000-2006 (Résolution No. 3329 de la Commission européenne en date du 27 novembre 2000) et dans la position de la République de Lituanie concernant le Chapitre 7 (agriculture).

478. Les textes légaux réglementant la qualité et la sécurité des produits agricoles et alimentaires sont conformes aux principales dispositions de la politique agricole commune de l'UE. La supervision des marchés lituaniens est réglementée par la Loi sur la sécurité des produits (VIII-1206, publiée au : *Valstybės Žinios*, 16.06.1999, No 52, publication No 1673; *Valstybės Žinios*, 25 juillet 2001, volume 64, No. 2324), la Loi sur les produits alimentaires (VIII-1608 du 4 avril 2000, publiée au : *Valstybės Žinios*, 19.04.2000, No 32, publication No 893) et les textes qui réglementent les règles de qualité applicables à divers groupes de pays. Il a été publié une loi (HN 15 : 1998) sur les conditions générales d'hygiène alimentaire, dont les dispositions sont appliquées depuis le 1^{er} juillet 1999. D'autres règlements d'hygiène ont également été approuvés par arrêtés du Ministre de la santé : HN 16 : 1998 "Matériaux et articles en contact avec des produits alimentaires"; HN 24 : 1998 "Normes de qualité de l'eau potable et programmes de surveillance"; HN 26 : 1998 "Matières premières comestibles et denrées alimentaires : niveau maximum tolérable de contamination microbienne"; HN 29 : 1998 "Normes de qualité de l'eau minérale potable et logiciels de surveillance"; HN 29 : 1998 "Entreprises agro-alimentaires"; HN 53 : 1998 "Suppléments autorisés dans les produits alimentaires destinés à la consommation humaine"; HN 54 : 1998 "Matières premières comestibles et produits alimentaires: concentration maximum tolérée de contaminants chimiques et contamination maximum par des isotopes radioactifs".

479. En 1997-1998, il a été élaboré des programmes d'amélioration de la qualité du lait et des produits laitiers; de la viande et des produits dérivés; des produits traités à base de céréales; et de l'huile de semences et du savon.

480. Ces programmes contiennent des listes des mesures à adopter pour améliorer la qualité des matières premières comestibles et des produits alimentaires, notamment pour ce qui est de la gestion de la qualité et de la sécurité de ces produits. Pour garantir l'innocuité des denrées alimentaires sur la base du principe d'autoréglementation, il a été préparé des guides méthodologiques pour les industries ci-après des secteurs de l'agriculture et de l'alimentation :

- Fruits et légumes, à commencer par le matériel agricole, jusqu'à la préparation des produits et l'organisation du commerce;
- Les entreprises qui traitent des denrées alimentaires et des légumes;
- Les produits fabriqués par les entreprises de traitement des céréales;
- Le pain et la pâtisserie;
- Les produits à base de viande;
- Les produits laitiers;
- Les entreprises de traitement de la volaille;
- Les entreprises de fabrication d'huiles et de graisses.

481. Des guides méthodologiques ont également été élaborés pour la mise en oeuvre de systèmes de gestion de la qualité conformément à la série ISO 9000 dans des domaines comme la production de denrées agricoles et les entreprises agro-alimentaires, ainsi qu'un manuel des formalités documentaires à suivre concernant les systèmes de qualité ISO 9000. Les guides méthodologiques concernent notamment :

- Les procédures pré-opérationnelles à suivre pour les principales normes ISO 9001; L'établissement de systèmes de gestion de la qualité dans les entreprises de fabrication d'huiles et de produits dérivés;
- Les exemples des principaux documents à utiliser pour la préparation et l'établissement de systèmes de gestion de la qualité dans des branches d'activités spécifiques;
- Des recommandations concernant l'établissement de systèmes de gestion de la qualité dans les grandes et petites entreprises;
- Des méthodes de la gestion de la qualité des fruits et légumes, du matériel agricole à la préparation des produits et à l'organisation du commerce.

482. En outre, il a été publié un certain nombre de documents concernant la gestion de la qualité et la sécurité des produits alimentaires :

- Principes généraux applicables au traitement et à l'hygiène des produits à base de viande;
- Manuel de bonne pratique concernant la fabrication de produits laitiers;
- Manuel de bonne pratique concernant la fabrication de fromages fermentés;
- Manuel de bonne pratique à l'intention des laboratoires d'analyses microbiologiques des aliments;
- Préparation de la documentation concernant les systèmes de qualité ISO 9000 et recommandations touchant le contenu des documents;
- Établissement du système d'analyse des risques et de contrôle des points critiques (ARCPC) dans les industries agro-alimentaires;
- systèmes ARCPC dans les entreprises de traitement de la volaille;
- systèmes ARCPC dans les entreprises de traitement du poisson;
- systèmes ARCPC dans les industries laitières;
- systèmes ARCPC dans les entreprises de traitement de la viande.

483. Les normes internationales de gestion de la qualité ISO 9000 stipulent que la mise en place de systèmes ARPC est obligatoire. Le nouveau système de contrôle de l'application des normes ISO 9000 a été introduit à la fin de 2000.

484. Les laboratoires homologués qui fonctionnent actuellement en Lituanie sont les suivants : Laboratoire national de contrôle de la qualité des produits alimentaires, homologué en avril 2000 au niveau de l'UE (bureau d'homologation allemand), laboratoires du CNN et "Labtarnos", laboratoire de l'entreprise nationale "Centre de recherche sur le lait". Le laboratoire d'essai de l'Institut pour l'alimentation doit être homologué en septembre 2001.

485. Afin de garantir une distribution appropriée des stocks de produits alimentaires, le gouvernement tient compte des tendances du marché. Dernièrement, la Lituanie a produit des excédents de beaucoup de produits alimentaires, dont le lait et les produits à base de céréales, les produits comme les fruits tropicaux, le café, le cacao, les épices, etc., qui ne peuvent pas être cultivés en Lituanie sont habituellement importés. Le gouvernement a par conséquent pour politique de promouvoir l'importation de ces produits, qui sont admis en franchise de droit. Précédemment, des droits étaient imposés sur l'importation de certains produits alimentaires cultivés dans le pays. Depuis l'adhésion de la Lituanie à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et la conclusion d'accords de libre-échange avec les pays voisins, cependant, l'ouverture des marchés s'est accrue. Le commerce se mondialise et est moins réglementé, d'où la nécessité de promouvoir le développement des branches d'activités jouissant d'avantages comparatifs. À l'heure actuelle, le secteur agricole lituanien a la capacité de produire toutes les principales denrées alimentaires consommées par la population et d'exporter un certain volume de produits.

Droit à un logement suffisant (paragraphe 44 des directives)

486. L'une des attributions du Ministère de la sécurité sociale et du travail est de fournir une assistance aux groupes socialement vulnérables et aux familles qui ne peuvent pas, pour des raisons objectives, subvenir à leurs besoins au moyen de leurs salaires ou d'autres revenus.

487. Afin de fournir une assistance aux sans-abri ou aux personnes ne pouvant temporairement pas utiliser leur logement et de les aider à résoudre leurs problèmes, il existe en Lituanie des logements temporaires (appelés "foyers d'une nuit", des centres d'aide en cas de crise, des foyers d'accueil temporaire des mères mineures ayant des enfants à charge, des centres d'accueil des réfugiés, etc.). Les "foyers d'une nuit" accueillent les détenus libérés par les services pénitentiaires, les centres de réinsertion sociale et de réadaptation psychologique et les centres d'accueil des clochards, les mendiants et les autres personnes sans domicile fixe, ainsi que les personnes qui sont forcées de quitter leurs foyers par suite d'actes de violence, etc. Ces foyers sont créés, réorganisés ou fermés par les municipalités. Ils sont financés par les budgets des autorités locales, les contributions des usagers et des dons philanthropiques. Le séjour dans un tel foyer peut durer jusqu'à six mois. Pendant cette période, l'intéressé a la possibilité de résoudre ses problèmes personnels, d'obtenir une carte d'identité et de trouver un emploi et un logement, c'est-à-dire de s'intégrer à la société.

488. Au début de 2001, il existait 21 foyers d'accueil temporaire comportant au total 725 places. Pendant l'année, ces foyers ont accueilli 3 432 personnes, dont 3 050 hommes et 382 femmes. En outre, il y avait 144 places pour des séjours d'une nuit, qui ont été utilisées pendant l'année par 2 071 personnes.

489. Pour faciliter la réinsertion des Lituaniens exilés et des anciens prisonniers politiques, 1 124 familles ont bénéficié, en 2000, de la fourniture d'un logement dans le cadre du programme d'aide au logement et à l'emploi des prisonniers politiques et déportés rapatriés et à leurs familles réalisé depuis 1992 et il a été rédigé des directives concernant la mise en oeuvre de ce programme par le gouvernement. Un immeuble de 60 appartements a été construit pour accueillir temporairement les déportés rapatriés, et il a été aménagé un foyer pour déportés de 80 places. En 2000, les municipalités avaient sur leurs listes 836 déportés souhaitant rentrer en Lituanie.

490. Le Ministère de la sécurité sociale et du travail est responsable de la réinsertion sociale des réfugiés ainsi que de la coordination de l'action des institutions participantes. Les réfugiés dépourvus de moyens reçoivent une assistance financière et un logement. Le Centre pour les réfugiés peut accueillir simultanément jusqu'à 350 étrangers.

491. Le Ministère de l'environnement est responsable de la formulation de la politique d'octroi de logements et de la coordination de sa mise en oeuvre.

492. L'on ne dispose pas de données sur le nombre de sans-abri en Lituanie.

Tableau 22

Équipement des logements

(en pourcentage)

	Eau courante	Tout-à-l'égout	Chauffage collectif	Eau chaude	Baignoire (douche)	Gaz	Cuisinière électrique
Total	75,0	73,2	71,4	58,3	68,0	80,5	8,2
Milieu urbain	91,4	91,1	88,1	75,4	86,8	80,7	12,1
Milieu rural	45,3	40,7	40,9	27,3	33,8	80,2	1,1
Propriété privée	74,8	73,0	71,3	58,0	68,0	81,5	7,8
Milieu urbain	91,4	91,3	88,4	75,4	87,2	81,6	11,7
Milieu rural	44,9	40,2	40,4	26,8	33,5	81,3	0,8
Propriété publique/ municipale	81,4	79,5	74,0	68,2	67,8	51,6	20,7
Milieu urbain	88,9	86,9	80,1	76,4	75,2	55,9	22,8
Milieu rural	62,3	60,7	58,5	47,1	49,0	40,7	15,3

Source : Aide au logement des familles, Département de la statistique, 2001

493. En 2000, la surface habitable des centres de logement d'urgence appartenant à l'État ou aux municipalités était de 105 700 m², soit 4,1% de la superficie utile totale des logements appartenant à l'État et aux municipalités. Ces logements étaient utilisés par 6 025 personnes.

Tableau 23

Répartition des ménages en milieu rural et urbain et par équipement

Équipement	Total	Milieu urbain	Milieu rural
Électricité	99,6	99,8	99,1
Chauffage collectif	76,3	89,8	47,1
Eau courante	74,3	90,9	38,7
Approvisionnement central en eau chaude	54,7	77,2	6,5
Tout-à-l'égout	78,8	92,0	50,3
Salle de bains séparée, douche	65,9	79,8	36,1
Cuisine séparée	82,8	91,7	95,1
Cuisinière à gaz	88,1	86,8	90,8
Cuisinière électrique	9,1	12,3	2,1
Téléphone	75,7	86,6	52,2
Télévision par câble	24,2	34,8	1,4

Source : Revenus et dépenses des ménages, 2000, Département de la statistique

494. L'on ne dispose pas de données sur les personnes actuellement considérées comme vivant dans des établissements ou logements "illégaux".

495. L'on ne dispose pas de données sur le nombre de personnes expulsées au cours des cinq dernières années ni sur le nombre de personnes qui ne jouissent actuellement d'aucune protection juridique contre l'expulsion arbitraire.

496. L'on ne dispose pas de données sur le nombre de personnes dont les dépenses de logement sont supérieures à la limite officiellement déclarée acceptable en fonction de la capacité de payer ou d'une certaine proportion du revenu.

497. La Loi sur le logement des résidents (I-2455, publiée au : *Lietuvos Aidas*, 24.04.1992, No 79; au : *Valstybės Žinios*, 20.05.1992, No 14, publication No 378) stipule que si un citoyen ou une famille n'a pas de logement propre ou si la superficie utile du logement qui lui appartient ou qui est louée à la municipalité est inférieure à 10 m² par personne, si deux ou plusieurs familles doivent vivre dans un appartement ou une maison conçu pour une seule famille, si trois personnes ou plus vivent dans un appartement d'une pièce ou si une personne vit dans un appartement qui lui est alloué par l'entreprise ou l'organisation qui l'emploie ou dans un foyer, la personne ou la famille intéressée a le droit de recevoir une assistance de l'État pour obtenir un logement adéquat. Cette assistance revêt deux formes : l'octroi d'un crédit subventionné pour la construction ou l'achat d'une maison ou d'un appartement ou la location, sur la base d'un loyer réglementé, d'un logement appartenant à la municipalité.

498. Au début de 2001, les municipalités avaient enregistré 104 900 demandes de particuliers et de familles souhaitant obtenir une assistance de l'État, dont 87 800 demandes de crédit subventionné et 17 100 demandes de location de logements appartenant à la municipalité.

499. Conformément à la Loi sur le logement des résidents, la municipalité tient trois listes d'attente. Sur la première sont inscrites les personnes ayant droit à une assistance de l'État et souhaitant obtenir un logement. La seconde est une liste des familles ou particuliers ayant droit à une assistance sociale et comprend les orphelins, les enfants sans soutien de famille, les familles comportant des personnes souffrant d'un handicap des groupes I ou II ou un enfant handicapé de moins de 16 ans, les familles dont les deux conjoints ont atteint l'âge de la retraite et ne comportant aucun adulte capable de travailler, les familles ayant quatre enfants mineurs à charge ou plus, etc. La troisième liste d'attente est celle des jeunes familles (aucun conjoint n'ayant plus de 35 ans) et des mères célibataires ou des familles uniparentales ayant un ou plusieurs enfants mineurs à charge, à condition que le chef de ménage n'ait pas plus de 35 ans et ait droit à une assistance de l'État. Au début de cette année, la première liste d'attente comportait 73% des personnes et familles souhaitant obtenir une assistance de l'État, la deuxième 11% et la troisième 16%. En outre, 90% des familles figurant sur la première liste et 87% des familles figurant sur la troisième souhaitaient recevoir un crédit subventionné, tandis que 65% des familles figurant sur la deuxième liste souhaitaient louer un logement.

500. En 2000, l'État a fourni un logement à 1 036 familles figurant sur les listes d'attente des municipalités (contre 2 240 en 1999) : 351 familles (34%) ont reçu un crédit subventionné pour la construction d'une maison ou l'achat d'un appartement et 685 ont pu louer un logement municipal. Les crédits subventionnés sont accordés surtout aux jeunes familles, des 375 jeunes familles qui ont reçu ce type d'assistance de l'État l'an dernier, 256 (68%) ont reçu des crédits subventionnés.

501. Seulement 43 familles figurant sur la deuxième liste d'attente (environ 9%) ont reçu des crédits subventionnés, et 445 se sont vu attribuer un logement municipal.

502. Le montant moyen des crédits subventionnés a été de 34 100 LTL et la superficie utile moyenne louée a été de 42 m² par famille.

Tableau 24**Répartition des ménages, par type de logement et de propriété**

	Total	Milieu urbain	Milieu rural
Propriété du logement	100,0	100,0	100,0
Propriété privée	87,9	88,1	87,5
Propriété de l'État/d'une société	2,9	3,3	2,2
Propriété de parents ou amis	6,9	6,0	8,8
Location à une personne physique	2,1	2,6	1,2
Autres	0,1	0,0	0,2
Type de logement	100,0	100,0	100,0
Maison unifamiliale	27,8	9,2	67,9
Partie d'une maison	10,8	8,5	15,6
Appartement dans un immeuble	55,7	74,7	14,7
Une ou plusieurs pièces dans un appartement commun	5,5	7,5	1,2
Autres	0,2	0,1	0,5

Source : Revenus et dépenses des ménages, 2000, Département de la statistique

Article 12 du Pacte**Santé (paragraphe 47 des directives)**

503. Des informations générales et thématiques sur la santé physique et mentale de la population du pays figurent dans les rapports communiqués à l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Ces données sont présentées dans la publication intitulée "Aperçu sur la situation de la santé en Lituanie" publiée en mars 2001 par le Bureau régional de l'OMS pour l'Europe (<http://www.who.dk>). Les principaux problèmes de santé de la population lituanienne sont un taux de suicide très élevé, une forte mortalité due aux accidents de la circulation et aux autres types d'accidents ainsi qu'une forte mortalité causée par le cancer de l'utérus chez les femmes. Les principales causes de décès en Lituanie sont les maladies du système cardiovasculaire, le cancer et des causes externes (qui sont à l'origine d'environ 52%, 20% et 15% des décès respectivement).

504. Comme la santé mentale et le bien-être psychologique constituent des aspects importants de la santé directement liés à la qualité de la vie, le taux de suicide peut être utilisé comme indicateur du niveau d'ensemble de la santé mentale. En 1999, la mortalité due au suicide a été de 42 pour 100 000 habitants (76,5 pour les hommes et 12,6 pour les femmes) et, en 2000, il a atteint 44 pour 100 000, soit le plus élevé de toute l'Europe.

D'autres sources d'information à ce sujet sont le *Rapport sur la santé dans le monde 2000* publié par l'OMS à Genève, en 2000 (<http://www.who.ch>); le Programme lituanien de santé jusqu'à l'horizon 2010 élaboré par le Ministère de la santé et adopté par le

Parlement le 2 juillet 1998 (<http://www.sam.lt>); le rapport intitulé "Les systèmes de soins de santé en transition – Lituanie" publié en 2000 par le Bureau régional de l'OMS pour l'Europe (<http://www.observatory.dk>); et le *Rapport sur le développement humain en Lituanie*, Vilnius, 2000 (<http://www.undp.lt>).

Politique en matière de santé (paragraphe 48 des directives)

506. L'élaboration de la politique en matière de santé répond à une initiative de l'Association lituanienne des médecins, sur la base de laquelle a été rédigé le nouveau Concept national de la santé. Après son approbation, en 1991, ce concept est devenu le principal document décrivant l'avenir du système de santé dans le pays. Les discussions qui ont eu lieu au Parlement en 1995 ont une fois de plus mis en relief la nécessité de préparer un Programme national de santé. En avril 1997, un projet de programme a été discuté lors de la deuxième Conférence nationale sur la formulation d'une politique en matière de santé avec la participation de représentants de l'OMS, des Ministères de la santé de pays européens et du Département des politiques sanitaires de la Lituanie. Le Parlement a examiné ce programme le 2 juillet 1998.

Budget des services de santé (paragraphe 49 des directives)

507. Les dépenses consacrées aux soins de santé ne devraient pas être inférieures à 5% du PIB. En réalité, le financement des soins de santé pendant la période 1992-1993 a été nettement inférieur. Il a commencé à augmenter en 1994-1995, sans toutefois atteindre l'objectif de 5% (Programme lituanien de santé jusqu'à l'horizon 2010).

Indicateurs de santé (paragraphe 50 des directives)

508. Le taux de mortalité infantile est tombé de 16,4 pour 1 000 naissances vivantes en 1992 à 8,7 en 1999. Il a été de 7,6% en ville et de 10,6% dans les régions rurales, avec des différences également entre un district et un autre (*Rapport sur le développement humain en Lituanie*).

509. Les eaux souterraines (nappes phréatiques peu profondes et nappes aquifères confinées) constituent la principale source d'eau potable en Lituanie. Environ les deux tiers de la population utilisent l'eau fournie par les systèmes centralisés d'approvisionnement et un tiers environ (un million de personnes vivant pour la plupart en milieu rural et dans les faubourgs) tirent leur eau d'environ 300 000 puits. Plus de 50% des prélèvements de l'eau de pluie ne répond pas aux normes d'hygiène (*ibid.*).

510. Ces dernières années, une priorité élevée a été accordée à la sécurité des produits alimentaires, tout comme dans les autres pays de l'Union européenne. Le processus de pré-adhésion devra conduire à accélérer l'adoption des acquis et à continuer à développer les capacités administratives des institutions locales, particulièrement dans le domaine du contrôle des denrées alimentaires. La législation en vigueur en Lituanie dispose que le gouvernement et les institutions de l'État doivent veiller à ce que seuls des produits sûrs soient écoulés sur les marchés et que les établissements qui sont appelés à manipuler des produits alimentaires répondent aux nouvelles règles qui ont été rédigées à la lumière des normes de l'Union européenne.

511. Au cours des quelques dernières années, la Lituanie a accompli des progrès considérables en ce qui concerne la sécurité des produits alimentaires. La Loi sur les produits alimentaires a précisé les responsabilités respectives des ministères et autres autorités concernant la formulation et la mise en oeuvre des politiques ainsi que l'application des politiques relatives à la sécurité et au contrôle des produits alimentaires. Les lois et règlements promulgués récemment ouvriront la voie à l'introduction du système d'analyse des risques et de contrôle des points critiques (ARCPC) dans les établissements qui débitent des denrées alimentaires. Toutes les lois sont rédigées conformément au Programme de pré adhésion de la Lituanie – Programme national pour l'adoption des acquis – et à ses deux plans d'action, concernant respectivement l'harmonisation des lois et l'application des acquis.

512. En Lituanie, la population manque de logements adéquats et le déficit est d'environ 100 000 appartements. Les indicateurs quantitatifs du logement en milieu rural sont meilleurs et il n'y a pas de pénurie de logements. En revanche, les indicateurs qualitatifs sont pires. En 1997, plus de 75% des ménages urbains et plus de 43% des ménages ruraux avaient l'eau courante et étaient raccordés au système d'égout et 68% des ménages urbains et 40% des ménages ruraux avaient des salles de bains séparées (ibid.).

513. Le Programme élargi de vaccination touche 94,3% de la population. Le Programme lituanien de santé vise à atteindre des taux de vaccination de 97 à 98% et à prévenir les décès causés par des maladies transmissibles évitables par vaccination. Les enfants sont vaccinés contre la diphtérie, la coqueluche, le tétanos, la rougeole, la poliomyélite et la tuberculose.

Tableau 25

Taux de couverture des vaccinations, 1996-2000

(en pourcentage)

Infection, âge	1996	1997	1998	1999	2000
Tuberculose (nouveau-nés)	98,4	98,4	99,1	99,3	99,0
Diphthérie-tétanos (1 an)	92,1	92,0	93,5	93,1	93,5
Coqueluche (1 an)	91,2	90,0	93,1	93,0	93,6
Poliomyélite (1 an)	92,6	94,8	96,6	96,9	96,9
Rougeole (2 ans)	96,3	95,9	96,5	96,9	97,0
Otite (2 ans)	93,4	94,9	96,7	96,9	97,0
Rubéole (2 ans)	94,7	94,4	95,6	96,8	97,0
Hépatite B (nouveau-nés)	-	-	95,7	95,6	99,0

514. En 1999, l'espérance de vie à la naissance en Lituanie a atteint 72,4 ans avec une différence d'environ 10 ans entre les hommes et les femmes. L'espérance de vie des populations rurales, et spécialement des hommes, tend à être plus courte que celle des populations urbaines. La différence la plus marquée entre les citadins et les ruraux de sexe masculin a été constatée en 1996 (4,9 ans) et entre les femmes en 1993 (2,3 ans).

515. L'on a également constaté d'importantes différences dans l'espérance de vie d'une région à une autre; la plus grande différence a atteint 10,8 ans en 1994-1996 pour les hommes et 5,6 ans pour les femmes. Ces différences ont été imputables principalement par la mortalité provoquée par des causes externes et les maladies cardiovasculaires. Dans la plupart des régions, la différence d'espérance de vie des hommes a été due principalement à des causes externes et, dans le cas des femmes, aux maladies cardiovasculaires (Faculté de médecine de Kaunas, 1998).

516. Cent pour cent de la population a accès à du personnel qualifié pour le traitement des maladies et blessures usuelles ainsi qu'à un approvisionnement suffisant en médicaments à moins d'une heure de marche ou de transport.

517. En 2000, le taux de mortalité maternelle a été de 14,8 pour 100 000 naissances vivantes. Toutes les femmes enceintes ont accès à du personnel qualifié pendant la grossesse. La proportion d'accouchements assistés par du personnel qualifié est de 95%, et tous les nouveau-nés ont accès eux aussi à du personnel qualifié.

Problèmes particuliers de santé (paragraphe 51 des directives)

518. La pyramide des âges et son évolution influent directement sur les besoins de santé, et ce sont des éléments à prendre en considération lors de la formulation de la politique en matière de santé.

519. Les taux de natalité ayant été relativement élevés pendant les années 60 et 70 et l'espérance moyenne de vie à la naissance ayant augmenté progressivement, la population lituanienne a commencé à vieillir. La proportion de la population âgée de plus de 65 ans s'accroît progressivement et, au cours des 20 dernières années, ce groupe d'âge s'est accru de 110 000 personnes, soit environ un cinquième du total. La mortalité étant plus élevée chez les hommes, les femmes prédominent dans ce groupe d'âge.

520. Du fait des différences qui caractérisent les taux de natalité dans les différentes régions, la structure par âge de leurs populations varie. C'est dans l'ouest du pays – Mazeikiai, Plunge, Silale et Silute – que la population est la plus jeune et l'accroissement démographique naturel y est positif. Dans l'est et le sud du pays, toutefois, l'on constate une nette prédominance des personnes âgées. Les régions où la population est la plus âgée sont celles de Lazdijai, Alytus, Anyksciai, Moletai, Ignalina et Zarasai. Au cours des cinq dernières années, ce processus de vieillissement s'est manifesté dans l'ensemble du pays.

521. Pendant la période 1995–1997, le taux d'avortement a varié entre 10 et 280 pour 100 naissances vivantes. Le taux le plus élevé a été enregistré dans le sud-est du pays : 280 pour 100 naissances vivantes dans la région d'Alytus, 140 dans la région de Marijampole et 105 dans la région de Salcininkai. Dans toutes les autres régions, ce taux a été inférieur à la moyenne nationale. Des taux supérieurs à la moyenne ont été enregistrés dans les grandes villes : 170 pour 100 naissances vivantes à Panevezys, 174 à Vilnius, 166 à Klaipeda et 126 à Kaunas. Les avortements ont un impact négatif sur la santé des femmes, et surtout des jeunes femmes. Le nombre de jeunes femmes (de moins de 19 ans) qui se font avorter est en

hausse : 5,9% du total en 1995, 6,7% en 1996 et 7,1% en 1997. Les taux d'avortement les plus élevés chez les jeunes femmes ont été constatés dans les grandes villes – Kaunas et Klaipeda – ainsi que dans les régions de Salcininkai, Jonava, Marijampole, Alytus et Silute.

522. Dans les plus grandes villes du pays, toutefois, la mortalité infantile a été inférieure à la moyenne nationale, ce qui s'explique sans doute par le fait que les principales causes de mortalité pendant les périodes périnatales et néonatales sont les maladies congénitales, les maladies respiratoires et infectieuses, les accidents et les empoisonnements (décès évitables) ne sont à l'origine que de 2% des décès. Pendant la période post-néonatale, le taux de mortalité due à des facteurs évitables augmente pour atteindre 16%. La mesure dans laquelle ces causes de décès peuvent être évitées dépend surtout de la qualité et de l'efficacité des soins de santé. Le taux de mortalité infantile enregistré dans les grandes villes pendant la période post-néonatale et globalement s'explique par conséquent par le fait qu'il est plus facile d'avoir accès à du personnel de santé qualifié.

523. Une attention spéciale devrait être accordée aux régions de Silute, Lazdijai, Akmene, Radviliskis, Sirvintos, Moletai et Anyksciai, où les taux de mortalité périnatale et infantile sont les plus élevés.

Tableau 26

Taux de mortalité infantile par région, 1999

(pour 1 000 naissances vivantes)

Région	Mortalité infantile totale	Mortalité infantile des garçons	Mortalité infantile des filles
Milieu rural	10,36	9,62	11,16
Milieu urbain	7,64	8,35	6,88

Source : Département de la statistique de Lituanie

524. Il ressort des données provenant des services lituaniens de traitement du cancer que la morbidité due à cette maladie est en progression aussi bien pour les hommes que pour les femmes (1,42 et 0,72% par an respectivement) et que la morbidité des hommes est 1,5 fois plus élevée que pour les femmes. Les taux varient d'une région à une autre. La morbidité normalisée due au cancer (sur la base des normes européennes) pour les hommes pendant la période 1993-1996 a été de 403 pour 100 000 et de 263 pour 100 000 pour les femmes. Les taux normalisés de morbidité pour les hommes ont varié entre 340 pour 100 000 (dans les régions de Kretinga, Skuodas et Joniskis) à 600 pour 100 000 (dans les régions de Jurbarkas et Lazdijai) et de 190 pour 100 000 pour les femmes (dans les régions de Skuodas, Ignalina et Joniskis) à 380 pour 100 000 (dans la région de Marijampole). Une forte mortalité due au cancer a été constatée aussi dans les régions de Lazdijai (360 pour 100 000) et d'Alytus (355 pour 100 000).

525. La politique en matière de santé tend généralement à lutter contre les formes de cancer les plus fréquentes et sur lesquelles on peut intervenir assez aisément au moyen de mesures de prévention.

526. Le cancer du poumon est plus commun chez les hommes (24% de la morbidité totale due au cancer), et son incidence est six fois moindre chez les femmes. Les taux les plus élevés ont été constatés dans les régions de Jurbarkas, Jonava, Alytus, Marijampole, Moletai, Silale et Zarasai, avec des variations entre 138 et 164 pour 100 000, c'est-à-dire plus de 50% de plus que la moyenne lituanienne, tandis que dans les régions de Kretinga, Svencionys, Rokiskis et Silute, ce taux est inférieur à 80 pour 100 000. Pendant la période 1993-1996, la morbidité moyenne a été de 95 pour 100 000.

527. L'incidence de la tuberculose est en progression et a atteint 79 pour 100 000 en 1997. La tuberculose ouverte du poumon a représenté 45% du total des cas nouvellement diagnostiqués. Dans les régions de Vilnius, Kretinga, Silute, Alytus, Lazdijai, Jurbarkas, Kelme et Telsiai, la maladie a pris les proportions d'une épidémie, avec des taux dépassant 100 pour 100 000. L'une des causes les plus probables de cette incidence accrue est sans doute l'insuffisance et le manque d'efficacité des mesures de prévention.

528. Les taux de dépistage et les proportions de nouveaux cas diagnostiqués pendant la période 1995-1997 ont varié d'une région à une autre. Les taux de dépistage les plus faibles ont été constatés dans les régions de Vilnius (22%), Salcininkai (23%), Jonava (21%), Siauliai (15%) et Pasvalys (17%) ainsi que dans la ville de Siauliai (22%).

529. En 1999, le nombre de nouveaux cas de tuberculose diagnostiqués est tombé à 69,1 pour 100 000, et la tuberculose ouverte du poumon a été diagnostiquée dans 36% des nouveaux cas. En 2000, la République de Lituanie a mis en oeuvre la stratégie de traitement recommandée par l'OMS, qui a atteint 30% de la population.

530. La facilité d'accès des soins de santé constitue un élément déterminant des soins de santé, et surtout des soins de santé primaires, qui peuvent être fournis à la population. Les personnes qui vivent en milieu urbain consultent plus souvent les dispensaires de soins de santé primaires (en moyenne huit fois par an) que les ruraux (cinq fois par an). Ils reçoivent également plus fréquemment la visite à domicile de praticiens, les problèmes de transport et l'éloignement réduisant les possibilités de visites à domicile dans les campagnes. En 1997, le nombre de visites a varié entre 3,3 et 7,5 par an selon les différentes régions. Les taux les plus faibles ont été constatés dans les régions de Sirvintos, Pakruojis, Ignalina et Zarasai.

531. En Lituanie, l'activité des hôpitaux dépend surtout de considérations liées aux ressources, à leur situation géographique et à l'organisation des soins de santé. Il ressort des statistiques que les taux d'hospitalisation sont différents selon les établissements. Les soins de santé spécialisés les plus qualifiés sont concentrés dans les plus grandes villes et sont utilisés par l'ensemble de la population du pays. Comme l'on pouvait s'y attendre, les taux d'hospitalisation pour 1 000 habitants sont les plus élevés en ville. Pour déterminer le nombre exact d'hospitalisations, il a été tenu compte des données régionales, mais il n'a pas été tenu compte des malades se trouvant dans des établissements spécialisés comme hôpitaux psychiatriques et hôpitaux pour malades incurables et établissements de cure et de convalescence. Les données concernant 93% des malades hospitalisés dans les plus grandes villes (Vilnius, Kaunas, Klaipeda, Siauliai et Panevezys) ont été vérifiées pour déterminer le lieu de résidence des malades, l'idée étant que les hôpitaux

régionaux n'accueillent que les malades locaux. Cette hypothèse a été confirmée par les données recueillies dans la région de Mazeikiai, dont il ressort que plus de 95% des malades hospitalisés vivaient dans la région. Après correction, les différences d'une région à une autre ont beaucoup diminué.

532. Des différences d'indicateurs de santé ont été constatées entre les groupes de population ayant atteint des niveaux d'instruction différents. Parmi le groupe de 25 à 34 ans, la mortalité globale des hommes les moins instruits était plus de dix fois plus élevée et chez les femmes huit fois plus élevée que celle des hommes et des femmes ayant suivi des études universitaires.

533. Il n'y a eu aucun changement des politiques, droits et pratiques nationaux qui auraient eu un impact négatif sur l'état de santé des groupes vulnérables et désavantagés.

534. Les principaux principes qui sont à la base des programmes de promotion de la santé et de soins sont reflétés dans différentes lois, les principales étant la Loi sur le système national de santé adoptée en 1994, la Loi sur la santé mentale de 1995, la Loi sur les établissements de soins de santé de 1996, la Loi sur l'assurance-maladie de 1996, la Loi de 1998 sur le contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes et le projet de loi sur le système public de soins de santé.

535. Le système de santé est subdivisé en trois niveaux de services : les soins de santé primaires comprennent les soins ambulatoires dispensés par les médecins généralistes et les soins de convalescence de longue durée au foyer. Le deuxième niveau des soins de santé comprend les services spécialisés, fournis sur une base ambulatoire ou en établissement. Les soins de santé spécialisés sont fournis aux consultants comme aux malades hospitalisés par les hôpitaux universitaires et hôpitaux spécialisés.

536. Il a été créé ces dernières années de plus en plus d'établissements médicaux privés de diagnostic et de traitement, mais leur nombre ne suffit toujours pas (tel est le cas par exemple pour les services dentaires). Les établissements médicaux privés ne peuvent fournir que les deux premières catégories de soins.

537. Un progrès considérable a été accompli en matière de santé mentale lorsque le Programme national de prévention des maladies mentales a été approuvé en 1999, avec pour principaux objectifs d'élargir l'accès de la population aux soins de santé mentale, de développer ces soins sur une base ambulatoire et d'élaborer une stratégie en vue de prévenir les troubles mentaux. Le premier arrêté concernant la création de centres de santé mentale a été promulgué en 1996, et il y a actuellement 59 de ces centres, chacun étant financé sur la base du nombre d'habitants de la région qu'il dessert. Pour satisfaire tous les besoins de la population, il en faudrait une centaine.

538. Eu égard à la situation économique actuelle de la Lituanie, le financement du programme susmentionné et des programmes de santé mentale est insuffisant.

539. L'équipe spéciale sur la santé mentale du Bureau européen de l'OMS a été invitée à procéder à un audit des services de santé mentale assurés par le Ministère de la santé. Dans ses observations, l'équipe spéciale a relevé que la Lituanie avait entrepris une planification d'ensemble et adopté les mesures nécessaires pour surmonter les problèmes de santé mentale et que le pays avançait dans la bonne direction.
540. Les principales mesures concernant la promotion de la santé, des soins de santé et les mesures de développement prioritaires sont exposées dans le Programme national de protection de l'environnement et le Programme national de santé approuvés en 1998 (<http://www.vpsc.lt>).
541. En 1999, le taux de mortalité infantile a continué de baisser pour tomber au chiffre record de 8,6 pour 1 000 naissances vivantes (*Rapport sur le développement humain en Lituanie*). Le programme de santé jusqu'à l'horizon 2010 prévoit une réduction de 30% du taux de mortalité infantile. Les principales causes de la mortalité infantile sont les malformations congénitales (environ 37%), certaines affections contractées pendant la période périnatale (34%) et les accidents (10%), suivis par les maladies respiratoires (5%). L'on peut cependant relever dans ce cas également une nette différence entre les régions rurales et urbaines.
542. Le Programme de périnatalogie a été lancé en 1992 et le Programme de santé maternelle et infantile en 1994. Ils se composent de plusieurs sous-programmes, dont la plupart sont intersectoriels, de sorte qu'une étroite coordination est essentielle avec les Ministères de la sécurité sociale et du travail et de l'éducation et des affaires scientifiques ainsi qu'avec les organisations qui s'occupent des droits de l'enfant, du soutien aux familles et de la protection sociale.
543. En 1999, la proportion d'enfants mort-nés était de 4,3 pour 1 000 naissances.
544. La proportion de nouveau-nés ayant un poids à la naissance inférieur à 2 500 grammes a souvent été utilisée comme indicateur de leur état de santé. Selon les données de 1999, la Lituanie avait les plus faibles proportions de nouveau-nés souffrant d'insuffisance pondérale (4,5%), soit moins que la moyenne de l'UE (6,3% en 1995). Le risque que l'enfant soit mort-né ou naisse avec un poids insuffisant est plus élevé pour les mères peu instruites, célibataires ou veuves (Faculté de médecine de Kaunas, 1998).
545. L'élaboration et la mise en oeuvre par presque tous les pays européens de plans nationaux d'action pour la protection de l'environnement et de la santé reflètent la reconnaissance accrue de l'importance de l'impact de l'environnement sur la santé ainsi que de la nécessité de mener une action intersectorielle dans tous les domaines. En Lituanie, le Plan national d'action a été élaboré sous l'égide du Ministère de la santé ainsi que du Ministère de l'environnement par des groupes de travail d'experts, à la lumière des objectifs et des principes énoncés dans la Stratégie nationale et le Programme d'action sur la protection de l'environnement (adoptés par le Parlement en septembre 1996) et dans le Programme national de santé adopté par le Parlement en juillet 1998.

546. La mise en oeuvre du Plan national d'action pour l'environnement et la santé est au nombre des objectifs prioritaires du Programme lituanien de santé. Les principaux objectifs qui doivent être atteints d'ici à 2010 sont les suivants :

- la qualité de l'eau potable répond aux normes lituaniennes;
- la qualité de l'air ne doit avoir aucune influence négative sur la santé publique;
- les normes de sécurité alimentaire répondent à celles de l'UE;
- il est créé dans les régions aussi bien urbaines que rurales un environnement physique et social qui facilite une amélioration de la santé publique;
- il doit être créé un système efficace de gestion de l'environnement de travail et de prévention des maladies du travail et les conditions de travail extrêmement nocives doivent être éliminées;
- il devra être mis en place un système de surveillance et de maîtrise des rayonnements.

547. Le projet de loi sur la prévention et la maîtrise des maladies transmissibles fait actuellement l'objet d'une deuxième lecture (1-1553, publié au : *Valstybės Žinios*, 30.10.1996, No 104, publication No 2363).

548. Le gouvernement a adopté des mesures pour assurer la prestation de services et de soins médicaux à la population en cas de maladie. L'on trouvera toute l'information à ce sujet dans la publication intitulée "Les systèmes de soins de santé en transition, Lituanie 2000" (<http://www.observatory.dk>) ainsi que dans le Programme lituanien de santé jusqu'à l'horizon 2010.

Coûts des soins de santé pour les personnes âgées (paragraphe 6 des directives)

549. Il a été entrepris en 1997 une analyse de l'équité des soins médicaux et des soins de santé en Lituanie. L'un des objectifs de la politique de santé est de réduire de 25% d'ici à 2010 les différences qui existent à cet égard entre les divers groupes socio-économiques (<http://www.sam.lt>). Le gouvernement n'adopte pas de mesure spécifique afin d'améliorer les soins de santé pour les personnes âgées.

Participation communautaire (paragraphe 53 des directives)

550. Il existe dans chaque district des conseils de santé qui sont responsables de la répartition des fonds locaux et des crédits budgétaires alloués à la santé. En outre, la municipalité rédige, met en oeuvre et finance certains programmes régionaux et locaux spécifiques de santé.

Éducation en matière de santé (paragraphe 54 des directives)

551. Le Conseil de coordination des programmes du Ministère de la santé coordonne l'exécution de tous les programmes de santé dans le pays et fonde ses activités sur la législation nationale et le programme lituanien de santé.

552. Le Centre national pour l'éducation et la promotion de la santé est autorisé à diffuser des informations parmi la population touchant les principaux problèmes de santé. Son principal objectif est d'orienter la population vers un mode de vie plus sain et à lui enseigner à se soigner et à vivre en bonne santé. En outre, il diffuse des informations sur différentes maladies, les précautions à prendre pour les prévenir et les facteurs de risque ainsi que les moyens de préserver un bon état de santé. Des centres publics de promotion ont été créés au sein des centres de santé d'Alytus, de Klaipeda, de Marijampole, de Taurage et d'Utena. Ces centres sont chargés de mettre en oeuvre les programmes nationaux de prévention des facteurs de risque des maladies, d'éducation sanitaire et de promotion de la santé.

Assistance internationale (paragraphe 55 des directives)

553. En prévision de son adhésion à l'UE, la Lituanie a entrepris d'harmoniser sa législation pour l'aligner sur les directives communautaires.

Article 13 du Pacte

Droit à l'éducation (paragraphe 56 des directives)

554. Le paragraphe 2 de l'article 41 de la Constitution de la République de Lituanie stipule que "l'enseignement est gratuit dans les écoles dépendant de l'État et des collectivités locales, quelles soient d'enseignement général, professionnel ou supérieur".

555. L'article 35 de la loi énonçant les principes fondamentaux de protection des droits de l'enfant garantit à "tout enfant le droit à un enseignement gratuit dans les écoles relevant de l'État et les établissements municipaux d'enseignement général".

556. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 15 de la loi sur l'éducation, "l'instruction dans les établissements publics et municipaux d'enseignement général et professionnel et les collèges de la République de Lituanie est gratuite", et l'article 22 de cette loi dispose que "les enfants doivent fréquenter un établissement d'enseignement général ou tout établissement du système formel d'éducation jusqu'à l'âge de 16 ans", et l'article 24 que "les parents ou les tuteurs doivent envoyer leurs enfants dans un établissement d'enseignement général dès l'âge de 6 ou 7 ans dès qu'ils ont atteint un niveau de développement physique et mental adéquat".

557. Le paragraphe 2 de l'article 12 de la loi sur l'éducation spéciale stipule que "les personnes ayant des besoins particuliers reçoivent une éducation ou une formation dans les établissements d'enseignement général ou dans des classes spéciales de tous types de ces établissements, dans des écoles spéciales ou dans d'autres établissements spécialisés ou au niveau correspondant dans des écoles de formation professionnelle".

558. Dans les établissements d'enseignement général, l'éducation est organisée par les municipalités conformément aux plans pédagogiques et aux programmes généraux approuvés par le Ministère de l'éducation et des affaires scientifiques. Les manuels sont distribués gratuitement aux élèves grâce au financement fourni par l'État et par les municipalités. Les enfants des familles ayant besoin d'une assistance sociale reçoivent des repas gratuits et un transport gratuit est organisé pour les enfants des ménages ruraux qui vivent à plus de 3 kilomètres de l'école.

559. Tous les élèves ont accès à une éducation secondaire et à une formation professionnelle secondaire gratuite.

560. Près de 94 000 étudiants, dont 28 000 étudiants payants, fréquentent des établissements d'enseignement supérieur de type universitaire. Chaque année, le gouvernement fixe le nombre de places financées par l'État, et les étudiants payants sont acceptés sur la base des contingents approuvés par le Ministère de l'éducation et des affaires scientifiques. Les droits de scolarité varient entre 1 500 et 11 000 LTL par an. En 2001, conformément à une décision du Conseil du Seimas, il a été constitué un groupe de travail chargé de préparer la modification de la loi sur l'enseignement supérieur. Il est prévu d'introduire un droit fixe ne dépassant pas le salaire mensuel moyen. En outre, il est envisagé que l'État finance intégralement les études d'au moins 30% des étudiants. Ainsi, un plus grand nombre d'étudiants dont les études sont financées par l'État pourraient être accueillis dans les universités.

561. La loi sur l'enseignement supérieur a mis en place un système d'enseignement supérieur non universitaire, et l'État finance également les études dans ce type d'établissement, à savoir les collèges. En 2000, il a été fondé 4 collèges d'État et 3 collèges privés qui ont admis 3 413 étudiants. De nouveaux collèges ont également été fondés dans des villes qui n'avaient pas d'établissements d'enseignement supérieur, de sorte que ce type d'enseignement est devenu plus accessible à de vastes secteurs de la société.

562. Les critères d'organisation de l'enseignement supérieur non universitaire sont notamment les suivants : répartition régionale, besoins économiques, approche multisectorielle et correspondance entre besoins publics et efficacité financière. L'enseignement supérieur gratuit est garanti aux étudiants avancés. Cependant, le financement de l'État ne couvre qu'une certaine proportion des étudiants et ceux qui n'obtiennent pas une place financée par l'État peuvent poursuivre leurs études en prenant en charge un droit d'inscription partiel.

563. Le nombre des places financées par l'État est fixé chaque année. L'allocation moyenne par étudiant dans un collège est de 4 000 LTL. Ceux qui n'obtiennent pas une place financée par l'État peuvent poursuivre leurs études à leurs propres frais. Les droits d'inscription d'un étudiant à plein temps dans un collège privé sont compris entre 2 800 et 5 000 LTL par an.

564. Ce n'est qu'il y a deux ans que l'on s'est attaché à résoudre le problème de l'éducation des adultes qui n'ont pas achevé leurs études primaires. Ces personnes ont la possibilité de fréquenter des établissements d'éducation pour adultes (centres de formation des adultes, écoles secondaires pour adultes et classes pour adultes des écoles secondaires). Jusqu'à présent, le nombre de personnes ayant souhaité suivre ce type de formation a été très réduit et, le plus souvent, il leur est offert une formation individuelle.

Difficultés, objectifs et indicateurs (paragraphe 57 des directives)

565. L'exercice du droit à l'éducation dans les classes primaires ne soulève aucun problème objectif.

566. Le droit à l'éducation ne fait l'objet d'aucune restriction mais, le nombre de places financées par l'État étant insuffisant, l'accès à l'enseignement supérieur se fait par concours.

567. Il n'y a pas encore assez de possibilités pour l'exercice du droit des adultes à l'enseignement général (faute de fonds, les municipalités n'ont pas toutes créé de centres de formation pour adultes, d'écoles secondaires pour adultes ou de classes pour adultes dans des établissements secondaires). Depuis le début de la réforme du réseau d'établissements d'enseignement, la situation a commencé à s'améliorer et le nombre de ces établissements est en hausse.

568. Les principales difficultés rencontrées en ce qui concerne l'accès à l'enseignement supérieur tiennent aux difficultés de financement (l'existence de deux types d'étudiants, comme indiqué ci-dessus) ainsi qu'à l'harmonisation des programmes d'étude aux niveaux secondaire et supérieur.

569. Afin d'harmoniser les conditions d'accès à l'enseignement supérieur et de faire en sorte qu'elles soient conformes aux exigences des écoles secondaires, le gouvernement a décidé en 1998 que les conditions d'admission dans les établissements d'enseignement supérieur devaient être coordonnées par le Ministère de l'éducation et des affaires scientifiques, tâche qui a été confiée au groupe de travail chargé d'étudier la coordination des conditions d'admission. Un système uniforme d'admission dans tous les établissements d'enseignement supérieur doit être mis en place en 2003. Ce plan a été approuvé en 2000 par le Conseil du Ministère de l'éducation et des affaires scientifiques. Les établissements d'enseignement supérieur ont fondé une association en 2001 pour s'y préparer et le système de diplômes est réformé de manière à constituer un tronc unique.

Statistiques concernant l'éducation (paragraphe 58 des directives)

Tableau 27

Nombre d'élèves, selon le type d'établissement et le lieu de résidence en début d'année scolaire

	Total	Milieu urbain	Milieu rural
1995-1996	528 521	399 228	129 293
Écoles maternelles
Écoles primaires (1 ^{ère} à 4 ^{ème} années D'études)	220 478	155 650	64 828
Établissements d'enseignement général (5 ^{ème} à 10 ^{ème} années d'étude)	254 611	196 249	58 362
Écoles secondaires (11 ^{ème} et 12 ^{ème} années d'études)	39 404	34 097	5 307
Lycées	6 589	6 443	146
<i>Y compris 1^{ère} et 2^{ème} années d'études</i>	4 834	4 754	80
Écoles spécialisées	7 440	6 790	650
Écoles pour adultes	8 679	8 679	-
1998-1999	567 441	426 308	141 133
Écoles maternelles	6 500	3 306	3 194
Écoles primaires (1 ^{ère} à 4 ^{ème} années D'études)	216 771	151 239	65 532
Établissements d'enseignement général (5 ^{ème} à 10 ^{ème} années d'étude)	278 303	213 089	65 214
Écoles secondaires (11 ^{ème} et 12 ^{ème} années d'études)	42 920	36 517	6 403
Lycées	15 791	15 642	149
<i>Y compris 1^{ère} et 2^{ème} années d'études</i>	9 614	9 530	84
Écoles spécialisées	7 156	6 515	641
Écoles pour adultes	13 399	13 399	-
1999-2000	599 294	452 288	147 006
Écoles maternelles	7 131	3 396	3 735
Écoles primaires (1 ^{ère} à 4 ^{ème} années D'études)	215 418	150 007	65 411
Établissements d'enseignement général (5 ^{ème} à 10 ^{ème} années d'étude)	290 944	220 659	70 825
Écoles secondaires (11 ^{ème} et 12 ^{ème} années d'études)	42 461	35 763	6698
Lycées	20 602	20 407	195
<i>Y compris 1^{ère} et 2^{ème} années d'études</i>	13 030	12 897	133
Écoles spécialisées	7 816	7 134	682
Écoles pour adultes	14 922	14 922	-

Source : Švietimas (Éducation), Département de la statistique, Vilnius, 2000

Tableau 28

Élèves et étudiants par âge

Élèves et étudiants (en milliers)		Dont (en pourcentage)				
		Moins de 16 ans	16-19 ans	20-24 ans	25-29 ans	Plus de 30 ans
Fin 1998						
Établissements d'enseignement général						
	- externats	567,4	87,7	12,3 ¹	-	-
- écoles pour adultes	13,4	1,7	51,1	47,2 ³	-	-
Établissements de formation professionnelle	56,4	11,2	80,5	6,7	1,6 ⁴	
Collèges	33,9	0,3	39,2	45,3	9,2	6,0
Établissements d'enseignement supérieur	74,5	-	26,9	52,9	13,8	6,4
Fin 1999						
Établissements d'enseignement général						
	- externats	584,4	85,5	14,4	0,1 ²	-
- écoles pour adultes	14,9	0,3	44,3	49,5	5,9 ⁴	-
Établissements de formation professionnelle	56,4	4,9	84,4	9,2	0,8	0,7
Collèges	38,4	0,1	33,9	47,1	11,3	7,6
Établissements d'enseignement supérieur	84,3	-	24,5	52,1	15,7	7,7 ¹
Début d'année scolaire 1999 - 2000						
Établissements d'enseignement général						
	- externats	584,4	85,4	14,5	0,1	-
- écoles pour adultes	14,9	0,3	44,3	49,5	5,9	-
Établissements de formation professionnelle	52,0	5,0	84,4	9,1	0,8	0,7
Collèges	38,4	0,1	33,9	47,1	11,3	7,6
Établissements d'enseignement supérieur	84,3	-	24,5	52,1	15,7	7,7

¹ À partir de 18 ans

² À partir de 22 ans

³ À partir de 21 ans

⁴ À partir de 26 ans

Tableau 29**Nombre d'inscrits dans les établissements d'éducation pour adultes,
par classe, en début d'année scolaire**

	1995-1996	1997-1998	1998-1999	1999-2000	
				Total	Femmes
Étudiants	8 679	11 835	13 399	14 922	6 165
Dont :					
5 ^{ème} à 9 ^{ème} années d'études	1 420	1 754	1 904	1 730	605
10 ^{ème} année d'études	2 643	3 594	4 052	4 870	1 813
11 ^{ème} année d'études	2 223	3 280	3 624	4 225	1 808
12 ^{ème} année d'études	2 393	3 207	3 819	4 097	1 939

Tableau 30**Poursuite des études des élèves et étudiants diplômés de différents établissements
d'enseignement, à l'exclusion des écoles spécialisées**

Établissements	Diplômés	Poursuivent leurs études				
		Total	Dans des établissements d'enseignement général	Dans des établissements de formation professionnelle	Dans des collèges	Dans des établissements d'enseignement supérieur
Établissements d'enseignement général						
1992	41 831 ¹	39 303	23 263 ²	14 158	1 882	x
1995	37 969	36 817	24 586	11 875	356	x
1998	41 587	41 397	28 986	12 171	240	x
1999	-	-	-	-	-	x
Établissements secondaires						
1992	20 974	13 520	x	2 514	4 215	6 791
1995	19 915	17 316	x	2 067	6 020	9 229
1998	23 220	19 830	x	1 979	6 653	10 740
1999	27 740	23 069	x	2 319	7 916	12 834
Établissements de formation professionnelle						
1992	19 506	191	x	65	65	61
1995	12 260	397	x	54	240	103
1998	13 726	757	x	193	443	121
1999	14 645	906	x	277	488	141
Collèges						
1992	10 112	489	x	-	-	489
1995	6 756	836	x	-	185	651
1998	6 091	801	x	8	103	690
1999	6 967	709	x	22	124	563
Établissement d'enseignement supérieur						
1992	9 521	-	x	x	-	-
1995	12 366	96	x	x	-	96
1998	13 142	48	x	x	5	43
1999	14 889	32	x	x	6	26

Tableau 31

Nombre d'élèves et étudiants ayant abandonné leurs études, à l'exclusion de ceux qui se sont inscrits dans d'autres établissements du même type

Année scolaire	Élèves et étudiants ayant abandonné leurs études pendant l'année scolaire	Pourcentage d'abandons	Pourcentage d'abandons dont abandons pour échecs scolaires ou universitaires (%)
Externats d'enseignement général			
1992-1993	11 089	2,2	10,9
1995-1996	6 706	1,3	6,2
1998-1999	5 127	0,9	8,3
Établissements de formation professionnelle			
1992-1993	4 856	11,4	36,0
1995-1996	4 163	8,4	38,9
1998-1999	5 144	9,1	39,3
Collèges			
1992-1993	3 060	10,2	57,1
1995-1996	2 554	10,4	57,6
1998-1999	3 023	8,8	66,2
Établissements d'enseignement supérieur			
1992-1993	6 684	11,8	63,7
1995-1996	5 358	9,6	55,0
1998-1999	8 542	11,1	48,5

Tableau 32

Nombre d'élèves renvoyés d'établissements d'enseignement général

	1995 - 1996	1998 - 1999	1999 - 2000
Nombre d'élèves renvoyés	539	339	505
Dont :			
- échecs scolaires	413	266	425
- pour violation du règlement	126	73	80

Tableau 33

Nombre d'élèves ayant quitté des établissements d'enseignement professionnel en 1999/2000, à l'exclusion des diplômés

Nombre d'élèves ayant quitté des établissements d'enseignement professionnel pendant l'année scolaire pour raisons d'échec	5 144
	2 022
Nombre d'élèves ayant quitté des collèges pendant l'année scolaire pour raisons d'échec	3 023
	2 002
Nombre d'étudiants ayant quitté des établissements d'enseignement supérieur pendant l'année universitaire pour raisons d'échec	8 542
	4 145

Mesures adoptées pour encourager l'alphabétisation

570. Les facteurs qui empêchent de parvenir à des taux d'alphabétisation plus élevés en Lituanie sont les suivants : taux relativement élevés de redoublement et taux considérables d'abandon au niveau primaire et dans les classes de 7^{ème} à 9^{ème} des établissements d'enseignement général; l'absence de motivation d'un grand nombre d'élèves au niveau de l'éducation de base; popularité assez réduite des établissements de formation professionnelle; et nombre insuffisant de jeunes (de moins de 18 ans) qui poursuivent leurs études dans un établissement secondaire après la classe de 10^{ème}.

Graphique 10

Évolution du taux moyen de redoublement dans les écoles primaires (1^{ère} à 4^{ème} années d'études) et les établissements d'enseignement général (5^{ème} à 9^{ème} années d'études) entre 1997 et 2000

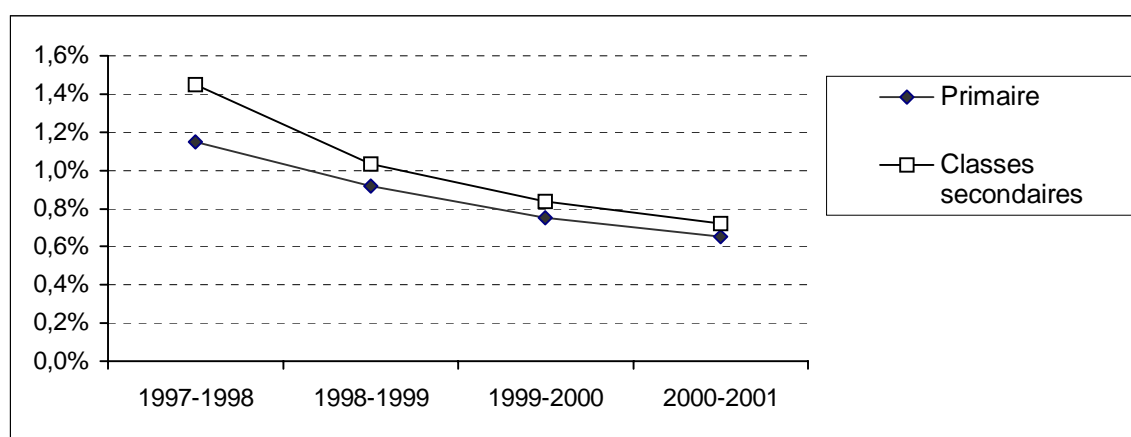


Tableau 34

Pourcentage de diplômés des établissements d'enseignement général en 2000

Pourcentage de diplômés	Nombre d'inscrits en première année en 1990/1991	Nombre de diplômés de l'enseignement général en 1999/2000
0,77	53 504	41 365

571. Afin d'améliorer les taux d'alphabétisation dans le pays et de réformer comme il convient les systèmes d'éducation, le Ministre de l'éducation a promulgué le 23 juillet 1999 son arrêté No 951 portant approbation des priorités de la deuxième étape de la réforme. Ces priorités doivent servir de base à l'élaboration et à la mise en oeuvre de programmes spécifiques d'amélioration de l'éducation.

572. La réforme des programmes se poursuit. Il est élaboré et introduit dans le cadre de cette réforme de nouveaux programmes au niveau des maternelles qui ont pour but de garantir à tous les enfants un départ dans des conditions égales dans l'enseignement primaire.

573. À l'heure actuelle, de nouveaux programmes d'étude sont introduits dans les classes de 9^{ème} à 12^{ème} pour répondre à la diversité accrue des besoins pédagogiques des élèves et pour leur offrir une plus large gamme de choix.

574. Il a été entrepris une étude des raisons qui expliquent l'absence de motivation des élèves ou la surcharge des programmes d'études pour trouver le moyen d'éviter ces phénomènes négatifs.

575. Il a été décidé de réformer les programmes de formation professionnelle afin de les adapter à l'évolution de la situation sur le marché du travail et de les rendre plus attrayants pour les jeunes.

576. Le système d'examen est progressivement libéralisé, l'intention étant d'assurer une plus grande transparence et une meilleure fiabilité afin de promouvoir l'alphabétisation en général.

577. Des efforts considérables sont déployés pour améliorer les conditions sociales et pédagogiques et le réseau d'écoles pour les jeunes, qui ont pour but d'éduquer les adolescents de 12 à 16 ans peu motivés est sans cesse développé. Il est également offert des programmes d'études aux jeunes qui font leur service militaire obligatoire. Les programmes de formation offerts aux détenus s'améliorent eux aussi peu à peu.

578. La mise en oeuvre de la nouvelle Loi sur l'éducation spécialisée est en cours. Le nouveau système offrira de meilleures conditions didactiques aux personnes ayant des besoins particuliers.

579. Par ailleurs, l'on s'emploie à améliorer le système de ramassage scolaire.

580. L'on s'efforce de trouver le moyen d'harmoniser l'enseignement général académique et la formation professionnelle pour répondre à la plus grande diversité des besoins didactiques des élèves, l'intention étant de leur offrir non seulement une éducation purement académique mais aussi une formation générale plus pratique qui leur permette véritablement de poursuivre leurs études dans des établissements d'enseignement supérieur.

Résultats positifs, problèmes et difficultés

581. La politique nationale d'éducation mise en oeuvre pour améliorer la qualité et l'accessibilité de l'éducation a déjà donné des résultats positifs. Les principaux progrès accomplis ces dernières années ont été la nette réduction du taux de redoublement et du taux d'abandons. Bien que la durée de l'enseignement obligatoire ait été portée de neuf à dix ans, le pourcentage de jeunes ayant achevé leur éducation de base n'a pas diminué. Ces dernières années, le nombre de diplômés de l'enseignement secondaire a augmenté rapidement chaque année. De plus en plus de jeunes, après avoir achevé leurs études secondaires, se préparent à

poursuivre leurs études dans un établissement d'enseignement supérieur ou de formation professionnelle. Le nombre de diplômés de l'enseignement secondaire admis dans les collèges et les établissements d'enseignement supérieur augmente régulièrement.

582. Certaines difficultés ont néanmoins été rencontrées s'agissant d'accroître la proportion d'élèves ayant achevé leur éducation de base. En 2000, ce taux a été assez faible, à savoir 0,77%. Les programmes et les méthodes pédagogiques, bien qu'ayant été modernisés, conservent une orientation assez académique et les élèves ne savent pas toujours appliquer leurs connaissances pour mener à bien des tâches pratiques.

583. Les ressources sont insuffisantes pour doter les écoles d'un matériel informatique suffisant pour pouvoir améliorer l'efficacité de l'enseignement dispensé aux enfants ayant des besoins particuliers. Le système de suivi de l'éducation n'est pas encore au point et les éducateurs demeurent insuffisants pour pouvoir évaluer de façon objective l'évolution des connaissances des élèves.

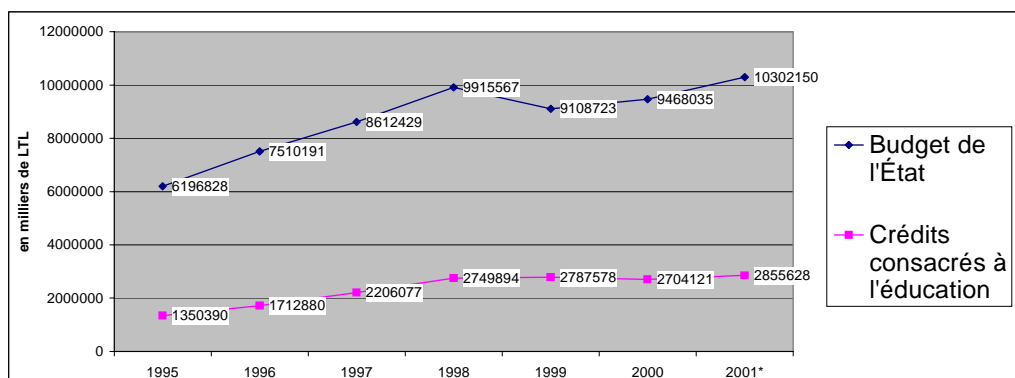
Budget de l'éducation (paragraphe 59 des directives)

Pourcentage du budget national consacré à l'éducation

584. L'évolution des dépenses budgétaires nationales (pendant la période 1995-2000 et pour l'exercice 2001) montre qu'entre 1995 et 1998, période pendant laquelle les dépenses ont été en hausse, la part des dépenses consacrées à l'éducation dans le budget national a augmenté elle aussi (en termes aussi bien absolus que relatifs). Les dépenses consacrées à l'éducation ont représenté 21,8% du budget national en 1995, 22,8% en 1996, 25,6% en 1997 et 27,7% en 1998. Après la compression des dépenses budgétaires, en 1999, la part des crédits consacrés à l'éducation a atteint 30,6% du total. Depuis 2000, date à laquelle les dépenses budgétaires ont commencé à augmenter à nouveau, la part relative des dépenses consacrées à l'éducation a diminué, tombant à 28,6% en 2000, et, dans le projet de budget pour l'exercice 2001, les crédits à l'éducation représentent 27,7%, soit le même niveau qu'en 1998.

Graphique 11

Part des dépenses consacrées à l'éducation dans le budget national



Part du budget de l'État consacrée à l'éducation

585. La part des dépenses consacrées à l'éducation dans le budget de l'État (en termes aussi bien absolus que relatifs) a augmenté de 1995 à 1998, représentant 10,3% du total en 1995, 11,2% en 1996, 12,2% en 1997 et 12,9% en 1998. Toutefois, cette augmentation n'a pas été aussi marquée que l'accroissement des dépenses budgétaires de l'État en général. Lorsque les dépenses budgétaires et les crédits à l'éducation ont été comprimés en 1999, la part de ces derniers était de 14,9% du total mais, en chiffres absolus, était inférieure à leur montant de 1998. Depuis 2000, les dépenses budgétaires de l'État ont augmenté mais, cette année-là, la part de l'éducation ne représentait que 13,4% (soit, en chiffres absolus, moins qu'en 1999). Les crédits à l'éducation prévus dans le projet de budget pour 2001 représentent 13,7% du total (l'augmentation des dépenses budgétaires de l'État en général devant être plus élevée que pour les crédits alloués à l'éducation).

Construction d'écoles

586. En Lituanie, la plupart des écoles ont été construites pendant la période 1960-1980, conformément aux normes de construction de l'époque et elles ne répondent plus aux normes en vigueur, particulièrement pour ce qui est de la conservation de l'énergie. Les critères de conception ont été établis conformément à la réglementation promulguée après 1991. Ce règlement s'applique aux constructions neuves ou à la rénovation d'édifices. Faute de ressources, aucune réparation majeure n'a été faite pendant de nombreuses années dans les bâtiments scolaires, de sorte que nombre d'entre eux ont des gouttières et de vieilles fenêtres en bois déformées ou pourries qu'il est impossible de sceller comme il convient. Les façades n'ont été réparées ni repeintes depuis longtemps, de sorte que l'humidité peut pénétrer dans les locaux par les joints et parfois à travers les murs extérieurs. Le système de chauffage des écoles est ancien et peu efficace et n'est pas équipé de compteurs ni de régulation de la température. Les canalisations des radiateurs et les canalisations d'eau, usées, doivent être remplacées. Étant donné le nombre croissant de salles de classe équipées d'ordinateurs et de matériel pédagogique de divers types, le réseau électrique existant ne répond pas aux normes de prévention des accidents et ne supporte pas la tension requise. Enfin, les bâtiments et leur aménagement ne se prêtent pas à une utilisation par les handicapés.

587. Ce sont les municipalités qui sont responsables de la construction d'écoles dans les villes et districts. En 1991-2000, il a été construit 66 écoles pouvant accueillir 30 140 élèves au moyen des crédits budgétaires de l'État (y compris les subventions spéciales versées aux municipalités), les ressources du Fonds de privatisation et de subventions municipales. Par son arrêté No 1105 du 11 septembre 1998 (publié au : *Valstybės Žinios*, 16.09.1998, No 81, publication No 2281), le gouvernement a approuvé le Programme d'amélioration des appareils sanitaires des établissements d'éducation de l'État et des municipalités, qui prévoit des activités d'amélioration de l'hygiène et du sanitaire dans les établissements relevant du Ministère de l'éducation et des affaires scientifiques, des départements, des villes et des districts. Il est notamment prévu de réparer les locaux sanitaires, de remplacer les appareils et canalisations usés et de réparer les systèmes de chauffage et les chaudières. Il a été alloué à cette fin un montant de 40 millions de LTL. Les activités prévues par ce programme ont été menées à bien en 1999. Il a été réparé en tout 3 848 toilettes, 546 salles de lavabos, 371 salles de douche et 174 systèmes de chauffage et il a été remplacé 33 300 mètres de canalisations.

588. Conformément à l'arrêté gouvernemental No. 105 du 29 janvier 2001 (publié au : *Valstybės Žinios*, 2.02.2001, No 11, publication No 324), il a été alloué sur les ressources prévues pour le programme de développement de l'infrastructure municipale pour 2001-2004 un montant de 80 millions de LTL provenant des prêts de l'État pour la mise en oeuvre, dans le programme d'investissements publics pour la période 2001-2003, de projets de rénovation des bâtiments des établissements d'enseignement général.

589. L'État a alloué des crédits pour la construction de nouveaux bâtiments scolaires dans la partie est du pays. Ces dernières années, il a été construit quatre écoles secondaires et la construction de cinq autres écoles secondaires et d'un immeuble de 22 appartements réservés au logement des enseignants est en cours.

Égalité d'accès à l'éducation (paragraphe 60 des directives)

590. Le principe de l'égalité des chances est pleinement appliqué en Lituanie. L'article 29 de la Constitution stipule qu'aucun individu ne peut voir ses droits restreints d'aucune façon ou se voir accorder des privilèges du fait de son sexe. La Lituanie a signé et ratifié la Convention européenne de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales en 1995 et a également adhéré à d'autres instruments internationaux.

591. Le 1^{er} décembre 1998, le Seimas a adopté la Loi sur l'égalité des chances qui contient des dispositions garantissant l'égalité de droit des hommes et des femmes en ce qui concerne l'admission dans les établissements d'enseignement, la sélection des programmes et l'évaluation des connaissances.

592. La question de l'égalité des chances est également évoquée dans la Loi sur l'éducation et d'autres lois et règlements connexes. Il a été créé un poste de médiateur pour l'égalité des chances et la législation a été amendée pour répartir les responsabilités dans ce domaine entre les institutions compétentes de l'État.

593. Le ratio entre hommes et femmes dans les établissements d'enseignement est presque invariable depuis plusieurs années. Le nombre de femmes et de filles par rapport au nombre total d'étudiants est traditionnellement plus élevé (comme le montre le tableau) que la proportion qu'elles représentent dans la population totale (au début de 1999 et en 2000, par exemple, le ratio femmes/hommes était d'environ 0,97).

Tableau 35

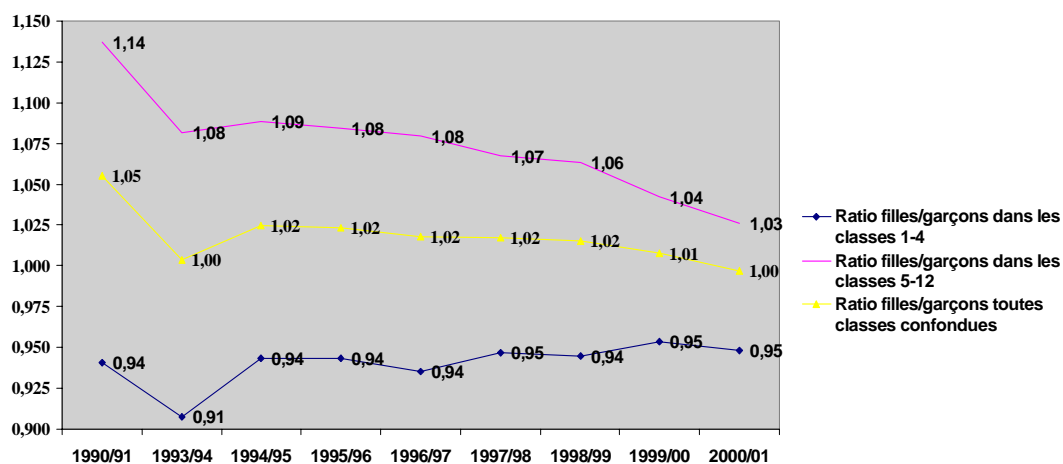
Étudiants inscrits dans tous types d'établissements

Année scolaire	Hommes	Femmes	Ratio femmes/hommes
1990/91	335 315	338 590	1,01
1993/94	311 205	314 195	1,01
1994/95	318 436	325 771	1,02
1995/96	328 224	336 348	1,02
1996/97	340 627	347 473	1,02
1997/98	353 640	363 837	1,03
1998/99	367 625	378 070	1,03
1999/00	381 470	392 528	1,03

594. Il y a encore moins de différences entre le nombre de filles et de garçons qui fréquentent les établissements d'enseignement général de l'État et des municipalités. Le graphique ci-dessous illustre le ratio entre filles et garçons dans ces établissements.

Graphique 12

Ratio entre filles et garçons pour les quatre premières années d'études et les 5^{ème} à 12^{ème} années d'études et les 1^{ère} à 4^{ème} années d'études dans les lycées et ratio entre filles et garçons toutes classes confondues



595. Tous les citoyens lituaniens ainsi que toutes les personnes qui ont le droit de résider de façon permanente ou temporaire dans le pays et leurs enfants, quels que soient leur condition sociale, race, nationalité, sexe, convictions religieuses ou politiques, état de santé et lieu de résidence, ont le droit d'étudier et d'obtenir une éducation dans les établissements d'enseignement du pays.

596. Les migrants, les réfugiés et les personnes auxquels il a été accordé un autre type d'asile en Lituanie et leurs enfants peuvent, s'ils ne parlent pas la langue du pays, suivre des études linguistiques intensives et ensuite étudier dans les établissements d'enseignement du pays.

597. Les personnes qui ne peuvent pas fréquenter un établissement d'enseignement formel pour des raisons de santé peuvent, selon les modalités fixées par le Ministère de la santé et le Ministère de l'éducation et des affaires scientifiques, recevoir une éducation au foyer, se voir accorder des facilités pour pouvoir poursuivre leur études en autodidacte, passer les examens conformément aux normes fixées par l'État et participer à des programmes d'éducation non formelle pour adultes. L'éducation pour l'hygiène et la formation aux premiers secours ainsi que le contenu de l'éducation et de la formation sanitaire des enfants d'âge préscolaire et scolaire et de tous les employés est assurée conformément au programme déterminé par le Ministère de la santé en coopération avec le Ministère de l'éducation et des affaires scientifiques et les autres institutions compétentes.

598. Il y a en Lituanie certains groupes d'élèves qui, pour une raison ou pour une autre, ne peuvent que difficilement exercer leur droit à l'éducation. Tel est le cas notamment des Roms (gitans), que l'on essaie d'intégrer aux systèmes et à tous les établissements d'enseignement général, mais beaucoup d'entre eux ne fréquentent pas du tout l'école et, lorsqu'ils atteignent leur majorité, sont presque illettrés. Afin de créer les conditions nécessaires pour que les membres de la minorité ethnique rom puissent être pleinement intégrés à la vie de la société lituanienne, le gouvernement a adopté le 1^{er} juillet 2000 le Programme d'intégration des Roms à la société lituanienne pour la période 2000-2004 et a défini les mesures (élaboration de programmes individualisés, amélioration des qualifications des maîtres, rédaction d'un manuel de langue rom, organisation d'autres activités d'éducation) tendant à mieux organiser l'éducation des enfants et des jeunes roms. Toutefois, l'on ne dispose que d'une expérience très limitée de l'organisation de l'éducation des Roms en tant que groupe ayant des besoins particuliers.

599. À partir de 2000-2001, le Plan d'éducation, document réglemant l'organisation du processus pédagogique dans les écoles, obtiendra des dispositions relatives à l'éducation des enfants de migrants, de réfugiés et les autres personnes ayant reçu un autre type d'asile dans le pays.

600. Il apparaît peu à peu des établissements d'enseignement plus divers qui sont axés sur la demande changeante du public et qui peuvent répondre aux besoins de tous les élèves. C'est ainsi qu'il apparaît peu à peu des écoles pour adolescents peu motivés, des écoles professionnelles du premier niveau destinées aux élèves qui n'ont pas fini leurs études élémentaires et des lycées orientés vers une version plus approfondie de l'enseignement général. Pour garantir à tous les élèves des possibilités égales d'obtenir une éducation secondaire de qualité, le système d'établissement de profils n'est désormais appliqué, à partir de 2000-2001, qu'au dernier niveau de l'enseignement.

601. Dans son programme pour la période 2000-2004, le gouvernement, désireux de garantir l'égalité des chances en matière d'éducation, a prévu l'élaboration et la mise en oeuvre du programme d'enseignement général dans les maternelles (à partir de l'âge de 5 ans). Ce niveau de l'éducation devra peu à peu être développé de sorte qu'en 2005, il réponde aux besoins de tous ceux qui souhaitent que leurs enfants, à partir de l'âge de 5 ans, étudient dans un établissement d'enseignement, des services d'orientation pédagogiques et psychologiques devant être mis en place pour aider les familles qui décident d'éduquer au foyer les enfants d'âge préscolaire en créant des conditions propices à l'éducation et à la préparation des enfants en vue de la fréquentation de l'école.

602. À partir de 2003, de nouveaux principes de financement doivent être appliqués à l'éducation des enfants d'âge préscolaire. Ainsi, l'État s'est engagé à allouer, pour chaque enfant de ce groupe d'âge, des subventions ciblées à son établissement d'enseignement ou à sa famille sous forme de services pédagogiques et psychologiques. Dans son arrêté No 764 du 9 juin 1999 (publié au : *Valstybės Žinios*, 16.06.1999, No 52, publication No 1696), le gouvernement a approuvé le Programme de prestation de services sociaux et pédagogiques pour l'éducation des enfants qui a pour but de garantir l'égalité des chances en matière

d'éducation et d'améliorer la condition sociale de tous les enfants souffrant de handicaps sociaux, pédagogiques et psychologiques ou de troubles du développement. Ce programme a pour objet de créer des conditions sociales et pédagogiques propices à une éducation autodidacte.

603. Les établissements d'enseignement pour adultes offrent des possibilités égales d'éducation aux hommes et aux femmes. À ce jour, il n'a pas été nécessaire d'adopter d'autres mesures à cette fin.

604. Les conditions d'admission dans les collèges garantissent la possibilité d'étudier à quiconque possède les aptitudes nécessaires. Une subvention de l'État est garantie pour les orphelins. Des étudiants avancés reçoivent des bourses en fonction de leurs résultats.

605. Au niveau des établissements d'enseignement supérieur de l'État, l'égalité des chances est garantie au moyen de la coordination des conditions d'admission. Ces conditions sont révisées conformément à la législation en vigueur. Si elles comportent des dispositions discriminatoires, elles ne sont pas approuvées. Il a été créé un système de crédits aux études pour pouvoir verser des bourses partielles aux étudiants nécessiteux; ces bourses sont accordées à 2% des étudiants. La législation en vigueur dispose que les étudiants qui fréquentent des établissements d'enseignement supérieur ont droit à des bourses qui sont allouées au titre des crédits budgétaires de l'État. Le montant des fonds disponibles pour les bourses est calculé sur la base de l'équivalent du niveau de vie minimum (125 LTL) pour 75% de tous les étudiants à plein temps.

606. Le système d'éducation de la Lituanie garantit aux élèves qui appartiennent à des minorités ethniques la possibilité d'étudier dans des établissements d'enseignement général spéciaux. L'article 12 de la Loi sur l'éducation définit comme suit cette possibilité : "dans les localités où réside une minorité ethnique ou un grand nombre de membres d'une telle minorité, il est accordé à ces derniers, s'ils en font la demande et si cette demande correspond à un besoin réel, d'étudier dans des écoles maternelles, des établissements d'enseignement général et des classes municipales, publiques ou non publiques dans leur langue maternelle". En 1992, il y avait en Lituanie des établissements qui n'enseignaient que dans trois langues mais, en 2001, les écoles ont commencé à permettre aux élèves d'étudier différentes matières dans leur langue maternelle ou bien seulement leur langue maternelle (la particularité des écoles allemandes et juives est que la majeure partie des matières sont enseignées en lituanien), ce qui offre la possibilité de répondre aux besoins plus divers des élèves.

Tableau 36

Établissements d'enseignement, par langue d'instruction

Année scolaire	Lituanien	Russe	Polonais	Bélarussien	Allemand	Yiddish	Mixte
1991/1992	1 822	83	46	-	-	-	107
2000/2001	2 031	68	74	1	1	1	82

Tableau 37

Élèves, par langue d'instruction

Année scolaire	Nombre total d'élèves	Lituanien	%	Russe	%	Polonais	%	Bélarussien	%	Allemand	%	Yiddish	%
1991/1992	499 692	414 119	82,9	72 762	14,6	12 611	2,5	-		-		-	
2000/2001	586 294	522 569	89,1	41 162	7,02	222 303	3,8	214	0,03	364	0,06	202	0,03

607. En 2001, les établissements d'enseignement général ont entrepris un projet d'instruction bilingue qui permettra aux élèves d'étudier dans leur langue maternelle et dans la langue nationale dans tous types d'établissements d'enseignement général.

608. Au niveau 5 de la Classification nationale type de l'éducation, l'instruction est dispensée dans la langue nationale mais, à ce niveau, il est offert des possibilités de formation de maîtres et d'instituteurs des écoles destinées aux minorités ethniques, où l'instruction est dispensée dans la langue maternelle des élèves.

609. Dans les établissements d'enseignement supérieur, l'instruction est dispensée dans la langue nationale (lituanien) mais aussi dans une autre langue lorsque le contexte des études est lié à celle-ci ou lorsque cela est nécessaire aux fins d'échanges internationaux.

Situation matérielle du personnel enseignant (paragraphe 61 des directives)

610. Pendant la période 1995-1999, le salaire mensuel moyen des enseignants a progressé. Sur la base des données statistiques disponibles, il ressort d'une comparaison des salaires des enseignants pendant cette période et des salaires mensuels moyens des employés émargeant au budget de l'État qu'en moyenne, les enseignants étaient mieux rémunérés.

Tableau 38

Salaires mensuels moyens des enseignants et des employés émargeant au budget de l'État, 1995-1999

Période	Salaires mensuels moyens (brut)		Ratio entre le salaire mensuel brut moyen des enseignants et celui des employés émargeant au budget d'État (%)
	Enseignants	Employés émargeant au budget de l'État	
Décembre 1995	598,0	542,5	110,2
Décembre 1996	705,2	700,6	100,7
Décembre 1997	1 007,1	978,3	102,9
Décembre 1998	1 215,4	1 186,1	102,5
4 ^{ème} trimestre 1999	1 290,7	1 090,5	118,4

611. Pendant le premier trimestre 2000, le salaire mensuel brut moyen des enseignants était de 1 174,5 LTL, soit l'équivalent de 94,2% du salaire mensuel moyen des fonctionnaires (1 246,6 LTL). Pendant le deuxième trimestre de 2000, les chiffres correspondants étaient de

1 189,7 LTL, soit l'équivalent de 93,5% du salaire des fonctionnaires (1 272,1 LTL); pendant le troisième trimestre, ils représentaient 1 162,4 LTL, soit l'équivalent de 92,3% du salaire des fonctionnaires (1 258,8 LTL); et, pendant le quatrième trimestre, ils étaient de 1 195,1 LTL, soit 91,9% de celui des fonctionnaires (1 300,5 LTL). Pendant l'année 2000, par conséquent, les salaires des enseignants ont baissé en comparaison de ceux des autres fonctionnaires.

612. Depuis qu'a commencé d'être appliqué le système de rémunération prévu par la Loi sur la fonction publique (VII-1316, publiée au : *Valstybės Žinios*, 30.07.1999, No 66, publication No 2130; publiée au : *Valstybės Žinios*, 9.12.1999, No 105) et par la Loi portant modification des articles 62 et 69 de la Loi sur la fonction publique (IX-564, publiée au : *Valstybės Žinios*, 31.10.2001, No 92, publication No 3210), les salaires des enseignants devraient augmenter régulièrement jusqu'à atteindre le niveau de rémunération stipulé dans la loi susmentionnée (d'ici au 1^{er} juillet 2007).

Établissements d'enseignement ne relevant pas de l'État (paragraphe 62 des directives)

Tableau 39

Tableau récapitulatif des établissements d'enseignement ne relevant pas de l'État (établissements privés)

Type	Total	Nombre d'établissements ne relevant pas de l'État	Pourcentage d'établissements ne relevant pas de l'État
Établissements d'enseignement supérieur (université)	19	4	21,0
Établissements d'enseignement supérieur (non universitaires)	7	3	42,8
Collèges	59	16	27,2
Écoles de formation professionnelle	85	1	1,2
Établissements d'enseignement général	2 364	20	1,0
Total général	2 534	44	1,8

613. Des établissements d'enseignement non publics peuvent être créés sans aucune restriction. La création, l'enregistrement et l'agrément de ces établissements sont réglementés par les lois ci-après : Loi sur l'enseignement supérieur, Loi sur l'éducation et la formation professionnelle, Loi sur l'éducation, Loi sur les institutions publiques et arrêté No 726 du gouvernement portant approbation de la réglementation applicable à la création, à la réorganisation et à la liquidation des établissements d'enseignement de la République de Lituanie (publiées au *Valstybės Žinios*, 11.06.1999, No 51, publication No 1640). Les établissements d'enseignement privés sont enregistrés conformément à l'arrêté No 488 du gouvernement relatif à l'approbation de la réglementation des registres de l'État (publié au : *Valstybės Žinios*, 21.04.1998, No 37, publication No 976). Les collèges, écoles de formation professionnelle et établissements d'enseignement général ne relevant pas de l'État doivent obtenir une licence d'enseignement du Ministère de l'éducation et des affaires scientifiques, laquelle est délivrée conformément à l'arrêté No 825 du gouvernement portant approbation de

la réglementation relative à l'octroi de licences d'enseignement (publié au : *Valstybės Žinios*, 16.07.1999, No 62, publication No 2050). Dans le cas des établissements d'enseignement supérieur, la licence est délivrée par le gouvernement.

614. Toutefois, des avoirs de l'État et des municipalités doivent être transférés temporairement et gratuitement à des établissements d'enseignement privé si au moins un de leurs fondateurs est une institution de l'État ou de l'administration locale (Loi sur la gestion, l'utilisation et l'écoulement des avoirs de l'État et des municipalités, VIII-729, publiée au : *Valstybės Žinios*, 12.06.1998, No 54, publication No 1492). Les établissements privés ont ainsi eu la possibilité d'obtenir des locaux dans le cadre d'accords d'utilisation temporaire.

615. En 2000, il existait en Lituanie 57 collèges, dont 14 ne relevant pas de l'État. Rien n'interdit la création de tels établissements, à condition que les fondateurs disposent des ressources financières nécessaires pour entreprendre de telles activités et garantissent l'application des normes d'éducation établies. Pour les étudiants qui fréquentent de tels établissements, le principal problème est que l'éducation est payante.

Changements de la politique nationale (paragraphe 63 des directives)

616. Le rôle des autorités locales dans l'organisation de l'instruction dans les établissements d'enseignement général ne cesse de croître depuis 1996. Du fait des différences qui caractérisent les compétences des administrations locales des diverses régions, l'organisation de l'éducation et la qualité de l'éducation dispensée par les établissements d'enseignement général varient. En 1999, le processus d'optimisation du réseau d'établissements d'enseignement a commencé à accroître, dans certaines régions, la distance jusqu'à l'école la plus proche. Comme le système de ramassage scolaire est insuffisant, certains élèves doivent emprunter les transports en commun.

617. Les crédits alloués par l'État ne sont pas suffisants pour que les écoles puissent acquérir de nouveaux manuels, de sorte que la réforme du contenu de l'éducation se heurte à des difficultés pratiques.

Assistance internationale (paragraphe 64 des directives)

618. La coopération internationale, notamment avec des organisations comme le Conseil de l'Europe, l'UNESCO et le Conseil des Ministres des pays nordiques, joue un rôle important dans le secteur lituanien de l'éducation en facilitant l'exercice du droit de chacun à l'éducation, l'épanouissement dans la dignité de la personne humaine, le renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la création de la possibilité pour tous d'avoir une part active dans la vie d'une société libre grâce à la promotion de la compréhension mutuelle, de la tolérance et de l'amitié entre toutes les nations et de tous les groupes raciaux, ethniques et religieux.

619. Beaucoup d'employés du système d'éducation et de pédagogues participent à des projets, séminaires et conférences du Conseil de l'Europe. Des pédagogues lituaniens participent au programme mis sur pied par le Conseil pour améliorer les qualifications des enseignants ainsi qu'aux séminaires organisés à l'intention des enseignants et des chargés de cours de langue par le Centre européen pour l'enseignement des langues contemporaines.

620. Grâce à l'appui de l'UNESCO, l'éducation civique a été inscrite au programme d'études en Lituanie. En outre, dans le cadre d'un projet d'éducation civique réalisé par l'UNESCO, il a été organisé différentes études d'experts portant sur l'analyse du contenu et la méthodologie de l'éducation civique ainsi que sur le développement de l'autonomie des établissements scolaires et la formation d'enseignants/consultants spécialisés dans l'éducation civique en vue de leur participation au programme "Philosophie au service de l'enfance" ainsi qu'à la préparation de la "trousse d'éducation civique".

621. Le programme multilatéral du Conseil des Ministres des pays nordiques intitulé "Amélioration des qualifications des enseignants dans les États baltes" a contribué au développement des secteurs de l'enseignement général et de l'éducation professionnelle dans les domaines suivants : élaboration des programmes d'études, enseignement des langues étrangères, gestion des établissements scolaires, éducation à distance et utilisation de l'informatique. Afin de garantir que les élèves ayant des besoins particuliers puissent être éduqués avec les enfants de leur âge, il a été approuvé et lancé un programme multilatéral intitulé "L'école pour tous", dont l'un des principaux objectifs est d'élaborer un modèle efficient et adéquat d'éducation des enfants ayant des besoins particuliers et d'améliorer les compétences des pédagogues, directeurs d'établissements et spécialistes qui fournissent des services pédagogiques et psychologiques.

622. La participation de la Lituanie aux programmes éducatifs de l'Union européenne Leonardo da Vinci et Socrates, ainsi qu'au programme PHARE pour les pays d'Europe centrale et orientale appuyés par l'Union européenne, revêt la plus haute importance pour l'exercice du droit de chacun à l'éducation. La participation au programme Leonardo da Vinci offre la possibilité de tirer parti de l'information et de l'expérience acquise par d'autres pays et de les appliquer au système national de formation professionnelle dont la réforme est en cours.

623. En participant aux projets entrepris dans le cadre du programme Socrates, des représentants de tous types d'établissements d'enseignement et d'institutions scientifiques peuvent améliorer leurs qualifications, étudier des langues étrangères, introduire les technologies modernes dans l'éducation, organiser des échanges d'élèves, d'étudiants, d'enseignants et de chargés de cours et acquérir l'expérience de la réforme de l'éducation et des programmes d'études. En outre, le programme Socrates encourage le développement des nouvelles méthodes d'éducation pour adultes et des réseaux d'organisations d'éducation pour adultes et offre les bases nécessaires au développement de l'éducation à distance.

624. Il a été mené à bien avec l'assistance d'experts du programme PHARE des programmes de modernisation de l'enseignement professionnel et de réforme de l'enseignement supérieur. Le développement institutionnel est une priorité importante pour le programme PHARE, qui a facilité la création du centre de ressources d'enseignement professionnel et le développement du secteur de l'enseignement supérieur non universitaire en Lituanie.

Article 14 du Pacte

625. En République de Lituanie, la scolarité obligatoire, qui est accessible à tous les jeunes de moins de 16 ans qui sont ressortissants lituaniens, est gratuite.

Article 15 du Pacte

Fonds disponibles pour le développement de la culture (paragraphe 66 des directives)

626. En 2000, le montant des crédits alloués à la culture a été de 274 millions de LTL, c'est-à-dire 2,9% des dépenses nationales de l'exercice.

Tableau 40

Financement de la culture en 2000

(en milliers de LTL)

	DUF	Livres	Autres	Total
Librairies	27 265,0	3 150,5	13 892,5	44 308,0
Musées	7 136,8		5 251,9	12 338,7
Studios et autres organisations cinématographiques			48,5	48,5
Théâtres et groupes musicaux			596,1	596,1
Autres institutions	35 523,6		34 796,1	70 319,7
Institutions d'information			48,6	48,6
Total des dépenses budgétaires des municipalités	69 925,4	3 150,5	54 633,7	127 709,6
Dépenses budgétaires de l'État	16 399,0	2 340,0	127 555,0	146 294,0
Total du budget national				274 003,6
Dépenses au titre du budget national				9 468 035,0
Dépenses afférentes à la culture en pourcentage du budget national				2,9

Infrastructure institutionnelle visant à promouvoir la culture (paragraphe 66 b) des directives)

627. L'État s'efforce de promouvoir la participation de tous à la culture par le biais des institutions culturelles. Ainsi, il existe dans le pays 13 théâtres d'État, 9 théâtres municipaux, 69 théâtres amateurs municipaux et de district, 184 théâtres ruraux, 7 théâtres de la poésie, 5 théâtres amateurs de marionnettes, 58 troupes satyriques, 1 cirque, 405 groupes théâtraux d'enfants, 948 centres culturels, près de 4 000 bibliothèques et établissements affiliés, 97 musées et 105 cinémas. Les activités culturelles amateurs sont administrées au plan national par le Centre lituanien de la culture populaire.

628. C'est le Ministère de la culture qui est chargé de mettre en oeuvre la politique culturelle de l'État.

**Promotion de l'identité culturelle et de la sensibilisation des minorités
(paragraphe 66 c) et d) des directives)**

629. En Lituanie, l'identité culturelle est encouragée par la promotion des cultures ethniques et nationales traditionnelles. La Loi sur les minorités ethniques (XI-3412, publiée au : *Valstybės Žinios*, 10.12.1989, No 34, publication No 485), la Loi portant modification de la Loi No. I-1007 sur les minorités ethniques du 29 janvier 1991 et la Loi sur les principes de protection par l'État des cultures ethniques (VIII-1328, publiée au : *Valstybės Žinios*, 1.10.1999, No 82, publication No 2414) définissent les mesures visant à protéger la culture nationale et le patrimoine ethnique de régions comme celles de Žemaitija, Aukštaitija, Dzūkija et Suvalkija.

630. Le Programme d'appui aux activités publiques et culturelles des minorités ethniques relève du Département des minorités ethniques et des Lituanais à l'étranger du gouvernement. Dans le cadre de ce programme, l'État alloue chaque année quelque 500 000 LTL de crédits pour appuyer les activités des organisations publiques de minorités ethniques.

631. En Lituanie, les minorités ethniques, conformément aux principes et aux normes universellement reconnus du droit international, à la Constitution, à la législation et aux autres mesures en vigueur, ont le droit de développer leur langue, leur culture et leur éducation, d'établir et d'administrer leur propres organisations et de s'intégrer à des activités aussi bien politiques que religieuses.

632. En Lituanie, il est fourni aux minorités ethniques des facilités pour utiliser des médias dans leur langue maternelle. À l'heure actuelle, il est publié 41 périodiques en langues allemande, polonaise et russe. Les programmes 1 et 2 de la radio nationale lituanienne diffusent des informations en russe ainsi qu'un programme destiné aux minorités ethniques intitulé "*Vaivorykštė*" (Arc-en-ciel). Il existe une station de radio polonaise privée, *Znad Wilii*, et une station de radio balte (*Baltijos bangų radijo stotis*) diffuse de nombreux programmes en biélorusse. La télévision nationale lituanienne transmet plusieurs programmes d'information à l'intention et au sujet des communautés ethniques. Il existe en outre un programme journalier d'informations télévisées de 10 minutes intitulé "*Večernij Vestnik*" en russe et un programme intitulé "*Santarvė*" (Accord) destinés aux minorités ethniques. Une fois par semaine, des programmes de 15 minutes sont diffusés en russe ("*Rusų Gatvė*"), en polonais ("*Rozmowy Wilenskie*"), en ukrainien ("*Trembita*") et en biélorusse ("*Vilenskij Šytok*"); deux fois par mois, il est diffusé un programme à l'intention de la communauté juive ("*Menorah*") et, une fois par mois, un programme intitulé "*Labas*" (Salut) à l'intention des petites minorités ethniques et "*Krikščionio Žodis*" (le verbe chrétien) pour la population orthodoxe russe. La chaîne privée de télévision Vilniaus a élaboré un projet tendant à améliorer la connaissance du lituanien par les minorités ethniques intitulé "*Mokomės Kalbėti Lietuviškai*" (apprendre le lituanien) et diffuse des programmes d'information intitulés "*Nedelia*", en russe et "Radio Café", en polonais.

633. Il existe en Lituanie 9 communautés religieuses traditionnelles, mais leur nombre total est de 824. L'Église des croyants traditionnels a plus de 30 églises et l'Église orthodoxe russe plus de 40. Les églises de 71 paroisses situées dans les districts de Vilnius et de Kaunas et

dans divers districts de l'est et du sud-est du pays pratiquent le culte polonais. L'Église allemande et l'Église évangélique lettone ont également des temples où le culte est pratiqué en allemand et en letton. Les Karaïtes lituaniens ont également leur Église, appelée *kenesas*, à Vilnius et à Trakai. Les Juifs ont des synagogues. Les Tatars ont des mosquées à Kaunas, dans le district d'Alytus (Raižiai), dans le district de Vilnius (Nemėžis), dans le village des Quarante Tatars, ainsi qu'à Vilnius. Il existe en outre différentes organisations religieuses publiques qui ont leurs propres publications et programmes de radio et de télévision.

634. L'on trouvera de plus amples informations à ce sujet à l'adresse <http://www.culturalpolicies.net/lithuania-4210.html>.

Les médias et la culture (paragraphe 66 e) des directives)

635. Beaucoup de journaux suivent de près les manifestations culturelles et publient des encarts ou des articles spécialement consacrés à la culture. En 2000, le Fonds d'appui à la presse, à la radio et à la télévision a reçu 70 propositions de projets de caractère culturel et pédagogique qui sont exécutés par les médias. Il est également publié plusieurs revues consacrées à la culture. La chaîne nationale est la seule qui diffuse des programmes sur la culture, qui sont rares à la télévision, mais beaucoup d'informations culturelles sont diffusées par la radio nationale. En outre, il existe une chaîne indépendante qui diffuse de la musique classique. La radio est de tous les médias celui qui est le plus accessible pour le grand public.

Patrimoine culturel de l'humanité (paragraphe 66 f) des directives)

636. La disposition qui garantit la protection du patrimoine culturel en République de Lituanie figure à l'article 42 de la Constitution, qui stipule que "l'État soutient la culture et la science et protège l'histoire, l'art et tous les autres monuments et objets du patrimoine culturel de la Lituanie". Le Seimas a ratifié les conventions suivantes : Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, Convention de l'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, Convention de l'UNESCO pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. En outre, la Lituanie a signé la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel.

637. La Lituanie a promulgué des mesures très complètes pour protéger le patrimoine culturel, et la Loi sur les éléments fondamentaux de la sécurité nationale stipule que l'environnement et le patrimoine culturel sont des questions liées à la sécurité nationale.

638. Des lois spéciales ont été rédigées pour protéger différents domaines du patrimoine culturel, dont la Loi sur les éléments fondamentaux de la protection de la culture ethnique par l'État (VIII-1328, publiée au : *Valstybės Žinios*, 1.10.1999, No 82, publication No 2414), la Loi sur la protection des biens immobiliers de caractère culturel (I-733, publiée au : *Valstybės Žinios*, 6.01.1995, No 3, publication No 37), la Loi sur la protection des biens mobiliers de caractère culturel (I-1179, publiée au : *Valstybės Žinios*, 14.02.1996, No 14, publication No 352), la Loi sur les musées (I-930, publiée au : *Valstybės Žinios*, 30.12.1995, No 107, publication No 2389), la Loi sur les archives (I-920, publiée au : *Valstybės Žinios*, 21.06.1995, No 51, publication No 1245), la Loi sur les bibliothèques (I-301, publiée au :

Valstybės Žinios, 24.11.1993, No 63, publication No 1188), la Loi sur les territoires protégés, qui comporte des dispositions concernant la protection du patrimoine culturel (I-1120, publiée au : *Valstybės Žinios*, 30.12.1995, No 107, publication No 2391), la Loi sur les administrations locales (I-533, publiée au : *Valstybės Žinios*, 20.07.1994, No 55, publication No 1049; publiée au : *Valstybės Žinios*, 27.10.2000, No 91, publication No 2832), la loi sur la construction, etc.

639. L'organisme responsable de la protection des biens culturels est le Département de la protection du patrimoine culturel du Ministère de la culture et ses dix services décentralisés. L'inventaire des biens culturels est réalisé par le Centre du patrimoine culturel du département susmentionné. Enfin, c'est le Ministère de la culture qui est chargé de la protection des biens culturels conservés dans les institutions de l'État comme les musées et les bibliothèques.

640. La politique de l'État concernant la protection des biens culturels est élaborée et son application est suivie par la Commission nationale pour la protection des monuments et par le Ministère de la culture. La Commission est un organe d'experts chargés de conseiller le Seimas, le Président de la République et le gouvernement au sujet des questions touchant la politique de protection des biens culturels. La Loi sur les administrations locales définit les tâches de ces dernières concernant la protection du patrimoine culturel.

Législation (paragraphe 66 g) des directives)

641. Les lois promulguées dans ce domaine sont les suivantes :

- Loi sur les principes régissant la protection de la culture ethnique par l'État (VIII-1328, publiée au : *Valstybės Žinios*, 1.10.1999, No 82, publication No 2414);
- Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes (VII-1185, publiée au : *Valstybės Žinios*, 9.06.1999, No 50, publication No 1598);
- Loi sur le Fonds d'appui à la culture et au sport (VIII-876, publiée au : *Valstybės Žinios*, 30.10.1998, No 95, publication No 2634);
- Loi sur les travailleurs du domaine artistique et leurs organisations (I-1494, publiée au : *Valstybės Žinios*, 6.06.1996, No 84, publication No 2002);
- Loi sur la protection des biens meubles de caractère culturel (I-1179, publiée au : *Valstybės Žinios*, 14.02.1996, No 14, publication No 352);
- Loi sur les bibliothèques (I-920, publiée au : *Valstybės Žinios*, 21.06.1995, No 51, publication No 1245);
- Loi sur les musées (I-930, publiée au : *Valstybės Žinios*, 28.06.1995, No 53, publication No 1292);

- Loi sur la protection des biens immobiliers de caractère culturel (I-733, publiée au : *Valstybės Žinios*, 6.01.1995, No 3, publication No 37); et
- Loi sur la procédure de réorganisation et de liquidation des institutions culturelles (I-295, publiée au : *Valstybės Žinios*, 10.11.1993, No 59, publication No 1143).

**Droit de chacun à bénéficier du progrès scientifique
(paragraphe 66 des directives)**

642. Les droits naturels et les libertés des citoyens de la République de Lituanie sont protégés par la Constitution, laquelle a été adoptée à l'occasion d'un référendum tenu le 25 octobre 1992. L'article 25 de la Constitution stipule que "tout individu a le droit d'avoir ses propres convictions et de les exprimer librement. Les individus ne doivent pas être empêchés de rechercher, d'obtenir et de diffuser des informations ou des idées ...". L'article 40 garantit l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur et l'article 41 dispose que "l'instruction est obligatoire jusqu'à 16 ans. L'enseignement est gratuit dans les écoles dépendant de l'État et des collectivités locales, qu'elles soient d'enseignement général, professionnel ou supérieur. L'enseignement supérieur est accessible à chacun selon ses aptitudes. L'enseignement gratuit dans les écoles supérieures de l'État est garanti aux citoyens qui poursuivent leurs études avec succès", et l'article 42 dispose que "la culture, la science et la recherche ainsi que l'enseignement sont libres. L'État soutient la culture et la science et protège l'histoire, l'art et tous les autres monuments et objets du patrimoine culturel de la Lituanie. Les intérêts moraux et matériels d'un auteur relatifs à une oeuvre scientifique, technique, culturelle ou artistique sont protégés et défendus par la loi".

643. Les centres de recherche scientifique, institutions scientifiques et sociétés savantes, y compris ceux qui sont devenus des entités de caractère commercial et qui coopèrent étroitement avec un institut de recherche scientifique ou un établissement d'enseignement supérieur, sont aujourd'hui à la pointe du progrès. Il existe en outre en Lituanie des parcs scientifiques et technologiques. En 1994, avec l'assistance du PNUD, il a été créé un Centre lituanien pour l'innovation. La liste des mesures visant à promouvoir la jouissance du progrès scientifique serait incomplète si l'on ne citait pas les relations de plus en plus étroites nouées entre les entités scientifiques et économiques ainsi que la coopération qui s'est instaurée entre différents ministères pour formuler et mettre en oeuvre une politique de promotion de l'innovation. Deux éléments qui ont une influence incontestable sur le progrès scientifique dans le pays sont le processus de plus en plus intensif de développement de la société de l'information et le nouveau concept de société du savoir. Les institutions qui existent aujourd'hui en Lituanie pour promouvoir le progrès scientifique, protéger l'innovation et diffuser les applications de la science sont les suivantes :

- a) Secteur de l'enseignement supérieur (32 institutions) : 15 établissements d'enseignement supérieur de l'État de caractère universitaire; 6 instituts scientifiques attachés à des universités d'État; 4 établissements d'enseignement supérieur d'État de caractère non universitaire; 4 établissements d'enseignement supérieur privés; et 3 établissements d'enseignement supérieur privés de caractère non universitaire;

- b) Secteur étatique (59 institutions, données du Département de la statistique, 1999) : 29 instituts scientifiques d'État; 16 institutions scientifiques d'État; 14 autres institutions.
- c) Système institué par les entreprises commerciales et les organisations à but non lucratif qui s'occupent de recherche scientifique et de recherche-développement technologique : 26 institutions (données du Département de la statistique, 1999).

644. Cette infrastructure institutionnelle comprend également des institutions scientifiques et associations publiques de chercheurs et étudiants (Conseil scientifique lituanien, Centre d'études et d'évaluation de la qualité, Association des directeurs d'instituts scientifiques de l'État, Association des présidents des conseils d'administration des institutions scientifiques et sociétés savantes lituaniennes, Académie lituanienne des sciences, Union lituanienne des chercheurs, etc.), des parcs scientifiques et technologiques, des entités économiques et des unités expérimentales de recherche-développement.

645. Le réseau informatique scientifique et didactique lituanien LITNET a vu le jour en 1991 comme association d'institutions scientifiques et didactiques et d'organisations à but non lucratif après la mise en service du premier canal de communications par satellite X.25 entre l'Université d'Oslo et l'Institut de mathématiques et d'informatique de Vilnius. Le premier canal interurbain à 64 Kbps Vilnius-Kaunas reliant trois organisations scientifiques et didactiques a été établi en avril 1992. À l'automne 1993, un nouveau canal Vilnius-Kaunas à 64 Kbps a été installé sur la base de techniques informatiques plus récentes. En 1994, le réseau LITNET était relié à Internet. Les organisations lituaniennes sont raccordées directement au réseau TAIPNET utilisé pour le transfert de données internationales vers Internet. En 1995, les canaux de transmission de données Kaunas-Klaipėda et Kaunas-Panevėžys sont devenus opérationnels. À l'automne de la même année, le réseau LITNET a commencé à fonctionner au moyen du nouveau canal international LITNET-NORDUNET, porté à 128 Kbps en mai 1996. L'été de la même année, le canal de transmission de données à 2 Mbps entre Vilnius et Kaunas est entré en service. Il est utilisé, administré et développé par les membres du réseau LITNET. Ce dernier relie un grand nombre d'universités, de centres scientifiques et de bibliothèques dans les cinq plus grandes villes de Lituanie, à savoir Vilnius, Kaunas, Klaipėda, Šiauliai et Panevėžys.

646. En 1998, le Conseil scientifique lituanien et l'Académie des sciences de Lituanie ont soumis au Président de la République, au Président du Seimas et au gouvernement une communication dans laquelle ils exprimaient la préoccupation des milieux scientifiques lituaniens devant la nécessité de développer la société de l'information dans le pays et recommandaient que cet objectif soit déclaré stratégique et que ce domaine d'activités soit considéré comme prioritaire en Lituanie.

647. En février 1999, le gouvernement, dans le but d'améliorer la transparence et de renforcer ses relations avec le public, a adopté un arrêté relatif à la publication sur Internet des projets de lois et autres règlements (publié au : *Valstybės Žinios*, 10.02.1999, No 15, publication No 389). En mai 1999, le gouvernement a créé la Commission nationale de coordination des politiques de l'information et a approuvé son statut.

648. Les centres de formation à distance administrés par les établissements d'enseignement supérieur jouent également un rôle significatif dans la diffusion des progrès de la science et permettent de faire parvenir l'information aux institutions établies dans les différentes régions.

649. Le 29 août 2000, le Ministère de l'éducation et des affaires scientifiques et la société Microsoft ont signé une lettre d'intention concernant l'introduction de technologies de l'information et de la communication dans le système d'enseignement lituanien. Microsoft est résolue à apporter une contribution notable au développement de l'éducation et de la science en Lituanie.

650. Le Ministre de l'éducation et des affaires scientifiques, par arrêté du 30 janvier 2001, a approuvé le Programme de promotion des technologies de l'information au service de la science et de la recherche pour 2001-2006, qui a pour principal objectif de développer dans les limites des ressources existantes, l'environnement informatique des établissements d'éducation et de recherche lituaniens afin de pouvoir accumuler des données sur les progrès de la science et de la recherche pour les utiliser aux fins des processus décisionnels des institutions ainsi que de présenter les résultats des efforts scientifiques et technologiques lituaniens sur les réseaux informatiques mondiaux. Ce programme aidera les chercheurs, chargés de cours et étudiants à recevoir une information nécessaire et à utiliser les technologies de l'information au profit de l'éducation de la population lituanienne.

651. La Lituanie est partie à la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine du 4 avril 1997 et est signataire du Protocole additionnel du 12 janvier 1998 à la Convention portant interdiction du clonage d'êtres humains. La Loi sur les aspects éthiques de la recherche biomédicale (VIII-1679, publiée au : *Valstybės Žinios*, 31.05.2000, No 44, publication No 1247) énonce les règles et principes à suivre dans le domaine de la recherche biomédicale, la procédure applicable à la délivrance d'autorisations de mener des recherches dans ce domaine, les procédures régissant le contrôle de la recherche biomédicale et les sanctions dont sont passibles les violations de cette loi.

Protection des droits de propriété intellectuelle (paragraphe 68 des directives)

652. L'État doit, pour promouvoir l'activité intellectuelle et créatrice, garantir une protection efficace de son résultat, à savoir les oeuvres scientifiques et artistiques.

653. Il a été mis en place en Lituanie ces dernières années un système moderne de réglementation tendant à protéger le droit d'auteur (droits patrimoniaux et autres) des créateurs d'ouvrages littéraires, scientifiques et artistiques. La Loi sur les droits d'auteur et les droits connexes (VIII-1185, publiée au : *Valstybės Žinios*, 9.06.1999, No 50, publication No 1598) a été adoptée le 19 mai et est entrée en vigueur le 9 juin 1999. Cette loi régit également la protection des droits connexes (droits des interprètes et des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion et de télévision). Les dispositions de cette loi ont été alignées sur les directives de l'UE et les autres instruments internationaux relatifs à la protection du droit d'auteur.

654. La loi, qui régleme les droits individuels patrimoniaux et autres d'un auteur (articles 14 et 15), assortit lesdits droits de certaines restrictions (articles 20 à 28) dans les circonstances exceptionnelles qu'elle stipule. La loi dispose que le droit d'auteur ne doit pas faire obstacle à l'utilisation ordinaire de l'ouvrage et ne doit pas porter atteinte aux intérêts juridiques de l'auteur ou d'un autre détenteur de droits d'auteur. La durée du droit d'auteur (articles 30 à 33) a été alignée sur celle prévue par les directives de l'UE. Les droits patrimoniaux de l'auteur subsistent, après son décès, pendant une durée de 70 ans, quelle que soit la date à laquelle l'ouvrage a été légalement mis à la disposition du public. Compte tenu des dispositions de la directive communautaire concernant la protection juridique des bases de données, la loi prévoit une protection *sui generis* qui régleme les droits des producteurs de bases de données. Cette protection ne doit pas faire obstacle aux droits des auteurs sur les bases de données et sur les oeuvres ou objets de droits connexes qui constituent le contenu de la base de données (paragraphe 4 de l'article 52).

655. Comme le droit international revêt la plus grande importance pour la protection du droit d'auteur, la Lituanie a ratifié les conventions-cadres internationales et les traités en la matière. Ainsi, le 14 décembre 1994, la Lituanie a adhéré à la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques et est membre de l'Union de Berne. Le 14 mars 2001, le Seimas a ratifié le Traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sur le droit d'auteur conclu à Genève en 1996. Les instruments de ratification de cette convention ont été déposés auprès de l'OMPI. Cette convention a pour but de moderniser la protection du droit d'auteur comme prévu par la Convention de Berne, compte tenu des progrès technologiques de la société de l'information.

656. Afin d'assurer une protection semblable des droits connexes, la Lituanie a ratifié la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, laquelle est entrée en vigueur à son égard le 22 juillet 1999.

657. *Exercice du droit d'auteur.* Les organisations d'auteurs et de leurs ayants droit jouent un rôle important par leur administration collective des droits d'auteur. Lorsqu'une oeuvre est utilisée par de nombreux usagers (représentation publique, radiodiffusion et retransmission d'oeuvres musicales, etc.), l'auteur n'est pas à même d'exercer lui-même un contrôle sur tous les usagers de son oeuvre et de négocier des redevances avec eux. Par le biais d'une administration collective, les auteurs habilent leurs organisations à exercer un contrôle sur l'utilisation qui est faite de leurs oeuvres, à mener des négociations à ce sujet, à délivrer aux usagers des licences d'utilisation et, conformément aux règles dûment approuvées, à collecter les redevances dues.

658. En Lituanie, l'administration collective du droit d'auteur est assurée par l'Agence de l'Association pour la protection des droits des auteurs lituaniens (LATGA-A). Créée en 1991, l'agence représente les droits des auteurs qui en sont membres conformément aux accords conclus avec eux. À l'heure actuelle, LATGA-A représente 2 200 auteurs lituaniens et a signé 58 accords bilatéraux avec les organisations représentant les auteurs étrangers de 49 pays. En 1992, l'Association est devenue membre de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs.

659. L'Association pour la protection des droits liés aux droits d'auteur (AGATA) a été créée en 1999 pour administrer les droits des interprètes et producteurs de phonogrammes.

660. La politique de l'État en ce qui concerne le droit d'auteur et les droits connexes est appliquée et la protection desdits droits est coordonnée, dans son domaine de compétence, par le Ministère de la culture, désigné comme institution autorisée par l'arrêté No 1283 du gouvernement en date du 19 novembre 1999 relatif à l'application de la Loi sur le droit d'auteur et droits connexes (publiée au : *Valstybės Žinios*, 24.11.1999, No 99, publication No 2861). Le 12 janvier 2000, il avait été créé un Conseil lituanien pour le droit d'auteur et les droits connexes, institution de droit public chargée, en qualité d'expert et de consultant, d'étudier les questions liées à l'application de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes et des engagements internationaux pris par la Lituanie dans ce domaine. Le Conseil transmet ses conclusions et propositions au Ministère de la culture.

661. *Application des mesures de protection et de garantie des droits des auteurs.* L'un des problèmes les plus pressants en ce qui concerne le droit des auteurs tient à la protection des droits sur les oeuvres littéraires, scientifiques et artistiques par application de mesures de caractère civil ou administratif et de sanctions. L'on s'emploie actuellement à mettre en place les fondements juridiques nécessaires pour pouvoir intervenir efficacement dans le cas de violation des droits de propriété intellectuelle, notamment au moyen de mesures de prévention des contrefaçons et de mesures d'indemnisation du préjudice subi afin de prévenir toute autre violation.

662. La Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes définit les actes considérés comme une violation du droit d'auteur (article 64) et prévoit les sanctions applicables et les réparations dues en cas de préjudice économique et moral. Un article distinct concerne les procédures de recours en matière de protection du droit d'auteur et des droits connexes (article 69).

663. Le paragraphe 10 de l'article 214 du Code administratif définit les sanctions dont sont passibles la reproduction, la distribution et l'interprétation publique non autorisées d'oeuvres littéraires, scientifiques et artistiques (y compris les logiciels et bases de données) à des fins commerciales, de quelque manière que ce soit. Les dispositions de cette loi s'appliquent non seulement aux oeuvres audiovisuelles et enregistrements sonores (phonogrammes) mais aussi aux livres, aux logiciels, à la reproduction et à la distribution d'oeuvres d'art, aux représentations publiques et à la diffusion et à la retransmission d'oeuvres littéraires et musicales.

664. Les lois portant modification du Code pénal et du Code de procédures pénales adoptés le 20 avril 2000 définissent les sanctions pénales applicables en cas d'appropriation du droit d'auteur (plagiat), de contrefaçon, de reproduction, de distribution, de diffusion et de retransmission non autorisée d'oeuvres et de neutralisation illégale des mesures technologiques utilisées pour protéger le droit d'auteur.

665. En ce qui concerne les relations avec l'étranger, une Loi sur la protection des droits de propriété intellectuelle sur les importations et les exportations (IX-117, publiée au : *Valstybės Žinios*, 30.12.2000, No 113, publication No 3611) est entrée en vigueur le

1^{er} janvier 2001. Elle envisage un système de mesures prévoyant la saisie par le service des douanes des articles contrefaits et des reproductions piratées ainsi que l'interdiction de la mise en circulation de ces articles, de leur exportation ou de leur dédouanement. La mise en oeuvre de ces mesures constituera un pas considérable sur la voie d'une protection efficace des droits de propriété intellectuelle.

666. En même temps que la mise au point d'un mécanisme efficace de protection et de garantie du droit d'auteur, il est nécessaire d'établir un système d'institutions compétentes pour l'appliquer. La Loi sur la police (I-851, publiée au : *Lietuvos Aidas*, 20.12.1990, No 148; *Valstybės Žinios*, 20.01.1991, No 2, publication No 22) prévoit la possibilité de constituer sous l'égide de la police des unités et des services spécialisés. C'est ainsi qu'un service spécial a été créé au sein du Département de la police fiscale par l'arrêté No 238 du 6 juin 1998 du Ministère de l'intérieur.

667. La Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes définit les droits des auteurs d'oeuvres littéraires, scientifiques et artistiques, les droits des interprètes et producteurs de phonogrammes, l'organisation de radiodiffusion et des producteurs d'oeuvres audiovisuelles originales (films) des règles spéciales applicables à la protection des bases de données, à l'exercice du droit d'auteur et des droits connexes et à l'administration collective et à la protection desdits droits.

668. L'État met en place le cadre des activités scientifiques en finançant des publications scientifiques, la modernisation du matériel de recherche des institutions scientifiques et des instituts de recherche et la rénovation des locaux de ces établissements.

669. Au début, l'ancien système soviétique fermé avait suscité des problèmes qui étaient restés méconnus étant donné que tout ce qui était créé à l'époque appartenait à la nation tout entière. Après le rétablissement de l'État indépendant de Lituanie, des mesures indispensables ont été adoptées mais, comme les droits de propriété intellectuelle étaient une question nouvelle et encore mal comprise, il y a eu une longue période de transition conditionnée par les réformes économiques prolongées qui ont été introduites ainsi que par l'ignorance dans laquelle était le public des mesures juridiques de la protection des droits de propriété intellectuelle.

Maintien, développement et diffusion de la science et de la culture (paragraphe 69 des directives)

670. La Constitution contient à ce propos les dispositions suivantes :

"Article 25

Tout individu a le droit d'avoir ses propres convictions et de les exprimer librement. Les individus ne doivent pas être empêchés de rechercher, d'obtenir et de diffuser des informations ou des idées. La liberté d'exprimer ses convictions, d'obtenir et de diffuser une information ne peut être restreinte autrement que par un moyen fixé par la loi, lorsqu'il est nécessaire de protéger la santé d'une personne, son honneur et sa dignité, sa vie privée, sa moralité ou de protéger l'ordre constitutionnel. La liberté

d'exprimer ses convictions et de diffuser une information est incompatible avec des actions délictueuses, telles que l'incitation à la haine, à la violence et à la discrimination nationales, raciales, religieuses ou sociales, ainsi que la diffamation et la désinformation. Tout citoyen a le droit, selon une procédure fixée par la loi, d'obtenir des institutions de l'État toute information disponible le concernant.

Article 26

La liberté de penser, de conscience et de religion ne peut être restreinte. Tout individu a le droit de choisir librement n'importe quelle religion ou confession et, seul ou avec d'autres, en public ou en privé, de la professer, de célébrer des cérémonies religieuses, de pratiquer sa confession et de l'enseigner. Nul ne peut contraindre une autre personne ou être contraint de choisir ou de professer une religion ou une confession. La liberté d'une personne de professer et de diffuser une religion ou une confession ne peut être restreinte que par la loi, et seulement lorsque ces restrictions sont nécessaires pour garantir la sécurité de la société, l'ordre public, la santé et la moralité d'une personne ainsi que les libertés et les droits fondamentaux d'autrui. Les parents et les tuteurs veillent librement et selon leurs convictions à l'éducation morale et religieuse de leurs enfants et de ceux qui sont sous leur tutelle.

Article 37

Les citoyens qui appartiennent à des communautés ethniques ont le droit de veiller au développement de leur langue, de leur culture et de leurs coutumes.

Article 42

La culture, la science et la recherche ainsi que l'enseignement sont libres. L'État soutient la culture et la science et protège l'histoire, l'art et tous les autres monuments et objets du patrimoine culturel de la Lituanie. Les intérêts moraux et matériels d'un auteur relatifs à une oeuvre scientifique, technique, culturelle ou artistique sont protégés et défendus par la loi.

Article 44

La censure des médias est interdite. L'État, les parties politiques et les organisations politiques et sociales, toute autre institution ou personne, ne peuvent monopoliser les moyens d'information.

Article 45

Les communautés ethniques de citoyens gèrent d'une façon indépendante les affaires de leur culture ethnique, leur éducation, leurs oeuvres de charité et leur assistance mutuelle. L'État accorde une aide aux communautés ethniques."

671. La Loi sur les créateurs d'oeuvres artistiques et leurs organisations (I-1494, publiée au : *Valstybės Žinios*, 6.06.1996, No 84, publication No 2002) stipule notamment ce qui suit :

"CHAPITRE PREMIER. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier - Objet de la présente loi

La présente loi définit les garanties que la société reconnaît aux créateurs professionnels d'oeuvres artistiques, les principes fondamentaux régissant les activités de leurs organisations, les droits patrimoniaux des créateurs d'oeuvres artistiques et le soutien fourni par l'État.

Article 2 - Principales définitions

L'on entend par 'créateur d'une oeuvre artistique' une personne qui crée des oeuvres de valeur. On entend par 'organisation de créateurs d'oeuvres artistiques' tout groupement volontaire de créateurs d'oeuvres artistiques comme association, société ou syndicat constitué pour répondre aux besoins intellectuels, culturels et sociaux de ses membres, protéger les droits et libertés des créateurs d'oeuvres artistiques et développer la culture du pays. Lesdites organisations sont à but non lucratif. Les créateurs d'oeuvres artistiques s'unissent selon la nature de leurs oeuvres (beaux-arts, musique, littérature, etc.) ou toute combinaison d'expressions artistiques.

Article 4 - Sécurité sociale des créateurs d'oeuvres artistiques

Les procédures relatives à l'allocation des pensions et indemnités de l'État, prestation d'assurances sociales et tous autres avantages économiques et sociaux sont définies par la loi. Les organisations de créateurs d'oeuvres artistiques étudient la possibilité de créer des fonds d'assurances sociales et peuvent signer des accords avec l'État ou autres organisations d'assurance sociale pour couvrir leurs membres.

Article 5 - Activités des organisations de créateurs d'oeuvres d'art

1. Les activités des organisations de créateurs d'oeuvres d'art sont régies par la Constitution, la présente loi et les autres textes législatifs en vigueur et par leurs statuts.
2. Les conditions de création, d'organisation, de fonctionnement et de liquidation des organisations de créateurs d'oeuvres d'art sont, à moins que la présente loi n'en dispose autrement, réglementées par la Loi sur les organisations publiques et par la Loi sur les associations."

672. Après la restauration de l'indépendance de la Lituanie a commencé l'ère nouvelle pour la science. Depuis lors, le système de promotion de la science a été réformé de manière à répondre aux besoins d'un État indépendant. Pendant une période marquée par des transformations politiques, administratives et économiques radicales et difficilement prévisibles, l'on s'est

efforcé de faire en sorte que le système de promotion de la science fonctionne d'une façon aussi autonome que possible et de garantir la liberté académique et la responsabilité des chercheurs dans le but de préserver ainsi le potentiel scientifique de base du pays.

673. En juin 1991, il a été approuvé une liste des institutions scientifiques d'État du pays et, en juillet de la même année, les statuts modèles de ces institutions ont été approuvés, et il a été mis en place un système de subventions de l'État à deux degrés pour les personnalités de l'art, de la culture et de la science ainsi que pour les jeunes artistes et les scientifiques doués. En novembre, les règles applicables à la rémunération des scientifiques et des pédagogues travaillant dans des institutions scientifiques et des instituts de recherche ont été approuvées et, en décembre, les critères et principes applicables au recrutement des scientifiques et pédagogues par les établissements d'enseignement supérieur et les instituts scientifiques ont été établis.

674. Il a également été adopté d'autres textes : en janvier 1992, l'arrêté gouvernemental relatif à la rémunération des professeurs et professeurs associés; en mars, l'arrêté sur le système de diplômes scientifiques et titres académiques de la République et sur la procédure d'octroi de ces diplômes et titres; et, en juillet, l'arrêté sur la reconnaissance et l'enregistrement des diplômes scientifiques et titres académiques. Afin de promouvoir et d'appliquer la politique de l'État en ce qui concerne la science, la recherche et la technologie, le gouvernement a, le 1^{er} septembre 1992, fondé le Service national de la science, de la recherche et de la technologie. En octobre, il a été promulgué un arrêté définissant et classant les domaines d'activités scientifiques et approuvant la liste des institutions habilitées à délivrer le diplôme de docteur ès sciences. La Constitution garantit la protection, le développement et la diffusion de la science et de la culture en Lituanie.

675. En janvier 1993, le gouvernement a décidé de créer 11 prix scientifiques de la République qui sont décernés chaque année pour récompenser les oeuvres scientifiques les plus notables. L'arrêté adopté en décembre de la même année concernant la préparation et la mise en oeuvre des programmes scientifiques de l'État a apporté une solution nouvelle et complexe aux problèmes scientifiques et technologiques qui freinaient le développement de l'économie et de la culture du pays.

676. Une évaluation des activités des instituts scientifiques et des établissements d'enseignement supérieur d'État a commencé en 1994 et, la même année, la Loi sur la science et la recherche (I-1052, publiée au : *Lietuvos Aidas*, 19.02.1991, No 35; au : *Valstybės Žinios*, 10.03.1991, No 7, publication No 191) a été adoptée, conformément au principe selon lequel l'État appuie et encourage la science et la recherche, les considérant comme revêtant une importance particulière pour la culture et l'économie du pays et comme étant indivisibles. Une révision de cette loi est actuellement à l'étude.

677. Des experts du Conseil scientifique lituanien et de la Norvège qui ont procédé en 1994 et 1995 à une évaluation du potentiel scientifique de la Lituanie sont parvenus à la conclusion qu'en dépit de l'insuffisance du financement de la recherche scientifique et de l'obsolescence de la base des recherches, le degré d'instruction de la société lituanienne pouvait constituer le point de départ d'une amélioration des conditions de vie, et que, dans la plupart des

domaines, la recherche scientifique répondait aux normes internationales. Les priorités en ce qui concerne la recherche scientifique et les activités expérimentales étaient dictées par la nécessité de réorganiser du tout au tout l'économie nationale héritée de la période soviétique ainsi que d'édifier un État libre et démocratique fondé sur une économie de marché et intégré à l'Union européenne et à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN).

678. Dans le but de réformer le système, l'évaluation des activités des institutions scientifiques et des instituts de recherche lituaniens s'est poursuivie en 1997 conformément à un décret du Premier Ministre. Un groupe d'experts a formulé des propositions touchant la révision des critères d'évaluation de la qualité et de la productivité des activités scientifiques, la nécessité d'allouer un financement raisonnable à la science, une utilisation plus efficace du potentiel scientifique pour résoudre les problèmes dans les domaines de l'éducation et de l'enseignement supérieur ainsi que dans les domaines économique et social et la réforme structurelle du système de gestion des recherches scientifiques et du système de mise en oeuvre de la politique scientifique de l'État. Le travail réalisé par le groupe d'experts constitue la première tentative d'élaboration d'un Livre blanc sur la science en Lituanie.

679. Afin d'améliorer le système de recherche-développement dans les domaines scientifique et technologique ainsi que son efficacité, un groupe de travail créé par décret du Premier Ministre le 14 mai 1999 a préparé et soumis au gouvernement un projet de Livre blanc sur la science et la technologie qui servira de base à l'élaboration de la Stratégie de développement scientifique et technologique pour 2001-2005.

680. Un élément particulièrement important pour le système de recherche-développement scientifique a été l'adoption par le Seimas, le 7 décembre 2000, de la Loi sur le financement à long terme de la science et de l'éducation. Cette loi définit l'évolution des crédits budgétaires de l'État à la science et à la recherche pendant la période 2001-2004 et prévoit que le gouvernement doit entreprendre en 2001 une réforme de l'ensemble du réseau d'institutions scientifiques, d'instituts de recherche et d'établissements d'enseignement. Cette mesure a également pour but de promouvoir le progrès scientifique. Cette loi stipule qu'en 2001, les crédits alloués à la science et à la recherche doivent représenter au moins 1,35% du PIB, au moins 1,5% en 2002, au moins 1,75% en 2003 et au moins 2% en 2004.

681. Afin de mieux coordonner les activités des institutions scientifiques et des instituts de recherche de l'État et d'utiliser de manière plus rationnelle le potentiel scientifique du pays et les crédits alloués par l'État à la science et à la recherche, l'arrêté No 1487 du 18 décembre 2000 du Ministre de l'éducation et des affaires scientifiques a constitué un groupe de travail chargé de formuler des propositions tendant à rationaliser l'utilisation du potentiel scientifique du pays ainsi qu'à élaborer un plan et des méthodes de réforme structurelle des institutions scientifiques et instituts de recherche de l'État. Par son arrêté No 1528 du 28 décembre 2000, le Ministre de l'éducation et des affaires scientifiques a approuvé la procédure d'allocation des crédits budgétaires de l'État à ses institutions et instituts en 2001 et, par son arrêté No 1523 du 29 décembre, a approuvé les règles applicables à l'évaluation de ces institutions. L'ensemble du plan de restructuration des institutions scientifiques et des instituts de recherche de l'État devrait être élaboré pendant le deuxième trimestre de 2001.

682. L'amélioration du financement du système d'établissements scientifiques et de recherche du pays est une question qui a beaucoup retenu l'attention. Par son arrêté No 1488 du 18 décembre 2000, le Ministre de l'éducation et des affaires scientifiques a constitué un groupe de travail avec pour mission d'élaborer des conclusions sur l'efficacité des activités de recherche scientifique pure et appliquée des institutions de l'État ainsi que sur leur financement. Lors de la préparation du budget pour l'exercice 2001, le montant du financement devant être alloué à ces institutions a été estimé pour la première fois sur la base d'indicateurs quantitatifs, d'efficacité, de qualité et de compétitivité et de l'urgence de leurs activités.

683. Il est prévu de continuer à développer le projet de modernisation des moyens expérimentaux des instituts scientifiques de l'État. Un projet de programme de rénovation des locaux des établissements supérieurs et instituts scientifiques relevant de l'État a été présenté au gouvernement, et sa mise en oeuvre créera des conditions plus propices à une participation réussie aux programmes internationaux de recherche-développement dans les domaines scientifique et technique.

684. Il s'est développé en Lituanie un système de médias qui contribue à sauvegarder, développer et diffuser les progrès de la science. Ce système comprend les quotidiens nationaux qui publient des informations, des articles et des analyses, les journaux destinés au milieu scientifique (*Mokslo Lietuva*) et des revues (*Mokslas ir Technika*, *Mokslas ir Gyvenimas*, etc.); différentes bases de données, aussi bien existantes qu'en cours d'élaboration, toute une série de techniques de diffusion d'informations sur les recherches scientifiques et des programmes spécialisés à la radio et à la télévision. La Lituanie est membre associé de l'Union européenne. Elle s'intègre peu à peu aux réseaux informatiques internationaux pour pouvoir ainsi avoir accès à tous les moyens de diffusion de l'information des États membres de l'UE. Le système de télécommunications par satellite lui permet de diffuser et de recevoir des informations à l'échelle mondiale.

Système de protection de la liberté indispensable à la recherche scientifique et à l'activité créatrice (paragraphe 70 des directives)

685. Il n'existe en Lituanie aucun dispositif juridique spécial pour protéger la liberté indispensable à la recherche scientifique et à l'activité créatrice. Les différends, lorsqu'ils ont surgi, sont portés devant les tribunaux de droit commun. Le système juridique applicable en la matière comprend la Constitution, les lois par lesquelles le Seimas approuve les programmes gouvernementaux énonçant les principes d'activité proposés par le parti politique au pouvoir et définissant les orientations et les priorités de développement de l'État et les autres textes législatifs réglementant le développement du système d'institutions scientifiques et d'établissement de recherche.

686. Le principal organe actuellement responsable de l'élaboration de la politique de l'État dans les domaines de la science et de la technologie est le Département de la science et de la recherche (47 employés) du Ministère de l'éducation et des affaires scientifiques qui a été créé en 1998.

687. Il n'existe en Lituanie aucune loi qui interdise l'échange d'informations scientifiques, techniques et culturelles, d'opinions et de données d'expérience. Ces libertés sont garanties par la loi fondamentale de la République, à savoir la Constitution.

688. Les institutions de l'État qui se livrent à des activités de recherche scientifique sont financées au titre du budget national et au moyen des fonds provenant de leur participation à des programmes internationaux et des activités réalisées sur commande pour le compte d'institutions et d'entreprises privées. Les institutions scientifiques de l'État doivent mobiliser elles-mêmes des ressources financières supplémentaires. L'Académie des sciences de Lituanie et le Conseil scientifique lituanien sont les organes chargés de conseiller le Seimas et le gouvernement et, à ce titre, bénéficient du soutien financier de l'État. Différentes sociétés savantes et organisations publiques tirent leur financement des cotisations de leurs membres et des droits perçus pour leurs services, notamment des projets d'innovation et des recherches scientifiques et des services consultatifs.

689. Le 21 juillet 1993, le gouvernement a adopté son arrêté No 540 (publié au : *Valstybės Žinios*, 28.07.1993, No 32, publication No 741) portant création du Fonds national pour la science et la recherche et approbation de ses statuts. Dans le but d'offrir des conditions aussi favorables que possible aux étudiants fréquentant à temps plein des établissements d'enseignement supérieur de l'État, les statuts du Fonds ont été modifiés pour lui permettre d'accorder des prêts aux étudiants.

690. La Loi sur les fonds caritatifs et bénévoles adoptée le 14 mars 1996 (I-1232, publiée au : *Valstybės Žinios*, 10.04.1996, No 32, publication No 787) régit le soutien apporté à divers domaines d'activités, dont la science, la culture, l'éducation, etc.

**Mesures visant à encourager la coopération internationale
(paragraphe 71 des directives)**

691. Il n'existe en Lituanie aucune disposition interdisant la coopération et les contacts internationaux dans les domaines de la science et de la culture, sauf dans les cas où une telle coopération pourrait porter préjudice à l'État ou à ses intérêts.

692. Le 12 décembre 1997, le gouvernement a promulgué son arrêté No 1407 portant approbation du statut des attachés spéciaux de la République (publié au : *Valstybės Žinios*, 19.12.1997, No 116, publication No 2961), qui régit la procédure de nomination et de révocation des attachés spéciaux et qui énonce les principes juridiques qui doivent présider à leurs activités.

693. L'arrêté gouvernemental No. 331 du 24 mars 1998 portant création des postes d'attachés culturels de la République (publié au : *Valstybės Žinios*, 27.03.1998, No 29, publication No 774) a créé de tels postes au sein de la mission diplomatique lituanienne en France, de la mission permanente de la Lituanie auprès de l'UE, de la mission diplomatique de la Lituanie en Suède et du Consulat de la Lituanie à Kaliningrad (Fédération de Russie).

694. Conformément à l'arrêté gouvernemental No. 411 du 13 avril 2001 (publié au : *Valstybės Žinios*, 18.04.2001, No 33, publication No 1102), il a été décidé de créer également des postes d'attachés culturels au sein des missions diplomatiques de la Lituanie en Fédération de Russie et en Pologne.

695. Les accords internationaux de coopération bilatérale et les accords interministériels conclus sur la base de la loi sur les traités encouragent les contacts et la coopération dans le domaine scientifique au plan international.

696. Les institutions scientifiques et instituts de recherche lituaniens prennent une part de plus en plus active aux programmes internationaux de développement de la science et de la technologie. Le fait que la Lituanie est membre associé de l'UE encourage le développement des relations internationales. Le pays a accumulé une large expérience grâce à sa participation au programme de développement de la recherche scientifique et technologique de l'UE entre 1994 et 1999. À l'heure actuelle, la Lituanie participe au 5^{ème} programme-cadre de l'UE, qui prévoit la fourniture aux participants d'une assistance en matière de diffusion de méthodes et d'informations. La participation à ce programme a pour effet de resserrer les liens entre les structures scientifiques et industrielles. Il a été présenté au gouvernement, afin de consolider la coopération scientifique au plan international, un projet de résolution aux termes duquel la Lituanie s'associerait à l'Association internationale pour la promotion de la coopération avec des scientifiques des nouveaux États indépendants de l'ancienne Union soviétique.

697. Par ailleurs, le gouvernement encourage la participation des scientifiques lituaniens aux autres programmes scientifiques et technologiques européens. La Lituanie est devenue membre du programme Eureka, participe aux activités COST et a créé un centre national Eureka pour coordonner la participation à ce programme des scientifiques lituaniens. En 2000 seulement, sept projets Eureka ont été approuvés et deux autres propositions de projet sont actuellement à l'examen. Le Ministère de l'économie a apporté un appui et a fourni un soutien financier aux entreprises participant au programme Eureka. La participation aux activités COST ne cesse de se développer et des scientifiques lituaniens participent actuellement à 17 de ces activités.

698. Le gouvernement encourage la participation des scientifiques aux différentes activités internationales non seulement en prenant à sa charge les droits de participation aux programmes internationaux mais aussi en adoptant des arrêtés accordant des dégrèvements fiscaux et un soutien financier. Tel a notamment été le cas des arrêtés concernant la création de la Commission d'État pour les études internationales et du Fonds d'État pour la science et la recherche ainsi que de l'arrêté relatif à la participation aux organisations internationales et aux subventions exonérées de l'impôt sur le revenu (550, publié au : *Valstybės Žinios*, 6.06.1997, No 50, publication No 1208). En outre, différentes lois, comme la Loi sur la taxe à la valeur ajoutée (I-345, publiée au : *Valstybės Žinios*, 12.01.1994, No 3, publication No 40; au : *Valstybės Žinios*, 15.04.1994, No 28, publication No 490), la Loi sur les droits de douane (VIII-633, publiée au : *Valstybės Žinios*, 25.03.1998, No 28, publication No 727) ou la Loi

provisoire sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques (I-641, publiée au : *Lietuvos Aidas*, 12.10.1990, No 101; au : *Valstybės Žinios*, 10.11.1990, No 31, publication No 742) accordent différents avantages pour les activités de recherche scientifique et les activités créatrices.

Facteurs ou difficultés qui entravent le développement de la coopération internationale dans ces domaines

699. L'ancien système soviétique fermé, la connaissance insuffisante des langues étrangères, le manque d'expérience de la coopération internationale, l'insuffisance des compétences de gestion et le manque de ressources financières sont autant d'éléments qui ont entravé le développement de la coopération internationale.

Changements intervenus dans la politique nationale (paragraphe 72 des directives)

700. Il n'y a eu en ce qui concerne la politique nationale aucun changement qui aurait pu avoir un effet préjudiciable sur les droits définis à l'article 15.

ANNEXES

Annexe I

Emploi

(Données du Département de la statistique)

Tableau 1

Personnes employées, par branche d'activité économique
(moyenne annuelle, en milliers)

	1991	1995	2000
Total :	1 897,6	1 643,6	1 517,9
Agriculture	...	391,8	297,8
Industrie	...	348,5	311,5
Construction	...	114,7	88,2
Services	...	788,6	820,4

Tableau 2

Population employée, par sexe
(moyenne annuelle, en milliers)

	1991	1995	2000
Total	1 897,6	1 643,6	1 517,9
Hommes	876,7	818,5	759,8
Femmes	1 020,9	825,1	758,1

Tableau 3

Nombre de personnes employées et taux d'emploi, par districts

	1995	1999	1995	1999
	Nombre de personnes employées (en milliers)		Taux d'emploi (en pourcentage)	
Alytus	79,8	79,4	51,5	50,1
Kaunas	322,9	331,1	54,9	55,3
Klaipėda	187,6	189,5	59,4	58,6
Marijampolė	79,9	83,0	53,4	54,6
Panevėžys	149,7	140,7	60,1	56,0
Šiauliai	178,4	169,3	58,7	54,6
Tauragė	52,0	53,4	53,4	54,0
Telšiai	76,1	76,1	56,5	55,3
Utena	88,8	85,7	56,7	53,9
Vilnius	428,1	439,3	60,7	61,0

Annexe II

Nombre de personnes employées travaillant à temps réduit

	1997		1999		2000	
	Milliers	%	Milliers	%	Milliers	%
Total	157,1	10,0	110,5	6,9	155,2	10,2
Femmes	85,6	11,5	54,9	7,0	84,1	11,1
Hommes	71,5	8,6	55,7	6,9	71,1	9,4

Annexe III

Taux de chômage

(Données de la Bourse du travail)

Tableau 1

Taux de chômage au plan national (moyenne annuelle, en pourcentage)

	1991	1995	2000
Jeunes	...	9	14,5
Femmes	...	6,9	10,8
Hommes	...	5,7	12,3
Total	0,3	6,1	11,5

Tableau 2

Taux de chômage dans les districts (moyenne annuelle)

	1993	1995	2000
Alytus	4,4	8,5	13,7
Kaunas	3,5	4,9	9,2
Klaipėda	4,5	6,6	10,0
Marijampolė	3,3	5,6	15,0
Panevėžys	5,6	6,0	14,6
Šiauliai	5,1	7,1	16,3
Tauragė	10,7	12,6	15,1
Telšiai	3,4	7,4	13,0
Utena	5,9	6,4	10,7
Vilnius	3,4	5,3	9,2

Offre de main-d'oeuvre (en fin d'année)

	1991		1995		2000	
	Milliers	%	Milliers	%	Milliers	%
Chômeurs inscrits	6,8	100	127,7	100	225,9	100
Dont :						
Femmes	70,4	55,1	102,8	45,5
Hommes	57,3	44,9	123,1	54,5
Jeunes	24,0	18,8	34,4	15,2
En dessous de l'âge de la retraite	5,0	3,9	19,0	8,4
Handicapés	1,1	0,9	3,9	1,7

Annexe IV

Travailleurs placés (par an)

	1991		1995		2000	
	Milliers	%	Milliers	%	Milliers	%
Contrat d'emploi de durée non déterminée	24,0	98,4	39,0	77,8	67,8	67,2
Contrat d'emploi de durée déterminée	0,4	1,6	11,1	22,2	33,1	32,8
Total	24,4	100,0	50,1	100,0	100,9	100,0

Annexe V

Formation professionnelle des chômeurs et des salariés ayant reçu un avertissement ou ayant été licenciés

(Données de l'Office de formation professionnelle)

	Nombre total d'ouvriers formés	Groupes					
		Sur instruction de l'employeur	De sa propre initiative	Chômeurs orientés par la Bourse du travail	Dont		
					Jeunes non qualifiés Chômeurs de longue durée	Handicapés	Ayant des qualifications invendables
2000	16 583	7 734	4 594	4 255	1 111	44	1 512
1999	23 543	8 574	644	8 528	1 172	47	3 814
Variations	-6 960	-840	-1 847	-4 237	-1 907	-61	-2 302
%	-29,6	-9,8	-28,7	-50,1	-35,1	-5,2	-60,4

	Nombre total d'ouvriers formés	Par type de formation							
		Perfectionnement des compétences				Acquisition des qualifications			
		Total	Dont			Total	Dont		
			Sur instruction de l'employeur	De sa propre initiative	Chômeurs orientés par la Bourse du travail		Sur instruction de l'employeur	De sa propre initiative	Chômeurs orientés par la Bourse du travail
2000	16 583	8 196	5 944	1 683	569	8 387	1 790	2 911	3 686
1999	23 543	9 262	5 741	2 078	1 443	14 281	2 833	4 363	7 085
Variations	-6960	-1 066	203	-395	-874	-5 894	-1 043	-1 452	-3 399
%	-29,6	-1,5	3,5	-19,0	-60,6	-41,3	-36,8	-33,3	-48,0

	Nombre total d'ouvriers formés	Par groupes						
		Sur instruction de l'employeur	De sa propre initiative	Chômeurs orientés par la Bourse du travail	Dont			
					Jeunes non qualifiés	Chômeurs de longue durée	Handicapés	Ayant des qualifications invendables
1 ^{er} tr. 2000	4 647	1 919	1 554	1 174	478	323	8	365
1 ^{er} tr. 2001	4 120	1 997	749	1 374	596	269	0	509
Variations	-527	78	-805	200	118	-54	-8	144
%	-11,3	4,1	-51,8	17,0	24,7	-16,7	-100,0	39,5

	Nombre total d'ouvriers formés	Par modalité de formation							
		Perfectionnement des compétences				Acquisition des qualifications			
		Total	Dont			Total	Dont		
			Sur instruction de l'employeur	De sa propre initiative	Chômeurs orientés par la Bourse du travail		Sur instruction de l'employeur	De sa propre initiative	Chômeurs orientés par la Bourse du travail
1 ^{er} tr. 2000	4 647	2 102	1 484	536	82	2 545	435	1 018	1 092
1 ^{er} tr. 2001	4 120	2 076	1 464	382	230	2 044	533	367	1 144
Variations	-527	-26	-20	-154	148	-501	98	-651	52
%	-11,3	-1,2	-1,3	-28,7	180,5	-19,7	22,5	-63,9	4,8

Annexe VI

Information, conseils et orientations professionnelles

(Données provenant de l'Office de formation professionnelle)

	Total	Dont													
		Élèves	Travailleurs	Dont			Chômeurs inscrits à la Bourse du travail	Chômeurs non inscrits à la Bourse du travail	Parents d'élèves	Maîtres	Jeunes	Chômeurs de longue durée	Chômeurs ayant des qualifications non vendables	Socialement vulnérables	Dont
				Travailleurs avertis d'un licenciement	Handicapés										
2000	49744	11362	2809	1179	32597	2335	294	347	11794	9065	10078	5751	494		
1999	49807	11694	3524	1651	32302	1170	574	543	11330	6900	109905	7170	678		
Variation	-63	-332	-715	-472	295	1165	-280	196	464	2163	-99827	1419	-184		
%	-0,1	-2,8	-20,3	-28,6	0,9	99,6	-48,8	-36,1	4,1	31,4	90,8	19,8	27,1		

	Total	Dont							
		Formation individuelle				Formation en groupe			
		Total	Dont			Total	Dont		
			Orientation professionnelle	Test d'aptitude professionnelle	Adaptation au marché		Adaptabilité personnel en général	Formation à l'adaptabilité personnelle en général	Formation d'un comportement adaptable
2000	49744	26699	23907	23534	2792	23045	10732	11654	659
1999	49807	32716	29728	25431	2988	17091	8414	8132	545
Variation	-63	-6017	-5821	-1897	-196	5954	2318	3522	114
%	0,1	-18,4	-19,6	-7,5	-6,6	34,8	27,5	43,3	20,9

	Nombre total de consultations	Dont												
		Élèves	Travailleurs	Dont		Chômeurs	Dont		Élèves, maîtres, parents	Jeunes	Chômeurs de longue durée	Chômeurs ayant des qualifications non vendables	Socialement vulnérables	Dont
				Travailleurs avertis d'un licenciement	Chômeurs non inscrits à la Bourse du travail		Handicapés							
1 ^{er} tr. 2000	13123	3558	621	208	8789	285	155	3059	2409	2338	1322	95		
1 ^{er} tr. 2001	15985	4628	611	130	10304	475	442	3460	3050	2928	2018	171		
Variation	2862	1070	-10	-78	1515	190	287	401	641	590	696	76		
%	21,8	30,1	-1,6	-37,5	27,2	66,7	185,2	13,1	26,6	25,2	52,6	80,0		

	Nombre total de consultations	Dont							
		Formation individuelle				Formation en groupe			
		Total	Dont			Total	Dont		
			Orientation professionnelle	Test d'aptitude professionnelle	Adaptation au marché du travail, correction et formation		Formation à l'adaptabilité personnelle en général	Formation d'un comportement adaptable	Correction des difficultés d'adaptation
1 ^{er} trim. 2000	13123	7246	6392	6759	854	5877	2372	3300	205
1 ^{er} trim. 2001	15985	8934	8267	7877	667	7051	3086	3709	256
Variation	2862	2688	2875	1228	-287	2274	724	409	52
%	21,8	23,3	29,3	26,5	-22,9	20,0	30,1	12,4	24,9

Annexe VII

Population employée, par statut, au regard de l'emploi

(en milliers)

*(Données provenant des enquêtes sur la population active
du Département de la statistique)*

	1999		2000	
	Mai	Novembre	Mai	Novembre
Employés et travailleurs indépendants	93,7	66,1	53,8	46,8
Salariés	43,1	38,7	44,5	38,8
Aides familiales	18,6	13,9	16,2	13,9
Total	155,4	118,6	114,5	99,5
